Commune de Saint Martin de Londres

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Règlement

SOMMAIRE

Règlement écrit ...…….…… 2

Règlement écrit (annexes) ...….. 114

département de l'**Hérault**

communauté de communes du **Grand Pic Saint-Loup**

commune de **Saint-Martin de Londres**

>Plan Local d'Urbanisme

III. Règlement écrit

>modification simplifiée

prescrite par DCM du : 14/12/2022

approuvée par DCM du : 13/12/2023

>PLU

approuvé par DCM du : 27/01/2022

JÉRÔME BERQUET
URBANISTE O.P.Q.U.

agence Krépis - 13, rue Terral - 34 000 Montpellier - tél : 04 99 06 01 59 - mél : krepis@wanadoo.fr
mairie de St-Martin de Londres - 9, place de la Mairie 34 380 - St-Martin de Londres - tél : 04 67 55 00 10 - www.saint-martin-de-londres.fr

Sommaire

- **DISPOSITIONS GÉNÉRALES** **5**
- **DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ZONES** **19**
- **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES "U"** **37**
  - zone UA 39
  - zone UC 49
  - zone UD 55
  - zone UE 65
- **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER "AU"** **73**
  - zone 1AU 77
  - zone 0AU 85
- **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES "A"** **89**
  - zone A 91
- **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES "N"** **99**
  - zone N 101
- **ANNEXES RÈGLEMENTAIRES** (dossier séparé) .....

1. Cartographie de l'aléa « feu de forêt » départemental
2. Règlement du PPRI "Haute vallée de l'Hérault Nord" (A.P. du 03 août 2007)
3. Aléa "retrait-gonflement des argiles"
4. Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (SDIS 34)
5. Risque sismique
6. Classement sonore des voies
7. Patrimoine archéologique
8. Prescriptions relatives aux essences végétales à utiliser dans les espaces libres (CAUE 34)
9. Méthode d'application du coefficient de biotope (art. R.151-43 du code de l'urbanisme)
10. Obligations relatives au débroussaillement
11. Prescriptions relatives à l'alimentation en eau potable
12. Prescriptions relatives à la qualité de l'air

DISPOSITIONS GÉNERALES

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 – ARTICULATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVEC LES AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A L'OCCUPATION ET A L'UTILISATION DU SOL

Le Règlement National d'Urbanisme

L'article R.111-1 du code de l'urbanisme dispose :

Le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois les dispositions des articles R.111-3, R.111-5 à R.111-19 et R.111-28 à R.111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Les termes utilisés par le règlement national d'urbanisme peuvent être définis par un lexique national d'urbanisme, pris par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant le territoire communal sont reportées dans le dossier des Annexes du plan local d'urbanisme. Les règles de chaque zone du plan peuvent voir leur application modifiée, restreinte ou annulée par les effets particuliers d'une servitude d'utilité publique.

En toutes hypothèses, les occupations et utilisations éventuellement interdites ou admises sous conditions par l'application d'une servitude d'utilité publique se surajoutent à celles définies dans le règlement de chaque zone du PLU. Les occupations et utilisations du sol admises par les servitudes n'ont pas de portée générale et ne le seront que pour autant qu'elles ne sont pas interdites par le règlement de la zone du PLU dans laquelle elles s'insèrent.

L'archéologie préventive

Sont applicables sur l'ensemble du territoire communal les dispositions du code du patrimoine et notamment son livre V concernant l'archéologie préventive, les fouilles archéologiques programmées et les découvertes fortuites ainsi que les dispositions du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Figurent en annexe du présent règlement, le plan de situation et la liste des sites archéologiques présents sur le territoire communal. Ces pièces ne font mention que des vestiges actuellement repérés et en aucun cas ne peuvent être considérées comme exhaustives.

Toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie et entrainera l'application du code du patrimoine (Livre V, Titre III).

ARTICLE 3 – PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS OU REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

Sont et demeurent applicables au territoire communal :

1 – les lois codifiées aux articles suivants du code de l'urbanisme :

- L.101-1 et L.101-2 : principes généraux en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire,
- les PLU doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale (SCoT) ; en l'absence de ce document, ils doivent être compatibles – le cas échéant – avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral issues des articles L.122-1 et suivants et L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

2 – les législations et réglementations spécifiques et notamment :

- les dispositions du code civil,
- les dispositions du code de la construction et de l'habitation,
- les dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- les dispositions du code de l'environnement notamment celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les dispositions du code forestier,
- les dispositions du code du patrimoine.

ARTICLE 4 – PORTEE DE LA REGLE D'URBANISME

Les règles et servitudes définies par le PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par la loi et notamment celles rappelées ci-dessous.

Adaptations mineures

Les règles et servitudes définies par le PLU peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Reconstruction à l'identique

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

Reconstruction en cas de sinistre

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du PLU pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles.

Restauration d'un bâtiment

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sous réserve des dispositions de l'article L.111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Restauration et reconstruction d'un immeuble protégé

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du PLU pour permettre la restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles.

Accessibilité des personnes handicapées

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du PLU pour autoriser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

Dérogations relatives à l'isolation des bâtiments et à la protection contre le rayonnement solaire

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, déroger, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'État, aux règles relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

1. la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
2. la mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
3. la mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le présent article n'est pas applicable :

a. aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine ;
b. aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L.621-30 du même code ;
c. aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L.631-1 dudit code ;
d. aux immeubles protégés en application de l'article L.151-19 du présent code.

Dérogations relatives aux performances environnementales et énergétiques

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernes est fixée par l'article R.111-23 du code de l'urbanisme.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, dans un site inscrit ou classé en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé ou sur un immeuble protégé en application de l'article L.151-19.

Refus d'autorisation d'urbanisme en cas d'insuffisance des réseaux (article L.111-11 du code de l'urbanisme)

Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies.

Les deux premiers alinéas s'appliquent aux demandes d'autorisation concernant les terrains aménagés pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

ARTICLE 5 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le plan local d'urbanisme est divisé en plusieurs zones. Chacune de ces zones est définie par le code de l'urbanisme en ces termes :

- **les zones urbaines** – L'article R.151-18 du code de l'urbanisme dispose : "Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter."

- **les zones à urbaniser** – L'article R.151-20 du code de l'urbanisme dispose : "Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classées en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

  Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

  Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone."

- **les zones agricoles** – L'article R.151-22 du code de l'urbanisme dispose : "Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles."

- **les zones naturelles et forestières** – L'article R.151-24 du code de l'urbanisme dispose : "Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues."

  Dans les zones A et N, des constructions peuvent être autorisées dans des **secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées**, à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Les STECAL doivent toutefois rester exceptionnel eu égard aux caractéristiques du territoire et de la zone concernée.

Le PLU de Saint-Martin-de-Londres définit les zones suivantes :

• les **zones urbaines** qui comprennent :
- la zone UA y compris les secteurs UA1 et UA2,
- la zone UC,
- la zone UD y compris les secteurs UD1, UD2 et UD3,
- la zone UE y compris les secteurs UE1 et UE2 ;

• Les **zones à urbaniser** qui comprennent :
- la zone 0AU,
- la zone 1AU y compris les secteurs 1AU1, 1AU2, 1AU3 ;

• Les **zones agricoles** indiquées sur les plans de zonage en zones A ;

• Les **zones naturelles** à protéger, zones N comprenant les secteurs N, N1, N2, N3, N4 et N5.

En cas de contradiction entre plusieurs documents graphiques, les renseignements portés sur le plan à plus petite échelle sont seuls retenus comme valables.

ARTICLE 6 – RISQUES NATURELS ET NUISANCES

Risque "inondation"

En application du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations approuvé par arrêté préfectoral en date du 03 août 2007, l'existence de risques d'inondations sur la commune de Saint-Martin-de-Londres conduit à définir deux types de zones :

1°) les zones de danger :
- la **zone Rouge**, subdivisée en une zone "R", pour les zones inondables naturelles d'aléa indifférencié, et une zone "Ru", pour les zones urbanisées d'aléa fort (hauteur d'eau comprise supérieure à 50 cm) ;
- la **zone Bleue** "BU", pour les zones urbanisées d'aléa modéré (hauteur d'eau < 0,5 m) ; le règlement du PPRI prévoit que lorsque la limite entre une zone rouge et une zone bleue passe sur un bien, les mesures de réduction de vulnérabilité applicables en zone rouge sont étendues à l'ensemble du bien.

2°) la zone de précaution, blanche, sans risque prévisible pour la crue de référence, sur le reste du territoire communal.

Ces zones sont reportées aux documents graphiques du PLU ; dans ces zones, s'appliquent les dispositions règlementaires spécifiques au PPRI et jointes en annexes du présent règlement. Les dispositions d'urbanisme qui découlent du PPRI sont opposables à toutes personnes publiques ou privées et valent servitude d'utilité publique "PM1".

Définitions des zones non aedificandi des cours d'eau permanents ou temporaires de la commune / prescriptions applicables au lit majeur des cours d'eau identifiés dans l'AZI

Les bandes de terrains comptées de part et d'autre des berges des cours d'eau dans lesquelles l'édification de construction, murs de clôture compris, ainsi que tout obstacle susceptible de s'opposer au libre cours des eaux est interdit, sont ainsi fixées :

Cours d'eau	Largeur de la bande	Prescriptions
1 - Cours d'eau faisant l'objet de dispositions spécifiques : - L'HÉRAULT - LE LAMALOU - LE RIEUTORT - LA LIQUIÈRE - LE MAS DE BOUYS	 - suivant zonage PPRI - suivant zonage PPRI - suivant zonage PPRI - 20 mètres* - 20 mètres*	
2 - Autres cours d'eau permanents ou temporaires et fossés mentionnés sur la carte IGN de référence au 1/25 000ème	- 20 mètres*	Voir les prescriptions spéciales pouvant être édictées au titre du PPRI ou du zonage pluvial et reportées sur les documents graphiques du règlement
3 - Autres cours d'eau temporaires et fossés	- 5 mètres	Voir les prescriptions spéciales pouvant être édictées au titre du PPRI ou du zonage pluvial et reportées sur les documents graphiques du règlement
4 – lit majeur des cours d'eau identifiés dans l'**Atlas des Zones Inondables**	- voir documents graphiques du règlement	Dans le cas d'un cours d'eau ayant fait l'objet d'une étude de la crue de référence : - l'ensemble du lit majeur est inconstructible et non remblayable - la zone inondable située au-delà la limite de la crue de référence mais dans l'enveloppe du lit majeur fait l'objet de mesures préventives (interdiction des établissements stratégiques et vulnérables, réhaussement de 0,30 m des planchers habitables par rapport au terrain naturel, interdiction des remblais) Dans le cas d'un cours d'eau non étudié, l'ensemble du lit majeur est inconstructible et non remblayable

* le recul peut être réduit à l'appui d'une étude hydraulique de la crue de référence établie à l'échelle du bassin versant du cours d'eau considéré

À l'intérieur des bandes de terrains définies au tableau ci-dessus, aucune construction ne peut être autorisée. Il est également rappelé **l'obligation faite aux propriétaires riverains d'entretenir le lit et les berges des cours d'eau**.

Zonage pluvial

Les prescriptions issues du zonage pluvial s'appliquent (cf. Annexes IV. "Zonage pluvial") et sont détaillées dans l'article 8.3 du chapitre suivant "Dispositions communes à l'ensemble des zones".

Risques "mouvements de terrains"

Le territoire communal est soumis aux risques liés :

- au retrait-gonflement des argiles (aléa faible),
- aux mouvements de terrain et aux chutes de blocs (aléa élevé pour le risque d'effondrement, aléa moyen pour le risque de chutes de blocs et aléa faible pour le risque de glissement de terrain).

Les zones à risque sont présentées sur la carte reportée en annexe du présent règlement.

Risque "incendie de forêt" – cartographie de l'aléa « feu de forêt » départemental

Le territoire communal est soumis à un risque de feu de forêt d'aléa nul à exceptionnel tel que figurant sur la carte reportée en annexe du présent règlement.

Des prescriptions particulières peuvent être définies dans le corps du règlement des zones concernées. En tout état de cause, les établissements vulnérables ou à caractère stratégique (tels qu'école, crèche, maison de retraite, hôpital, caserne, mairie, etc) ainsi que les établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 4 sont interdits dans les zones d'aléa moyen à exceptionnel.

L'échelle de validité de la carte d'aléa reproduite en annexe ne permettant pas de connaître le niveau d'aléa à l'échelle cadastrale, lorsque la parcelle d'assiette du projet est concernée par plusieurs niveaux d'aléa, il sera fait application de la norme la plus stricte, sauf à préciser l'aléa à l'échelle cadastrale par une étude d'aléa complémentaire. Les études d'aléas complémentaires consisteront le plus souvent à transposer à l'échelle cadastrale la carte d'aléas départementale, sur la base d'une expertise de terrain par un bureau d'études ou un expert compétent. La carte précisée sera ainsi cohérente avec l'aléa départemental, et prendra en compte la réalité de la zone boisée constatée sur le terrain augmentée d'une zone d'effet mise en évidence par la carte départementale (zone d'effet liée au rayonnement thermique).

Pour être autorisés, quel que soit l'aléa, les projets sont conditionnés à la présence d'équipements de défense active suffisants (voirie, hydrants-PEI, dispositif d'isolement avec l'espace naturel boisé) et à la réalisation des obligations légales de débroussaillement. Les prescriptions d'équipement de défense extérieure prévues par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre les Incendies de l'Hérault (RDDECI) annexé au présent règlement doivent être proportionnées au risque et peuvent être majorées : quantités d'eau majorées et/ou distances réduites entre le point d'eau et la construction. Pour l'ensemble des projets de construction ou d'aménagement en zone d'aléa, le SDIS est compétent en matière d'équipements de défense active.

Obligations en matière de débroussaillement

Le PLU intègre les **obligations en matière de débroussaillement** issues des dispositions du code forestier (article L.134-15).

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé cités dans le présent règlement sont à réaliser selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-03-02999 du 11 mars 2013.

L'obligation de débroussailler concerne uniquement les propriétés situées dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements, ou éloignées de moins de 200 mètres des lisières de ces types de végétation exposée aux incendies de forêt.

Le débroussaillement doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de la propriété :

- aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres ;
- de part et d'autre des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres.

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature.

Le débroussaillement doit être réalisé sur la totalité de la propriété, que celle-ci soit bâtie ou non, si celle-ci :

- est située en zone urbaine ;
- fait partie d'une ZAC, d'un lotissement ou d'une AFU ;
- est un terrain de camping ou sert d'aire de stationnement de caravanes.

Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain. Le propriétaire d'un terrain bâti en zone urbaine du PLU doit débroussailler la totalité de la surface jusqu'à une distance de 50 mètres de son habitation ou de ses dépendances, même si les travaux s'étendent sur le ou les fonds voisins.

Défense incendie

Tout projet est conditionné à la desserte en équipements de défense adaptés (hydrants, voirie) et doit mettre en œuvre les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD[1]) ; ces équipements peuvent être majorés par rapport au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI[2]) du fait de la présence de l'aléa feu de forêt.

Par exception, peuvent être admis en aléa moyen à fort les installations et constructions techniques sans présence humaine :

- les installations et constructions techniques de service public ou d'intérêt collectif d'emprise limitée ;
- les installations et constructions techniques nécessaires à une exploitation agricole existante, à l'exclusion des bâtiments d'élevage ;
- les autres installations et constructions techniques nécessaires à une activité existante (respect de la réglementation sanitaire ou sécurité...).

L'ensemble de ces projets devra en outre satisfaire aux conditions suivantes : ne pas aggraver le risque, être desservis par les équipements de défense adaptés et interdire toute présence et intervention humaine en période de risque fort.

Risque sismique

Le territoire communal est classé en zone de sismicité 2 (aléa faible) en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010. Les règles constructives parasismiques sont annexées au présent règlement.

Nuisances phoniques autour des infrastructures de transport terrestre

Dans les zones de bruit des infrastructures de transport terrestre figurées en annexe du présent règlement, les constructions devront bénéficier d'un isolement acoustique conforme aux dispositions des arrêtés suivants :

- Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

Sur la commune s'applique l'arrêté n° 2014-05-04015 du 21 mai 2014 portant sur le classement sonore de la voirie des communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Lodève. L'infrastructure concernée est la RD986 classée en catégorie 3, avec un isolement acoustique de 100 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

[1] La cartographie des OLD est jointe en Annexes IV.
[2] Le RDDECI est joint en Annexe du Règlement écrit

Nuisances sanitaires autour des installations d'assainissement

Est reporté aux documents graphiques du règlement un périmètre d'une largeur de 100 mètres autour du terrain d'assiette support de la station d'épuration dans lequel sont interdites les constructions destinées à l'habitation exception faite des logements destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et équipements autorises dans les zones concernées par ce périmètre, sous réserve que ces logements soient autorisés par le règlement de la zone.

ARTICLE 7 – PROTECTION DU PATRIMOINE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

Espaces boisés classés

En application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toute disposition contraire, il entraine le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV livre III du code forestier.

Les espaces boisés classés sont reportés sur les documents graphiques du règlement.

Éléments de paysage à protéger

En application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, le PLU identifie des "élément de paysage à protéger" auxquels s'appliquent les dispositions suivantes :

- Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié en application de l'article L.151-19 sont soumis à déclaration préalable au titre de l'article R.421-17 du code de l'urbanisme.
- Les clôtures édifiées dans un secteur identifié par le PLU en application de l'article L.151-19 sont soumises à déclaration préalable au titre de l'article R.421-17 du code de l'urbanisme.
- Les travaux de ravalement d'un immeuble existant protégé en application de l'article L.151-19 doivent être précédés d'une déclaration préalable au titre de l'article R.421-17 du code de l'urbanisme.
- Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction que le PLU a identifiée en application de l'article L.151-19 doivent être précédés d'un permis de démolir au titre de l'article R.421-28 du code de l'urbanisme.
- Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu aux articles L.421-4 et R.421-23-2 pour les coupes et abattages d'arbres au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Les éléments de paysage à protéger sont reportés sur les documents graphiques et listés en annexe du présent règlement.

Espaces contribuant aux continuités écologiques (dans les zones urbaines)

Les espaces contribuant aux continuités écologiques définis au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont identifiés aux documents graphiques du règlement. Ces espaces sont soumis aux dispositions suivantes :

- Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié en application de l'article L.151-23

sont soumis à déclaration préalable au titre de l'article R.421-17 du code de l'urbanisme.

- Les clôtures édifiées dans un secteur identifié par le PLU en application de l'article L.151-23 sont soumises à déclaration préalable au titre de l'article R.421-17 du code de l'urbanisme.
- Les travaux de ravalement d'un immeuble existant protégé en application de l'article L.151-23 doivent être précédés d'une déclaration préalable au titre de l'article R.421-17 du code de l'urbanisme.

Dans ces espaces, s'appliquent les prescriptions particulières suivantes :

- limitation des constructions à une emprise au sol maximale de 5 m^2 par unité foncière ; les constructions autorisées doivent être légères et démontables et doivent être édifiées à partir de matériaux naturels ;
- interdiction des coupes et abattages d'arbres ; les coupes et abattages d'arbres sont autorisés uniquement lorsqu'ils sont rendus nécessaires :
  - pour motif de sécurité publique,
  - pour motif sanitaire ou d'hygiène publique,
  - pour la réalisation d'aménagements d'intérêt collectif,
  - par des mesures de gestion "forestière" ;
- interdiction des murs de clôtures ;
- maintien du bon fonctionnement hydrologique des zones humides et des cours d'eau.

Sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique

Les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique définis au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont identifiés aux documents graphiques du règlement. Dans ces espaces, s'appliquent les prescriptions suivantes :

- interdiction des constructions ;
- interdiction des coupes et abattages d'arbres ; les coupes et abattages d'arbres sont autorisés uniquement lorsqu'ils sont rendus nécessaires :
  - pour motif de sécurité publique,
  - pour motif sanitaire ou d'hygiène publique,
  - pour la réalisation d'aménagements d'intérêt collectif,
  - par des mesures de gestion "forestière" ;
- interdiction des murs de clôtures ;
- maintien du bon fonctionnement hydrologique des zones humides et des cours d'eau.

ARTICLE 8 – SERVITUDES D'URBANISME

Emplacements réservés

Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux programmes de logements, aux espaces verts ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques sont repérés aux documents graphiques sous une trame spécifique, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

Servitudes de mixité sociale

En application de l'article R.151-38 du code de l'urbanisme, sont identifiés dans les documents graphiques du règlement les secteurs au sein desquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des

catégories de logements que le règlement définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Le pourcentage, le champ d'application et les catégories prévues sont précisés dans le règlement des zones concernées.

Orientations d'Aménagement et de Programmation

En application de l'article R.151-6 du code de l'urbanisme, le périmètre des quartiers ou des secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation est délimité aux documents graphiques du règlement.

Dans ces périmètres, l'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan doivent entre compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG)

En application de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme, le périmètre d'attente de projet d'aménagement global est délimité aux documents graphiques du règlement.

Dans ce périmètre, pour une durée au plus de cinq ans, les constructions ou installations d'une superficie supérieure au seuil défini dans le règlement des zones concernées sont interdites. Cette servitude ne peut avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

SECTION I. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

ARTICLE 1 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Conformément aux articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme, il est fait référence à **cinq destinations de constructions comprenant les sous-destinations suivantes** :

- pour la destination "**habitation**" : logement et hébergement ;
- pour la destination "**équipements collectifs et services publics**" : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public ;
- pour la destination "**commerce et activités de services**" : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;
- pour la destination "**autres activités des secteurs secondaires et tertiaires**" : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition ;
- pour la destination "**exploitations agricoles et forestières**" : exploitation agricole et exploitation forestière.

1.1 – Dispositions générales applicables aux autres modes d'occupation des sols

L'autorisation des modes d'occupation des sols mentionnés dans le présent article peut être refusée ou subordonnée à l'observation de prescriptions spéciales, notamment à la création de marges de reculement, de plantations ou de clôtures, si les installations ou travaux, par leur situation, leur nature ou leur aspect, sont de nature à porter atteinte :

- à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique ;
- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ;
- aux sites, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales ou aux vestiges ou sites archéologiques ;
- à l'exercice des activités agricoles ou forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore.

Il en est de même si les installations ou travaux impliquent la réalisation par la commune d'équipements nouveaux non prévus.

• CAMPINGS ET STATIONNEMENT DE CARAVANES

Les campings, parcs résidentiels de loisirs et habitations légères de loisirs sont interdits en dehors des zones prévues à cet effet. Cette disposition ne s'applique pas au camping à la ferme ni aux aires naturelles de camping autorisées sous conditions en zone agricole.

Le stationnement des caravanes et des camping-cars, en dehors des terrains aménagés à cet effet, est interdit en toute zone du PLU. Cette interdiction ne s'applique pas aux caravanes à usage professionnel ni à celles qui constituent un habitat permanent prévu dans les **zones d'accueil des gens du voyage**.

Le stationnement des caravanes et des camping-cars peut être exceptionnellement autorisé pour une durée limitée à 6 mois.

• ANTENNES ÉRIGÉES SUR MATS – PYLÔNES – POTEAUX ET SUPPORTS D'ENSEIGNES

Les antennes érigées sur les mâts, pylônes, poteaux et autres supports d'enseignes sont interdits quand ils ne sont pas directement utiles et nécessaires à des constructions existantes ou à créer sur la même parcelle.

Par leur situation, leur dimension ou leur aspect extérieur, ces installations ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

• ANTENNES RELAIS DE RADIOTÉLÉPHONIE MOBILE

L'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile doit justifier :

- **du respect des conditions de salubrité, de sécurité et de tranquillité publique ;**
- **de la sauvegarde du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants ;**
- **de la protection du paysage naturel ou urbain.**

• DÉPÔTS À L'AIR LIBRE – MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION – MATÉRIAUX DE CARRIÈRES

Les autorisations de dépôts à l'air libre, de matériaux de construction ou de démolition et de déchets doivent être justifiées par les besoins d'une activité existante, de travaux ou de chantiers en cours ou être compatibles avec les orientations et les objectifs définis par le **plan départemental d'élimination des déchets** approuvé par arrêté préfectoral n° 2002-I-1333 en date du 19 mars 2002.

• CASSES AUTOMOBILES

Les installations de casse automobile sont interdites en toute zone du PLU.

• INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Les autorisations d'installations de stockage et de traitement des déchets doivent être compatibles avec les orientations et les objectifs définis par le **plan départemental d'élimination des déchets** approuvé par arrêté préfectoral n° 2002-I-1333 en date du 19 mars 2002.

• AFFOUILLEMENTS ET EXHAUSSEMENTS DES SOLS

Les affouillements et les exhaussements des sols nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone sont autorisés à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité du sol ou l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des sites et paysages naturels.

Les terrassements et les affouillements nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisés en zones A et N. Leur autorisation est toutefois conditionnée à l'élaboration d'une notice justifiant de l'intégration paysagère et environnementale du projet.

• CARRIÈRES

Les autorisations de carrières, en application de la législation sur les installations classées, doivent être compatibles avec les orientations et les objectifs définis par le **schéma départemental des carrières de l'Hérault** approuvé par arrêté préfectoral n° 2000-I-1401907 en date du 22 mai 2000.

1.2 – Dispositions générales applicables à certaines catégories de constructions

L'autorisation des constructions mentionnées dans le présent article peut être refusée ou subordonnée à l'observation de prescriptions spéciales, notamment à la création de

marges de reculement, de plantations ou de clôtures, si les installations ou travaux, par leur situation, leur nature ou leur aspect, sont de nature à porter atteinte :

- à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique ;
- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ;
- aux sites, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales ou aux vestiges ou sites archéologiques ;
- à l'exercice des activités agricoles ou forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore.

Il en est de même si les installations ou travaux impliquent la réalisation par la commune d'équipements nouveaux non prévus.

• MURS DE SOUTÈNEMENT

Les murs de clôture doivent pouvoir être utilisés comme murs de soutènement pour maintenir les terres instables. Il est obligatoire de les équiper de barbacanes. Il n'y a pas de réglementation de hauteur pour ce type de construction ; toutefois, elles doivent être adaptées à la topographie des lieux et, par leur situation, leur dimension ou leur aspect extérieur, ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des sites et paysages naturels ou urbains.

Pour une meilleure gestion et appréciation des risques d'éboulement liés à l'instabilité des talus et au ruissellement des eaux pluviales, les demandes d'autorisation concernant les murs de soutènement de toute nature (béton, enrochements, etc) situés en bordure des voies publiques, privées et en limite parcellaire devront présenter un projet détaillé avec plan et coupe de l'ouvrage.

• PISCINES

La construction de piscines est autorisée en zones agricole et naturelle à condition qu'elles soient liées à des habitations existantes (à la date d'approbation du PLU) ou autorisées situées sur la même unité foncière ou à proximité immédiate.

Les locaux techniques des piscines sont soumis aux règles applicables à toutes les constructions ; ils doivent être implantés de manière à ne pas occasionner de nuisances (notamment phoniques) pour le voisinage.

Les piscines soumises à permis de construire doivent respecter les règles applicables à toutes les constructions.

Les piscines soumises à déclaration préalable doivent être implantées de manière à ne pas occasionner de nuisances (notamment phoniques) pour le voisinage.

• ABRIS DE JARDIN ET CONSTRUCTIONS LÉGÈRES

Les constructions légères (abris de jardin, etc) ne sont pas autorisées en zone agricole et naturelle sauf :

- **si elles sont liées à une habitation existante (à la date d'approbation du PLU),**
- **ou si elles sont à proximité immédiate d'une construction existante (à la date d'approbation du PLU).**

Dans tous les cas, ces constructions sont limitées à 35 m² d'emprise au sol.

1.3 – Dispositions générales applicables aux équipements d'intérêt collectif

Les équipements d'intérêt collectif réalisés par ou pour une personne publique, équipements de superstructures (bâtiments à usage collectif) et les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement, sont autorisés en toutes zones du PLU.

Dans la mesure où leurs caractéristiques techniques l'imposent (justifiées dans le cadre d'un projet architectural), ces équipements ne sont pas soumis aux règles d'implantation, de recul, de hauteur et d'emprise au sol.

Dans les zones A et N, les constructions et installations d'intérêt collectif sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et du paysage.

1.4 – Dispositions générales applicables aux constructions existantes en zones agricole et naturelle

Dans les zones agricole et naturelle définies par le PLU, sont autorisées la confortation et l'amélioration des constructions existantes (à condition qu'elles ne soient ni en ruine ni précaires) ainsi que la reconstruction dans un volume identique des bâtiments ayant été détruits par un sinistre à condition que la destination et l'affectation du bâtiment existant ne soient pas changées et que la cause du sinistre ne soit pas l'inondation.

ARTICLE 2 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Dans les zones urbaines et à urbaniser

Dans les lotissements d'habitat, la superficie des lots constructibles et leur découpage doivent répondre à des motifs d'urbanisme et favoriser la diversité des types de logements.

SECTION II. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

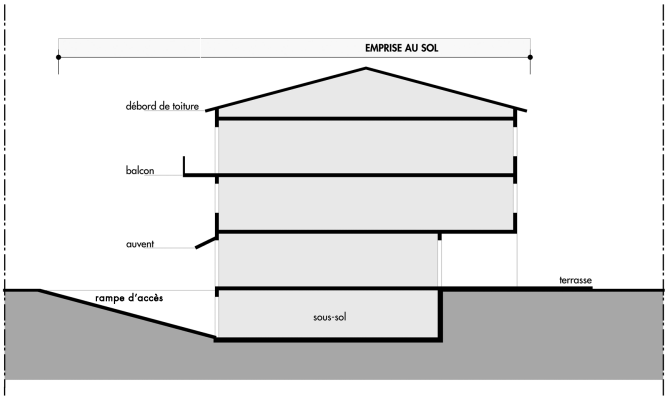
ARTICLE 3 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

3.1 – Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol est définie à l'article R.420-1 du code de l'urbanisme. Elle correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

En ce qui concerne les terrasses de plain pied, elles ne constituent pas d'emprise au sol au sens du code de l'urbanisme dès lors qu'aucun élément ne dépasse du niveau du sol et que par conséquent, il est impossible d'en réaliser une projection verticale.

À titre d'exemple, une rampe d'accès extérieure constitue de l'emprise au sol. Il en va de même s'agissant du bassin d'une piscine (intérieure ou non, couverte ou non) ou encore d'un bassin de rétention. En revanche, une aire de stationnement extérieure non couverte ne constitue pas d'emprise au sol.



3.2 – Hauteur des constructions

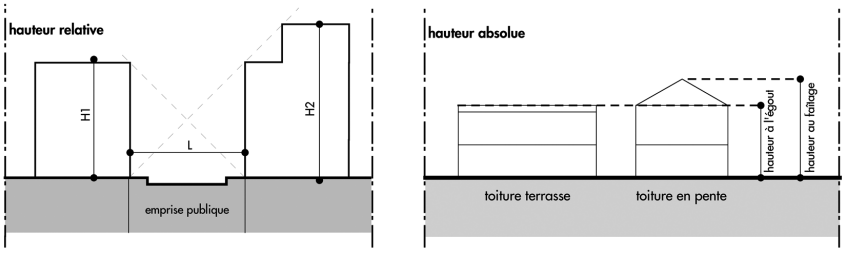
Les constructions doivent satisfaire à au moins l'une des deux règles suivantes :

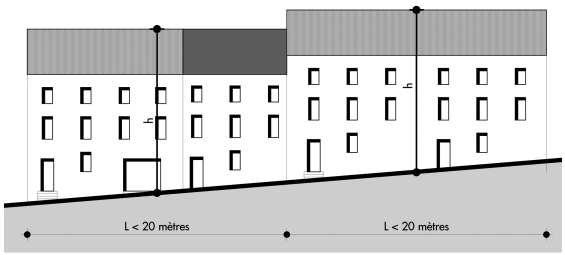
- l'une fixe la hauteur maximale autorisée,
- l'autre fixe la hauteur par rapport à la largeur de la rue adjacente.

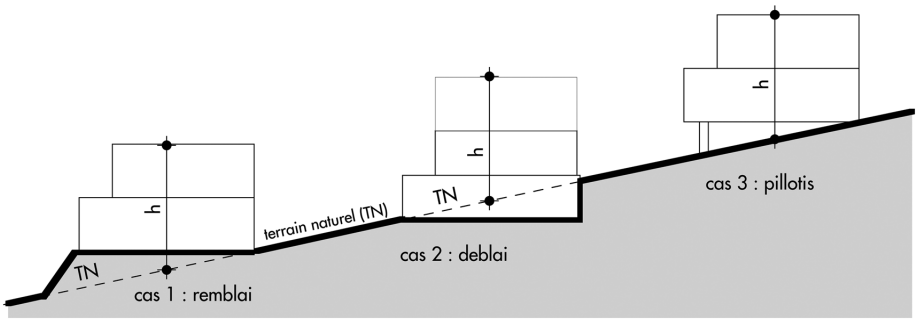
La hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau du sol naturel existant, avant travaux, jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus), à l'égout du toit ou à l'acrotère (dans le cas d'une toiture plate).

Lorsque le terrain est en pente, la hauteur est calculée à partir du milieu de la façade. Si la construction est très longue, la façade peut être divisée en sections n'excédant pas vingt mètres de longueur et la hauteur de chaque section est calculée à partir du milieu de chacune d'elles.

Illustration de la règle des hauteurs







En toute zone du PLU, il peut être dérogé à la règle de hauteur maximale pour des dépassements ponctuels dus à des exigences techniques ou fonctionnelles, notamment en cas d'utilisation d'énergie solaire.

3.3 – Implantation des constructions

Dans les zones urbaines et à urbaniser

L'implantation des constructions doit permettre de garantir la cohérence des alignements bâtis en fonction du contexte urbain. Elle doit notamment répondre à des motifs d'urbanisme, de paysage et d'économie d'espace.

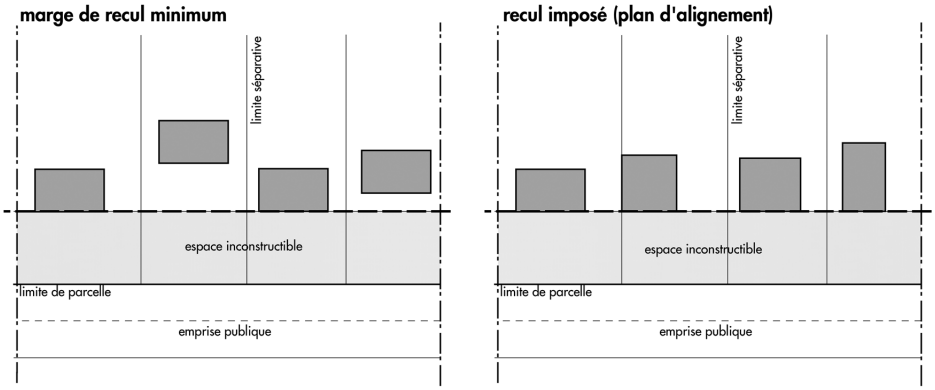
Dans les opérations d'ensemble, les retraits fixes (ou imposés) par rapport à l'alignement seront privilégiés.

Règles d'alignement

L'alignement est constitué selon les cas par :

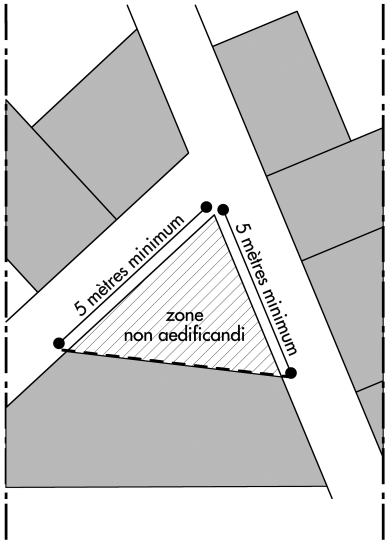
- un plan d'alignement approuvé,
- un emplacement réservé pour la voirie,
- la limite existante entre le domaine privé et le domaine public.

L'alignement à prendre en compte est celui qui résulte des largeurs de voies fixées au PLU ou au plan d'alignement approuvé. À défaut, c'est la limite de fait de la voie publique qui doit être prise en considération, c'est à dire celle située entre l'emprise de la voie et l'unité foncière qui la borde.

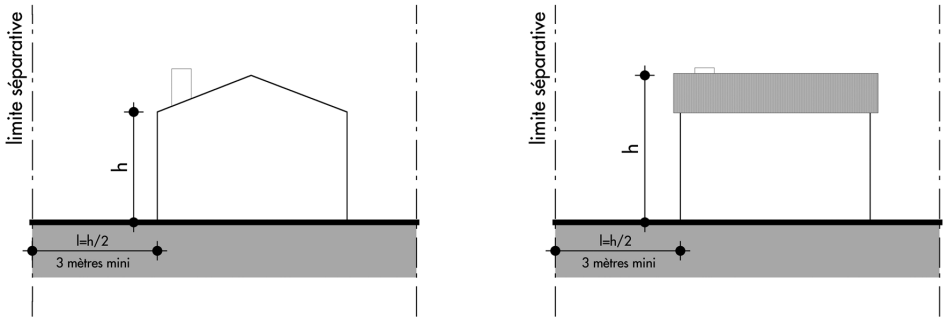


Cas d'un terrain situé à l'angle de deux voies

recul des constructions à l'intersection de deux ou de plusieurs voies



Règle d'implantation par rapport aux limites séparatives



ARTICLE 4 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

4.1 – Aspect extérieur des constructions

Par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur, les constructions à édifier ou à modifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Un soin particulier doit être apporté à l'aspect et à la composition architecturale de la construction notamment du côté où elle est la plus perceptible depuis l'espace public.

Les murs séparatifs, les murs aveugles apparents, les murs de clôture, les bâtiments annexes doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades principales.

Les prescriptions définies au titre de l'article 4 des différentes zones peuvent faire l'objet d'une adaptation dès lors que l'opération ou la construction s'inscrit dans le cadre d'un **projet architectural** justifiant de caractéristiques particulières.

Façades

Les enduits utilisés pour les façades doivent avoir une granulométrie fine et sans relief. Les teintes des façades doivent se rapprocher des teintes existantes des façades environnantes.

L'emploi partiel de parement bois ou pierre en habillage des façades est autorisé.

Traitement des murs mitoyens et des pignons

Les murs mitoyens ou les murs pignons de grande hauteur (pour les immeubles collectifs notamment) ainsi que les murs aveugles, pignons ou mitoyens apparents et très visibles depuis la voirie (pour les habitations individuelles) doivent faire l'objet d'un traitement esthétique approprié.

Clôtures

La clôture est la partie d'une construction privée la plus dépendante du domaine public ; elle doit être considérée non pas comme un simple élément de façade d'une construction privée mais comme la partie "publique" de cette construction. Elle doit à ce titre offrir une certaine homogénéité, une harmonie, avec les clôtures voisines ou environnantes.

Des principes simples d'harmonie ou d'unité d'aspect et de proportions sont à respecter, aussi bien pour les clôtures proprement dites, que pour les portails et portillons d'entrée. **Pour les murs de clôture, un revêtement de finition est obligatoire sur la face donnant sur le domaine public au moins**.

Éléments bioclimatiques et énergies renouvelables

Les capteurs solaires doivent être correctement intégrés à la toiture et leurs réserves d'eau sont interdites en superstructure ; ces dispositifs doivent être accordés au volume et à l'esthétique de la construction.

Antennes et paraboles

Toutes les dispositions techniques doivent être mises en œuvre pour diminuer les impacts visuels de ces installations.

La pose d'antenne parabolique en façade est autorisée ; elle est interdite sur la face côté domaine public.

Édicules techniques

Les édicules techniques tels qu'armoires, locaux, bornes, etc. doivent être intégrés dans la conception architecturale d'ensemble de la construction.

Les climatiseurs doivent être intégrés dans les constructions ou cachés à la vue.

Matériaux proscrits

Sont interdites les imitations de matériaux tels que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que les briques creuses, les agglomérés, etc.

4.2 – Implantation et orientation des constructions

L'implantation et l'orientation de toute nouvelle construction doivent être justifiées avec soin au regard :

- de l'espace public proche,
- de la présence éventuelle d'un ou plusieurs éléments naturels ou bâti significatifs,
- de la topographie,
- des contraintes bioclimatiques.

4.3 – Performances énergétiques et environnementales des constructions

Pour toutes les constructions ou installations nouvelles, le respect de la réglementation thermique en vigueur est obligatoire. La recherche de la performance au-delà de la norme en vigueur est vivement encouragée, notamment pour la gestion du rafraîchissement en été (puits canadien, brise soleil, etc).

Les dispositions bioclimatiques (optimisation des apports solaires en hiver et protections en été, inertie thermique) de même que les dispositifs et couvertures améliorant la rétention d'eau et le confort climatique sont recommandés.

ARTICLE 5 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

5.1 – Espaces libres et plantations

Les espaces libres correspondent aux espaces non construits qui ne génèrent aucune emprise au sol en sens de l'article 3.1 du présent règlement.

Dans les zones urbaines et à urbaniser

L'ensemble des espaces libres doit faire l'objet d'un traitement paysager à dominante végétale d'essences locales (cf. annexes).

Pour les aires de stationnement, il est imposé la plantation d'au minimum un arbre d'essence locale de moyen développement par tranche de 4 places.

Dans les opérations d'ensemble, un aménagement paysager des bandes de retrait par rapport aux emprises publiques est préconisé, en lien avec un traitement qualitatif des clôtures.

5.2 – Surfaces éco-aménageables

Les surfaces éco-aménageables doivent représenter une proportion minimale de l'unité foncière ou du terrain d'assiette support de l'opération. Elles sont représentées par :

- les haies végétales et les murs végétaux,
- les espaces libres,
- les toitures végétales.

Définition et mode de calcul du coefficient de biotope[3]

Le coefficient de biotope est calculé en appliquant un coefficient de valeur écologique aux surfaces éco-aménageables. Les coefficients de valeur écologique sont les suivants :

- pour les espaces libres imperméables, sans végétation (béton, bitume, dallage au sol, etc.) : **0**
- pour les espaces libres semi-perméables, sans végétation (dallage mosaïque, gravier, cailloutis, etc.) : **0,3**
- pour les surfaces plantées sur dalles avec une épaisseur de terre végétale d'au moins 0,80 m : **0,5**
- pour les haies végétales les murs végétaux : **0,5**
- pour les toitures végétales : **0,6**
- pour les espaces libres plantés en pleine terre : **0,8**
- pour les espaces naturels non aménagés des terrains identifiés en référence à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : **1**
- pour les autres espaces naturels non aménagés des terrains situés en continuité écologique avec d'autres espaces naturels environnants : **1**

ARTICLE 6 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées communes et sur des emplacements prévus à cet effet.

Au titre de l'article L.151-33 du code de l'urbanisme :

[3] voir en Annexe du Règlement écrit

"Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L.151-30 et L.151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation."

Les dispositions relatives au stationnement sont applicables à toutes occupations et utilisations du sol nouvelles, aux changements de destination et aux extensions de bâtiments. Elles ne s'appliquent pas aux constructions et extensions de bâtiments publics pour lesquels les besoins en stationnement devront être déterminés en fonction des besoins.

Pour toutes les constructions à usage d'activités, de services ou d'équipement collectif, les aires de stationnement à réserver devront être suffisantes pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de livraison, de service et du personnel, ainsi que les véhicules de la clientèle.

Les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les parcelles de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dites parcelles et à ne présenter que le minimum d'accès sur la voie publique nécessaire à leur desserte.

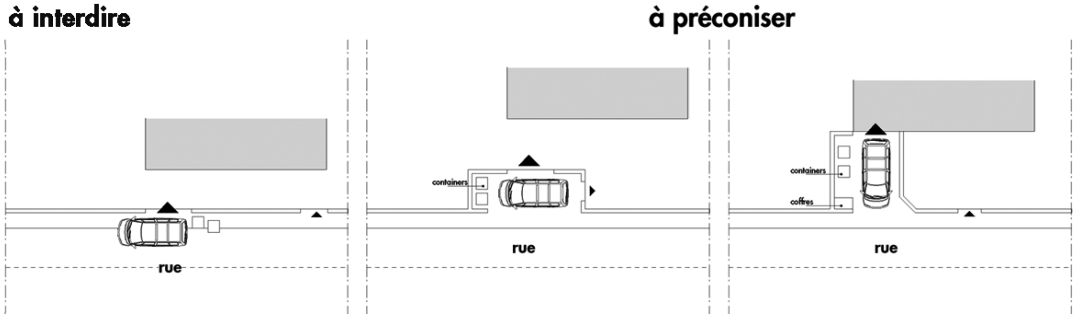
En cas de restauration, dans leur volume, d'immeubles existants (avec ou sans changement de destination), n'entraînant pas de besoins nouveaux en stationnement (par exemple sans création de logements supplémentaires), les dispositions de l'article 6 relatif au stationnement n'auront pas à être appliquées, aucun emplacement nouveau de stationnement n'étant alors exigé.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule dans le cas de garages collectifs ou d'aires de stationnement est de 25 m^2, y compris les accès. Cette superficie peut être réduite dans le cas de la fourniture d'un document justifiant une circulation aisée.

Les aires de stationnement ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres et une longueur inférieure à 5 mètres. La largeur minimale des emplacements est ramenée à :

- 2,50 mètres pour les aires collectives de stationnement,
- 2,30 mètres pour les places de stationnement longitudinales aménagées le long d'une voie ou d'un trottoir.

Les projets de lotissements et d'opérations groupées doivent permettre de limiter au maximum le débordement du stationnement privé, notamment résidentiel, sur le domaine public par des aménagements qualitatifs dissuadant notamment toute forme de stationnement sauvage.



Dans les opérations d'ensemble ou les lotissements d'une surface de plancher supérieure à 1 000 m², la réalisation de parkings collectifs est exigée à hauteur de 0,5 place par logement.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une place de stationnement par logement lors de la construction :

- **de logements locatifs sociaux financés avec un prêt aidé par l'État** ; de même, l'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État ;
- **d'établissements pour l'hébergement des personnes âgées** ;
- **de résidences universitaires**.

Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans les conditions définies par décret.

SECTION III. ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 7 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

7.1 – Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées doivent être aménagés de manière à ne pas créer de difficultés ou de dangers pour la circulation générale ; ils doivent satisfaire aux besoins des constructions projetées, notamment en ce qui concerne les possibilités d'intervention des services publics.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, etc.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, les accès sur celles de ces voies qui présentent ou qui aggravent une gêne ou un risque pour la circulation peuvent être interdits.

Toutes créations nouvelles d'accès sur les routes départementales sont interdites sauf autorisation à solliciter auprès de l'administration départementale.

7.2 – Voirie

Les terrains constructibles doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sont édifiés. Les caractéristiques des voies doivent

également répondre aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de protection civile et du service de collecte des déchets urbains.

La largeur minimale des voies (chaussée + accotements) est fixée à 5 mètres pour les voies à double sens et à 3,80 mètres pour les voies en impasse ou à sens unique.

Les voies nouvelles doivent être aménagées avec au minimum 1 trottoir d'une largeur minimale de 1,40 mètre. En l'absence de trottoir, un accotement d'une largeur minimale de 0,80 mètre est exigé.

Les voies nouvelles en impasse doivent être évitées sauf si elles répondent à un projet urbain, lotissement ou groupe d'habitations, justifiant de caractéristiques particulières liées notamment à la configuration du site ; elles ne doivent pas dépasser une longueur de 80 mètres. **Ces dispositions ne concernent pas les zones UE**.

Les voies en impasse répondront aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères. Elles comporteront une emprise de retournement permettant le retournement aisé des véhicules de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.

7.3 – Cheminements piétonniers et pistes cyclables

Les chemins piétonniers et les pistes cyclables aménagés en site propre doivent avoir une largeur minimale de 2 mètres. La sécurité des usagers doit être assurée par des aménagements adéquats. Pour les voies mixtes, la largeur minimale est de 3 mètres.

ARTICLE 8 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

8.1 – Eau potable & eaux brutes

Pour l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser

Toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur. Cette obligation de raccordement ne s'impose pas aux constructions et installations qui ne le nécessitent pas, de par leur destination (abri de jardin, remise, etc).

Les opérations de lotissements d'habitat et d'habitations groupées doivent prévoir la réalisation d'un double réseau d'adduction d'eau, eau potable et eaux brutes.

Pour les zones agricoles et naturelles

Toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage, forage ou puits particulier pourra être exceptionnellement autorisée, conformément à la réglementation en vigueur.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage ou forage particulier pourra être exceptionnellement autorisée conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, il convient de conditionner ta constructibilité des terrains concernés à la possibilité de protéger le captage conformément aux articles R.111-10 et R.111-11 du code de l'urbanisme, afin de

respecter les principes suivants : un seul point d'eau situé sur l'assiette foncière du projet, une grande superficie des parcelles permettant d'assurer une protection sanitaire du captage, une eau respectant les exigences de qualité fixées par le code de ta santé publique.

Dans le cas où cette adduction autonome ne serait pas réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue.

8.2 – Assainissement eaux usées

Les nouvelles constructions, les extensions et les réhabilitations se conformeront au **zonage d'assainissement** annexé au PLU.

Dans les zones desservies par un réseau d'assainissement collectif (cf. zonage d'assainissement)

- **Eaux usées**

Toute construction, réhabilitation, extension ou installation nouvelle rejetant des eaux usées domestiques doit être raccordée obligatoirement par des canalisations souterraines étanches au réseau public de collecte des eaux usées existant.

- **Eaux non domestiques**

Le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques doivent être adaptés à l'importance et à la nature de l'activité afin d'assurer une protection suffisante du milieu naturel. Ils ne peuvent pas être raccordés aux réseaux d'eaux usées sauf autorisation spécifique des services compétents.

- **Eaux d'exhaure et eaux de vidange**

Le rejet au réseau d'assainissement d'eaux souterraines qui ne génèrent pas des effluents domestiques est interdit, y compris lorsque ces eaux sont utilisées dans une installation de traitement thermique ou de climatisation, sauf autorisation spécifique des services compétents. Ne sont pas non plus autorisés les rejets aux réseaux d'eaux usées des eaux de vidange telles que les eaux de vidanges de piscines.

Dans les zones non desservies par un réseau d'assainissement collectif (cf. zonage d'assainissement)

En secteur d'assainissement non collectif, le pétitionnaire devra proposer une filière d'assainissement autonome à mettre en œuvre pour tout projet neuf en tenant compte des contraintes du sol et du site.

Dans le cas de construction, de réhabilitation ou d'extension de bâtiments sur des parcelles non desservies par le réseau public de collecte des eaux usées, l'installation d'Assainissement Non Collectif existante devra être conforme à la législation en vigueur et suffisamment dimensionnée pour permettre la réalisation du projet. Lorsque celle-ci n'est pas conforme et/ou insuffisante, le pétitionnaire devra proposer une filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre pour son projet en fonction des contraintes du sol et du site. En tout état de cause, l'ensemble des éléments de cette filière devra être conforme aux réglementations nationales et locales en vigueur.

- **Eaux non domestiques**

Le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques doivent être adaptés à l'importance et à la nature de l'activité afin d'assurer une protection suffisante du milieu naturel. Elles ne peuvent pas être raccordées aux réseaux d'eaux usées sauf autorisation spécifique des services compétents.

- **Eaux d'exhaure et eaux de vidange**

Le rejet au réseau d'assainissement d'eaux souterraines qui ne génèrent pas des effluents domestiques est interdit, y compris lorsque ces eaux sont utilisées dans une installation de traitement thermique ou de climatisation, sauf autorisation spécifique des services compétents. Ne sont pas non plus autorisés les rejets aux réseaux d'eaux usées des eaux de vidange telles que les eaux de vidanges de piscines.

8.3 – Assainissement et gestion des eaux pluviales

Les nouvelles constructions, les extensions et les réhabilitations se conformeront au **zonage pluvial** annexé au PLU.

Lorsque le réseau public d'eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent permettre et garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau sans générer d'apports dont l'importance serait incompatible avec la capacité de l'émissaire.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur devra assurer à sa charge l'établissement des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux de ruissellement et leur déversement vers les exutoires naturels. Ces aménagements doivent être étudiés de façon à limiter toute nuisance et en particulier prendre en compte et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux conformément aux dispositions du code civil. Les rejets doivent être conformes à la législation de la loi sur l'eau.

Dans les zones urbaines et à urbaniser

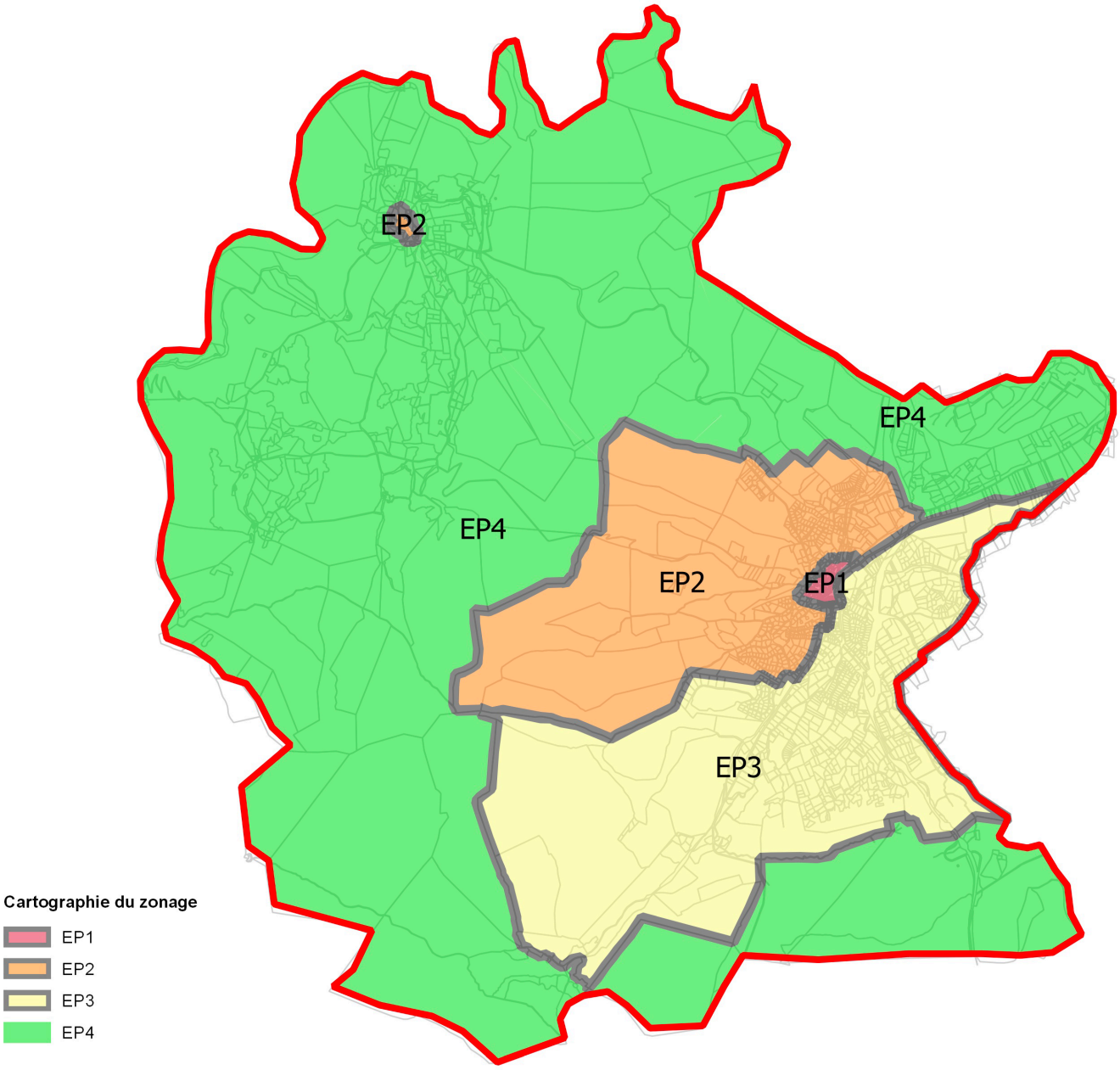
Les eaux pluviales provenant des toitures des constructions et des surfaces imperméabilisées doivent être conduites dans des fossés ou caniveaux prévus à cet effet et de dimensions appropriées. Dans la mesure du possible, une grille de récupération des eaux pluviales devra être intégrée à la jonction du domaine public.

Lorsque le réseau public d'assainissement pluvial existe, les aménagements réalisés doivent permettre de garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau sans générer d'apports dont l'importance serait incompatible avec la capacité de l'émissaire. Dans cette hypothèse, une étude hydraulique préalable devra mettre en évidence les moyens de régulation et/ou de rétention en amont, nécessaires au fonctionnement normal des exutoires en aval ou éventuellement de leurs aménagements.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur ou l'aménageur doit assurer à sa charge l'établissement des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux de ruissellement et leur déversement vers les exutoires naturels. Ces aménagements devront être étudiés de façon à limiter toute nuisance, en particulier le fait de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux conformément aux dispositions du code civil. Les rejets doivent être conformes à la législation issue de la loi sur l'eau.

Les préconisations pour la détermination des mesures compensatoires définies par le zonage pluvial sont les suivantes :

<table>
<tr><th rowspan="2">Superficie drainée</th><th colspan="2">Zone EP1 Centre urbain</th><th colspan="2">Zone EP2 secteurs d'habitat pavillonnaire s'écoulant vers le centre bourg et hameau du Frouzet</th><th colspan="2">Zone EP3 secteur d'habitat pavillonnaire ne s'écoulant pas vers le centre bourg</th><th colspan="2">Zone EP4 secteur semi-rural à rural</th></tr>
<tr><th>Cas d'un seul logement</th><th>Cas de plusieurs logements</th><th>Cas d'un seul logement</th><th>Cas de plusieurs logements</th><th>Cas d'un seul logement</th><th>Cas de plusieurs logements</th><th>Cas d'un seul logement</th><th>Cas de plusieurs logements</th></tr>
<tr><td>Moins de 150 m²</td><td rowspan="4">Aucune mesure compensatoire</td><td rowspan="2">Mesure compensatoire dimensionnée sur la base de 100 l/m² imperméabilisé et orifice Ø 60 mm</td><td>Aucune compensation</td><td>Mesure compensatoire dimensionnée sur la base de 100 l/m² imperméabilisé et orifice Ø 60 mm</td><td>Aucune compensation</td><td rowspan="2">Mesure compensatoire dimensionnée sur la base de 100 l/m² imperméabilisé et orifice Ø 60 mm</td><td>Aucune compensation</td><td rowspan="2">Mesure compensatoire dimensionnée sur la base de 100 l/m² imperméabilisé et orifice Ø 60 mm</td></tr>
<tr><td>Entre 150 m² et 1 000 m²</td><td colspan="2">Mesure compensatoire dimensionnée sur la base de 100 l/m² imperméabilisé et Ø 60 mm</td><td>Mesure compensatoire dimensionnée sur la base de 65 l/m² imperméabilisé et Ø 60 mm</td><td>Mesure compensatoire dimensionnée sur la base de 50 l/m² imperméabilisé et Ø 60 mm</td></tr>
<tr><td>Entre 1 000 m² et 4 000 m²</td><td>Mesure compensatoire dimensionnée sur la base de 100 l/m² imperméabilisé et orifice Ø 80 mm</td><td colspan="2">Mesure compensatoire dimensionnée sur la base de 120 l/m² imperméabilisé et Ø 80 mm</td><td>Mesure compensatoire dimensionnée sur la base de 90 l/m² imperméabilisé et Ø 80 mm</td><td>Mesure compensatoire dimensionnée sur la base de 100 l/m² imperméabilisé et Ø 80 mm</td><td>Mesure compensatoire dimensionnée sur la base de 70 l/m² imperméabilisé et Ø 80 mm</td><td>Mesure compensatoire dimensionnée sur la base de 100 l/m² imperméabilisé et Ø 80 mm</td></tr>
<tr><td>Entre 4 000 m² et 10 000 m²</td><td>Mesure compensatoire dimensionnée sur la base de 100 l/m² imperméabilisé et orifice Ø 120 mm</td><td colspan="2">Mesure compensatoire dimensionnée sur la base de 150 l/m² imperméabilisé et Ø120 mm</td><td colspan="2">Mesure compensatoire dimensionnée sur la base de 110 l/m² imperméabilisé et Ø120 mm</td><td colspan="2">Mesure compensatoire dimensionnée sur la base de 100 l/m² imperméabilisé et Ø120 mm</td></tr>
<tr><td>10 000 m² et plus</td><td colspan="9">Prescriptions de la DDTM 34 pour la gestion des eaux pluviales (cf annexe)</td></tr>
</table>



Ces préconisations ne concernent pas la zone UE1 du PLU (ZAC de la Plancade).

<u>Une récupération des eaux pluviales à la parcelle est préconisée soit en toiture (rétention temporaire), soit au sol (cuve de stockage) pour les nouvelles constructions individuelles à usage d'habitation</u>.

- **Les exutoires et réseaux d'eaux pluviales ne peuvent recevoir des effluents usés d'origine domestique ou industrielle susceptibles de modifier la qualité du milieu récepteur.**
- **Concernant les eaux claires et en particulier les surverses ou les vidanges des piscines, cuves ou réservoirs, elles seront dirigées sur le réseau pluvial.**
- **En l'absence de réseau, le projet devra prendre en compte leur écoulement ou leur réutilisation sans apporter de conséquences sur les propriétés voisines.**
- **En aucun cas les eaux de vidange ne devront être dirigées vers le réseau d'eaux usées.**

Les rejets d'eaux pluviales d'origine urbaine dans les fossés des routes départementales doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration départementale. Une optimisation de la gestion des eaux pluviales nécessite l'établissement de convention ou contrat d'entretien des ouvrages hydrauliques des routes départementales entre les riverains, la commune et le Département.

8.4 – Électricité

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunication doivent être installées en souterrain ou placées de telle manière que l'installation soit la plus discrète possible et ne nuise pas au caractère des lieux.

Les réseaux établis dans les périmètres de lotissement ou d'opération groupée doivent obligatoirement être réalisés en souterrain.

L'utilisation des énergies renouvelables est préconisée pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves en fonction des caractéristiques de ces constructions et sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Les réseaux électriques établis dans les périmètres de lotissement ou d'opération groupée doivent obligatoirement prévoir un système de régulation d'intensité agréé par les services techniques de la commune.

8.5 – Infrastructures et réseaux de communications électroniques

En zone urbaine et à urbaniser

Les constructions et installations devront obligatoirement être raccordées au réseau numérique (internet ADSL ou fibre optique lorsqu'il existe) par un système souterrain.

8.6 – Ordures ménagères

Toute construction nouvelle doit prévoir la possibilité d'accueillir un ou plusieurs emplacements à containers ou à poubelle individuelle en fonction du type de collecte organisé et de la destination de construction.

Pour les constructions à usage d'habitat collectif, l'emplacement retenu en fonction de la situation du terrain et du nombre de logements doit être clairement précisé dans les demandes de permis de construire. Les containers devront être situés dans un local clos.

Le traitement et l'évacuation des déchets résultant des activités économiques doit être à la charge des entreprises ou des établissements concernés.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Dispositions applicables à la zone UA

Caractère de la zone : zone urbaine mixte à caractère dense

La zone UA correspond au centre ancien du bourg (cœur historique d'origine médiévale) ainsi qu'au hameau ancien du Frouzet. Cette zone se caractérise par une forte densité bâtie (implantation à l'alignement et en ordre continu) et par une mixité de fonctions urbaines (habitat, commerces, services, artisanat et équipements).

La zone UA est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- le site inscrit du centre ancien de Saint-Martin-de-Londres (servitude d'utilité publique AC2),
- le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations "Haute vallée de l'Hérault Nord" (servitude d'utilité publique PM1).

Les prescriptions issues du zonage pluvial s'appliquent (cf. Annexes IV. "Zonage pluvial") et sont détaillées dans l'article 8.3 du chapitre suivant "Dispositions communes à l'ensemble des zones".

Secteurs et sous-secteurs

UA1 : centre ancien du bourg de Saint-Martin-de-Londres (avec les sous-secteurs UA1a du noyau médiéval et UA1b des faubourgs)

UA2 : hameau ancien du Frouzet

Objectifs du PADD

- préservation et valorisation du patrimoine bâti
- requalification des espaces publics majeurs
- maintien et développement d'activités et de services de proximité (UA1)
- renforcement de l'attractivité touristique
- limitation de la constructibilité (UA2)

SECTION I. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

ARTICLE 1 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Le tableau suivant identifie les destinations ou sous-destinations pour lesquelles les constructions sont interdites ou soumises à conditions particulières (en plus des interdictions et limitations mentionnées dans les dispositions communes à l'ensemble des zones pour certains modes d'occupations des sols et autres catégories de constructions) :

Destinations de constructions									
Exploitation agricole et forestière		Habitation		Commerce et activités de service		Équipements d'intérêt collectif et services publics		Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Exploitation agricole	✗	Logement	•	Artisanat et commerce de détail	✓	Locaux et bureaux accueillant du public	•	Industrie	✗
Exploitation forestière	✗	Hébergement	•	Restauration	•	Locaux techniques et industriels	•	Entrepôt	✓
				Commerce de gros	✓	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	•	Bureau	•
				Activités de services	•	Salles d'art et de spectacles	•	Centre de congrès et d'exposition	•
				Hébergement hôtelier et touristique	•	Équipements sportifs	•		
				Cinéma	•	Autres équipements	•		

Interdiction : ✗

Limitation : ✓

Autorisation : •

1.1 – Constructions soumises à conditions particulières

Les constructions à destination d'**entrepôts** sont autorisées à condition que leur implantation soit rendue nécessaire par la présence d'activités existantes à proximité.

Les constructions à destinations d'**artisanat et commerce de détail**, de **commerce de gros** et d'**entrepôts** ne peuvent être autorisées que si leur importance, leur fonctionnement et

leur aspect sont compatibles avec la proximité de l'habitat, au regard notamment des risques de nuisances, de salubrité et de sécurité publique et avec l'offre de stationnement.

1.2 – Types d'activités interdites

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation sont interdites.

1.3 – Types d'activités soumises à conditions particulières

sans objet

ARTICLE 2 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

cf. dispositions communes à l'ensemble des zones

Dans le sous-secteur UA1b, les rez-de-chaussée des constructions situées le long de la route du Littoral et de la route des Cévennes pourront être affectés aux destinations suivantes :

- artisanat et commerce de détail,
- restauration,
- activités de services.

SECTION II. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 3 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

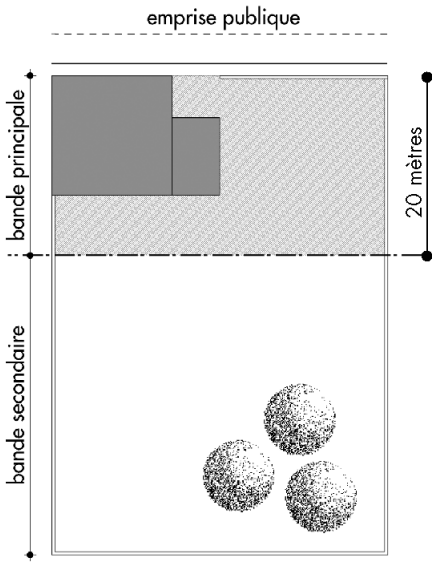
3.1 – Emprise au sol des constructions

En sous-secteur UA1a

non réglementée

En sous-secteur UA1b

Il est défini une bande de constructibilité principale d'une profondeur de 20 mètres comptée à partir de la limite de l'emprise publique et une bande de constructibilité secondaire située au delà.



L'emprise au sol des constructions ne peut excéder :

- 80 % de la superficie du terrain située dans la bande de constructibilité principale,
- 20 % de la superficie du terrain située dans la bande de constructibilité secondaire.

En secteur UA2

L'emprise au sol des constructions est limitée à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU.

3.2 – Hauteur des constructions

Hauteur relative

La hauteur des constructions doit être telle que la différence de niveau entre tout point d'un bâtiment et tout point de l'alignement opposé n'excède pas une fois et demi la distance comptée horizontalement entre ces deux points. Une adaptation mineure peut être admise lorsque la hauteur ainsi déterminée ne permet pas d'édifier un nombre entier d'étages droits.

Si la construction est édifiée à l'angle de deux voies d'inégales largeurs, la partie du bâtiment bordant la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que celle longeant la voie la plus large sur une longueur n'excédant pas 50 mètres comptés à partir du point d'intersection des alignements ou, le cas échéant, des lignes qui en tiennent lieu.

Lorsque la distance entre deux voies d'inégales largeur ou de niveaux différents est inférieure à 50 mètres, la hauteur de la construction édifiée entre les deux voies peut être celle déterminée à partir de la voie la plus large ou de niveau le plus élevé.

Hauteur absolue

La hauteur des constructions ne peut excéder :

- **11 mètres** au faîtage de la toiture et **R+2** en sous-secteur UA1b,
- la **hauteur des constructions existantes** à la date d'approbation du PLU dans les sous-secteurs UA1a et UA2.

3.3 – Implantation des constructions

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Sauf indication de marges de recul portée sur les documents graphiques, les constructions doivent être édifiées **à l'alignement**.

Cette prescription s'applique également aux constructions édifiées en bordure des voies privées ; dans ce cas, la limite latérale effective de la voie privée est prise comme alignement.

Des implantations autres que celles prévues ci-dessus peuvent être admises dans les cas suivants :

- lorsque le retrait permet d'aligner la nouvelle construction avec une construction existante, dans le but de former une unité architecturale avec celle-ci ;
- lorsqu'un mur à conserver borde la voie ;
- lorsque la construction entre dans le cadre d'une opération d'ensemble réalisée sous la forme d'un lotissement, d'un groupe d'habitations ou d'immeubles collectifs ;
- lorsque le retrait est nécessaire pour répondre aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de protection civile.

Pour la construction de balcons, les saillies en surplomb du domaine public sont autorisées pour une profondeur maximum de 1 mètre à condition que la sous-face du balcon soit située à 4 mètres minimum au dessus du niveau de la voie.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être édifiées **en ordre continu**, d'une limite latérale à l'autre.

Des implantations autres que celle prévue ci-dessus peuvent être admises dans les cas suivants :

- lorsque la construction est édifiée dans la bande de constructibilité secondaire (au delà d'une profondeur de 20 mètres comptée à partir de la limite de l'emprise publique), en sous-secteur UA1b ;
- lorsque la construction intéresse un terrain ayant une façade sur rue au moins égale à 20 mètres, en sous-secteur UA1b ;
- lorsque la construction est voisine d'un bâtiment existant de valeur ou en bon état qui n'est pas contigu à la limite séparative ;
- lorsque la construction entre dans le cadre d'une opération d'ensemble réalisée sous la forme d'un lotissement, d'un groupe d'habitations ou d'immeubles collectifs.

Quand le bâtiment ne jouxte pas la limite séparative, la distance horizontale de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche doit être égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (L = H/2) sans pouvoir être inférieure à **3 mètres**.

ARTICLE 4 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

4.1 – Aspect extérieur des constructions

Toitures

Les couvertures seront réalisées en tuiles canal de récupération pour le couvert et en tuiles neuves éventuellement pour le courant. Les rives seront sans débords, réalisées avec deux rangées de tuiles canal superposées.

Les couvertures seront de teinte couleur paille, ocre ou rose. Les versants de la toiture, d'une pente comprise entre 15 et 33 %, devront obligatoirement être du même sens que ceux des constructions voisines existantes.

Les toitures terrasses sont admises partiellement, soit en tant qu'éléments de raccordements entre toits, soit en tant que terrasses plantées ou accessibles.

Les terrasses en décaissé de toiture, verrière ou puits de lumière ne sont acceptables que sous conditions : elles doivent être placées sur un versant de toiture sur cour, non visible depuis l'espace public, limitées à 15 % de la surface couverte et placées en retrait de 2 mètres minimum de la façade, avec possibilité de terrasse couverte, sous la forme de séchoir ou de loggia dans la façade.

Dans l'éventualité de la pose d'un isolant sous toiture, celui-ci ne devra entraîner aucune modification ou surélévation des maçonneries à l'égout.

Façades

• *Composition des façades*

L'organisation des ouvertures devra reprendre l'ordonnancement ancien des façades. L'axe des baies principales devra être aligné ainsi que les linteaux.

• *Traitement des façades*

Les éléments décoratifs seront conservés et restaurés.

ÉLÉMENTS EN PIERRE : les maçonneries très creusées seront rejointoyées à plein, après complément de pierre ou ragréage, au nu de la pierre, au mortier de chaux naturelle et sable grossier simplement gratté à la truelle au moment de la prise, dans le ton moyen des pierres existantes à l'identique des autres façades ;

ENDUIT : l'enduit sera réalisé au mortier de chaux naturelle, en deux couches minimum, teinte ocre clair ou dans le ton des pierres présentes sur le site, finition talochée, grain écrasé exclu ;

ENCADREMENT : afin de relever le dessin, les encadrements seront faits de baies et de bandeaux horizontaux et verticaux au badigeon de chaux de ton beaucoup plus clair que celui de la façade.

• *Grilles, balcons et auvents*

Pour les grilles et les garde-corps, les volutes et les renflements par rapport au plan vertical sont à proscrire. Les garde-corps à créer seront constitués par un barreaudage simple avec main-courante et lisse basse. Les balustres sont interdits.

• *Percements*

Il est rappelé que les percements sont des éléments importants de la composition architecturale des façades. Les ouvertures créées auront des proportions rectangulaires verticales plus hautes que larges (rapport de 1 × 2 environ).

• *Menuiseries*

Les menuiseries et fermetures seront réalisées en bois peint, éventuellement en aluminium.

Les couleurs des menuiseries seront soit bleu grisé, gris, marron, vert olive ou amande, lie-de-vin ; elles devront avoir un aspect mat ou satiné. Le blanc est interdit.

Les vantaux des fenêtres seront refaits à l'identique des existants, à savoir deux vantaux ouvrant à la française, trois divisions par vantail, carreaux rectangulaires verticaux (grand côté dans le sens de la hauteur), de couleur identique aux volets.

Les battants des volets sont réalisés avec des lames de bois verticales de taille plus ou moins irrégulière, sur la face externe, des pentures en fer sur leur faxe interne ; les volets peuvent être à cadres ou à traverses horizontales, volets repliables en tableau. Les volets roulants et volets bois en "Z" sont interdits.

Dans la mesure du possible, les volets anciens sont à conserver.

• *Gouttières et descentes de toit*

Elles seront en zinc ou en terre cuite vernissée avec un dauphin en partie basse.

Devantures commerciales – enseignes

La pose d'enseignes est soumise à autorisation préfectorale.

Clôtures

Les clôtures édifiées sur le domaine public seront réalisées en pierres ou bien constituées d'un mur bahut en pierres de **2 mètres** de hauteur maximale, éventuellement doublé d'une haie vive.

Les grillages, les matériaux plastiques et les matériaux légers de type canisse sont interdits sur les clôtures situées en bordure du domaine public et des voies ouvertes à la circulation.

Les murs anciens existants réalisés en pierre seront obligatoirement conservés ou refaits à l'identique.

En limite séparative, la hauteur des clôtures sera au plus égale à **2 mètres** ; elles pourront être constituées d'un mur bahut en pierres éventuellement doublé d'une haie vive. Les haies végétales doivent être constituées d'espèces diversifiées.

Portails

Ils seront en matériau traditionnel et de forme simple :

- portails en ferronnerie proportionnés aux piliers conservés, avec une partie basse pleine et un barreaudage vertical droit au-dessus et peint à l'identique ;
- portails en bois avec deux grands vantaux constitués de larges planches verticales, avec parfois dans l'un deux une petite porte d'entrée.

Éléments bioclimatiques et énergies renouvelables

En secteur UA1a, les panneaux solaires installés en toiture sont interdits. Seuls les panneaux solaires thermiques sur cour sont autorisés, pour une surface limitée à 2 m^2.

En secteur UA1b, les panneaux solaires installés sur les toitures principales sont interdits. Seuls les panneaux solaires thermiques sur cour sont autorisés, pour une surface limitée à 4 m^2.

Climatiseurs – antennes et paraboles

La pose d'un climatiseur en saillie sur la façade est interdite.

Il est recommandé de prévoir une intégration dans l'allège ou dans la partie basse de la devanture, avec un habillage de la face extérieure par un panneau persienne en métal peint comme la devanture.

Les antennes et paraboles (diamètre < 0,80 mètre) devront être posées de préférence contre les souches de cheminée en toiture et limitées en nombre (1 parabole et 1 antenne collective par immeuble).

Lignes électriques et téléphoniques

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunication doivent obligatoirement être installées en souterrain. Le branchement de chaque logement doit être réalisé par des gaines internes. Aucun câblage en façade n'est autorisé.

Constructions annexes

Les constructions annexes doivent être conçues en prolongement de la construction principale avec laquelle elles doivent s'harmoniser. Les chalets de jardin en bois, transportables ou démontables, sont interdits.

4.2 – Implantation et orientation des constructions

cf. dispositions communes à l'ensemble des zones

4.3 – Performances énergétiques et environnementales des constructions

cf. dispositions communes à l'ensemble des zones

ARTICLE 5 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

5.1 – Espaces libres et plantations

cf. dispositions communes à l'ensemble des zones

En sous-secteur UA1b, au minimum 50 % des espaces libres situés dans la bande de constructibilité secondaire doivent être laissés en pleine terre et végétalisés. Les arbres de haute tige existants doivent être conservés ou remplacés par des plantations de qualité au moins équivalente.

5.2 – Surfaces éco-aménageables

non réglementées

ARTICLE 6 – STATIONNEMENT

Il est exigé :

<table>
<tr><th colspan="12">Destinations de constructions</th></tr>
<tr><th colspan="2">Exploitation agricole et forestière</th><th colspan="2">Habitation</th><th colspan="2">Commerce et activités de service</th><th colspan="2">Équipements d'intérêt collectif et services publics</th><th colspan="2">Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</th></tr>
<tr><td>Exploitation agricole</td><td>SO</td><td>Logement[2]</td><td>2 places par logement</td><td>Artisanat et commerce de détail</td><td>1 place pour 20 m2 de surface de vente</td><td>Locaux et bureaux accueillant du public</td><td rowspan="8">à définir en fonction des caractéristiques du projet</td><td>Industrie</td><td>SO</td></tr>
<tr><td>Exploitation forestière</td><td>SO</td><td>Hébergement[1]</td><td>1 place par unité d'hébergement</td><td>Restauration</td><td>Nbr de places calculé en divisant par 4 la capacité d'accueil de l'établissement</td><td>Locaux techniques et industriels</td><td>Entrepôt</td><td>1 place pour 200 m2 de surface de plancher</td></tr>
<tr><td colspan="4">[1]Pour les résidences services aux personnes âgées : 1 place pour 2 logements</td><td>Commerce de gros</td><td>1 place pour 80 m2 de surface de plancher</td><td>Établissements publics</td><td>Bureau[3]</td><td>1 place pour 30 m2 de surface de plancher</td></tr>
<tr><td colspan="4" rowspan="2">[2]Pour les vélos : 0,50 m2 pour 40 m2 de surface de plancher en logement collectif</td><td>Activités de services</td><td>1 place pour 30 m2 de surface de plancher</td><td>Salles d'art et de spectacles</td><td>Centre de congrès et d'exposition</td><td>Nbr de places calculé en divisant par 4 la capacité d'accueil de l'établissement</td></tr>
<tr><td>Hébergement hôtelier et touristique</td><td>1 place par unité d'hébergement</td><td>Équipements sportifs</td><td colspan="2">[3]Pour les vélos : 1 emplacement par tranche de 100 m2 de surface de plancher</td></tr>
<tr><td colspan="4"></td><td>Cinéma</td><td>Nbr de places calculé en divisant par 4 la capacité d'accueil de l'établissement</td><td>Autres équipements</td><td colspan="2"></td></tr>
</table>

SO : sans objet

SECTION III. ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 7 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

cf. dispositions communes à l'ensemble des zones

ARTICLE 8 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

cf. dispositions communes à l'ensemble des zones

Dispositions applicables à la zone UC

Caractère de la zone : zone urbaine à vocation d'équipements et d'activités

Cette zone du centre-bourg constitue une importante polarité d'équipements urbains autour du Rieutord, de la rue des Sapeurs et du chemin de la Prairie ; elle assure une fonction principale de services et d'activités économiques. La fonction résidentielle n'est pas exclue.

La zone UC est concernée par la servitude d'utilité publique suivante :

- le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations "Haute vallée de l'Hérault Nord" (servitude d'utilité publique PM1).

Les prescriptions issues du zonage pluvial s'appliquent (cf. Annexes IV. "Zonage pluvial") et sont détaillées dans l'article 8.3 du chapitre suivant "Dispositions communes à l'ensemble des zones".

Objectifs du PADD

- élargissement de la centralité urbaine avec notamment le renforcement de la mixité fonctionnelle
- développement et amélioration des équipements
- requalification du bâti dégradé

SECTION I. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

ARTICLE 1 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Le tableau suivant identifie les destinations ou sous-destinations pour lesquelles les constructions sont interdites ou soumises à conditions particulières (en plus des interdictions et limitations mentionnées dans les dispositions communes à l'ensemble des zones pour certains modes d'occupations des sols et autres catégories de constructions) :

Destinations de constructions									
Exploitation agricole et forestière		Habitation		Commerce et activités de service		Équipements d'intérêt collectif et services publics		Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Exploitation agricole	✖	Logement	•	Artisanat et commerce de détail	•	Locaux et bureaux accueillant du public	•	Industrie	✖
Exploitation forestière	✖	Hébergement	•	Restauration	•	Locaux techniques et industriels	•	Entrepôt	•
				Commerce de gros	•	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	•	Bureau	•
				Activités de services	•	Salles d'art et de spectacles	•	Centre de congrès et d'exposition	•
				Hébergement hôtelier et touristique	•	Équipements sportifs	•		
				Cinéma	•	Autres équipements	•		

Interdiction : ✖

Limitation : ✓

Autorisation : •

1.1 – Constructions soumises à conditions particulières

sans objet

1.2 – Types d'activités interdites

sans objet

1.3 – Types d'activités soumises à conditions particulières

sans objet

ARTICLE 2 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

non réglementée

SECTION II. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 3 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

3.1 – Emprise au sol des constructions

non réglementée

3.2 – Hauteur des constructions

Hauteur relative

sans objet

Hauteur absolue

La hauteur des constructions ne peut excéder **9,50 mètres** au faîtage de la toiture ou en haut de l'acrotère et **R+2**.

Pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics, cette hauteur peut être dépassée suivant les besoins et les caractéristiques techniques du projet (justifiées dans le cadre d'un projet architectural).

3.3 – Implantation des constructions

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Sauf indication de marges de recul portée sur les documents graphiques, les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimum de **5 mètres** de l'alignement des voies et emprises publiques.

Cette prescription s'applique également aux constructions édifiées en bordure des voies privées ; dans ce cas, la limite latérale effective de la voie privée est prise comme alignement.

Des implantations autres que celles prévues ci-dessus peuvent être admises dans les cas suivants :

- lorsque le retrait permet d'aligner la nouvelle construction avec une construction existante, dans le but de former une unité architecturale avec celle-ci ;
- lorsque la construction entre dans le cadre d'une opération d'ensemble réalisée sous la forme d'un lotissement, d'un groupe d'habitations ou d'immeubles collectifs ;
- lorsque le retrait est nécessaire pour répondre aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de protection civile.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance horizontale de tout point d'une façade ne joignant pas la limite séparative au point le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points (L = H/2) sans pouvoir être inférieure à **4 mètres**.

Toutefois, une construction joignant la limite séparative peut être autorisée dans l'un des cas suivants :

- lorsque la construction est adossée à une construction existante, de valeur ou en bon état et de hauteur sensiblement égale, sur le fond voisin ;
- lorsque la construction entre dans le cadre d'une opération d'ensemble réalisée sous la forme d'un lotissement, d'un groupe d'habitations ou d'immeubles collectifs.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

Deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété doivent être à une distance minimale de **4 mètres** l'une de l'autre. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à l'édification en rez-de-chaussée de garages et de constructions annexes dans la limite de 4 mètres de hauteur totale.

ARTICLE 4 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

4.1 – Aspect extérieur des constructions

cf. dispositions communes en l'ensemble des zones

Clôtures

Les clôtures ne devront pas excéder 2 mètres de hauteur totale ; elles seront réalisées soit :

- d'un mur plein enduit en harmonie avec les façades environnantes ou d'un mur en pierres sèches,
- d'un mur bahut de 0,60 mètre enduit surmonté d'un grillage ou d'une grille à barreaudage vertical ou de lisse de bois plein,
- d'un simple grillage rigide accompagné de plantations,
- d'une palissade en bois plein,
- d'une haie végétale constituée d'espèces diversifiées.

4.2 – Implantation et orientation des constructions

cf. dispositions communes en l'ensemble des zones

4.3 – Performances énergétiques et environnementales des constructions

cf. dispositions communes en l'ensemble des zones

ARTICLE 5 – TRAITEMENT ENVIRONNEMANTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

5.1 – Espaces libres et plantations

Au minimum 50 % des espaces libres doivent être laissés en pleine terre et végétalisés ; les arbres de haute tige existants doivent être conservés ou remplacés par des plantations de qualité au moins équivalente.

5.2 – Surfaces éco-aménageables

non réglementées

ARTICLE 6 – STATIONNEMENT

Il est exigé :

<table>
<tr><th colspan="10">Destinations de constructions</th></tr>
<tr><th colspan="2">Exploitation agricole et forestière</th><th colspan="2">Habitation</th><th colspan="2">Commerce et activités de service</th><th colspan="2">Équipements d'intérêt collectif et services publics</th><th colspan="2">Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</th></tr>
<tr><td>Exploitation agricole</td><td>SO</td><td>Logement[2]</td><td>2 places par logement</td><td>Artisanat et commerce de détail</td><td>1 place pour 20 m2 de surface de vente</td><td>Locaux et bureaux accueillant du public</td><td rowspan="7">à définir en fonction des caractéristiques du projet</td><td>Industrie</td><td>SO</td></tr>
<tr><td>Exploitation forestière</td><td>SO</td><td>Hébergement[1]</td><td>1 place par unité d'hébergement</td><td>Restauration</td><td>Nbr de places calculé en divisant par 4 la capacité d'accueil de l'établissement</td><td>Locaux techniques et industriels</td><td>Entrepôt</td><td>1 place pour 200 m2 de surface de plancher</td></tr>
<tr><td colspan="4" rowspan="2">[1]Pour les résidences services aux personnes âgées : 1 place pour 2 logements</td><td>Commerce de gros</td><td>1 place pour 80 m2 de surface de plancher</td><td>Établissements publics</td><td>Bureau[3]</td><td>1 place pour 30 m2 de surface de plancher</td></tr>
<tr><td>Activités de services</td><td>1 place pour 30 m2 de surface de plancher</td><td>Salles d'art et de spectacles</td><td>Centre de congrès et d'exposition</td><td>Nbr de places calculé en divisant par 4 la capacité d'accueil de l'établissement</td></tr>
<tr><td colspan="4" rowspan="2">[2]Pour les vélos : 0,50 m2 pour 40 m2 de surface de plancher en logement collectif</td><td>Hébergement hôtelier et touristique</td><td>SO</td><td>Équipements sportifs</td><td colspan="2" rowspan="2">[3]Pour les vélos : 1 emplacement par tranche de 100 m2 de surface de plancher</td></tr>
<tr><td>Cinéma</td><td>Nbr de places calculé en divisant par 4 la capacité d'accueil de l'établissement</td><td>Autres équipements</td></tr>
</table>

SO : sans objet

SECTION III. ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 7 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

cf. dispositions communes à l'ensemble des zones

ARTICLE 8 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

cf. dispositions communes à l'ensemble des zones

Dispositions applicables à la zone UD

Caractère de la zone : zone urbaine à dominante d'habitat individuel

Cette zone est constituée d'un tissu urbain récent à dominante d'habitat individuel organisé majoritairement sous la forme de **lotissements** plus ou moins denses.

La zone UD est à **vocation principale d'habitat** ; quelques activités et services de proximité ainsi que des équipements publics sont toutefois présents dans cette zone.

La zone UD est concernée par la servitude d'utilité publique suivante :

- le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations "Haute vallée de l'Hérault Nord" (servitude d'utilité publique PM1).

Les prescriptions issues du zonage pluvial s'appliquent (cf. Annexes IV. "Zonage pluvial") et sont détaillées dans l'article 8.3 du chapitre suivant "Dispositions communes à l'ensemble des zones".

Secteurs

- **UD1** : quartiers péricentraux plus ou moins denses correspondant aux premières extensions pavillonnaires réalisées en continuité des faubourgs ; l'implantation du bâti est en ordre discontinu sur le parcellaire "ancien" à continu pour les opérations d'habitat groupé
- **UD1a** : site de réinvestissement urbain correspondant à l'ancien caveau viticole ; ce sous-secteur est destiné **à la réalisation d'un programme mixte d'habitat, d'activités et d'équipement public dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble**
- **UD2** : extensions périphériques récentes et souvent organisées (lotissements des ZAC "Domaine du Moulin", "La Rasimière", "Bois de Massargues", "L'Hortus"), sous la forme d'un habitat majoritairement individuel en ordre discontinu à semi-continu
- **UD3** : extensions périphériques des quartiers Ouest du bourg (Massargues, Parc des Garrigues, les Parras) constituées d'un habitat individuel le plus souvent peu dense et en ordre discontinu ; ce secteur est caractérisé par une forte sensibilité paysagère car situé en partie au dessus de la cote altimétrique des 210 mètres NGF

Objectifs du PADD

- densification et renouvellement du bâti (UD1)
- diversification de l'offre en logements (UD1)
- renforcement de la mixité des fonctions avec le développement d'activités commerciales et de services (UD1)
- optimisation du bâti avec une densification limitée du tissu urbain sans changement de typologie (UD2)
- préservation du caractère résidentiel (UD2 et UD3)
- limitation de la densification du tissu urbain et préservation du paysage urbain existant (UD3)

SECTION I. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

ARTICLE 1 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Le tableau suivant identifie les destinations ou sous-destinations pour lesquelles les constructions sont interdites ou soumises à conditions particulières (en plus des interdictions et limitations mentionnées dans les dispositions communes à l'ensemble des zones pour certains modes d'occupations des sols et autres catégories de constructions) :

Destinations de constructions									
Exploitation agricole et forestière		Habitation		Commerce et activités de service		Équipements d'intérêt collectif et services publics		Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Exploitation agricole	✗	Logement	•	Artisanat et commerce de détail	✓	Locaux et bureaux accueillant du public	•	Industrie	✗
Exploitation forestière	✗	Hébergement	•	Restauration	✓	Locaux techniques et industriels	•	Entrepôt	✓
				Commerce de gros	✗	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	•	Bureau	✓
				Activités de services	✓	Salles d'art et de spectacles	•	Centre de congrès et d'exposition	✗
				Hébergement hôtelier et touristique	✓	Équipements sportifs	•		
				Cinéma	✗	Autres équipements	•		

Interdiction : ✗

Limitation : ✓

Autorisation : •

1.1 – Constructions soumises à conditions particulières

Dispositions applicables à l'ensemble de la zone

Les constructions à destination d'**entrepôts** sont autorisées à condition que leur implantation soit rendue nécessaire par la présence d'activités existantes à proximité.

Les constructions à destinations d'**artisanat et commerce de détail**, de **restauration**, d'**activités de services**, d'**hébergement hôtelier et touristique**, d'**entrepôts** et de **bureau** ne peuvent être autorisées que si leur importance, leur fonctionnement et leur aspect sont compatibles avec la proximité de l'habitat, au regard notamment des risques de nuisances, de salubrité et de sécurité publique.

Les constructions à destination d'**hébergement hôtelier et touristique** sont autorisées sauf si elles sont liées à des terrains de camping-caravaning ou de mobile-home, à des Parcs Résidentiels de Loisirs ou à des villages de vacances qui sont interdits dans la zone.

En sous-secteur UD1a

Les constructions ne sont admises que dans le cadre d'un aménagement paysager, architectural et urbain d'ensemble.

1.2 – Types d'activités interdites

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation sont interdites.

1.3 – Types d'activités soumises à conditions particulières

sans objet

ARTICLE 2 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

2.1 – Mixité fonctionnelle

En secteur UD1

Les programmes de construction situés en bordure de la route du Pic et prévoyant la réalisation d'au moins 400 m^2 de surface de plancher devront présenter une mixité fonctionnelle compatible avec la répartition des destinations et sous-destinations suivantes :

- logement à hauteur de 80 % maximum de la surface de plancher totale,
- commerce et activités de services à hauteur de 20 % minimum de la surface de plancher totale.

Dans le sous-secteur UD1a, cette disposition s'applique à l'échelle de l'opération d'ensemble.

2.2 – Mixité sociale

En secteur UD1

Les programmes de construction ou d'aménagement prévoyant la réalisation, en une ou plusieurs tranches, d'au moins 6 logements devront réserver au moins 25 % de la surface de plancher créée à la réalisation de logements locatifs sociaux.

En sous-secteur UD1a

Il est imposé la réalisation d'au moins 40 % de logements locatifs sociaux calculés sur la base du nombre total de logements prévus au sein de l'opération d'ensemble.

SECTION II. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 3 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

3.1 – Emprise au sol des constructions

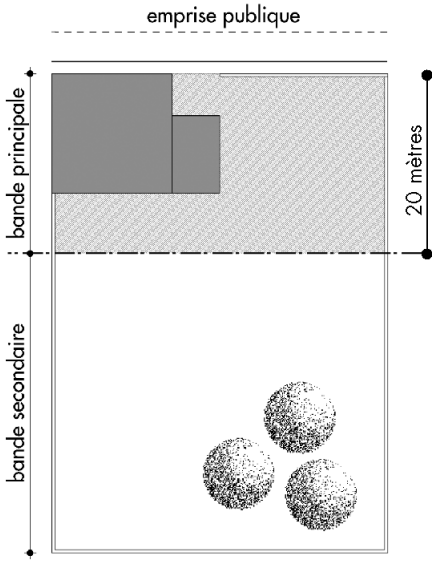
En secteur UD1

Il est défini une bande de constructibilité principale d'une profondeur de 20 mètres à partir de la limite de l'emprise publique et une bande de constructibilité secondaire située au delà.

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder :

- 40 % de la superficie du terrain située dans la bande de constructibilité principale si la construction projetée est implantée en retrait des deux limites séparatives latérales,
- 60 % de la superficie du terrain située dans la bande de constructibilité principale si la construction projetée est implantée sur une limite séparative latérale.

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 20 % de la superficie du terrain située dans la bande de constructibilité secondaire.



En sous-secteur UD1a

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50 % de la superficie du terrain d'assiette de l'opération.

En secteur UD2

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 40 % de la superficie du terrain d'assiette.

En secteur UD3

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 30 % de la superficie du terrain d'assiette.

3.2 – Hauteur des constructions

Hauteur relative

sans objet

Hauteur absolue

- **En sous-secteur UD1a**

La hauteur des constructions ne peut excéder **12 mètres** au faîtage de la toiture ou en haut de l'acrotère et **R+3** ; dans le cas d'un R+3, le dernier niveau doit être en retrait par rapport à l'étage inférieur (attique).

- **En secteur UD1**

La hauteur des constructions ne peut excéder **9,50 mètres** au faîtage de la toiture ou en haut de l'acrotère et **R+2**.

- **En secteur UD2**

La hauteur des constructions ne peut excéder **8,50 mètres** au faîtage de la toiture et **R+1.**

- **En secteur UD3**

La hauteur des constructions ne peut excéder **7,50 mètres** au faîtage de la toiture et **R+1**.

3.3 – Implantation des constructions

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- **En secteur UD1**

Sauf indication de marges de recul portée sur les documents graphiques, les constructions doivent être implantées en respectant un **retrait fixe de 3 ou 5 mètres** par rapport à cet alignement.

Cette prescription s'applique également aux constructions édifiées en bordure des voies privées ; dans ce cas, la limite latérale effective de la voie privée est prise comme alignement.

- **Dans les secteurs UD2 et UD3**

Sauf indication de marges de recul portée sur les documents graphiques, les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimum de **5 mètres** de l'alignement des voies et emprises publiques.

Cette prescription s'applique également aux constructions édifiées en bordure des voies privées ; dans ce cas, la limite latérale effective de la voie privée est prise comme alignement.

Des implantations autres que celles prévues ci-dessus peuvent être admises dans les cas suivants :

- lorsque le retrait permet d'aligner la nouvelle construction avec une construction existante, dans le but de former une unité architecturale avec celle-ci ;
- lorsque la construction entre dans le cadre d'une opération d'ensemble réalisée sous la forme d'un lotissement, d'un groupe d'habitations ou d'immeubles collectifs ;
- lorsque le retrait est nécessaire pour répondre aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de protection civile.

- **Dispositions applicables aux constructions prévues en bordure des routes départementales**

Les portails éventuels devront être implantés en retrait de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement de la voie.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance horizontale de tout point d'une façade ne joignant pas la limite séparative au point le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points (L = H/2) sans pouvoir être inférieure à **3 mètres**.

Toutefois, une construction joignant la limite séparative peut être autorisée dans l'un des cas suivants :

- pour les constructions jumelées de dimensions sensiblement équivalentes en hauteur et en longueur (dans les secteurs UD1 et UD2 uniquement),
- lorsque la hauteur totale de la construction édifiée au droit de la limite séparative n'excède pas 4 mètres et 15 mètres de longueur mitoyenne maximale ;
- lorsque la construction est adossée à une construction existante, de valeur ou en bon état et de hauteur sensiblement égale, sur le fond voisin ;
- lorsque la construction entre dans le cadre d'une opération d'ensemble réalisée sous la forme d'un lotissement, d'un groupe d'habitations ou d'immeubles collectifs.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

- **Dans les secteurs UD1 et UD2**

non réglementée

- **En secteur UD3**

Deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété doivent être à une distance minimale de **4 mètres** l'une de l'autre. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à l'édification en rez-de-chaussée de garages et de constructions annexes dans la limite de 4 mètres de hauteur totale.

ARTICLE 4 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

4.1 – Aspect extérieur des constructions

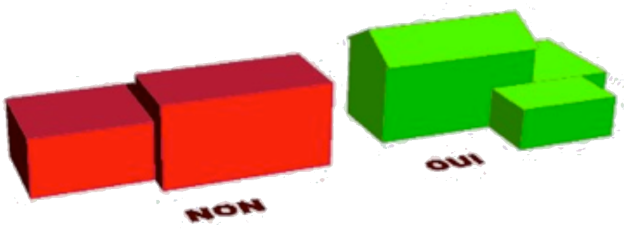
Toitures

Les toits doivent être couverts avec des tuiles canal (tuiles rondes romanes) ou tuiles canal à emboîtement, en terre cuite de teinte claire ou panachée. Les couvertures doivent être à pentes comprises entre 25 et 35 % sauf :

- dans le cas de l'aménagement ou de l'extension d'un bâtiment existant présentant des pentes de toit différentes, s'il s'agit de reconduire les pentes de toit existantes ;
- pour les annexes détachées du volume du bâtiment principal ou les volumes secondaires d'un bâtiment ;
- dans le cas de toits plats qui peuvent être autorisés dans les conditions prévues ci-dessous.

Les toits à un pan et les toits plats sont autorisés :

- lorsqu'ils viennent s'appuyer contre le volume principal d'un bâtiment possédant un toit à deux pans au moins,
- pour les constructions détachées du volume du bâtiment principal.



Des matériaux et des pentes de toiture différents pourront être admis pour les vérandas et les verrières sous réserve de leur bonne intégration avec la construction principale.

Façades

Les teintes blanches sont interdites.

Clôtures

Les clôtures ne devront pas excéder 2 mètres de hauteur totale ; elles seront réalisées soit :

- d'un mur plein enduit en harmonie avec les façades environnantes ou d'un mur en pierres sèches,
- d'un mur bahut de 0,60 mètre enduit surmonté d'un grillage ou d'une grille à barreaudage vertical ou de lisse de bois plein,
- d'un simple grillage rigide accompagné de plantations,
- d'une palissade en bois plein,
- d'une haie végétale constituée d'espèces diversifiées.

4.2 – Implantation et orientation des constructions

cf. dispositions communes en l'ensemble des zones

4.3 – Performances énergétiques et environnementales des constructions

cf. dispositions communes en l'ensemble des zones

ARTICLE 5 – TRAITEMENT ENVIRONNEMANTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

5.1 – Espaces libres et plantations

En secteur UD1

Au minimum 50 % des espaces libres situés dans la bande de constructibilité secondaire doivent être laissés en pleine terre et végétalisés ; les arbres de haute tige existants doivent être conservés ou remplacés par des plantations de qualité au moins équivalente.

En sous-secteur UD1a

Au moins 40 % des espaces libres communs doivent être laissés en pleine terre et végétalisés. Les plantations peuvent être regroupées en bosquets.

Dans les espaces privatifs (lots ou macro-lots), au moins 20 % des terrains doivent être constitués d'espaces libres conservés en pleine terre et végétalisés.

En secteur UD2

Les espaces libres doivent représenter au minimum 60 % du terrain d'assiette support de la construction ; dans la mesure du possible, les plantations existantes doivent être conservées ou remplacées par des plantations de qualité au moins équivalente.

En secteur UD3

Les espaces libres doivent représenter au minimum 70 % du terrain d'assiette support de la construction ; les arbres de haute tige existants doivent être conservés ou remplacés par des plantations de qualité au moins équivalente.

5.2 – Surfaces éco-aménageables

En secteur UD3

Le coefficient de biotope est fixé à 0,5.

ARTICLE 6 – STATIONNEMENT

Il est exigé :

<table>
<tr><th colspan="10">Destinations de constructions</th></tr>
<tr><th colspan="2">Exploitation agricole et forestière</th><th colspan="2">Habitation</th><th colspan="2">Commerce et activités de service</th><th colspan="2">Équipements d'intérêt collectif et services publics</th><th colspan="2">Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</th></tr>
<tr><td>Exploitation agricole</td><td>SO</td><td>Logement[2]</td><td>2 places par logement</td><td>Artisanat et commerce de détail</td><td>1 place pour 20 m2 de surface de vente</td><td>Locaux et bureaux accueillant du public</td><td rowspan="6">à définir en fonction des caractéristiques du projet</td><td>Industrie</td><td>SO</td></tr>
<tr><td>Exploitation forestière</td><td>SO</td><td>Hébergement[1]</td><td>1 place par unité d'hébergement</td><td>Restauration</td><td>Nbr de places calculé en divisant par 4 la capacité d'accueil de l'établissement</td><td>Locaux techniques et industriels</td><td>Entrepôt</td><td>1 place pour 200 m2 de surface de plancher</td></tr>
<tr><td colspan="4" rowspan="2">[1]Pour les résidences services aux personnes âgées : 1 place pour 2 logements</td><td>Commerce de gros</td><td>SO</td><td>Établissements publics</td><td>Bureau[3]</td><td>1 place pour 30 m2 de surface de plancher</td></tr>
<tr><td colspan="4" rowspan="2">[2]Pour les vélos : 0,50 m2 pour 40 m2 de surface de plancher en logement collectif</td><td>Activités de services</td><td>1 place pour 30 m2 de surface de plancher</td><td>Salles d'art et de spectacles</td><td>Centre de congrès et d'exposition</td><td>SO</td></tr>
<tr><td>Hébergement hôtelier et touristique</td><td>1 place par unité d'hébergement</td><td>Équipements sportifs</td><td colspan="2" rowspan="2">[3]Pour les vélos : 1 emplacement par tranche de 100 m2 de surface de plancher</td></tr>
<tr><td>Cinéma</td><td>SO</td><td>Autres équipements</td></tr>
</table>

SO : sans objet

SECTION III. ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 7 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

cf. dispositions communes à l'ensemble des zones

ARTICLE 8 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

cf. dispositions communes à l'ensemble des zones

Dispositions applicables à la zone UE

Caractère de la zone : zone urbaine à dominante d'activités économiques

La zone UE correspond aux différentes zones d'activités économiques de la commune destinées à l'accueil et au développement d'activités artisanales, commerciales et industrielles ; quelques activités de services ainsi que des équipements peuvent toutefois également être présents dans cette zone.

Les prescriptions issues du zonage pluvial s'appliquent (cf. Annexes IV. "Zonage pluvial") et sont détaillées dans l'article 8.3 du chapitre suivant "Dispositions communes à l'ensemble des zones".

Secteurs

- **UE1** : **ZAE de la Liquière** (ZAC de la Plancade) comprenant les sous-secteurs Z1a/b, Z2 et Z3 auxquels s'ajoute le sous-secteur UE1e du poste électrique situé hors périmètre de ZAC ; les projets à réaliser dans ce secteur devront respecter les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** du PLU (article L.151-6 du code de l'urbanisme)
- **UE2** : **ZAE des Hautes Garrigues**
- **UE3** : site de La Plancade (Est RD986 / route du Littoral)

Objectifs du PADD

- valorisation du potentiel de développement économique de la commune
- création d'emplois de proximité
- développement économique en entrée de ville (UE1)
- achèvement de la ZAE existante (UE1)
- requalification et valorisation des anciens espaces économiques (UE2/UE3)

SECTION I. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

ARTICLE 1 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Le tableau suivant identifie les destinations ou sous-destinations pour lesquelles les constructions sont interdites ou soumises à conditions particulières (en plus des interdictions et limitations mentionnées dans les dispositions communes à l'ensemble des zones pour certains modes d'occupations des sols et autres catégories de constructions) :

Destinations de constructions									
Exploitation agricole et forestière		Habitation		Commerce et activités de services		Équipements d'intérêt collectif et services publics		Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Exploitation agricole	✗	Logement	✓	Artisanat et commerce de détail	✓	Locaux et bureaux accueillant du public	•	Industrie	•
Exploitation forestière	✗	Hébergement	✗	Restauration	•	Locaux techniques et industriels	•	Entrepôt	•
				Commerce de gros	•	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	•	Bureau	•
				Activités de services	•	Salles d'art et de spectacles	•	Centre de congrès et d'exposition	✗
				Hébergement hôtelier et touristique	✗	Équipements sportifs	•		
				Cinéma	✗	Autres équipements	•		

Interdiction : ✗

Limitation : ✓

Autorisation : •

1.1 – Constructions soumises à conditions particulières

Les constructions à destination d'**artisanat et de commerce de détail** ne sont admises que dans le sous-secteur Z1a de la zone UE1 "ZAE de la Liquière".

Dans les secteurs UE1 et UE3

Les constructions à destination de **logement** ne sont pas autorisées.

En secteur UE2

Sont admises les constructions à destination de **logement**, à condition qu'elles soient accessoires aux destinations autorisées, dans la limite de 120 m^2 de surface de plancher totale et intégrées dans le même volume que le bâtiment d'activité.

1.2 – Types d'activités interdites

sans objet

1.3 – Types d'activités soumises à conditions particulières

sans objet

ARTICLE 2 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

non réglementée

SECTION II. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 3 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

3.1 – Emprise au sol des constructions

En secteur UE1

Les constructions doivent respecter les emprises constructibles possibles définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder :

- 50 % de la superficie du terrain d'assiette pour les sous-secteurs Z1a et UE1e,
- 70 % de la superficie du terrain d'assiette pour les sous-secteurs Z1b et Z2,
- 60 % de la superficie du terrain d'assiette pour le sous-secteur Z3.

En secteur UE2

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60 % de la superficie du terrain d'assiette.

En secteur UE3

L'emprise au sol des constructions est limitée à 20 % de la superficie du terrain d'assiette.

3.2 – Hauteur des constructions

Hauteur relative

sans objet

Hauteur absolue

- **En secteur UE1**

Pour les sous-secteurs Z1 et UE1e, les hauteurs autorisées sont les suivantes :

- **4,00 mètres** pour la hauteur minimale,
- **7,50 mètres** pour la hauteur maximale.

Pour le sous-secteur Z2, la hauteur maximale autorisée est de **7,00 mètres**.

Pour le sous-secteur Z3, les hauteurs autorisées sont les suivantes :

- **5,00 mètres** pour la hauteur minimale,
- **7,00 mètres** pour la hauteur maximale.

- **Dans les secteurs UE2 et UE3**

La hauteur des constructions ne peut excéder **8 mètres**.

3.3 – Implantation des constructions

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- **En secteur UE1**

Les constructions doivent respecter les alignements définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Sauf indication, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, d'une marge de recul différente, les constructions doivent être implantées à une distance minimale de **5 mètres** des limites d'emprise des voies publiques ouvertes à la circulation automobile.

- **Dans les secteurs UE2 et UE3**

Sauf indication de marges de recul portée sur les documents graphiques, les constructions doivent être implantées à une distance minimale de **5 mètres** des limites d'emprise des voies publiques ouvertes à la circulation automobile.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- **En secteur UE1**

Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives d'au moins **5 mètres** pour les sous-secteurs Z1, Z3 et UE1e.

Pour le secteur Z2, les constructions édifiées en limite séparative sont autorisées ; quand la construction n'est pas implantée en limite séparative, un retrait d'au moins **5 mètres** doit être respecté.

- **Dans les secteurs UE2 et UE3**

Les constructions doivent être en retrait des limites séparatives d'au moins **5 mètres**.

Toutefois, une construction joignant la limite séparative peut être autorisée dans l'un des cas suivants :

- lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou d'un ensemble d'îlots,
- lorsque le projet de construction est édifié à l'intérieur d'une opération d'aménagement.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

- **En secteur UE1**

non réglementée sauf pour les indications comprises dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

- **Dans les secteurs UE2 et UE3**

Deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété doivent être à une distance minimale de **5 mètres** l'une de l'autre.

ARTICLE 4 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

4.1 – Aspect extérieur des constructions

Toitures

- **Dispositions générales**

Les toitures en terrasses sont autorisées.

Les couvertures plates, en terrasses ou comportant un chêneau encaissé, doivent être cadrées par un bandeau périphérique.

Les toitures favorisant l'utilisation d'énergies renouvelables sont préconisées, ainsi que les toitures végétalisées.

- **Dispositions particulières applicables au secteur UE1**

Les toitures en pentes visibles sont interdites. Les toitures tuiles sont interdites.

Façades

- **Dispositions générales**

L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits est interdit. Les teintes des façades devront s'intégrer au site.

Les enduits utilisés devront avoir une granulométrie fine et sans relief.

Les façades vitrées présenteront une tonalité dominante foncée et devront rester mates.

Les descentes d'eaux pluviales, chêneaux, ou tout autre élément technique rapporté, doivent s'intégrer harmonieusement à la façade.

- **Dispositions particulières applicables au secteur UE1**

Les constructions doivent respecter les principes de composition architecturale définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les principaux matériaux apparents utilisés sont :

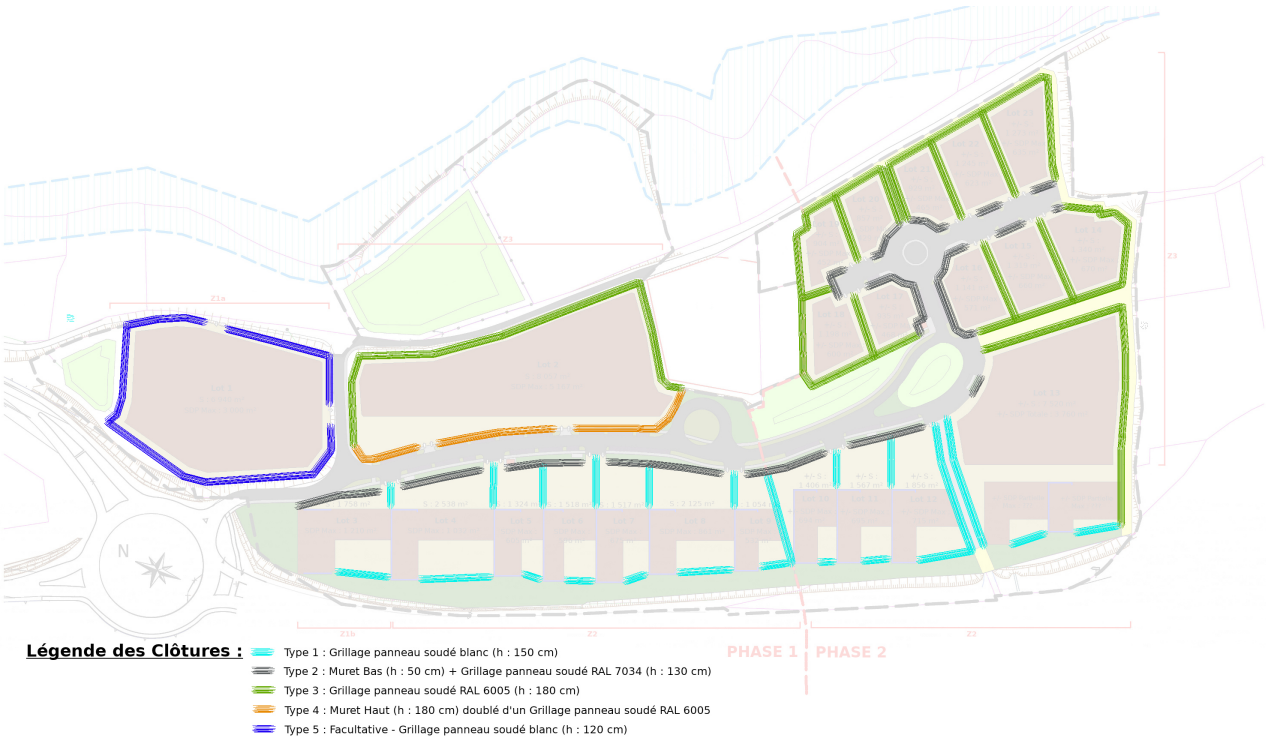
- le métal : bardage métallique nervuré horizontal (façades) et lisse (encadrements) ;
- le bois ou imitation en bardage nervuré horizontal ou lisse ;
- le verre (ouvertures, baies vitrées, etc) ;
- le béton : éléments architecturaux peints, agglomérés de ciment enduits (soubassement de clôture, etc).

Les couleurs utilisées doivent respecter les tonalités des matériaux locaux (couleur pierre, ocre clair, etc).

Clôtures

- **En secteur UE1**

Les clôtures doivent respecter les obligations suivantes :



Dans le schéma ci-dessus, l'implantation des clôtures est donnée à titre indicatif ; seules les typologies doivent être respectées en fonction de la situation du projet dans la zone.

- **Dans les secteurs UE2 et UE3**

Les clôtures peuvent être constituées par des haies végétales, des grillages rigides ou des claires voies établies ou non sur murs bahuts. La hauteur des clôtures ne peut dépasser :

- **1,60 mètre** au-dessus du terrain naturel pour les clôtures édifiées en bordure des voies et emprises publiques ;
- **2 mètres** au-dessus du terrain naturel pour les clôtures édifiées en limites séparatives.

Les haies végétales doivent être constituées d'espèces diversifiées.

4.2 – Implantation et orientation des constructions

cf. dispositions communes en l'ensemble des zones

cf. Orientations d'Aménagement et de Programmation applicables à la zone UE1

4.3 – Performances énergétiques et environnementales des constructions

cf. dispositions communes en l'ensemble des zones

ARTICLE 5 – TRAITEMENT ENVIRONNEMANTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

5.1 – Espaces libres et plantations

cf. dispositions communes en l'ensemble des zones

En secteur UE1

Les constructions et aménagements doivent respecter les principes définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Devront obligatoirement faire l'objet d'un programme de plantations (détaillé dans toute demande de permis de construire) :

- les aires de stationnement,
- les bandes de retrait situées en bordure de la RD986,
- les fonds de parcelles.

Les espaces non utilisés pour la desserte, le stationnement ou le stockage doivent être plantés à raison d'un arbre de haute tige minimum pour 100 m^2.

En secteur UE2

Au minimum 50 % des espaces libres doivent être laissés en pleine terre et végétalisés ; les arbres de haute tige existants doivent être conservés ou remplacés par des plantations de qualité au moins équivalente.

En secteur UE3

Devront obligatoirement faire l'objet d'un programme de plantations (détaillé dans toute demande de permis de construire) :

- les aires de stationnement,
- les bandes de retrait situées en bordure de la RD986,
- les fonds de parcelles.

Les espaces non utilisés pour la desserte, le stationnement ou le stockage doivent être plantés à raison d'un arbre de haute tige minimum pour 100 m^2.

5.2 – Surfaces éco-aménageables

non réglementées

ARTICLE 6 – STATIONNEMENT

Il est exigé :

<table>
<tr><th colspan="12">Destinations de constructions</th></tr>
<tr><th colspan="2">Exploitation agricole et forestière</th><th colspan="2">Habitation</th><th colspan="2">Commerce et activités de service</th><th colspan="2">Équipements d'intérêt collectif et services publics</th><th colspan="2">Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</th></tr>
<tr><td>Exploitation agricole</td><td>SO</td><td>Logement</td><td>2 places par logement</td><td>Artisanat et commerce de détail</td><td>1 place pour 20 m2 de surface de vente (commerce) / 1 place pour 80 m2 de surface de plancher (artisanat)</td><td>Locaux et bureaux accueillant du public</td><td rowspan="6">à définir en fonction des caractéristiques du projet</td><td>Industrie</td><td>1 place pour 200 m2 de surface de plancher</td></tr>
<tr><td>Exploitation forestière</td><td>SO</td><td>Hébergement</td><td>SO</td><td>Restauration</td><td>Nbr de places calculé en divisant par 4 la capacité d'accueil de l'établissement</td><td>Locaux techniques et industriels</td><td>Entrepôt</td><td>1 place pour 200 m2 de surface de plancher</td></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="3"></td><td colspan="2" rowspan="3"></td><td>Commerce de gros</td><td>1 place pour 80 m2 de surface de plancher</td><td>Établissements publics</td><td>Bureau[1]</td><td>1 place pour 30 m2 de surface de plancher</td></tr>
<tr><td>Activités de services</td><td>1 place pour 30 m2 de surface de plancher</td><td>Salles d'art et de spectacles</td><td>Centre de congrès et d'exposition</td><td>SO</td></tr>
<tr><td>Hébergement hôtelier et touristique</td><td>SO</td><td>Équipements sportifs</td><td colspan="2" rowspan="2">[1]Pour les vélos : 1 emplacement par tranche de 100 m2 de surface de plancher</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td>Cinéma</td><td>SO</td><td>Autres équipements</td></tr>
</table>

SO : sans objet

SECTION III. ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 7 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

cf. dispositions communes à l'ensemble des zones

ARTICLE 8 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

cf. dispositions communes à l'ensemble des zones

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Dispositions applicables à la zone 1AU

Caractère de la zone : zone d'urbanisation future à court ou moyen terme

La zone 1AU correspond à des **secteurs naturels non équipés ou insuffisamment équipés** situés en position de "dents creuses" ou de franges d'urbanisation. Il s'agit d'une zone principalement destinée **à des programmes d'habitat et d'équipements publics à réaliser dans le cadre d'opérations d'ensemble**.

Les projets à réaliser dans cette zone devront respecter les **Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU** (article L.151-6 du code de l'urbanisme).

Cette zone est concernée par une obligation de mixité sociale (article L.151-15 du code de l'urbanisme).

Les prescriptions issues du zonage pluvial s'appliquent (cf. Annexes IV. "Zonage pluvial") et sont détaillées dans l'article 8.3 du chapitre suivant "Dispositions communes à l'ensemble des zones".

Secteurs

- **1AU1** : secteur d'extension urbaine de Clermau
- **1AU2** : secteur d'extension urbaine de la Croix de Lauret (rue du Calvaire) ; en application de l'article L.151-41,5° du code de l'urbanisme, ce secteur délimite un PAPAG (Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global) pour une durée de 3 ans à compter du 27 janvier 2022.
- **1AU3** : site d'optimisation urbaine situé entre le chemin de la Mounaresque et la rue de l'Euze

Objectifs du PADD

- prise en compte des besoins en logements à court et moyen termes
- développement et diversification du parc logements
- développement des équipements urbains (1AU1) et de santé (1AU3)
- structuration de l'extension urbaine prévue au Nord du centre-bourg en préservant le paysage (1AU1)

SECTION I. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

ARTICLE 1 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Le tableau suivant identifie les destinations ou sous-destinations pour lesquelles les constructions sont interdites ou soumises à conditions particulières (en plus des interdictions et limitations mentionnées dans les dispositions communes à l'ensemble des zones pour certains modes d'occupations des sols et autres catégories de constructions) :

Destinations de constructions									
Exploitation agricole et forestière		Habitation		Commerce et activités de service		Équipements d'intérêt collectif et services publics		Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Exploitation agricole	✗	Logement	✓	Artisanat et commerce de détail	✓	Locaux et bureaux accueillant du public	•	Industrie	✗
Exploitation forestière	✗	Hébergement	✓	Restauration	✓	Locaux techniques et industriels	•	Entrepôt	✗
				Commerce de gros	✗	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	•	Bureau	✓
				Activités de services	✓	Salles d'art et de spectacles	•	Centre de congrès et d'exposition	✗
				Hébergement hôtelier et touristique	✓	Équipements sportifs	•		
				Cinéma	✗	Autres équipements	•		

Interdiction : ✗

Limitation : ✓

Autorisation : •

1.1 – Constructions soumises à conditions particulières

Dispositions applicables à l'ensemble de la zone

Dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation, sont autorisées sous réserve de la réalisation des équipements propres (viabilité, raccordement aux réseaux publics, éclairage, aires de stationnement, espaces collectifs, aires de jeux, espaces plantés), en référence à l'article L.332-15 du code de l'urbanisme :

- les constructions à destination d'**habitation** réalisées sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble ;
- les autres constructions dès lors que les équipements publics sont réalisés et qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'un projet global permettant de desservir l'ensemble de la zone de manière cohérente.

Les constructions à destination d'**hébergement hôtelier et touristique** sont autorisées sauf si elles sont liées à des terrains de camping-caravaning ou de mobile-home, à des parcs résidentiels de loisirs ou à des villages de vacances qui sont interdits dans la zone.

Les constructions à destinations d'**artisanat et commerce de détail** ne peuvent être autorisées que si leur fonctionnement et leur aspect sont compatibles avec la proximité de l'habitat, au regard notamment des risques de nuisances sonores et visuelles, de salubrité et de sécurité publique.

Disposition particulière applicable au secteur 1AU1

Les constructions ne pourront être autorisées qu'après la réalisation effective des travaux hydrauliques prévus en vue de la réduction du risque d'inondation sur le secteur de Clermau (bassin d'écrêtement, ouvrages de franchissement sous voirie, recalibrage du cours d'eau).

L'opération d'ensemble à réaliser dans le secteur est également conditionnée à la justification de l'adéquation besoins/ressources en eau potable.

Disposition particulière applicable au secteur 1AU2

Les constructions d'une surface de plancher supérieure à 20 m^2 sont interdites durant la période d'application de la servitude du PAPAG, soit jusqu'au 27 janvier 2025.

1.2 – Types d'activités interdites

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation sont interdites.

1.3 – Types d'activités soumises à conditions particulières

sans objet

ARTICLE 2 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

2.1 – Mixité fonctionnelle

En secteur 1AU3

Dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation, le programme de construction global (pour l'ensemble du secteur) devra présenter une mixité fonctionnelle intégrant les destinations et sous-destinations suivantes :

- logement et/ou hébergement,
- activités de services et/ou équipements d'intérêt collectif.

2.2 – Mixité sociale

En secteur 1AU1

Dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation, les programmes de construction ou d'aménagement prévoyant la réalisation, en une ou plusieurs

tranches, d'au moins 6 logements devront réserver au moins 30 % de la surface de plancher créée à la réalisation de logements locatifs sociaux.

Dans les secteurs 1AU2 et 1AU3

Dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation, il est imposé la réalisation d'au moins 25 % de logements locatifs sociaux calculés sur la base du nombre total de logements prévus dans chaque opération.

SECTION II. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 3 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

3.1 – Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50 % maximum du terrain d'assiette de l'opération d'ensemble ou du projet.

3.2 – Hauteur des constructions

Hauteur relative

sans objet

Hauteur absolue

- **En secteur 1AU1**

La hauteur des constructions ne peut excéder **9,50 mètres** au faîtage de la toiture ou en haut de l'acrotère et **R+2**.

- **Dans les secteurs 1AU2 et 1AU3**

La hauteur des constructions ne peut excéder **7,50 mètres** au faîtage de la toiture et **R+1**.

3.3 – Implantation des constructions

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Sauf indication de marges de recul portée sur les documents graphiques ou dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (dans le cas d'une "façade urbaine à composer"), les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimum de **5 mètres** de l'alignement des voies et emprises publiques.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance horizontale de tout point d'une façade ne joignant pas la limite séparative au point le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points (L = H/2) sans pouvoir être inférieure à **3 mètres**.

Toutefois, une construction joignant la limite séparative peut être autorisée dans l'un des cas suivants :

- dans le cadre d'opérations d'ensemble ou à l'intérieur d'un plan de masse de lotissement ou de groupe d'habitations à l'exception des limites extérieures du terrain sur lequel est réalisée l'opération ;
- pour les constructions individuelles jumelées et de dimensions sensiblement équivalentes en hauteur et en longueur ;

- lorsque la hauteur totale de la construction édifiée au droit de la limite séparative n'excède pas 4 mètres et 10 mètres de longueur mitoyenne maximale.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

non réglementée

ARTICLE 4 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

4.1 – Aspect extérieur des constructions

Les formes architecturales d'expression contemporaine sont autorisées dès lors qu'elles participent au paysage urbain dans lequel elles s'insèrent et qu'elles prennent en compte les caractéristiques morphologiques du tissu urbain environnant.

Toitures

Les toits doivent être couverts avec des tuiles canal (tuiles rondes romanes) ou tuiles canal à emboîtement, en terre cuite de teinte claire ou panachée. Les couvertures doivent être à pentes comprises entre 27 et 35 % sauf :

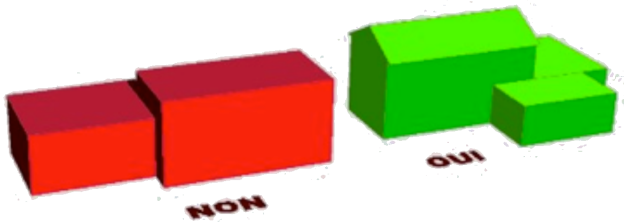
- dans le cas de l'aménagement ou de l'extension d'un bâtiment existant présentant des pentes de toit différentes, s'il s'agit de reconduire les pentes de toit existantes ;
- pour les annexes détachées du volume du bâtiment principal ou les volumes secondaires d'un bâtiment ;
- dans le cas de toits plats qui peuvent être autorisés dans les conditions prévues ci-dessous.

Les toits à un pan et les toits plats sont autorisés :

- dans le cas des opérations d'ensemble prévues dans les secteurs 1AU1 et 1AU2 dès lors qu'un projet architectural le justifie au regard notamment des enjeux paysagers,

OU

- lorsqu'ils viennent s'appuyer contre le volume principal d'un bâtiment possédant un toit à deux pans au moins,
- pour les constructions détachées du volume du bâtiment principal.



Des matériaux et des pentes de toiture différents pourront être admis pour les vérandas et les verrières sous réserve de leur bonne intégration avec la construction principale.

Façades

Les façades sur rue présentant une longueur supérieure à 15 mètres doivent être divisées en segments, d'une longueur maximale de 10 mètres, différenciés par le jeu des matériaux, des volumes ou autres. Des dispositions différentes peuvent être autorisées pour les façades commerciales et pour les façades des immeubles collectifs.

Les percements verticaux doivent être privilégiés ainsi que les encadrements en pierre ou dans un ton d'enduit différent de celui de la façade.

Clôtures

Les clôtures doivent être constituées soit :

- d'un mur plein enduit en harmonie avec les façades environnantes ;

- d'un mur bahut enduit surmonté d'une grille à barreaudage vertical et accompagné de plantations ;
- d'un simple grillage accompagné de plantations ;
- d'une palissade en bois plein.

Les haies végétales doivent être constituées d'espèces diversifiées.

Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, il est exigé que les clôtures respectent l'esprit général de l'opération. Les clôtures devront être implantées en retrait de 1 mètre minimum à compter de la limite de l'emprise publique ; l'espace de retrait devra être planté avec des essences méditerranéennes variées.

En limite d'emprise publique, la hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,80 mètre. Les murs bahut ne doivent pas excéder 0,80 mètre de hauteur.

Matériaux

L'utilisation de matériaux pérennes, de qualité et conservant une bonne stabilité dans le temps doit être privilégiée.

4.2 – Implantation et orientation des constructions

cf. dispositions communes en l'ensemble des zones

4.3 – Performances énergétiques et environnementales des constructions

cf. dispositions communes en l'ensemble des zones

ARTICLE 5 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

5.1 – Espaces libres et plantations

Les espaces libres communs (aires de jeux, placettes, aires de stationnement collectif, espaces verts dont les espaces de rétention dès lors qu'ils sont accessibles, chemins piétonniers, etc) ne peuvent être inférieurs à 20 % de la surface totale du terrain d'assiette de chaque opération d'ensemble. Au moins 40 % de ces espaces libres communs doivent être en pleine terre et végétalisés. Les plantations peuvent être regroupées en bosquets.

Dans les espaces privatifs, au moins 30 % des terrains doivent être constitués d'espaces libres conservés en pleine terre et végétalisés.

5.2 – Surfaces éco-aménageables

non réglementées

ARTICLE 6 – STATIONNEMENT

Il est exigé :

<table>
<tr><th colspan="12">Destinations de constructions</th></tr>
<tr><th colspan="2">Exploitation agricole et forestière</th><th colspan="2">Habitation</th><th colspan="2">Commerce et activités de service</th><th colspan="2">Équipements d'intérêt collectif et services publics</th><th colspan="2">Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</th></tr>
<tr><td>Exploitation agricole</td><td>SO</td><td>Logement[2]</td><td>2 places par logement</td><td>Artisanat et commerce de détail</td><td>1 place pour 20 m2 de surface de vente</td><td>Locaux et bureaux accueillant du public</td><td rowspan="6">à définir en fonction des caractéristiques du projet</td><td>Industrie</td><td>SO</td></tr>
<tr><td>Exploitation forestière</td><td>SO</td><td>Hébergement[1]</td><td>1 place par unité d'hébergement</td><td>Restauration</td><td>Nbr de places calculé en divisant par 4 la capacité d'accueil de l'établissement</td><td>Locaux techniques et industriels</td><td>Entrepôt</td><td>SO</td></tr>
<tr><td colspan="4" rowspan="2">[1]Pour les résidences services aux personnes âgées : 1 place pour 2 logements</td><td>Commerce de gros</td><td>SO</td><td>Établissements publics</td><td>Bureau[3]</td><td>1 place pour 30 m2 de surface de plancher</td></tr>
<tr><td>Activités de services</td><td>1 place pour 30 m2 de surface de plancher</td><td>Salles d'art et de spectacles</td><td>Centre de congrès et d'exposition</td><td>SO</td></tr>
<tr><td colspan="4" rowspan="2">[2]Pour les vélos : 0,50 m2 pour 40 m2 de surface de plancher en logement collectif</td><td>Hébergement hôtelier et touristique</td><td>1 place par unité d'hébergement</td><td>Équipements sportifs</td><td colspan="2" rowspan="2">[3]Pour les vélos : 1 emplacement par tranche de 100 m2 de surface de plancher</td></tr>
<tr><td>Cinéma</td><td>SO</td><td>Autres équipements</td></tr>
</table>

SO : sans objet

SECTION III. ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 7 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

cf. dispositions communes à l'ensemble des zones

ARTICLE 8 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

cf. dispositions communes à l'ensemble des zones

Dispositions applicables à la zone 0AU

Caractère de la zone : zone d'urbanisation future à moyen et long termes

La zone 0AU est une réserve foncière inconstructible destinée à accueillir des constructions **après réalisation des équipements nécessaires** ; elle correspond à des secteurs à caractère naturel pour lesquels les voies publiques et les réseaux d'assainissement existants ou à proximité n'ont pas une capacité suffisante pour permettre une urbanisation immédiate.

La zone 0AU peut être ouverte à l'urbanisation après modification ou révision du PLU et sous réserve d'Orientations d'Aménagement et de Programmation validées. Elle concerne les trois secteurs suivants :

- extension urbaine de Clermau à vocation future d'équipements publics (secteur 0AUe)
- extension urbaine de Vendoulières (chemin de Vitroles)
- site de réinvestissement urbain de l'ancienne biscotterie

L'ouverture à l'urbanisation de ces trois secteurs est conditionnée à la justification de l'adéquation besoins/ressources en eau potable.

Objectifs du PADD

- prise en compte des besoins en logements à moyen et long termes
- préservation des terrains dans la perspective d'un développement urbain futur

SECTION I. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

ARTICLE 1 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Le tableau suivant identifie les destinations ou sous-destinations pour lesquelles les constructions sont interdites ou soumises à conditions particulières (en plus des interdictions et limitations mentionnées dans les dispositions communes à l'ensemble des zones pour certains modes d'occupations des sols et autres catégories de constructions) :

Destinations de constructions									
Exploitation agricole et forestière		Habitation		Commerce et activités de service		Équipements d'intérêt collectif et services publics		Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Exploitation agricole	✗	Logement	✓	Artisanat et commerce de détail	✗	Locaux et bureaux accueillant du public	•	Industrie	✗
Exploitation forestière	✗	Hébergement	✗	Restauration	✗	Locaux techniques et industriels	•	Entrepôt	✗
				Commerce de gros	✗	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	•	Bureau	✗
				Activités de services	✗	Salles d'art et de spectacles	•	Centre de congrès et d'exposition	✗
				Hébergement hôtelier et touristique	✗	Équipements sportifs	•		
				Cinéma	✗	Autres équipements	•		

Interdiction : ✗

Limitation : ✓

Autorisation : •

1.1 – Constructions soumises à conditions particulières

Constructions à destination de logement

Ne sont autorisées que les extensions des habitations existantes (à la date d'approbation du PLU) jusqu'à concurrence de 10 % de la surface de plancher (dans la limite de 40 m^2 maximum par habitation) et aux conditions de ne pas créer de logement supplémentaire et de respecter le caractère et les proportions architecturales du bâti existant.

ARTICLE 2 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

sans objet

SECTION II. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 3 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

sans objet

ARTICLE 4 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

sans objet

ARTICLE 5 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

sans objet

ARTICLE 6 – STATIONNEMENT

sans objet

SECTION III. ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 7 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

sans objet

ARTICLE 8 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

sans objet

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Dispositions applicables à la zone A

Caractère de la zone : zone naturelle à vocation agricole

Il s'agit d'une zone naturelle à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des **terres agricoles**. Elle comprend les surfaces agricoles utiles de la commune, exploitées ou non (la Prade, la Costarèle, le Frouzet, la Conque, la Rouvière, Montlous, etc).

Dans cette zone, seules peuvent être admises les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.

La zone A est concernée par la servitude d'utilité publique suivante :

- le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations "Haute vallée de l'Hérault Nord" (servitude d'utilité publique PM1).

Les prescriptions issues du zonage pluvial s'appliquent (cf. Annexes IV. "Zonage pluvial") et sont détaillées dans l'article 8.3 du chapitre suivant "Dispositions communes à l'ensemble des zones".

La zone A est exposée à un aléa « feu de forêt » de niveau très faible à très fort (voir cartographie de l'aléa « feu de forêt » départemental annexée au présent règlement)

Objectifs du PADD

- préservation et valorisation du potentiel agronomique
- diversification économique des exploitations agricoles existantes

SECTION I. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

ARTICLE 1 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Le tableau suivant identifie les destinations ou sous-destinations pour lesquelles les constructions sont interdites ou soumises à conditions particulières (en plus des interdictions et limitations mentionnées dans les dispositions communes à l'ensemble des zones pour certains modes d'occupations des sols et autres catégories de constructions) :

Destinations de constructions									
Exploitation agricole et forestière		Habitation		Commerce et activités de service		Équipements d'intérêt collectif et services publics		Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Exploitation agricole	•	Logement	✓	Artisanat et commerce de détail	✗	Locaux et bureaux accueillant du public	✗	Industrie	✗
Exploitation forestière	•	Hébergement	✗	Restauration	✗	Locaux techniques et industriels	✗	Entrepôt	✗
				Commerce de gros	✗	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓	Bureau	✗
				Activités de services	✗	Salles d'art et de spectacles	✗	Centre de congrès et d'exposition	✗
				Hébergement hôtelier et touristique	✗	Équipements sportifs	✓		
				Cinéma	✗	Autres équipements	✓		

Interdiction : ✗

Limitation : ✓

Autorisation : •

1.1 – Constructions soumises à conditions particulières

Constructions à destination d'habitation

Les constructions à destination d'**habitation** sont admises sous réserve du respect des quatre conditions cumulatives suivantes :

- qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement d'exploitations agricoles déjà existantes ou en cours de création,

- de n'être autorisées que lorsque l'exploitation agricole aura connu un début effectif de réalisation justifiant la construction de l'habitation,
- de ne pas dépasser 170 m^2 de surface de plancher par exploitation,
- d'être réalisées en extension ou à proximité immédiate du corps de l'exploitation.

Pour les habitations existantes (à la date d'approbation du PLU) non liées à une exploitation agricole, les extensions sont autorisées jusqu'à concurrence de 10 % de la surface de plancher (dans la limite de 40 m^2 maximum par habitation) et aux conditions de ne pas créer de logement supplémentaire et de respecter le caractère et les proportions architecturales du bâti existant.

Autres constructions et installations liées à l'activité agricole

Sont autorisées les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Constructions à destination d'équipements d'intérêt public et de service public

Ces constructions sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

1.2 – Activités et installations interdites

cf. dispositions communes en l'ensemble des zones

Les centrales photovoltaïques au sol ainsi que les parcs éoliens sont interdits.
Les carrières sont interdites.

1.3 – Types d'activités soumises à conditions particulières

cf. dispositions communes en l'ensemble des zones

ARTICLE 2 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

non réglementée

SECTION II. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 3 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

3.1 – Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des extensions et des annexes des constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU ne peut excéder, à elles seules ou par répétition, 20 % de l'emprise au sol totale existante à cette date.

Les annexes (piscines et locaux techniques, abris de jardins, garages, etc) doivent être implantées à proximité immédiate de l'habitation et sur la même unité foncière. L'emprise au sol de l'ensemble des annexes existantes ou projetées d'une même unité foncière ne peut excéder 40 m^2, y compris les bassins de piscine.

3.2 – Hauteur des constructions

Hauteur relative

sans objet

Hauteur absolue

La hauteur hors-tout des constructions ne peut excéder :

- **8 mètres** pour les constructions à destinations d'habitation et d'hébergement hôtelier et touristique,
- **10 mètres** pour les autres constructions.

Toutefois, des règles moins contraignantes pourront être autorisées pour certaines superstructures agricoles lorsque les caractéristiques techniques ou architecturales l'imposent.

3.3 – Implantation des constructions

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être édifiées à une distance de l'axe des voies ouvertes à la circulation au moins égale à :

- 25 mètres pour les routes départementales,
- 15 mètres (5 mètres au moins à compter de l'alignement) pour les autres emprises publiques.

Toutefois, si plusieurs constructions existantes marquent un retrait différent par rapport à la limite de l'emprise publique de la voie, les constructions nouvelles doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué dans le but de former une unité architecturale.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

sans objet

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

sans objet

ARTICLE 4 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

4.1 – Aspect extérieur des constructions

Les constructions autorisées doivent justifier de la préservation du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage.

Toitures

L'usage de la tuile plate est interdit. Les constructions doivent être couvertes avec des tuiles romanes ou assimilées, de teinte pâle et discrète (ocre, rose ou paille).

Gabarit et volumétrie des bâtiments

La volumétrie des bâtiments sera sobre et les formes simples. Aucun volume ne doit être traité comme volume résiduel ; chacun doit être considéré comme partie intégrante de l'ensemble.

Façades

Les façades doivent résulter directement des volumes. Leur traitement, pignons compris, doit faire l'objet du plus grand soin.

Les descentes d'eaux pluviales, chêneaux, ou tout autre élément technique rapporté, doivent s'intégrer harmonieusement à la façade.

• *Nature et finition des enduits*

Pour les travaux de réhabilitation, les murs seront enduits ; seules les façades en pierre de taille, à joints minces, ne seront pas enduites.

L'enduit utilisé sera de préférence réalisé à base de sable ou de chaux naturelle. Les enduits au ciment ou plastiques qui entraînent un blocage de l'humidité dans les murs doivent être évités. Leur purge systématique est souhaitable. Divers types de finition pourront être envisagés : taloché fin, lissé à la truelle, frottasse, gratté, etc. Les enduits auront de préférence une granulométrie fine, sans relief (les enduits dits "rustiques" ou ceux présentant des aspérités artificiels sont à éviter, ainsi que les enduits plastiques). La teinte de l'enduit devra respecter le ton des enduits anciens utilisés sur la commune, ou s'inspirer de la palette des teintes des façades environnantes. Les façades de teinte vive et blanche sont interdites.

Clôtures

En limite d'emprise publique, les clôtures peuvent être constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de **0,60 mètre** surmonté ou non d'un grillage ou de lisses bois, de haies vives ou de claires voies ; leur hauteur totale ne doit pas excéder **2 mètres**.

En limite séparative, les clôtures seront végétales et éventuellement doublées d'un grillage.

Matériaux et couleurs

Les teintes utilisées devront s'intégrer au site :

- les couleurs vives et le blanc ne sont autorisés que sur de très petites surfaces,
- les couleurs claires doivent respecter les tonalités des matériaux locaux (enduits ocres, couleur pierre).

Pour les toitures, toute utilisation de couleur claire et/ou réfléchissante à la lumière est interdite. En revanche, les toitures favorisant l'utilisation d'énergies renouvelables sont préconisées, ainsi que les toitures végétalisées.

Lignes électriques

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunications doivent obligatoirement être installées en souterrain.

4.2 – Implantation et orientation des constructions

cf. dispositions communes en l'ensemble des zones

L'implantation des bâtiments agricoles doit permettre que les aires et les cours de service soient le moins visible possible depuis les voies et les espaces extérieurs publics.

4.3 – Performances énergétiques et environnementales des constructions

cf. dispositions communes en l'ensemble des zones

ARTICLE 5 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

5.1 – Espaces libres et plantations

Les espaces non utilisés pour la desserte, le stationnement ou le stockage doivent être plantés à raison d'un arbre minimum pour 100 m^2. Ces surfaces plantées doivent représenter au minimum 20 % du terrain d'assiette de la construction ou de l'opération.

Les arbres de haute tige à planter doivent appartenir à une palette végétale d'essences locales (cf. annexes). Les haies et essences mono spécifiques sont interdites.

Dans la mesure du possible, les plantations existantes non concernées par l'implantation des bâtiments doivent être conservées.

5.2 – Surfaces éco-aménageables

non réglementées

ARTICLE 6 – STATIONNEMENT

non réglementé

SECTION III. ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 7 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

cf. dispositions communes à l'ensemble des zones

ARTICLE 8 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

cf. dispositions communes à l'ensemble des zones

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

Dispositions applicables à la zone N

Caractère de la zone : zone naturelle protégée

Il s'agit d'une zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique et écologique.

La zone N correspond aux **espaces naturels sensibles de la commune**, zones boisées et milieux humides, coupures d'urbanisation.

La zone N est protégée. Seules peuvent y être admises (hors STECAL) les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière et celles d'intérêt collectif. Pour les secteurs faiblement urbanisés et les constructions isolées existantes, seule une constructibilité limitée est autorisée.

La zone N est concernée par la servitude d'utilité publique suivante :

- le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations "Haute vallée de l'Hérault Nord" (servitude d'utilité publique PM1).

Les prescriptions issues du zonage pluvial s'appliquent (cf. Annexes IV. "Zonage pluvial") et sont détaillées dans l'article 8.3 du chapitre suivant "Dispositions communes à l'ensemble des zones".

La zone N est exposée à un aléa « feu de forêt » de niveau faible à exceptionnel (voir cartographie de l'aléa « feu de forêt » départemental annexée au présent règlement)

Secteurs

- **N** : **espaces naturels strictement protégés** (garrigues et forêts) et **coupures d'urbanisation**
- **N1** : secteurs d'urbanisation diffuse du **Mas de Bouis (sous-secteur N1a), de Puech Camp et du Frouzet (sous-secteur N1b**) constituant des ensembles résidentiels isolés et peu propices à une densification (constructibilité limitée)
- **N2** : mas anciens et bâti groupé isolé
- **N3** : Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée[4] autour du **Domaine "Le Hameau de l'Étoile"** à vocation d'hébergement et d'accueil touristique ; les projets à réaliser dans cette zone devront respecter les **Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU** (article L.151-6 du code de l'urbanisme)
- **N4** : camping
- **N5** : barrage hydro-électrique du Moulin de Bertrand

Objectifs du PADD

- préservation des ressources naturelles et de la biodiversité
- valorisation agro-environnementale
- limitation des droits à construire dans les "écarts" (N1 et N2)
- valorisation du bâti ancien (N2)
- valorisation du potentiel touristique et de loisirs-nature (N3, N4 et N5)

[4] STECAL (art. L.151-13 du code de l'urbanisme)

SECTION I. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

ARTICLE 1 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Le tableau suivant identifie les destinations ou sous-destinations pour lesquelles les constructions nouvelles sont interdites ou soumises à conditions particulières (en plus des interdictions et limitations mentionnées dans les dispositions communes à l'ensemble des zones pour certains modes d'occupations des sols et autres catégories de constructions) :

Destinations de constructions									
Exploitation agricole et forestière		Habitation		Commerce et activités de service		Équipements d'intérêt collectif et services publics		Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Exploitation agricole	✓	Logement	✓	Artisanat et commerce de détail	✗	Locaux et bureaux accueillant du public	✗	Industrie	✗
Exploitation forestière	✓	Hébergement	✗	Restauration	✗	Locaux techniques et industriels	✗	Entrepôt	✗
				Commerce de gros	✗	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓	Bureau	✗
				Activités de services	✓	Salles d'art et de spectacles	✗	Centre de congrès et d'exposition	✗
				Hébergement hôtelier et touristique	✓	Équipements sportifs	✓		
				Cinéma	✗	Autres équipements	✓		

Interdiction : ✗

Limitation : ✓

Autorisation : •

1.1 – Constructions soumises à conditions particulières

Constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière

- **En secteur N**

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière (hangars de stockage et d'entretien du matériel agricole) sont autorisées dans la limite de 200 m^2 d'emprise au sol ; pour les exploitations existantes à la date d'approbation du PLU, cette emprise au sol maximale peut être cumulées avec l'emprise au sol existante.

Constructions à destination de logement

- **En secteur N1**

Ne sont autorisées que les extensions des habitations existantes (à la date d'approbation du PLU) jusqu'à concurrence de :

- 40 % de la surface de plancher (dans la limite de 40 m² maximum par habitation) et aux conditions de ne pas créer de logement supplémentaire et de respecter le caractère et les proportions architecturales du bâti existant pour le sous-secteur N1a ;
- 20 % de la surface de plancher (dans la limite de 40 m² maximum par habitation) et aux conditions de ne pas créer de logement supplémentaire et de respecter le caractère et les proportions architecturales du bâti existant pour le sous-secteur N1b.

- **En secteur N2**

Ne sont autorisées que les extensions des habitations existantes (à la date d'approbation du PLU) jusqu'à concurrence de 10 % de la surface de plancher (dans la limite de 40 m² maximum par habitation) et aux conditions de ne pas créer de logement supplémentaire et de respecter le caractère et les proportions architecturales du bâti existant.

- **En secteur N3**

Dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation, sont admises les constructions nouvelles à destination de **logement** réalisées pour les besoins des activités et des équipements autorisés dans le sous-secteur (logement de fonction et de gardiennage, logement du personnel saisonnier) et **dans la limite de 400 m² de surface de plancher au total.**

Ces constructions ne pourront être autorisées qu'après la réalisation effective des équipements d'assainissement (station d'épuration) et de lutte contre l'incendie.

Constructions à destination d'équipements d'intérêt public et de service public

Ces constructions sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Suivant les mêmes conditions, les ouvrages hydrauliques (bassins d'écrêtement visant à la protection contre les inondations des zones urbaines et à urbaniser) peuvent être autorisés.

Autres constructions

- **En secteur N3**

Dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation, sont admises :

- les constructions nouvelles à destination **de services** (salles de réception et de séminaires, espaces de détente, etc) en lien avec l'activité du Domaine et **dans la limite de 450 m² d'emprise au sol au total** ;
- les constructions nouvelles à destination **d'hébergement hôtelier et touristique dans la limite de 2 000 m² de surface de plancher au total**.

Ces constructions ne pourront être autorisées qu'après la réalisation effective des équipements d'assainissement (station d'épuration) et de lutte contre l'incendie.

- **En secteur N4**

Sont admises les **extensions mesurées des constructions existantes** à destination d'hébergement hôtelier et touristique réalisées dans le cadre de Parcs Résidentiels de Loisirs ou de campings aménagés et intégrés à l'environnement et au paysage.

- **En secteur N5**

Seuls sont autorisés :

- les ouvrages et installations de production d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ainsi que les équipements techniques nécessaires à leur fonctionnement (postes de livraison, onduleurs, locaux d'exploitation, etc) ;
- les occupations et utilisations du sol non permanentes liées aux activités de pleine nature (canoë-kayac, VTT, randonnée, etc) existantes à la date d'approbation du PLU.

Changements de destination des bâtiments désignés au titre de l'article L.151-11 2° du code de l'urbanisme

- **En secteur N2**

Les bâtiments suivants :

- Mas d'Uglas (parcelle n° A314)
- Mas de Bouis (parcelle n° C356)
- Bergerie du Bayle (parcelle n° D266)

peuvent faire l'objet de changements de destinations, sans création de surface de plancher nouvelle et à condition de respecter le caractère et les proportions architecturales du bâti existant (à la date d'approbation du PLU).

Les destinations autorisées sont les suivantes :

- exploitation agricole et forestière (pour la Bergerie du Bayle parcelle n° D266),
- logement (pour le Mas d'Uglas parcelle n° A314 et pour le Mas de Bouis parcelle n° D266),
- artisanat et commerce de détail (pour la Bergerie du Bayle parcelle n° D266),
- restauration (pour la Bergerie du Bayle parcelle n° D266),
- hébergement hôtelier et touristique classé en établissement recevant du public (ERP) de catégorie 5 (pour la Bergerie du Bayle parcelle n° D266).

Les changements de destination sont autorisés à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité du site au regard de l'aléa « feu de forêt ». Pour le Mas d'Uglas et pour le Mas de Bouis, cette condition devra être démontrée à l'appui d'une étude d'aléa réalisée à l'échelle cadastrale.

1.2 – Activités et installations interdites

cf. dispositions communes en l'ensemble des zones

Les centrales photovoltaïques au sol ainsi que les parcs éoliens sont interdits.

1.3 – Types d'activités soumises à conditions particulières

sans objet – cf. dispositions communes en l'ensemble des zones

ARTICLE 2 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

non réglementée

SECTION II. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 3 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

3.1 – Emprise au sol des constructions

cf. article 1 des dispositions communes à l'ensemble des zones

- **En secteur N1**

L'emprise au sol des extensions et des annexes des constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU ne peut excéder, à elles seules ou par répétition, 20 % de l'emprise au sol totale existante à cette date.

Les annexes (piscines et locaux techniques, abris de jardins, garages, etc) doivent être implantées à proximité immédiate de l'habitation et sur la même unité foncière. L'emprise au sol de l'ensemble des annexes existantes ou projetées d'une même unité foncière ne peut excéder 40 m^2, y compris les bassins de piscine.

- **En secteur N3**

Les constructions doivent respecter les emprises au sol définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

3.2 – Hauteur des constructions

Hauteur relative

sans objet

Hauteur absolue

- **En secteur N**

La hauteur hors-tout des constructions agricoles ne peut excéder **10 mètres**.

- **En secteur N1**

Dans le cas des travaux d'extension, la hauteur maximale des constructions est limitée à **5,50 mètres** et 1 niveau.

- **En secteur N2**

Dans le cas des travaux de réhabilitation et/ou d'extension, la hauteur maximale des constructions est limitée à la **hauteur des bâtiments existants**.

- **En secteur N3**

La hauteur maximale des constructions nouvelles autorisées est fixée à :

- **9,50 mètres** et 2 niveaux pour les constructions à destination **d'hébergement hôtelier et touristique**,
- **6 mètres** et 1 niveau pour les constructions à destinations **de logement et d'activités de services**.

Dans le cas des travaux de réhabilitation et/ou d'extension, la hauteur maximale des constructions est limitée à la **hauteur des bâtiments existants**.

- **En secteur N4**

Pour les constructions autorisées, la hauteur maximale est limitée à **6 mètres** et 1 niveau.

- **En secteur N5**

non réglementée

3.3 – Implantation des constructions

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- **En secteur N**

Les constructions doivent être édifiées à une distance de l'axe des voies ouvertes à la circulation au moins égale à :

- 25 mètres pour les routes départementales,
- 15 mètres (5 mètres au moins à compter de l'alignement) pour les autres emprises publiques.

Toutefois, si plusieurs constructions existantes marquent un retrait différent par rapport à la limite de l'emprise publique de la voie, les constructions nouvelles doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué dans le but de former une unité architecturale.

- **Dans les secteurs N1 et N2**

Sauf indication de marges de recul portée sur les documents graphiques, les constructions doivent être implantées à une distance minimale de **5 mètres** des limites d'emprise des voies publiques ouvertes à la circulation automobile. Toutefois, si plusieurs constructions existantes marquent un retrait différent par rapport à la limite de l'emprise publique de la voie, les constructions nouvelles doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué dans le but de former une unité architecturale.

- **En secteur N3**

Les constructions doivent respecter les emprises constructibles définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

- **En secteur N4**

Sauf indication de marges de recul portée sur les documents graphiques, les constructions doivent être implantées à une distance minimale de **5 mètres** des limites d'emprise des voies publiques ouvertes à la circulation automobile ; la bande de retrait doit être végétalisée et plantée d'arbres de haute tige.

- **En secteur N5**

non réglementée

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- **Dans les secteurs N, N2, N4 et N5**

non réglementée

- **En secteur N1**

La distance horizontale de tout point d'une façade ne joignant pas la limite séparative au point le plus proche de cette limite doit être au moins égale à **5 mètres**. Toutefois, une construction joignant la limite séparative peut être autorisée lorsque la hauteur totale de la construction édifiée au droit de la limite séparative n'excède pas 4 mètres et 10 mètres de longueur mitoyenne maximale.

- **En secteur N3**

Les constructions doivent respecter les emprises constructibles définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

non réglementée

ARTICLE 4 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

4.1 – Aspect extérieur des constructions

Les constructions autorisées doivent justifier de la préservation du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage.

Toitures

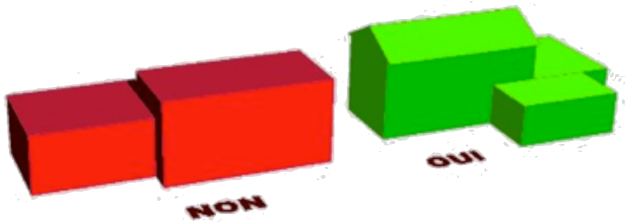
- **Dans le secteur N1**

Les toits doivent être couverts avec des tuiles canal (tuiles rondes romanes) ou tuiles canal à emboîtement, en terre cuite de teinte claire ou panachée. Les couvertures doivent être à pentes comprises entre 27 et 35 % sauf :

- dans le cas de l'aménagement ou de l'extension d'un bâtiment existant présentant des pentes de toit différentes, s'il s'agit de reconduire les pentes de toit existantes ;
- pour les annexes détachées du volume du bâtiment principal ou les volumes secondaires d'un bâtiment ;
- dans le cas de toits plats qui peuvent être autorisés dans les conditions prévues ci-dessous.

Les toits à un pan et les toits plats sont autorisés :

- lorsqu'ils viennent s'appuyer contre le volume principal d'un bâtiment possédant un toit à deux pans au moins,
- pour les constructions détachées du volume du bâtiment principal.



Des matériaux et des pentes de toiture différents pourront être admis pour les vérandas et les verrières sous réserve de leur bonne intégration avec la construction principale.

Façades

- **Dans le secteur N1**

Les teintes blanches sont interdites.

Clôtures

- **Dans le secteur N1**

Les clôtures ne devront pas excéder 2 mètres de hauteur totale ; elles seront réalisées soit :

- d'un mur plein enduit en harmonie avec les façades environnantes ou d'un mur en pierres sèches,
- d'un mur bahut de 0,60 mètre enduit surmonté d'un grillage ou d'une grille à barreaudage vertical ou de lisse de bois plein,
- d'un simple grillage rigide accompagné de plantations,
- d'une palissade en bois plein,
- d'une haie végétale constituée d'espèces diversifiées.

Dispositions spécifiques au secteur N3 du Domaine "Le Hameau de l'Étoile"

L'autorisation de construire peut être refusée pour des constructions ou installations ne présentant pas de cohérence dans le jeu des volumes, dans l'emploi des matériaux, le rythme et les proportions des percements, la modénature ou la coloration des parements des façades et si la composition de ces façades ne tient pas compte des modules bâtis existants du Domaine et de leurs proportions.

Les matériaux apparents et les dispositifs permettant d'assurer leur végétalisation en façade et en toiture doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de leur conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux.

- **Constructions existantes**

- Façades

Leur mise en valeur doit être recherchée à travers la restitution de matériaux d'origine, de modénature, d'accessoires pouvant être retrouvés sur le site. L'harmonie des façades peut être améliorée par le remplacement de garde-corps, de menuiseries ou de volets et persiennes manquants ou disparates. Des éléments nouveaux à caractère contemporain peuvent contribuer à en qualifier l'aspect.

- Couronnement

Les projets doivent chercher à restituer l'aspect des bâtiments existants ou à améliorer la volumétrie de la partie supérieure des constructions.

- Couvertures

À l'occasion de travaux, qu'il s'agisse de toitures constituées de matériaux traditionnels (tuiles) ou plus récents (bacs acier, tôles d'aluminium anodisé ou laqué, etc) ou de terrasses, la suppression, le regroupement et l'intégration des accessoires à caractère technique (caissons de climatisation, extracteurs d'air, édicules ascenseur, garde-corps, antennes, etc) doivent être recherchés de façon à en limiter l'impact visuel.

La création de terrasses peut être refusée si celles-ci ont pour conséquence de conduire à dénaturer l'aspect général de la couverture.

- Ravalement

Le ravalement doit conduire à améliorer l'aspect extérieur ainsi que l'état sanitaire des constructions, de manière à leur assurer une bonne pérennité.

Un examen attentif du bâtiment doit permettre de définir les mesures visant à répondre aux principaux désordres (respiration des murs, protection des reliefs en façade, suppression d'éléments techniques notamment les groupes de climatisation, conduites parasites, purge d'enduits ou décapage de peintures, etc).

Les matériaux et les techniques de construction doivent être pris en compte dans leurs spécificités constructives afin de déterminer le meilleur mode de ravalement.

Les modénatures (bandeaux, corniches, encadrements de baies, linteaux, etc), les menuiseries, de même que les balcons, volets et persiennes d'origine, sont à maintenir ou à restituer.

La texture des enduits et peintures, de même que leurs teintes, doivent être adaptées aux matériaux composant la construction et s'accorder avec l'aspect et l'esprit des lieux avoisinants.

La mise en peinture ou la remise en peinture de la pierre de taille est interdite.

L'emploi de mortier de ciment gris, y compris sur les corps de souches de cheminées, est proscrit.

- **Constructions nouvelles**

Les constructions nouvelles doivent s'intégrer à l'environnement en prenant en compte les particularités morphologiques et typologiques du site, ainsi que les façades (rythmes, échelles, ornementations, matériaux, couleurs, etc) et les couvertures (toitures, décalages, retraits, etc) des bâtiments existants du Domaine.

- Façades

La bonne transition volumétrique et architecturale des constructions projetées nécessite que soient prises en compte les caractéristiques des bâtiments existants du domaine (nus des façades, hauteurs des niveaux, modénature, etc).

- Couronnement

Le couronnement doit être conçu de façon à contribuer à sa mise en valeur, qu'il s'agisse d'une toiture ou de terrasses accessibles ou inaccessibles, dont les pentes, matériaux, teintes doivent être étudiés.

L'intégration de surfaces destinées à capter l'énergie solaire n'est pas autorisée.

La création de toitures-terrasses peut être refusée si leur aspect compromet la bonne intégration de la construction dans le site.

Les édicules techniques (chaufferies, climatisations, etc) doivent être intégrés aux volumes bâtis. Les éventuelles excroissances ne peuvent être admises que si elles bénéficient d'un traitement de qualité destiné à en limiter l'impact visuel. Le regroupement et l'intégration des accessoires à caractère technique (extracteurs, gaines, caissons de climatisation, etc) doivent être recherchés de façon à en limiter l'impact visuel, en particulier lorsqu'ils sont visibles depuis des bâtiments voisins ou des espaces communs.

- Murs-pignons

Les profils et l'aspect des murs-pignons créés ou découverts doivent être traités comme des façades à part entière en harmonie avec leur contexte ; de même les prolongements éventuels de conduits de fumée doivent être soigneusement traités.

- Matériaux, couleurs et reliefs

Les teintes et les matériaux utilisés pour les façades doivent s'harmoniser avec celles des bâtiments existants du domaine.

Les matériaux apparents en façade doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de leur conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant. Les accessoires (bandeaux, corniches, appuis de fenêtres, etc) doivent être conçus et protégés de manière à réduire les incidences de leur vieillissement (salissures suite aux ruissellements).

- Réseaux

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunications doivent obligatoirement être installées en souterrain.

4.2 – Implantation et orientation des constructions

sans objet

4.3 – Performances énergétiques et environnementales des constructions

sans objet

ARTICLE 5 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

5.1 – Espaces libres et plantations

En secteur N1

Au minimum 50 % des espaces libres doivent être laissés en pleine terre et végétalisés ; les arbres de haute tige existants doivent être conservés ou remplacés par des plantations de qualité au moins équivalente.

En secteur N3

Les constructions et aménagements doivent respecter les prescriptions définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

ARTICLE 6 – STATIONNEMENT

Il est exigé :

Destinations de constructions									
Exploitation agricole et forestière		**Habitation**		**Commerce et activités de service**		**Équipements d'intérêt collectif et services publics**		**Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire**	
Exploitation agricole	SO	Logement	2 places par logement	Artisanat et commerce de détail	SO	Locaux et bureaux accueillant du public	à définir en fonction des caractéristiques du projet	Industrie	SO
Exploitation forestière	SO	Hébergement	SO	Restauration	Nbr de places calculé en divisant par 4 la capacité d'accueil de l'établissement	Locaux techniques et industriels		Entrepôt	SO
				Commerce de gros	SO	Établissements publics		Bureau	SO
				Activités de services	1 place pour 60 m2 de surface de plancher	Salles d'art et de spectacles		Centre de congrès et d'exposition	SO
				Hébergement hôtelier et touristique	1 place par unité d'hébergement	Équipements sportifs			
				Cinéma	SO	Autres équipements			

SO : sans objet

SECTION III. ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 7 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

cf. dispositions communes à l'ensemble des zones

ARTICLE 8 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

cf. dispositions communes à l'ensemble des zones

département de l'**Hérault**

communauté de communes du **Grand Pic Saint-Loup**

commune de **Saint-Martin de Londres**

>Plan Local d'Urbanisme

III. Règlement écrit (annexes)

>modification simplifiée

prescrite par DCM du : 14/12/2022

approuvée par DCM du : 13/12/2023

>PLU

approuvé par DCM du : 27/01/2022

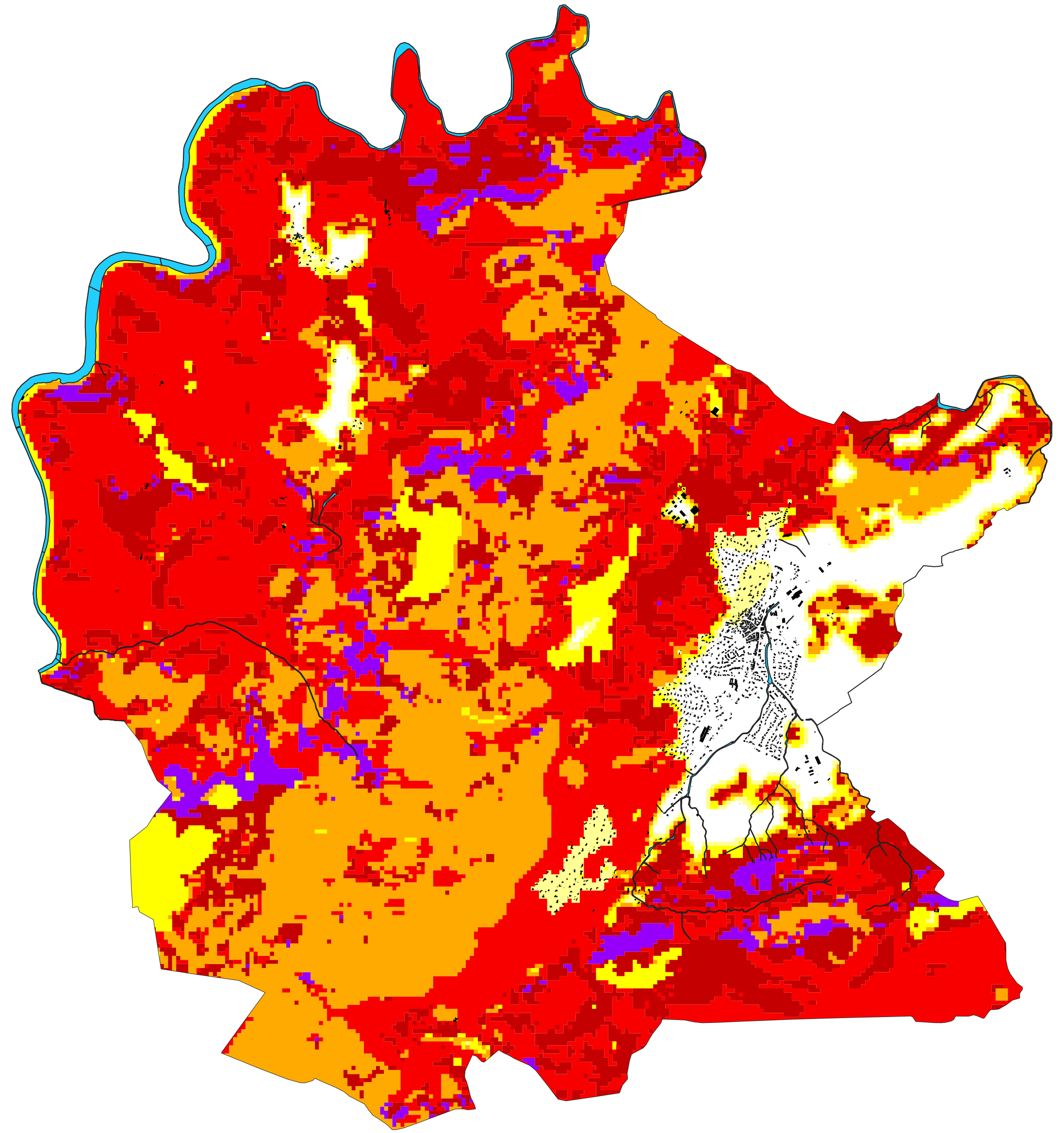
JÉRÔME BERQUET
URBANISTE O.P.Q.U.

agence Krépis - 13, rue Terral - 34 000 Montpellier - tél : 04 99 06 01 59 - mél : krepis@wanadoo.fr
mairie de St-Martin de Londres - 9, place de la Mairie 34 380 - St-Martin de Londres - tél : 04 67 55 00 10 - www.saint-martin-de-londres.fr

SOMMAIRE

Cartographie de l'aléa « feu de forêt » départemental	**1**
Règlement du PPRI "Haute vallée de l'Hérault Nord" (A.P. du 03 août 2007)	**25**
Aléa "retrait-gonflement des argiles"	**51**
Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (SDIS 34)	**63**
Risque sismique	**201**
Classement sonore des voies	**209**
Patrimoine archéologique	**223**
Prescriptions relatives aux essences végétales à utiliser dans les espaces libres (CAUE 34)	**225**
Méthode d'application du coefficient de biotope (art. R.151-43 du code de l'urbanisme)	**229**
Obligations relatives au débroussaillement	**231**
Prescriptions relatives à l'alimentation en eau potable	**233**
Prescriptions relatives à la qualité de l'air	**239**

SAINT-MARTIN-DE-LONDRES - ALÉA INCENDIE DE FORET 2021



Niveau d'intensité de l'aléa
- Très faible
- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Exceptionnel

Sources:
DDTM 34 - DGFIP - CCGPSL, 11/2021

0 1 2 km



NOTICE D'URBANISME

PORTER À CONNAISSANCE DE L'ALÉA FEU DE FORÊT DÉPARTEMENTAL

2021

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'HÉRAULT

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité



© Laurent Mignaux / Terra

Préambule

Sont qualifiés de « bois et forêts » les espaces visés à l'article L.111-2 du code forestier, à savoir les espaces comportant des plantations d'essences forestières, des reboisements, des landes, maquis et garrigues. Ces espaces sont exposés à un aléa feu de forêt, plus ou moins intense selon la nature et la structure des boisements, la topographie du site et sa situation par rapport aux vents dominants.

Dans toute zone exposée à un aléa feu de forêt, quelle que soit son intensité, les personnes et les biens sont susceptibles de subir des atteintes en cas d'incendie. La menace est plus forte pour les constructions isolées et l'habitat diffus, particulièrement vulnérables et difficilement défendables par les services de secours. En outre, ces constructions et la présence humaine induite augmentent le risque de départ de feu.

Afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens et de ne pas aggraver le risque de départ de feu, les documents d'urbanisme doivent intégrer des règles de prévention en zone boisée, ainsi que dans leur périphérie (zone d'effet exposée au rayonnement thermique) :

- le développement de l'urbanisation doit être privilégié en dehors des zones d'aléa feu de forêt ;
- il est strictement interdit dans les secteurs les plus exposés ;
- par exception, certains projets peuvent être admis sous conditions ; une forme urbaine dense, organisée et équipée, en continuité avec l'urbanisation existante, sera privilégiée afin de réduire sa vulnérabilité à la propagation du feu.

La présente note traduit ces principes généraux à travers des mesures préventives liées :

- **au niveau d'aléa incendie de forêt ;**
- **à la forme urbaine dans laquelle s'inscrit le projet ;**
- **à la vulnérabilité du projet futur ;**
- **et au niveau des équipements de défense.**

La prise en compte des principes de prévention des risques naturels majeurs d'incendie de forêt s'appuie sur :

- l'application du Plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) approuvé en référence aux articles L562-1 à 9 et R562-1 à 11 du code de l'environnement pour les communes concernées ;
- l'application du document d'urbanisme, dont l'un des objectifs est « la prévention des risques naturels prévisibles » (article L101-2 5° du code de l'urbanisme) ;
- l'usage de l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. ».

Dans le cas où la collectivité détiendrait une connaissance majorant ou complétant celle établie par les services de l'État, il relèverait de sa responsabilité de la prendre en compte dans ses décisions d'aménagement et d'urbanisme.



Principes de prévention

En matière d'aménagement et d'urbanisme, **les mesures préventives sont liées au niveau d'aléa, à la forme urbaine dans laquelle s'inscrit le projet, à la vulnérabilité du projet futur et au niveau des équipements de défense**. Les principes généraux présentés ci-après indiquent comment conjuguer ces 4 conditions.

Pour connaître les mesures préventives qui traduisent ces principes, il faut se référer aux fiches détaillées :

1) Tableau des mesures préventives ;
2) Zone urbanisée sous forme peu vulnérable aux incendies de forêt ;
3) Possibilité de densifier une zone urbanisée déjà existante ;
4) Opération d'ensemble ;
5) Enjeux soumis à des dispositions spécifiques (E1 à E6) ;
6) Règles relatives aux changements de destination ou d'usage ;
7) Études complémentaires d'aléas et de risques ;
8) Mesures complémentaires de réduction de la vulnérabilité ;
9) Application de la réglementation sur les Obligations légales de débroussaillement (OLD).

Tous les projets autorisés sont conditionnés à la présence d'équipements de défense active suffisants (voirie, hydrants-PEI, dispositif d'isolement avec l'espace naturel boisé) et à la réalisation des obligations légales de débroussaillement. En présence d'un aléa feu de forêt, les prescriptions d'équipement de défense extérieure prévues par le règlement départemental de défense extérieure contre les incendies de l'Hérault (RDDECI) doivent être proportionnées au risque et peuvent être majorées : quantités d'eau majorées et/ou distances réduites entre le point d'eau et la construction. Pour l'ensemble des projets de construction ou d'aménagement en zone d'aléa, le SDIS est compétent en matière d'équipements de défense active.

EN ALÉA FAIBLE ET TRÈS FAIBLE

Le principe général qui s'applique en zone d'aléa faible et très faible est celui de la constructibilité, quelles que soient l'implantation et la forme du projet : projet dans une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt ou dans une autre zone (vulnérable au feu), sous forme d'une opération d'ensemble ou non.

Cas particuliers : les enjeux spécifiques

- Les installations aggravant le risque (E5) sont interdites quelles que soient l'implantation et la forme du projet.
- Les établissements vulnérables ou stratégiques (E1), les autres établissements sensibles (E3) et les campings (E4) ne sont admis qu'en densification d'une zone urbanisée sous forme peu vulnérable ou au sein d'une nouvelle opération d'ensemble.

Toutefois, la création d'un camping en lisière ou son extension limitée est admise hors environnement urbanisé sous réserve que sa capacité d'accueil soit limitée à 30 emplacements (seuil fixé pour les aires naturelles de camping) et qu'il fasse l'objet d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise.

EN ALÉA MOYEN

Le principe général qui s'applique en zone d'aléa moyen est celui de l'inconstructibilité, excepté en densification d'une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt (construction en dent creuse au sein de l'enveloppe bâtie).
Toutefois, l'extension d'une zone urbanisée peut être admise dans le cadre d'une nouvelle opération d'ensemble, sous conditions.

Cas particuliers : les enjeux spécifiques

- Sont interdits, y compris en densification d'une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt :

- les autres établissements sensibles (E3) ;
- les campings (E4) ;
- les installations aggravant le risque (E5).

- Les établissements vulnérables et stratégiques (E1) et les logements (E2) de capacité d'accueil limitée (hors établissements sensibles E3) sont admis en densification d'une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt ou au sein d'une opération d'ensemble.

EN ALÉA FORT ET TRÈS FORT

Comme en aléa moyen, le principe général qui s'applique en zone d'aléa fort et très fort est celui de l'inconstructibilité, excepté en densification d'une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt.
Toutefois, l'extension d'une zone urbanisée peut être admise dans le cadre d'une nouvelle opération d'ensemble, sous conditions renforcées et après réalisation d'une étude de risques.

Cas particulier : les enjeux spécifiques

- Sont interdits, y compris en densification d'une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt :

- les établissements vulnérables et stratégiques (E1) ;
- les autres établissements sensibles (E3) ;
- les campings (E4) ;
- les installations aggravant le risque (E5).

- Les logements (E2) de capacité d'accueil limitée (hors établissements sensibles E3) sont admis en densification d'une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt ou au sein d'une opération d'ensemble.

EN ALÉA EXCEPTIONNEL

Le principe général qui s'applique en zone d'aléa exceptionnel est celui de l'inconstructibilité stricte, excepté en densification d'une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt, sous les mêmes conditions qu'en aléa fort et très fort.

QUEL QUE SOIT LE NIVEAU D'ALÉA

La reconstruction à l'identique après sinistre d'une construction existante régulièrement autorisée est admise sous conditions de réduire sa vulnérabilité et qu'elle soit desservie par les équipements de défense suffisants.

Dans le cas d'une opération d'ensemble, si elle peut être admise, les mesures préventives à appliquer correspondent à celles définies dans la zone d'aléas requalifié après la réalisation des aménagements de protection.

Il convient de souligner que le présent porter à connaissance traite du phénomène d'incendie de forêt, qui est associé à des mesures préventives de maîtrise de l'urbanisation. Ainsi, la carte départementale d'aléa couvre les espaces naturels à végétation de type ligneux et non pas herbacé. Cependant, les champs et prairies sont également susceptibles d'être parcourus par le feu, a fortiori lorsqu'ils sont peu entretenus ou en voie d'enfrichement : il s'agit de phénomènes d'incendie de végétation, dont les leviers de prévention privilégiés reposent sur l'entretien des espaces naturels et la sensibilisation de la population.

Voir fiche 8



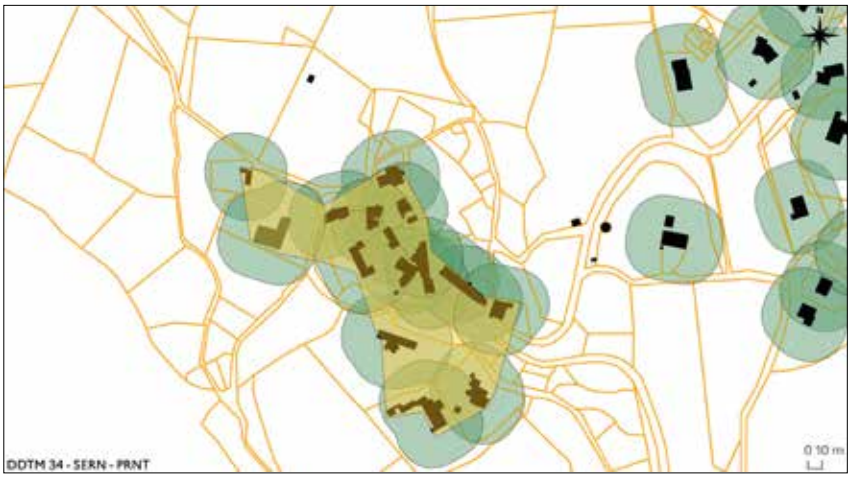
© SDIS de l'Hérault

Les notions utiles

ZONE URBANISÉE SOUS FORME PEU VULNÉRABLE AU FEU DE FORÊT

Hameau de plus de 6 constructions principales, inter-distantes deux à deux de 50 m au maximum, non alignées, et dont l'emprise bâtie de la zone urbanisée est supérieure à 2 ha.

Voir fiche 2

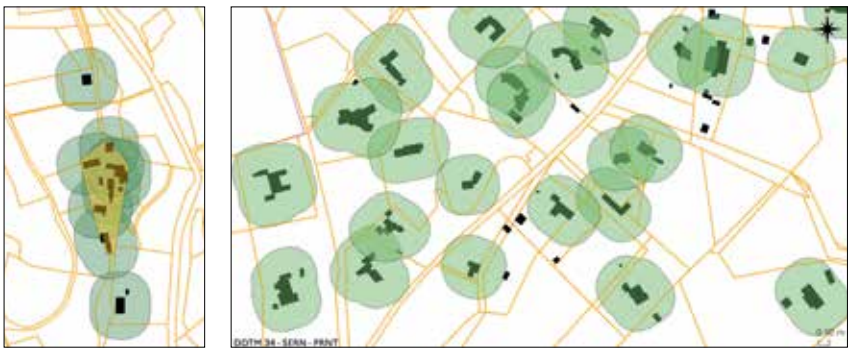


Des « tampons » de 25 m (en vert) sont apposés autour des constructions principales existantes. Lorsque 2 tampons se touchent, cela signifie que les constructions sont inter-distantes de 50 m au maximum.

ZONE URBANISÉE SOUS FORME VULNÉRABLE AU FEU DE FORÊT

Exemple (vignette gauche) : Hameau de plus de 6 habitations principales groupées, mais dont l'emprise de la zone urbanisée est inférieure à 2 ha.

Voir fiche 2



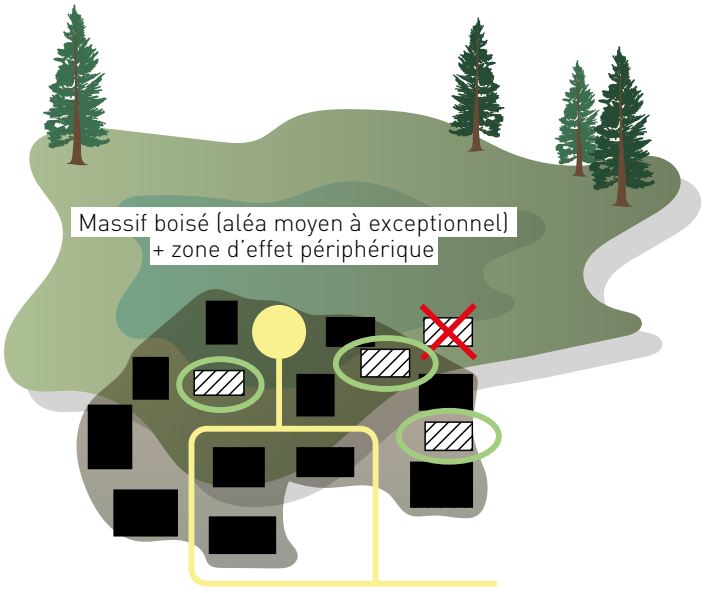
Exemple : Zone d'urbanisation diffuse en milieu naturel boisé

POSSIBILITÉ DE DENSIFIER UNE ZONE URBANISÉE SOUS FORME PEU VULNERABLE AU FEU DE FORÊT

Il est possible de construire en dent creuse au sein de l'enveloppe bâtie existante, sous réserve que la zone soit correctement desservie par les équipements de défense extérieure (voirie, hydrants-PEI, dispositif d'isolement avec le massif boisé) et maintenue en état débroussaillé (OLD).

L'objectif est notamment de ne pas augmenter le linéaire à défendre par rapport à la situation initiale.

Voir fiche 3



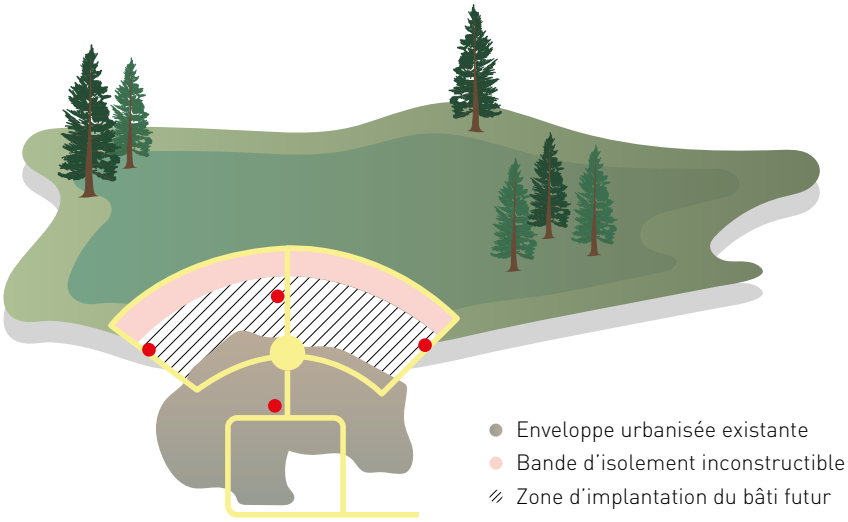
Notion d'enveloppe urbanisée et de dent creuse

OPÉRATION D'ENSEMBLE

Une opération d'ensemble désigne toute opération d'urbanisme dont les équipements et la forme urbaine sont encadrés à l'échelle du quartier par un schéma d'organisation : Orientation d'Aménagement et de Planification (OAP) du Plan local d'urbanisme (PLU), Zone d'aménagement concerté (ZAC), plan d'aménagement et règlement de lotissement...

Ce schéma, qui s'impose aux constructions futures, doit apporter la garantie du respect des mesures préventives.

Voir fiche 4



ENJEUX SPÉCIFIQUES

6 catégories d'enjeux font l'objet de dispositions spécifiques :

- (E1) Établissements stratégique ou vulnérable (ex : école, caserne de pompiers)
- (E2) Habitations : logements, hébergements hôtelier et/ou touristique, constructions comprenant des locaux de sommeil de nuit
- (E3) Autres établissements sensibles : constructions recevant du public et pouvant présenter des difficultés de gestion de crise en raison de leur capacité d'accueil importante (assimilable aux ERP de catégories 1 à 4)
- (E4) Campings, aires de gens du voyage ou de grand passage
- (E5) Constructions et installations susceptibles d'aggraver les départs et la propagation du feu et son intensité
- (E6) Exceptions : constructions et installations sans possibilité d'implantation alternative

Les projets qui ne relèvent pas d'une de ces 6 catégories sont réglementés selon les mesures définies pour le cas général.

Voir fiche 5

CHANGEMENT DE DESTINATION

Les changements de destination sont strictement encadrés. 6 catégories sont définies en fonction de la vulnérabilité des constructions, classées par vulnérabilité décroissante :

a) Établissements stratégiques ou vulnérables (enjeux E1)
b) Logements (enjeux E2)
c) Autres établissements sensibles (enjeux E3)
d) Installations aggravant le risque (enjeux E5)
e) Constructions et installations avec présence humaine ne relevant pas des classes a, b, c et d
f) Constructions et installations sans présence humaine ne relevant pas des classes a, b, c et d

Voir fiche 5


Brûlage Hérault, 2019 © DDTM 34

1 TABLEAU DES MESURES PRÉVENTIVES

IMPORTANT : Tous les projets autorisés ci-après (constructions nouvelles, extensions, changements de destination) sont conditionnés à l'existence préalable des équipements de défense extérieure suffisants (voirie, hydrants-PEI, dispositif d'isolement avec la zone naturelle boisée) et à la réalisation des obligations légales de débroussaillement. Le SDIS est le service compétent pour définir les prescriptions d'équipements adaptées.
Les projets devront également respecter des règles visant à réduire leur vulnérabilité : entretien de la végétation, sécurisation des réserves de combustibles, mesures constructives (voir fiche 8).

Projet[9]	**Zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt** (ensemble bâti groupé, non aligné, emprise > 2 ha si inséré en milieu boisé)			**Autres zones vulnérables au feu de forêt** (espaces non ou peu bâtis, zones d'urbanisation diffuse)		
	Construction nouvelle[1 et 2]	Extension	Changement de destination[3]	Construction nouvelle[2 et 4]	Extension	Changement de destination[3]
ALÉA FAIBLE ET TRÈS FAIBLE						
E1 Établissements vulnérables et stratégiques	O	O	O Sans création d'un nouvel usage E5	N sauf opération d'ensemble[4]	O Extension limitée[7]	O Sans création d'un nouvel usage E1, E3, E4 ou E5
E2 Habitations	O	O		O dont ERP de capacité limitée[5]	O	
E3 Autres établissements sensibles	O	O		N sauf opération d'ensemble[4]	O Extension limitée[7]	
E4 Campings	O	O		N sauf aire de capacité limitée[6]	N sauf aire de capacité limitée[6]	
E5 Installation aggravant le risque	N	O (une seule fois)		N	O Extension limitée[7]	
E6 Exceptions	O	O		O	O	
Autres – cas général[8]	O	O		O	O	

[1] Constructions nouvelles admises en densification d'une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt (dent creuse) – voir **fiches 2 et 3**.

[2] Construction nouvelle admise sans création d'un nouvel usage interdit dans la zone. Exemple : nouveau commerce admis sans création d'un établissement sensible (E3) ni d'une installation aggravant le risque (E5).

[3] Changement de destination admis sans création d'un nouvel usage interdit dans la zone ou sans augmentation de la vulnérabilité – voir **fiche 6**.

[4] Dans le cas d'une opération d'ensemble, si elle peut être admise - voir **fiche 4**, les mesures de prévention à appliquer correspondent à celles définies en zone urbanisée peu vulnérable, dans la zone d'aléa requalifié après la réalisation des aménagements de protection.

[5] Établissements de capacité d'accueil limitée : la capacité pourra s'apprécier en référence à la réglementation des ERP de 5e catégorie - voir la définition des enjeux E3 en **fiche 5**.

[6] Campings : admis en aléa faible sous conditions : capacité d'accueil limitée, affichage du risque, plan de gestion de crise et implantation en lisière.

[7] Extension limitée des constructions existantes : extension une seule fois, par exemple de l'ordre de 30 % de la surface de plancher existante.

Projet[9]	**Zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt** (ensemble bâti groupé, non aligné, emprise > 2 ha si inséré en milieu boisé)			**Autres zones vulnérables au feu de forêt** (espaces non ou peu bâtis, zones d'urbanisation diffuse)		
	Construction nouvelle[1 et 2]	Extension	Changement de destination[3]	Construction nouvelle[2 et 4]	Extension	Changement de destination[3]
ALÉA MOYEN						
E1 Établissements vulnérables et stratégiques	O Si étab. de capacité limitée[5]	O Extension limitée[7]	O Sans création d'un nouvel usage E3, E4, E5	N sauf opération d'ensemble[4]	O Extension limitée[7]	O Sans augmenter la vulnérabilité
E2 Habitations	O dont ERP de capacité limitée[5]	O		N sauf opération d'ensemble[4]	O Extension limitée[7]	
E3 Autres établissements sensibles	N	O Extension limitée[7]		N	O Extension limitée[7]	
E4 Campings		N			N	
E5 Installation aggravant le risque		O Extension limitée[7]			O Extension limitée[7]	
E6 Exceptions	O	O		O	O	
Autres – cas général[8]	O	O		N sauf opération d'ensemble[4]	O Extension limitée[7]	
ALÉA FORT ET TRÈS FORT						
E1 Établissements vulnérables et stratégiques	N	O Extension limitée[7]	O Sans création d'un nouvel usage E1, E3, E4, E5	N sauf opération d'ensemble[4]	N	O Sans augmenter la vulnérabilité
E2 Habitations	O dont ERP de capacité limitée[5]	O		N sauf opération d'ensemble[4]	O Extension limitée[7]	
E3 Autres établissements sensibles	N	O Extension limitée[7]		N sauf opération d'ensemble[4]	N	
E4 Campings		N				
E5 Installation aggravant le risque		O Extension limitée[7]				
E6 Exceptions	O	O		O	O	
Autres – cas général[8]	O	O		N sauf opération d'ensemble[4]	O Extension limitée[7]	

[8] Exemple d'autres usages hors E1 à E6 (cas général) : bâtiment d'activité (hors ERP) ; ERP de capacité d'accueil limitée (catégorie 5) hors vulnérables et stratégiques (par exemple commerce de moins de 200 personnes = ERP de type M et de catégorie 5)...

[9] Définition des enjeux spécifiques E1 à E6 – voir **fiche 5**.

<table>
<tr><th rowspan="2">Projet[9]</th><th colspan="3">Zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt (ensemble bâti groupé, non aligné, emprise > 2 ha si inséré en milieu boisé)</th><th colspan="3">Autres zones vulnérables au feu de forêt (espaces non ou peu bâtis, zones d'urbanisation diffuse)</th></tr>
<tr><th>Construction nouvelle[1 et 2]</th><th>Extension</th><th>Changement de destination[3]</th><th>Construction nouvelle[2]</th><th>Extension</th><th>Changement de destination[3]</th></tr>
<tr><th colspan="7">ALÉA EXCEPTIONNEL</th></tr>
<tr><td>E1 Établissements vulnérables et stratégiques[10]</td><td colspan="3" rowspan="7">Densification d'une zone déjà urbanisée sous forme peu vulnérable au feu de forêt : mêmes dispositions qu'en aléa fort et très fort</td><td>N</td><td>N</td><td rowspan="7">O
Sans augmenter la vulnérabilité</td></tr>
<tr><td>E2 Habitations</td><td>N</td><td>O
Extension limitée[7]</td></tr>
<tr><td>E3 Autres établissements sensibles</td><td rowspan="3">N</td><td rowspan="3">N</td></tr>
<tr><td>E4 Campings</td></tr>
<tr><td>E5 Installation aggravant le risque</td></tr>
<tr><td>E6 Exceptions</td><td>O</td><td>O</td></tr>
<tr><td>Autres – cas général[8]</td><td>N</td><td>O
Extension limitée[7]</td></tr>
</table>

[10] Le cas échéant, une adaptation à ces règles pourra être admise pour l'implantation de certains établissements de défense contre l'incendie, en conformité avec la stratégie de défense départementale (validation du Préfet).

2 ZONE URBANISÉE SOUS FORME PEU VULNÉRABLE AUX INCENDIES DE FORÊT

Les zones urbaines peu vulnérables aux incendies de forêt se définissent en fonction du nombre et de la densité des bâtiments existants. Les autres zones (urbanisation diffuse, constructions isolées, zone naturelle boisée) sont toutes considérées comme vulnérables aux incendies de forêt.

- **Cas général :** Il faut *a minima* 6 bâtiments existants inter-distants 2 à 2 de 50 m au maximum et non alignés. Ne sont pas comptabilisées les annexes, les constructions de moins de 20 m² et autres installations techniques dont le comportement au feu peut être très différent d'une construction principale.

- **Cas d'une zone urbanisée isolée ou fortement insérée en milieu boisé :** Cette zone sera considérée comme peu vulnérable aux incendies de forêt dès lors que la zone est urbanisée sous forme groupée et présente en outre une superficie de l'enveloppe bâtie supérieure ou égale à 2 ha.

A) PRÉAMBULE : L'IMPACT DE LA FORME URBAINE SUR LA VULNÉRABILITÉ AUX INCENDIES DE FORÊT

La vulnérabilité des zones urbanisées au risque feu de forêt est liée d'une part à leur proximité avec le massif, et d'autre part au risque de propagation du feu au sein de la zone bâtie :

- Les constructions les plus proches du massif sont fortement exposées au risque par rayonnement et par transfert direct du feu aux bâtiments. La nature de la végétation, la configuration du site (couloir de feu…) influent sur la zone d'effet de l'incendie de forêt en lisière des massifs. C'est la raison pour laquelle une zone d'effet autour des massifs est également exposée à un aléa incendie de forêt.

- Le feu peut également se propager par le biais de la végétation et d'éléments combustibles présents au sein de la zone urbanisée, en impactant alors l'ensemble des constructions, y compris les plus éloignées de l'espace naturel boisé. L'ONF définit comme « susceptibilité aux incendies de forêt des interfaces forêt-habitat le potentiel de ces espaces plus ou moins modelés par l'homme à propager un incendie éclos en leur sein ou les abordant avec une intensité plus ou moins élevée, dans des conditions de référence données ». Les travaux du pôle DFCI zonal de l'ONF Méditerranée[1], issus du retour d'expérience d'incendies en région méditerranéenne, montrent que la susceptibilité aux incendies de forêt au sein d'une zone urbanisée est moindre lorsque celle-ci présente une densité de constructions et une étendue suffisantes.

L'objet de la présente note est de caractériser la forme urbaine des zones urbanisées présentant une faible vulnérabilité aux incendies, en prenant en compte les deux paramètres aggravants : proximité du massif et risque de propagation du feu dans l'espace urbanisé.

On rappelle par ailleurs que, pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, **la zone doit en outre bénéficier des moyens optimums de défense active et passive** : voirie permettant l'accès rapide à la zone à défendre, hydrants permettant l'apport d'eau suffisant, bande d'isolement débroussaillée réduisant l'intensité du feu à l'approche de la zone urbanisée, débroussaillement continu interne à la zone, mesures constructives…

[1] Évaluation et cartographie de la susceptibilité aux incendies des interfaces forêt-habitat en région méditerranéenne française, ONF, 2014.

B) LES CRITÈRES À PRENDRE EN COMPTE

Le retour d'expérience de l'ONF permet de conclure qu'au sein d'un groupe de 6 constructions au minimum, inter-distantes 2 à 2 de 50 m au maximum, et non alignées : « les formations naturelles deviennent minoritaires ; elles sont en général débroussaillées pour partie et remplacées par de la végétation ornementale. Le feu peut cependant se propager au sol puis brûler en cime les bosquets non entretenus entre les constructions. [...] La première rangée de constructions [...] peut être affectée par des feux de cimes en fonction de la formation végétale qui compose cet espace, de son degré d'anthropisation et du respect du débroussaillement obligatoire ».

On retiendra ainsi en premier lieu qu'une **urbanisation groupée est globalement moins vulnérable à la propagation du feu** – cette notion étant associée *a minima* à un groupe de 6 constructions existantes inter-distantes 2 à 2 de 50 m au maximum, et non alignées. Cependant, le premier rang de constructions reste en tout état de cause particulièrement exposé. Dans le **cas particulier d'un petit groupe de constructions (hameau) isolé ou fortement inséré en milieu boisé,** c'est alors l'ensemble de la zone bâtie qui est directement exposée. Aussi, **outre la densité de l'urbanisation, l'étendue de la zone urbanisée groupée doit alors être prise en compte.**

C) EXEMPLES

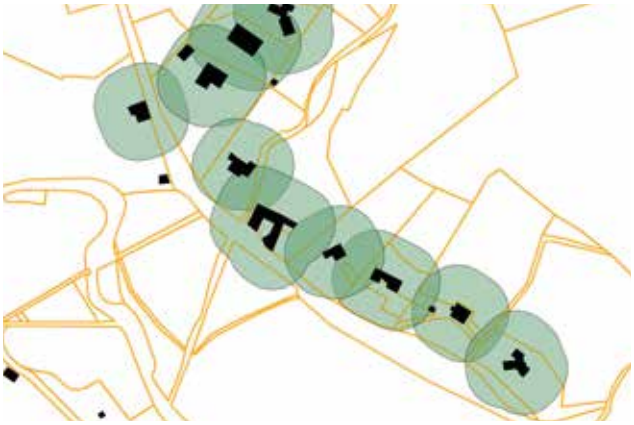
1) Groupe de plus de 6 constructions inter-distantes de 50 m au maximum[2], non alignées, non isolées dans le massif boisé (présence de cultures exploitées) : l'enveloppe bâtie, bien que peu étendue, est peu vulnérable aux incendies de forêt. Les constructions les plus proches du massif sont plus exposées que les constructions isolées par les cultures ou en 2e rang bâti.





2) Constructions alignées, à proximité du massif boisé : le linéaire de constructions présente une **forte vulnérabilité** aux incendies de forêt, liée à la proximité du massif boisé au Nord.

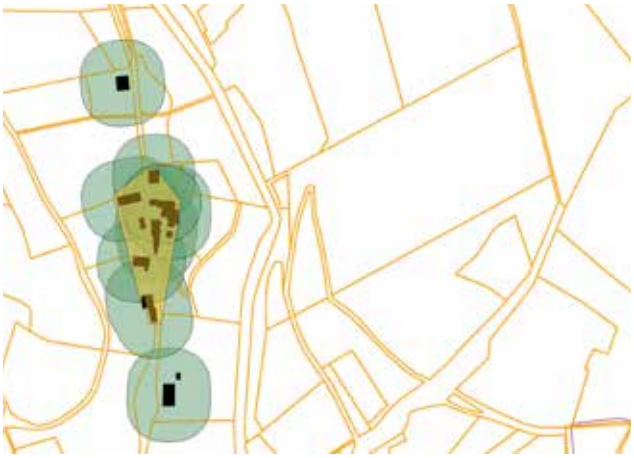




[2] Des « tampons » de 25 m sont apposés autour des constructions existantes : lorsque 2 tampons voisins se touchent, cela signifie que les constructions sont inter-distantes de 50 m au maximum.

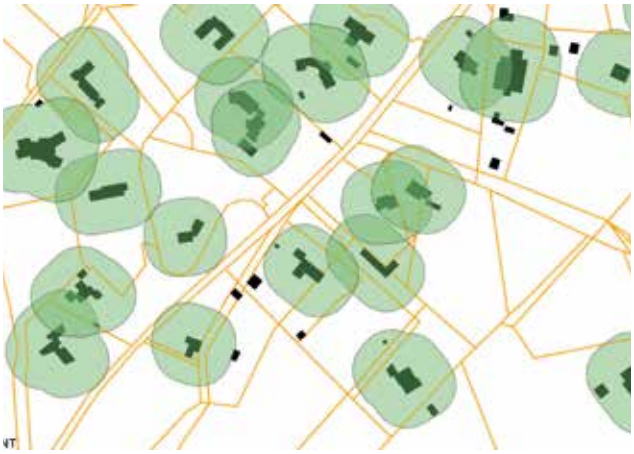
3) Hameau de plus de 6 constructions isolé en milieu boisé : l'enveloppe bâtie (en jaune) est de 3 000 m² (0,3 ha) ⟷ hameau **vulnérable** au risque d'incendie de forêt.





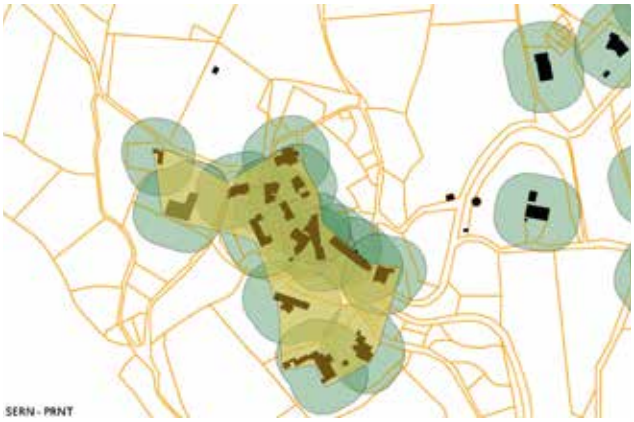
4) Zone urbanisée sous forme diffuse en milieu boisé ⟷ vulnérable au feu de forêt





5) Hameau de plus de 6 constructions, isolé en milieu boisé : plus de 6 constructions groupées non alignées, l'enveloppe bâtie (en jaune) est de 2 ha ⟷ **peu vulnérable** aux incendies de forêt. Le 1er rang de constructions au contact avec le milieu boisé est cependant le plus exposé.





3 POSSIBILITÉ DE DENSIFIER UNE ZONE URBANISÉE DÉJÀ EXISTANTE

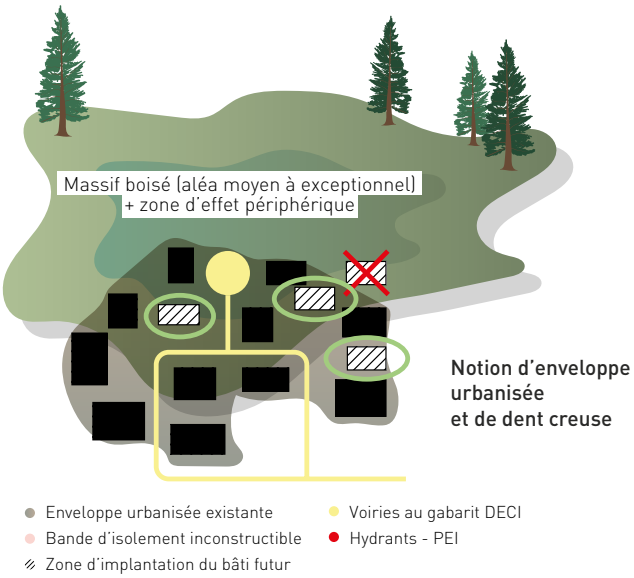
A) CAS D'UNE ZONE URBANISÉE PEU VULNÉRABLE AU FEU DE FORÊT

La notion de zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt est définie dans la fiche 2.

La densification d'une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt peut être admise, sous réserve qu'elle soit suffisamment équipée : constructions et installations nouvelles en dent creuse.

Un diagnostic du niveau des équipements de défense existants sera établi dans les quartiers déjà urbanisés, notamment dans le cadre de l'élaboration du PLU. Ce diagnostic pourra préconiser selon la situation la mise en place d'une interface aménagée « habitat-forêt » avec piste périmétrale de défense, débroussaillement et hydrants associés.

Une « dent creuse » est implantée strictement à l'intérieur de l'enveloppe déjà bâtie (voir schéma ci-contre) : il s'agit ainsi de ne pas augmenter le linéaire à défendre par rapport à la situation initiale.



B) CAS DES ZONES D'URBANISATION DIFFUSE EXISTANTES

Il s'agit de zones urbanisées vulnérables au feu de forêt.

Une zone d'urbanisation diffuse en milieu boisé est particulièrement vulnérable à la propagation du feu associée à une intensité forte – par opposition aux zones urbanisées sous forme groupée. En outre, ce type d'urbanisation est fréquemment peu organisé, mal desservi tant par les voies d'accès que par le réseau d'hydrants, ce qui rend difficile leur défense et leur évacuation en cas d'incendie : voies en impasse, non ou peu praticables par les engins de secours, sans aires de retournement au gabarit suffisant, etc.

Par conséquent, il est préconisé *a minima* que la commune réalise, avec l'appui d'un bureau d'études compétent, un diagnostic préalable des équipements de défense existants (voiries, hydrants-PEI, dispositif d'isolement avec l'espace naturel boisé), associé à un programme de mise à niveau des équipements éventuellement phasé dans le temps. Ce diagnostic permettra d'identifier les secteurs correctement desservis par les équipements de défense, et ceux où ces équipements doivent être mis à niveau pour assurer la défense des constructions existantes dans les meilleures conditions – en complément de la réalisation stricte des OLD dans la zone.

Si, au regard de l'ensemble des contraintes d'aménagement et d'urbanisme, la commune souhaite autoriser la densification d'une zone exposée à un aléa moyen à exceptionnel (nouvelles constructions en dent creuse), elle devra en outre faire établir une **étude de risques** visant à déterminer la faisabilité du projet (technique, économique, environnementale…), et, s'il est acceptable, à définir le programme des équipements de défense nécessaires pour réduire sensiblement l'aléa et la vulnérabilité de la zone au feu (voiries, hydrants, dispositif d'isolement avec l'espace naturel boisé). Le contenu de l'étude de risques est précisé dans la fiche 7.

En l'absence d'étude de risques, et dans l'attente du renforcement des équipements, aucune construction nouvelle ne pourra être admise au sein de la zone d'urbanisation diffuse. En effet, chaque nouvelle habitation conduirait à exposer un ménage supplémentaire à un risque important pour les personnes et les biens.

En d'autres termes, la densification « au fil de l'eau » des zones d'urbanisation diffuse est proscrite, au bénéfice d'une approche globale du risque.

4 OPÉRATION D'ENSEMBLE

Une opération d'ensemble désigne toute opération d'urbanisme dont les équipements et la forme urbaine sont encadrés à l'échelle du quartier par un schéma d'organisation : Orientation d'Aménagement et de Planification (OAP) du Plan local d'urbanisme (PLU), Zone d'aménagement concerté (ZAC), plan d'aménagement et règlement de lotissement...

Ce schéma, qui s'impose aux constructions futures, doit apporter la garantie du respect des mesures préventives : forme urbaine peu vulnérable au feu (urbanisation groupée ou dense), organisation cohérente et équipements de défense adaptés (voirie, hydrants-PEI, dispositif d'isolement avec l'espace naturel boisé).

Par exception, une nouvelle opération d'ensemble peut être admise dans une zone exposée à un aléa feu de forêt moyen, fort et très fort sous les conditions suivantes :

- L'opération présente un enjeu pour la commune justifié dans le document d'urbanisme, en l'absence de possibilité de développement alternative.

- La faisabilité des équipements de défense d'un point de vue technique, économique et environnemental est justifiée.
  En particulier, une bande d'isolement débroussaillée de 50 ou 100 m sera mise en œuvre en périphérie des constructions, pouvant correspondre à la réalisation des OLD. Pour toute opération de plus de 2 ha, cette bande intégrera une piste périmétrale de défense.
  La bande d'isolement sera située autant que possible à l'intérieur du périmètre de l'opération ; à défaut elle présentera les garanties d'une gestion pérenne sous maîtrise publique (bande d'isolement sous gestion publique ou servitude notariée liant les propriétaires des fonds dominants et des fonds servants avec garantie publique, constitution d'une association syndicale libre ASL, etc.).

- L'opération est réalisée sous forme peu vulnérable au feu de forêt (voir fiche 2), encadrée par un schéma d'organisation.
  Afin de réduire sa vulnérabilité, l'opération devra se situer **en continuité avec une zone déjà urbanisée**. De plus, si l'opération est fortement insérée en milieu boisé, son emprise bâtie sera au minimum de 2 ha.

En zone d'aléa fort et très fort, il faudra en plus s'assurer que :

- Le nouveau projet contribue à réduire la vulnérabilité d'une zone déjà urbanisée exposée au risque.

- Le porteur réalise une **étude de risques** visant à déterminer la faisabilité du projet et, s'il est acceptable, les conditions de sa mise en œuvre. Le contenu de l'étude de risques est précisé dans la fiche 7.

Dans le cas d'une opération d'ensemble, si elle peut être admise, les mesures de prévention à appliquer correspondent à celles définies en zone urbanisée peu vulnérable, dans la zone d'aléa requalifié après la réalisation des aménagements de protection (voir fiche 1).

5 ENJEUX SOUMIS À DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

6 catégories d'enjeux définies ci-après font l'objet de dispositions spécifiques. Les projets n'entrant pas dans ces 6 catégories sont réglementés selon les mesures définies pour le cas général.

(E1) Établissements vulnérables (dédiés à l'accueil d'un public jeune, de personnes âgées, ou de personnes médicalisées ou dépendantes) **ou stratégiques** (utiles à la gestion de crise).
Exemples : école, crèche, EHPAD, clinique, caserne, mairie, lycée, collège, etc.

(E2) Habitations : logements, hébergements de type hôtelier et/ou touristique, tous bâtiments, constructions et installations comprenant des locaux de sommeil de nuit.

(E3) Autres établissements sensibles : Constructions recevant du public et pouvant présenter des difficultés de gestion de crise (risques de panique, comportements inadaptés...) du fait notamment de leur capacité d'accueil importante. Ils peuvent être assimilés aux ERP de catégorie 1 à 4.
Exemple : un supermarché pouvant accueillir plus de 200 personnes (type M, catégorie 1 à 4).

(E4) Campings, aires d'accueil des gens du voyage, aires de grand passage.

(E5) Constructions et installations aggravant le risque : susceptibles d'aggraver le risque de départ et de propagation du feu, ainsi que l'intensité du feu : ICPE et activités présentant un danger d'incendie, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie. Il s'agit notamment des ICPE dans lesquelles sont utilisées les substances répertoriées comme comburantes, inflammables, explosives et combustibles (en référence par exemple à la nomenclature des installations classées définies à l'article L511-2 du code de l'environnement).

(E6) Exceptions - Constructions et installations sans possibilité d'implantation alternative : certains aménagements, constructions et installations peuvent être admis sous conditions. Ils sont **listés limitativement ci-après**.
L'ensemble de ces projets devra notamment satisfaire aux conditions suivantes : ne pas aggraver le risque, être défendables (présence des équipements de défense), interdire toute présence et intervention humaine en période de risque fort.

- **Les installations et constructions techniques suivantes sans présence humaine**, qu'elle soit temporaire ou prolongée (notamment pas d'accueil du public de jour ni de nuit, pas de locaux de sommeil ni de postes de travail) :

- installations et constructions techniques de service public ou d'intérêt collectif d'emprise limitée (ex : antenne relais, poste de transformation et de distribution d'énergie, voirie...) ;

- installations et constructions techniques nécessaires à une exploitation agricole ou forestière existante à l'exclusion des bâtiments d'élevage.

- les installations et constructions temporaires nécessaires à l'élevage caprin ou ovin, qui participent à l'entretien des espaces naturels et à la réduction du risque d'incendie de forêt, sous réserve d'un projet d'aménagement pastoral validé par une structure compétente (chambre d'agriculture...) et sans accueil de public ;

- autres installations et constructions techniques nécessaires à la mise en sécurité d'une activité existante (respect de la réglementation sanitaire ou sécurité... ex. : STEU) ;

- les annexes aux constructions existantes à usage d'habitation (abri de jardin, garage...) d'emprise limitée à 20 m².

- **Les aménagements spécifiques suivants :**

- carrières, sans création de logement, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du secteur (pas de stockage d'explosifs ou de produits inflammables...) ;

- aire de loisirs de plein air (accrobranche, parcours sportif...), ainsi que l'aire de stationnement et le local technique limité à 20 m² (sanitaires, stockage de petit matériel, accueil), à condition d'être implantés en lisière de massif.

6 RÈGLES RELATIVES AUX CHANGEMENTS DE DESTINATION OU D'USAGE

Parmi les règles applicables décrites dans le tableau des prescriptions détaillées (voir **fiche 1**), figure le cas des changements de destination réduisant la vulnérabilité. 6 classes sont définies en fonction de la vulnérabilité des constructions :

a) établissements à caractère stratégique ou vulnérable (enjeux E1) ;

b) logement, hébergement hôtelier et/ou touristique, tous bâtiments, constructions et installations comprenant des locaux de sommeil de nuit (enjeux E2) ;

c) autres établissements sensibles (enjeux E3) ;

d) constructions et installations aggravant le risque (enjeux E5) ;

e) autres bâtiments, constructions et installations avec présence humaine : activités (bureaux, commerces, artisanat, industrie) ne relevant pas des classes a, b, c et d ;

f) autres bâtiments, constructions et installations techniques sans présence humaine : bâtiments à fonction d'entrepôt et de stockage, (notamment les bâtiments d'exploitation agricole et forestière, et locaux techniques - par extension garage, hangar, remise, annexe, sanitaires...) ne relevant pas des classes a, b, c, d, et e.

La hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, est fixée : a > b > c > d > e > f.

Lorsque le changement de destination ou d'usage est admis « sans augmentation de la vulnérabilité », il ne doit pas permettre de passer à une classe de vulnérabilité supérieure par rapport à la situation initiale existante.

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation, d'un bâtiment d'habitation en maison de retraite vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.

À noter :

- Au regard de la vulnérabilité, un hébergement de type hôtelier ou de tourisme est comparable à de l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité de type commerce.

- La transformation d'un unique logement ou d'une activité unique en plusieurs accroît la vulnérabilité ; de même, l'augmentation de la capacité d'hébergement d'un établissement hôtelier et/ou touristique augmente sa vulnérabilité.

7 ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES D'ALÉAS ET DE RISQUES

La collectivité, dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme, ou le porteur d'un projet à enjeu, pourront être amenés à réaliser des études complémentaires pour vérifier la faisabilité de leur plan ou projet.

A) ÉTUDE D'ALÉAS

Elle vise à préciser à l'échelle cadastrale l'aléa établi à l'échelle départementale.

Les études d'aléas complémentaires consisteront le plus souvent à transposer à l'échelle cadastrale la carte d'aléas départementale, sur la base d'une expertise de terrain par un bureau d'études ou un expert compétents. La carte précisée sera ainsi cohérente avec l'aléa départemental, et prendra en compte la réalité de la zone boisée constatée sur le terrain augmentée d'une zone d'effet mise en évidence par la carte départementale (zone d'effet liée au rayonnement thermique).

Dans certains cas particuliers, une nouvelle modélisation de l'aléa établie par un bureau d'études compétent pourra être nécessaire. Elle répondra aux conditions suivantes :

- périmètre de l'étude correspondant *a minima* à la zone de projet augmentée d'un tampon de 200 m ;
- conditions de référence issues de l'étude départementale, notamment le rattachement aux types de combustibles définis par l'étude.

B) ÉTUDE DE RISQUES

Une étude de risques est prescrite pour déterminer la faisabilité des projets suivants :

- densifier une zone d'urbanisation diffuse existante exposée à un aléa moyen à exceptionnel (voir **fiche 3**) ;
- réaliser une nouvelle opération d'ensemble en aléa fort ou très fort (voir **fiche 4**).

Si le projet est acceptable (contraintes techniques, économiques, environnementales), l'étude permet alors de définir les aménagements à réaliser pour réduire l'aléa et la vulnérabilité de la zone.

Cette étude de risques comprend :

- le diagnostic des équipements de défense existants ;
- la qualification des aléas avant/après aménagements visant à réduire sensiblement l'intensité du feu dans la zone de projet (voir les hypothèses de la modélisation au chapitre A ci-dessus ; tester notamment la réalisation d'une piste périmétrale de défense, ainsi que l'augmentation des OLD à 100 m) ;
- le programme d'équipements à mettre en œuvre, éventuellement phasé dans le temps, qui déterminera en conséquence les possibilités constructives (voirie, hydrants-PEI, zone d'isolement avec le massif pouvant correspondre à la réalisation des OLD).

8 MESURES COMPLÉMENTAIRES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

La mise en œuvre des mesures préventives suivantes est recommandée dans l'ensemble des zones exposées à un aléa feu de forêt afin de réduire la vulnérabilité des constructions et installations existantes et la puissance du feu à l'approche de la zone aménagée – sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables, dont notamment les obligations légales de débroussaillement (voir **fiche 9**).

Toutefois, les mesures relatives aux réserves de combustibles constituent une prescription à mettre en œuvre préalablement à toute demande d'autorisation d'urbanisme (chapitre B).

Il est à noter que des études pilotées par le ministère de la Transition écologique sont en cours en matière de réduction de vulnérabilité des constructions à l'aléa feu de forêt. Cette annexe pourra donc être actualisée lorsque ces études seront finalisées.

A) ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION

Les terrains non bâtis situés au sein des zones urbanisées ou à proximité des zones à enjeux doivent être régulièrement entretenus, afin d'éviter qu'ils ne deviennent des friches favorisant la propagation du feu à l'espace naturel ou aux constructions, conformément à l'article L2212-25 du code général des collectivités locales. De même, les surfaces agricoles non régulièrement entretenues doivent être nettoyées.

La plantation d'espèces très inflammables notamment le mimosa, l'eucalyptus et toutes les espèces de résineux (cyprès, thuyas, pins...) est à proscrire dans un rayon de 100 mètres autour des bâtiments.

Les haies séparatives ne peuvent dépasser une hauteur ou une largeur de 2 mètres et sont distantes d'au moins 3 mètres des constructions et installations. Les haies non séparatives ne peuvent dépasser une longueur de 10 mètres d'un seul tenant et sont distantes d'au moins 3 mètres des autres arbres ou arbustes et des constructions ou installations. Ces dispositions sont régies par l'article 671 du code civil.

B) RÉSERVES DE COMBUSTIBLES

1) Constructions nouvelles

Les réserves extérieures de combustibles solides et les tas de bois sont installés à plus de dix mètres des bâtiments à usage d'habitation.

Pour l'utilisation de cuves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, les cuves seront enterrées et leur implantation sera privilégiée dans les zones non directement exposées à l'aléa feu de forêt.

Les conduites d'alimentation en cuivre de ces citernes ne devront pas parcourir la génératrice supérieure du réservoir. Elles devront partir immédiatement perpendiculairement à celui-ci dès la sortie du capot de protection, dans la mesure du possible du côté non-exposé à la forêt. Elles devront être enfouies ou être protégées par un manchon isolant de classe A2.

Un périmètre situé autour des réservoirs d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance mesurée à partir de la bouche d'emplissage et de la soupape de sécurité de 3 m pour les réservoirs d'une capacité jusqu'à 3,5 tonnes, de 5 m pour les réservoirs de capacité supérieure à 3,5 tonnes et jusqu'à 6 tonnes et de 10 m pour les réservoirs de capacité supérieure à 6 tonnes.

Les alimentations en bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 m au moins l'ensemble du dispositif.

Si la lisière des arbres est située du côté des vents dominants, les citernes seront protégées par la mise en place d'un écran de classe A2 sur ce côté. Cet écran sera positionné entre 60 centimètres et 2 mètres de la paroi de la citerne avec une hauteur dépassant de 50 centimètres au moins les orifices de soupapes de sécurité. Il peut être constitué par les murs de la maison ou tout autre bâtiment, un mur de clôture ou tout autre écran constitué d'un matériau de classe A2.

2) Bâtiments existants

Les citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés doivent être enfouies. Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions doivent être enfouies à une profondeur permettant une durée coupe-feu d'une demi-heure.

Par exception, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement irréalisable, celles-ci doivent être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Le périmètre situé autour des ouvrages doit être exempt de tout matériau ou végétal combustible sur une distance de 4 mètres mesurée à partir du mur de protection. Tous les éléments de l'installation devront être réalisés conformément aux prescriptions du Comité Français du Butane et du Propane.

C) RÈGLES ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Des études pilotées par le ministère de la transition écologique sont en cours visant à préciser les mesures constructives les plus adaptées aux sollicitations thermiques auxquelles les bâtiments sont soumis en cas d'incendie de forêt.

Dans l'attente des résultats de ces études, il est recommandé de mettre en œuvre les mesures constructives figurant dans la note du ministère de la Transition écologique en date du 29/07/2015 (annexe 5, chapitre 5.3 de la note nationale).

Ces mesures ont pour objet la non pénétration de l'incendie à l'intérieur du bâtiment et la sauvegarde des personnes réfugiées (confinement) pendant une durée d'exposition de 30 minutes.

9 L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD)

Dans les départements méditerranéens, la loi (articles L131-10 à 131-16 du code forestier) prévoit l'obligation pour les propriétaires des constructions situées à moins de 200 mètres d'une zone sensible aux incendies de forêt de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé les terrains sur **une profondeur de 50 mètres autour des constructions, y compris sur les fonds voisins. Le contrôle de ces obligations relève du maire de la commune**.

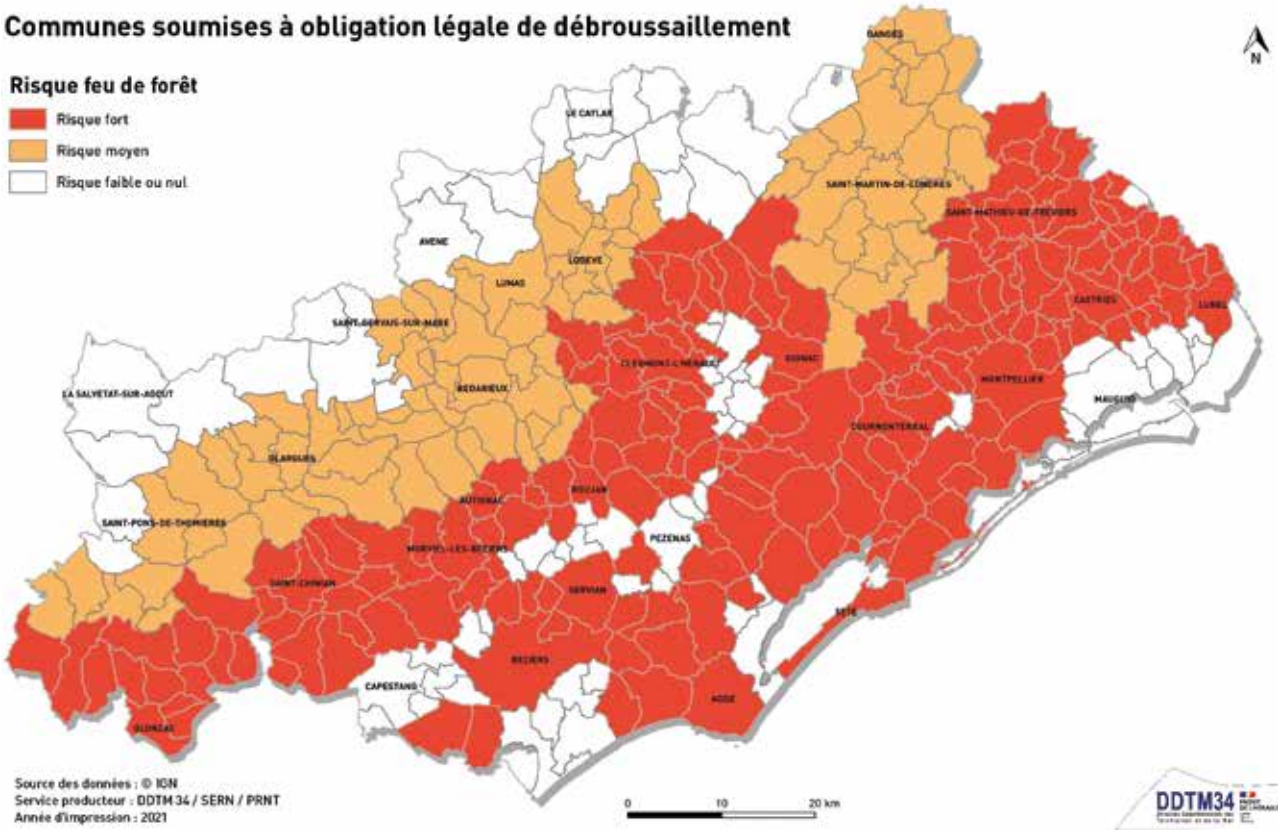
Le préfet de département fixe par arrêté les prescriptions techniques applicables et définit le champ d'application de cette réglementation. Dans le département de l'Hérault, c'est l'**arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013** qui s'applique.

A) POURQUOI DÉBROUSSAILLER ?

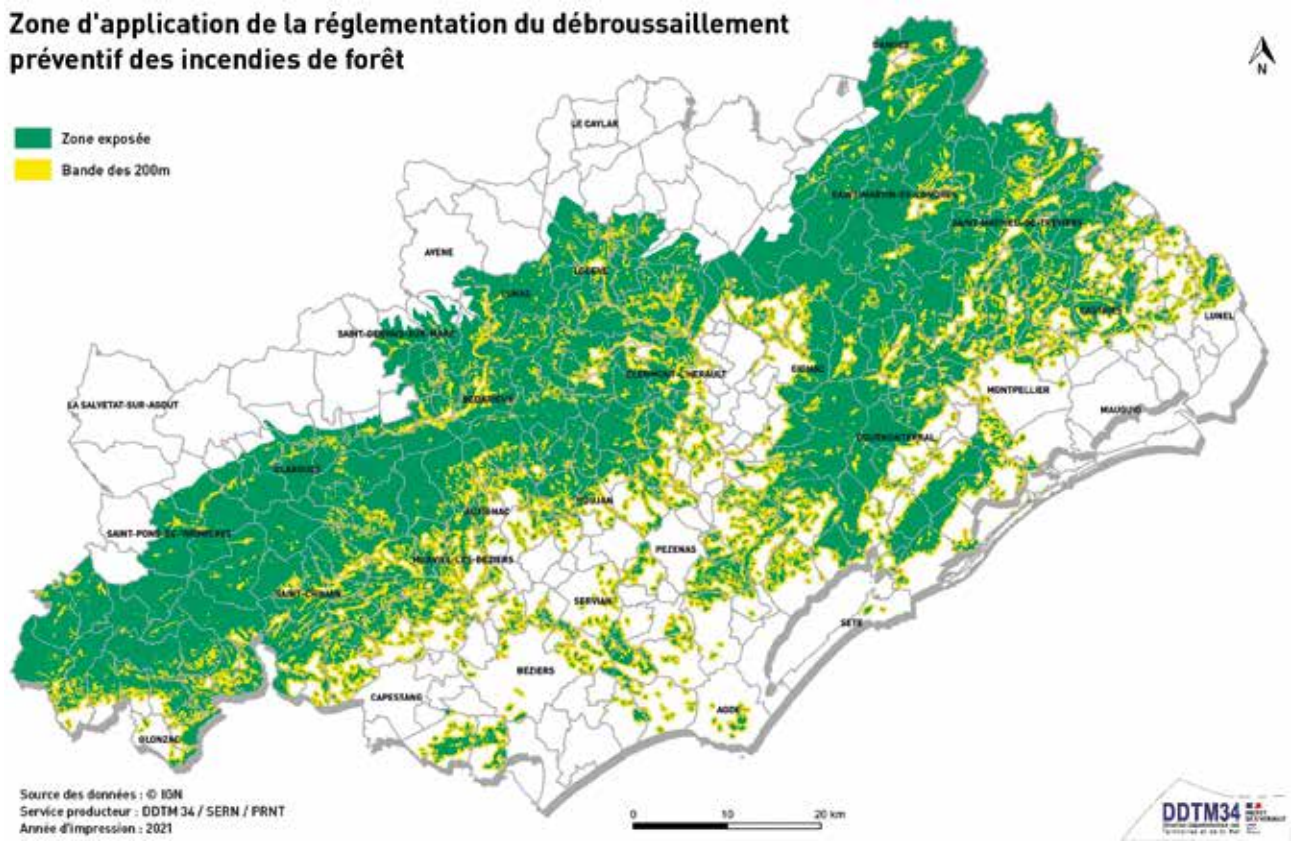
L'article L131-10 du code forestier définit le débroussaillement comme suit : « Ce sont les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de **diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies**. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes ».

Un débroussaillement conforme n'arrête pas un feu. Toutefois il permet de ralentir suffisamment sa progression et de diminuer son intensité afin de permettre une **protection passive de la forêt, des biens et des personnes** mais aussi de favoriser une **intervention sécurisée des pompiers**.

Dans l'Hérault, les 79 communes à risque global d'incendie de forêt faible ou nul sont exclues du champ d'application de la réglementation.



264 communes sont concernées en tout ou partie par la réglementation sur le débroussaillement dans le département de l'Hérault. Sur ces communes, le champ d'application concerne les bois, forêts, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues dénommées « zones exposées aux incendies de forêt » (zone verte) ainsi qu'une bande de 200 mètres autour (zone jaune) sur la carte ci dessous :



C) QUI DOIT DÉBROUSSAILLER QUOI ?

Le code forestier (article L134-6) prévoit que l'obligation de débroussailler et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

1°) aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres. Le maire a le pouvoir, par le code forestier, de porter les OLD de 50 à 100 m sur certains secteurs de sa commune par arrêté municipal.

2°) aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une **profondeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie** fixée par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013 ;

3°) sur les terrains situés dans les zones urbaines (zones U) du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

4°) Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un PLU, le Préfet peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres ;

5°) sur les terrains servant d'assiette à une Zone d'aménagement concertée (ZAC), un lotissement ou une Association foncière urbaine (AFU) ;

6°) sur la totalité du terrain lorsqu'il s'agit d'un terrain de camping ou servant d'aire de stationnement de

caravane. S'agissant des campings, ceux-ci sont considérés comme des installations et à ce titre, ils doivent être débroussaillés sur une profondeur de 50 mètres au-delà de la limite du camping.

Pour les points 3, 5 et 6, les travaux sont **à la charge du propriétaire du terrain**.

Les OLD s'appliquent également dans une bande de 5 m de part et d'autres des voiries ouvertes à la circulation automobile publique (routes communales, routes départementales, autoroutes...). Elles sont à la charge du gestionnaire de la voirie. Le gestionnaire est prioritaire en cas de superposition avec les OLD d'un bâti.



Ouvrier sylvicole lors de son travail de débroussaillage © Arnaud Bouissou / Terra

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
Service Environnement,
Risques et Transports
Unité RISQUES

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION (PPRI)

HAUTE VALLEE DE L'HERAULT (NORD)

COMMUNES DE : **ARGELLIERS -BRISSAC - CAUSSE DE LA SELLE - NOTRE DAME DE LONDRES - MAS DE LONDRES - PUECHABON ST MARTIN DE LONDRES ET ST GUILHEM LE DESERT**

2 - Règlement

Procédure	Prescription	Enquête publique	Approbation
Elaboration	23 décembre 2002	12 décembre 2006	03 Août 2007

PORTEE DU REGLEMENT - DISPOSITIONS GENERALES

1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au territoire des communes de Argelliers, Brissac, Causse de la Selle, Notre Dame de Londres, Mas de Londres, Puéchabon, St Martin de Londres et St Guilhem le Désert, conformément à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 prescrivant le présent Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations de la Haute Vallée de l'Hérault Nord. Ce dernier pourra éventuellement être mis en révision sur la base d'une évolution de la connaissance du risque ou du contexte local.

En application des articles **L562-1 et suivants du Code de l'Environnement**, ce plan a pour objet :
1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
2º De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1º ;
3º De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1º et au 2º, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
4º De définir, dans les zones mentionnées au 1º et au 2º, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Conformément aux dispositions de l'article visé précédemment, le territoire concerné est divisé en 2 types de zones :

1°) **les zones de danger** :
► La zone **Rouge**, subdivisée en une zone **« R »**, pour les zones inondables naturelles d'aléa indifférencié, et une zone **« Ru »**, pour les zones urbanisées d'aléa fort (hauteur d'eau comprise supérieure à 50cm).
► La zone **Bleue « B U»**, pour les zones urbanisées d'aléa modéré (hauteur d'eau < 0,5 m). *Le règlement du PPRI prévoit que lorsque la limite entre une zone rouge et une zone bleue passe sur un bien, les mesures de réduction de vulnérabilité applicables en zone rouge sont étendues à l'ensemble du bien.*

2°) **la zone de précaution**, blanche, sans risque prévisible pour la crue de référence, sur le reste du territoire communal.

En application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (également codifiée dans le Code des Assurances aux articles L125-1 à L125-6), le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations réglementaires en vigueur.
Le présent règlement se présente donc dans la forme suivante :
- les clauses réglementaires applicables aux projets nouveaux et aux modifications sur l'existant, successivement dans les zones Rouges, Bleue et Blanches)

– les mesures de mitigation imposées aux biens existants, situés en zones Rouges et Bleue (pas de mesures de mitigation en zone Blanche). A noter que ces mesures ne sont pas opposables si le plan est appliqué par anticipation, elles restent mentionnées pour information.

2 - LES EFFETS DU PPRI ET DU RÈGLEMENT

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés pour les constructions, travaux et installations visés.
Le PPRI vaut, dès son approbation, **servitude d'utilité publique**. Cette servitude doit être annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans un délai de deux mois à compter de son approbation. Toutes les mesures réglementaires définies par le PPR doivent être respectées et s'imposent à toutes constructions, installations et activités existantes ou nouvelles.
Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.
Outre les dispositions imposées aux projets nouveaux, le PPR impose également des mesures, dites de mitigation, aux biens existants, de manière à en réduire leur vulnérabilité. .
Dès son approbation le PPRI , après enquête publique, entraîne l'obligation de mettre en oeuvre ces mesures : Le non-respect de ces mesures obligatoires peut se traduire par des sanctions pénales, civiles et/ou financières.
Pour les biens et activités créés postérieurement à sa publication, le respect des dispositions du PPRI conditionne la possibilité pour l'assuré, de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, sous réserve que soit constaté par arrêté interministériel l'état de catastrophe naturelle.

Le non respect des mesures imposées par le PPR est sanctionné par le code de l'urbanisme (article L160-1), le code pénal (articles L223-1, L222-6, L222-19 et L222-20) et par le code des assurances (article L.125-6).

PPR et information préventive
Les mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde évoquées dans le paragraphe suivant concernent tout ce qui touche la préservation des vies humaines par des dispositifs de protection, des dispositions passives, l'information préventive et l'entretien des ouvrages existants. Le présent PPRI impose au maire d'établir dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent document un Plan Communal de Sauvegarde (PCS, voir infra).
Depuis la loi «Risque» du 30 juillet 2003 (renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs), tous les Maires dont les communes sont couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé doivent délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population **une information périodique sur les risques naturels**. Cette procédure devra être complétée par une obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par un relais laissé au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette) des mesures obligatoires et recommandées pour les projets futures et pour le bâti existant.

PPR et Plan communal de sauvegarde (PCS)
L'approbation du PPR rend obligatoire l'élaboration d'un **plan communal de sauvegarde (PCS)**, conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. En application de l'article 8 du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811, la commune doit réaliser son PCS dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPR par le préfet du département.
L'article 13 de la loi n°2004-811 précise que "le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'article 14". Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune et sa mise en oeuvre relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

3 - MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures ont pour objectif d'agir sur les phénomènes ou sur la vulnérabilité des personnes. Certaines relèvent des collectivités publiques dans le cadre de leur compétence. Elles sont déclinées ci-dessous :

Les mesures de prévention ont pour effet d'améliorer la connaissance des aléas par des études spécifiques ; la mise en place de système de surveillance ou d'alerte; l'information des populations ; la réduction des aléas.

Les mesures de protection visent également la réduction des aléas par des techniques actives (bassins de rétentions dans les zones de ruissellement). A ce titre, les digues de protection des lieux densément urbanisés doivent faire l'objet de la part de leur gestionnaire public ou privé d'une visite annuelle ou après une crue. Le rapport de visite sera transmis au gestionnaire de la servitude PPR (Préfecture)

Les mesures de sauvegarde visent à réduire directement la vulnérabilité des personnes : réalisation d'un plan de secours, identification d'un espace refuge pour les ERP, conditions d'utilisation des infrastructures (zones d'accès hors d'eau en cas d'inondation).

La loi «Risque» et son décret d'application (janvier 2005) ouvrent droit aux collectivités à des subventions de l'Etat afin d'encourager la mise en œuvre de ces mesures à hauteur de:
- **50 % pour les études** (visant à améliorer la connaissance des risques et leur prise en compte dans l'aménagement et les documents d'urbanisme, les travaux de protection des zones habitées ou encore la démarche de réduction de la vulnérabilité des constructions situées en zone de risque).
- **20 % pour les travaux**

Outres les dispositions spécifiques énumérées dans les pages suivantes pour les projets et les bâtis existants dans les zones de danger et de précaution définies, plusieurs règles générales d'utilisation du sol s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune. Ces règles sont rappelées ci-après :

3-1) Carrières

Les demandes d'ouverture et d'exploitation de carrières, sablières ou gravières font l'objet d'une instruction de la part des services de la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche). Elles devront être conformes aux orientations du SDAGE approuvé le 20 décembre 1996 et au schéma départemental des carrières.

3-2) Travaux en rivière

Les installations, ouvrages, travaux et activités dans le lit des cours d'eau sont susceptibles d'être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (codifiée aux articles L210-1 et L214 et suivants du code de l'environnement).
Pour tous travaux relatifs à la ripisylve, il convient de se référer aux orientations et préconisations du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux).

3-3) Maîtrise des eaux pluviales et des ruissellements

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la Loi 92.3 sur l'eau (codifiée au code de l'environnement), la commune doit, afin de se prémunir des risques d'inondabilité liés au ruissellement pluvial urbain en cas de pluie intense, définir :
► Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
► Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement éventuels des eaux pluviales et de ruissellement.

Afin de limiter les ruissellements pluviaux, en l'absence de schéma d'assainissement pluvial communal, toute opération d'urbanisation nouvelle devra prévoir les mesures compensatoires suffisantes pour permettre une rétention des eaux pluviales dans la proportion de 100 litres/m² imperméabilisé.

Pour préserver les axes d'écoulement et la stabilité des berges, une bande non aedificandi de 20 m de part et d'autre de l'axe du cours d'eau est à prendre en compte pour tous les ruisseaux non cartographiés au présent PPRi et n'ayant pas fait l'objet d'une étude hydraulique spécifique.

3-4) Alerte aux crues

La commune devra mettre en place dans un délai d'un an après l'approbation du PPR, tenir et diffuser un plan d'alerte et de secours en cas d'inondation.

3-5) Travaux de protection

Il est recommandé que les zones densément urbanisées fassent l'objet d'une l'étude de travaux de protection, soit par la commune, soit par un EPCI compétent sur un périmètre élargi à tout ou partie du bassin versant.

3-6) dispositions particulières aux occupations agricoles ou forestières du sol :

● L'augmentation des surfaces boisées et la limitation des défrichements sont recommandées, de façon à réduire les volumes de ruissellement et en étaler les effets.
● Une attention particulière sera portée aux modes culturaux, à la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements, ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage.
● L'entretien du lit mineur sera autorisé par déboisement sélectif ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation conformément aux dispositions du code de l'environnement.
● L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve sera permis si ses dispositions sont conformes aux orientations et aux préconisations du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et du SAGE.

3-7) dispositions constructives obligatoires pour les projets nouveaux implantés en zone inondable

Les techniques suivantes, non exhaustives, sont à mettre en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'oeuvre dans le cadre de constructions nouvelles ou de travaux sur le bâti existant, en zone inondable.

- Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote PHE devront comporter sur leur partie supérieure une arase étanche. Les matériaux de ces structures sensibles à la corrosion devront être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.

- Les constructions seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions. Elles devront être capables de résister à la pression hydrostatique.

- Les matériaux de second-oeuvre (cloisons, menuiseries, portes...etc.) et les revêtements (sols, murs...) situés au-dessous de la cote PHE seront réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau, ou correctement traités.

- Les aménagements autorisés ne devront pas conduire à la création de stocks de produits ou objets de valeur, vulnérables à l'eau, en-dessous de la cote de référence.

- Le stockage des produits polluants, quelle que soit leur quantité ou concentration, devra être réalisé dans des récipients étanches et protégés contre les effets d'une crue centennale. La nomenclature de ces produits est fixée par la législation sur les installations classées, et par le RSD (règlement sanitaire départemental).

- Les équipements électriques doivent être placés au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.

- Les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides, et d'une façon générale, tous les produits sensibles à l'humidité, devront être protégés contre les effets de la crue centennale (mises hors d'eau ou fixées et rendues étanches).

- Les clôtures et les plantations d'alignement doivent être étudiées de façon à leur préserver une transparence maximale à l'écoulement.

- Les réseaux extérieurs d'eau, de gaz et d'électricité doivent être dotés d'un dispositif de mise hors-service, ou bien réalisés entièrement au-dessus de la cote de référence.

- Les réseaux d'assainissement nouvellement réalisés doivent être étanches et munis de clapets anti-retour. Les bouches d'égouts doivent être verrouillées.

- Il conviendra d'éviter tout aménagement concourant à imperméabiliser de grandes surfaces, sauf à prévoir des bassins de rétention suffisamment dimensionnés, ou des procédés limitant le ruissellement.

- En matière de pluvial, il convient de rechercher la mise en oeuvre de techniques, compensatoires à l'urbanisme, favorisant l'infiltration des eaux pluviales sur place et le ralentissement des écoulements (tranchées filtrantes, puits d'infiltration, chaussées réservoir....)

LEXIQUE

Phénomènes naturels :

Aléa : probabilité d'apparition d'un phénomène naturel, d'intensité et d'occurrence données, sur un territoire donné. L'aléa est faible, modéré, grave ou très grave en fonction de la hauteur d'eau, la vitesse d'écoulement...

bassin versant : territoire drainé par un cours d'eau et ses affluents

champ d'expansion des crues : secteurs non urbanisés ou peu urbanisés indispensables au stockage des volumes d'eau débordés

cote NGF : niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, ramené au Nivellement Général de la France (IGN69)

crue : période de hautes eaux

crue de référence : c'est la crue qui sert de base à l'élaboration du PPRi. Elle correspond à la plus forte crue historique connue ou à la crue centennale vcalculée si cette dernière est plus forte.

crue centennale : c'est une crue statistique, qui a une chance sur 100 de se produire chaque année

débit en un point donné : volume d'eau passant en ce point en une seconde

enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affecté par un phénomène naturel

hauteur d'eau : différence entre la cote de la PHE et la cote du TN.

inondation : envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau pour une crue moyenne

cote PHE : (cote des plus hautes eaux) cote NGF atteinte par la crue de référence

mitigation : action d'atténuer les effets d'un phénomène

prévention : ensemble des dispositions à mettre en oeuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

TN (terrain naturel) : cote du terrain naturel avant travaux, avant projet.

vulnérabilité : exprime le niveau des conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux

Travaux :

Changement de destination : transformation d'une surface pour en changer l'usage.

changement de destination et réduction de la vulnérabilité : dans le règlement, il est parfois indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité. Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente leur risque, comme par exemple la transformation d'une remise en logements. La hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, peut être proposée : habitation > bureau, commerce, artisanat ou industrie > garage ou hangar , remise ou annexes.
Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.
A noter :- Au regard de la vulnérabilité, un hôtel, qui prévoit un hébergement, est comparable à l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité type commerce.
- La transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité.

Extension : augmentation de l'emprise et / ou de la SHOB. On distingue les extensions au sol (créatrices d'emprise) et les extensions aux étages (créatrices de SHOB)

Modification de construction : transformation de tout ou partie de la surface existante, sans augmentation d'emprise ni de SHOB : donc sans création de planchers supplémentaires. Cela suppose de ne pas toucher au volume du bâtiment ni aux surfaces des niveaux, sinon le projet relèvera de l'extension.

Projet : toute construction nouvelle, incluant les extensions, mais également les projets d'intervention sur l'existant tels que les modifications ou les changements de destination.

Equipement d'intérêt général : équipement destiné à un service public (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, équipement de transport public de personnes, protection rapprochée des lieux densément urbanisés...)

Equipement public : équipement porté par une collectivité destiné à l'usage public (piscine, gymnase, bâtiment scolaire, ...)

Emprise au sol : trace sur le sol ou projection verticale au sol de la construction

Conventions

Afin de pouvoir édicter des règles simples et dont la mise en oeuvre présente le moins de difficultés possibles, il est nécessaire de bien définir les repères d'altitude qui serviront de calage aux différentes prescriptions du règlement :
* La cote NGF du terrain est le niveau du terrain naturel avant travaux.
* La **cote de PHE + 0,30 m** est souvent utilisée pour définir l'aménagement de la surface du 1er plancher aménagé. Cette revanche de 30 cm est liée à l'incertitude des modèles mathématiques.

Toute demande d'autorisation en zone inondable devra être accompagnée d'un levé topographique rattaché aux altitudes normales IGN 69 dressé par un géomètre expert à l'échelle correspondant à la précision altimétrique de 0,10m.

Z o n e s d e d a n g e r R o u g e s

Clauses réglementaires applicables aux **projets**, situés :

– en zones **R** = zones inondables naturelles, peu ou non urbanisées, d'aléa indifférencié.

– en zones **Ru** = zones inondables densément urbanisées soumises à un aléa grave (Ru)

SONT INTERDITS

Tous les travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous (intitulé "SONT ADMIS"), et notamment :

► Tous projets (constructions nouvelles, extension, intervention sur l'existant, modifications...) dans la bande de 50 mètres comptés à partir du pied des digues ;
► Tous projets (constructions nouvelles, extension, intervention sur l'existant, modifications...), à l'exception des dispositions du paragraphe suivant
► Les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros œuvre a été endommagé par une crue
► Les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs ainsi que l'augmentation de l'emprise et de la capacité d'accueil des campings et parc résidentiels de loisirs existants
► Les implantations d'HLL dans les campings existants
► Les restaurations de digues ou ouvrages, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous intitulé « Sont Admis » et faisant l'objet d'un arrêté préfectoral
► Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, les dépôts d'ordures et de déchets et les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants,
► Tous travaux d'exhaussement (notamment les remblais) ou d'affouillement des sols, modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés

SONT ADMIS LIMITATIVEMENT ET SOUS CONDITIONS sous réserve de l'application des mesures constructives définies à l'article 3-7 des dispositions générales - page 6 du présent règlement

► les travaux d'**entretien et de gestion courants** (traitements de façades, réfection de toiture, peinture....),

► **Les créations d'ouvertures** sont autorisées si elles sont réalisées au dessus de la PHE. Dans le cas contraire, elles pourront être réalisées à condition que tous les ouvrants situés sous la PHE, y compris les ouvertures créées, soient équipées de batardeaux

► la **reconstruction** de bâtiments sinistrés à condition que ces sinistres ne soient pas liés à une inondation. Ces reconstructions ne seront autorisées qu'à emprise et volume inférieurs ou égaux aux emprise et volume initiaux, pour la même destination, et sous réserve que :

- la construction soit réalisée sur vide sanitaire
- la surface du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30cm lorsque la PHE a été définie au Plan (carte d'aléa ou carte réglementaire). Le garage sera calé à la cote de la PHE au minimum. Dans le cas où la PHE n'est pas définie, la surface de plancher sera calée au minimum à 50cm au dessus du terrain naturel ou de la voie d'accès au terrain lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel.

► les **modifications de constructions** avec ou sans changement de destination, sous réserve :

- de ne pas créer de logements supplémentaires
- que, en cas de changement de destination, ce changement n'augmente pas la vulnérabilité et améliore la sécurité des personnes.
- que la surface du premier plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de la PHE + 30cm lorsque la PHE a été définie. Dans le cas où la PHE n'est pas définie, la surface de plancher sera calée au minimum à 50cm au dessus du terrain naturel ou de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel.

►► **modifications de constructions, cas particuliers en zone Ru :**

En zone **Ru** : outre les mesures permises ci-dessus pour toutes les zones rouges, la **modification de rez-de-chaussées de bâtiments existants**, avec ou sans changement de destination, sera autorisée **au niveau du sol existant**, à condition :

- que ces rez-de-chaussées ne soient pas destinés à du logement,
- de montrer que la hauteur sous plafond restant, si le plancher est remonté à la cote PHE+30, est inférieure à 2 mètres
- que des mesures permettant de diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même soient prises (pose de batardeaux...)
- que les biens puissent être mis en sécurité (mise hors d'eau des marchandises ou des biens à l'intérieur...)
- que les personnes ne soient pas mises en danger (fermeture en cas d'alerte aux crues,...).

► les **extensions au sol des bâtiments d'habitation** existants (une seule fois à compter de la date d'application du présent document) dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, et les **extensions au sol des bâtiments d'activités**, industries, commerces ou agricoles existants (une seule fois à compter de la date d'application du présent document) jusqu'à 20 % de l'emprise au sol, sous réserve :

- que la surface du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30cm lorsqu'elle a été définie. Le garage sera calé à la cote de la PHE au minimum. Dans le cas où la PHE n'est pas définie, la surface de plancher sera calée au minimum à 50cm au dessus du terrain naturel ou de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel.
- que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrants situés sous la PHE).

►► L'**extension au sol de bâtiments *d'habitation* existants** disposant d'un étage accessible pourra être autorisée **au niveau du rez-de-chaussée**, dans la limite de 20m² d'emprise au sol, sous réserve de satisfaire au dernier point mentionné ci-dessus (mesures de réduction de la vulnérabilité de tout le bâtiment)

► Les **extensions à l'étage des bâtiments**, sans création de logement supplémentaire et sous réserve :

- que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrants situés sous la PHE).

► Les **piscines** au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours

► Les **équipements d'intérêt général**, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets sur les crues et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle (1,5 fois le débit centennal). Émargent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique, et après obtention des autorisations réglementaires (Loi sur l'eau et DUP).

► Tous travaux d'**aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs** de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. Est également autorisée la création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve que la surface des planchers soit calée à la côte de la PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie (dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel) et sous réserve que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des crues soient négligeables.

► **Campings et caravanages existants :** en fonction de l'objet du projet (piscine, clôture, construction...), se reporter aux dispositions les concernant. Les travaux d'aménagement et d'entretien, strictement liés à l'amélioration de la qualité d'accueil, sous réserve qu'ils ne créent pas d'incidence négative à l'écoulement des eaux.

► Sous réserve des dispositions du document d'urbanisme en vigueur, la création ou modification de **clôtures** et de **murs**, dans les conditions énoncées ci-dessous:

- pour les clôtures : qu'elles soient constituées de 3 fils ou grillagée à mailles larges (mailles dont le plus petit côté est supérieur à 5cm)
- pour les murs (de soubassement ou de clôture) : qu'ils aient une hauteur inférieure ou égale à 20 cm

►► pour les zones **Ru** uniquement, la hauteur des murs pourra excéder 20cm, à condition qu'au moins 30% de la surface située entre le sol et la PHE soit laissée transparente aux écoulements (barbacanes, portails ajourés, grillages à mailles larges...).

► Les **parcs publics de stationnement** de véhicules, sous réserve qu'ils soient signalés comme étant inondables et que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues, sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues

► La réalisation de **voiries secondaires** peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues

► La réalisation de **réseaux secs enterrés** sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues et qu'ils soient équipés de clapets anti-retour

► La réalisation de **réseaux humides** (assainissement et eau potable) nouveaux doivent être étanches et munis de clapets anti-retour. Les bouches d'égouts doivent être verrouillées.

► Les **serres** nécessaires à l'activité agricole, sous réserve :

- que le demandeur soit exploitant à titre principal. Il devra donc fournir son affiliation AMEXA et le relevé parcellaire.
- de fournir un levé topographique du terrain et une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études agréé qui définira, au droit du projet, la cote des PHE par une méthode de modélisation (profils en travers par exemple) sur la base de la crue de référence prise pour l'élaboration du présent PPR.
- que le terrain soit totalement en zone inondable
- que l'implantation soit prévue dans un secteur où la hauteur d'eau avant travaux calculée par l'étude hydraulique est inférieure à 50cm,
- que soit prise en compte l'écoulement des eaux, soit en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement des eaux à l'intérieur des serres, soit en respectant les règles d'implantation suivantes : la largeur ne devra pas excéder 18m, la plus grande dimension sera implantée dans le sens d'écoulement principal, un espace minimal de 7m sera maintenu de façon à séparer les serres dans le sens de la largeur et de 10m dans le sens longitudinal (sens du courant).

Z o n e s d e d a n g e r B l e u e s

Clauses réglementaires applicables aux **projets**, situés en zones **B** = zones inondables urbanisées, d'aléa modéré.

SONT INTERDITS

Tous les travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous (intitulé "SONT ADMIS"), et notamment :

► Tous projets (constructions nouvelles, extension, intervention sur l'existant, modifications...) dans la bande de 50 mètres comptés à partir du pied des digues ;
► Tous projets de ou sur des établissements à caractère stratégique (casernes de pompiers, gendarmerie...) ou vulnérable (écoles, crèches, maisons de retraites, campings, établissements sanitaires, installations classées …)
► Les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros œuvre a été endommagé par une crue
► Les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs ainsi que l'augmentation de l'emprise et de la capacité d'accueil des campings et parc résidentiels de loisirs existants
► Les implantations d'HLL dans les campings existants
► Les restaurations de digues ou ouvrages, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous intitulé « Sont Admis » et faisant l'objet d'un arrêté préfectoral
► Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, les dépôts d'ordures et de déchets et les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants,
► Tous travaux d'exhaussement (notamment les remblais) ou d'affouillement des sols, modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés

SONT ADMIS LIMITATIVEMENT SOUS CONDITIONS sous réserve de l'application des mesures constructives définies à l'article 3-7 des dispositions générales - page 6 du présent règlement

► Les travaux d'**entretien et de gestion courants** (traitements de façades, réfection de toiture, peinture....),

► **Les créations d'ouvertures** sont autorisées si elles sont réalisées au dessus de la PHE. Dans le cas contraire, elles pourront être réalisées à condition que tous les ouvrants situés sous la PHE, y compris les ouvertures créées, soient équipées de batardeaux

► Les **piscines** au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

► A l'exclusion de celles concernant des établissements vulnérables ou stratégiques, les **constructions nouvelles**, les **extensions** ou les **modifications de bâtiments existants** sont admises sous réserve :

- que la surface du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm lorsque la PHE a été définie. Dans le cas où la PHE n'est pas définie, la surface de plancher sera calée au minimum à 50cm au dessus du terrain naturel ou de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel;
- de ne pas créer de surfaces de garages ou de pièces annexes en dessous de la PHE.

►► Dispositions particulières :

L'**extension au sol de bâtiments d'habitation existants** disposant d'un étage accessible pourra être autorisée au niveau du rez-de-chaussée, dans la limite de 20m² et d'une seule fois à compter de la date d'application du présent document, à condition d'accompagner ces travaux de mesures de réduction de la vulnérabilité de tout le bâtiment (pose de batardeaux...)

► Les **équipements d'intérêt général**, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets sur les crues et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle (1,5 fois le débit centennal). Émargent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique, et après obtention des autorisations réglementaires (Loi sur l'eau et DUP).

► Sauf dans le cas de projet de construction d'un (et un seul) logement et dans le cas de projet d'ensemble ayant intégré une rétention globale au moins équivalente, tous les projets d'urbanisation devront comporter des **mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation**, à raison au minimum de 100 litres de rétention par m² imperméabilisé.

► **Campings et caravanages existants :** en fonction de l'objet du projet (piscine, clôture, construction...), se reporter aux dispositions les concernant. Les travaux d'aménagement et d'entretien, strictement liés à l'amélioration de la qualité d'accueil, sous réserve qu'ils ne créent pas d'incidence négative à l'écoulement des eaux.

► Tous travaux d'**aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs** de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. Est également autorisée la création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve que la surface des planchers soit calée à la côte de la PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie (dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel) et sous réserve que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des crues soient négligeables.

► Sous réserve des dispositions du document d'urbanisme en vigueur, la création ou modification de **clôtures** et de **murs**, dans les conditions énoncées ci-dessous:

- pour les clôtures : qu'elles soient constituées de 3 fils ou grillagée à mailles larges (mailles dont le plus petit côté est supérieur à 5cm)
- pour les murs (de soubassement ou de clôture) : qu'ils aient une hauteur inférieure ou égale à 20 cm ou, si la hauteur est supérieure, que celle-ci elle n'excède pas la cote PHE et que le mur soit construit de telle sorte qu'au moins 30% de la surface située entre le sol et la PHE soit laissée transparente aux écoulements (barbacanes, portails ajourés, grillages à mailles larges...).

► Les **parcs publics de stationnement** de véhicules, sous réserve qu'ils soient signalés comme étant inondables et que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues, sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues

► La réalisation de **petites voiries secondaires** et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues

► La réalisation de **réseaux secs enterrés** sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues et qu'ils soient équipés de clapets anti-retour

► La réalisation de **réseaux humides** (assainissement et eau potable) nouveaux doivent être étanches et munis de clapets anti-retour. Les bouches d'égouts doivent être verrouillées.

► Les **serres** nécessaires à l'activité agricole, sous réserve :
- que le demandeur soit exploitant à titre principal. Il devra donc fournir son affiliation AMEXA et le relevé parcellaire.
- de fournir un levé topographique du terrain et une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études agréé qui définira, au droit du projet, la cote des PHE par une méthode de modélisation (profils en travers par exemple) sur la base de la crue de référence prise pour l'élaboration du présent PPR.
- que le terrain soit totalement en zone inondable
- que l'implantation soit prévue dans un secteur où la hauteur d'eau avant travaux calculée par l'étude hydraulique est inférieure à 50cm,
- que soit prise en compte l'écoulement des eaux, soit en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement des eaux à l'intérieur des serres, soit en respectant les règles d'implantation suivantes : la largeur ne devra pas excéder 18m, la plus grande dimension sera implantée dans le sens d'écoulement principal, un espace minimal de 7m sera maintenu de façon à séparer les serres dans le sens de la largeur et de 10m dans le sens longitudinal (sens du courant).

Zones de précaution blanches

Clauses réglementaires applicables aux **projets nouveaux et aux modifications sur l'existant,** situés dans les secteurs non soumis directement au risque d'inondation pour la crue de référence

SONT ADMIS

Tous les travaux, de quelque nature qu'ils soient. Toutefois :

► Sauf dans le cas de projet de construction d'un (et un seul) logement et dans le cas de projet d'ensemble ayant intégré une rétention globale au moins équivalente, tous les projets d'urbanisation devront comporter des **mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation**, à raison au minimum de 100 litres de rétention par m² imperméabilisé.

► Le **réseau pluvial** doit être dimensionné au maximum sur la base d'un débit décennal.

Zones de danger Rouges et Bleues mesures de mitigation

Clauses réglementaires applicables aux **bâtiments existants**, situés :

– en zones rouges (**R, Ru**) = zones inondables naturelles, peu ou non urbanisées, d'aléa indifférencié et zones densément urbanisées soumises à un aléa grave.

– en zones bleues (**BU)** = zones inondables urbanisées, d'aléa modéré.

PRÉAMBULE :

La vulnérabilité actuellement préoccupante du bâti existant en zone inondable a suscité la prise en compte par les services instructeurs de nouvelles mesures lors de l'élaboration du PPRI. Ces dernières, appelées « mesures de mitigation » ont pour objectif :

- **D'assurer la sécurité des personnes** (ces mesures visent à l'adaptation des biens ou des activités dans le but de réduire la vulnérabilité des personnes : espace refuge, travaux de consolidation d'ouvrages de protection)
- **De réduire la vulnérabilité des bâtiments** (limiter les dégâts matériels et les dommages économiques)
- **De faciliter le retour à la normale** (adapter les biens pour faciliter le retour à la normale lorsque l'événement s'est produit : choix de matériaux résistants à l'eau ….). Il s'agit aussi d'atténuer le traumatisme psychologique lié à une inondation en facilitant l'attente des secours ou de la décrue, ainsi qu'une éventuelle évacuation dans des conditions de confort et de sécurité satisfaisante.

Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant approbation du présent PPRI, les travaux relevant de certaines mesures individuelles sur le bâti sont désormais rendus obligatoires et ne s'imposent que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien considéré à la date d'approbation du plan (art 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret 2005-3 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles).

Sauf disposition plus contraignante explicitée dans le présent règlement, la mise en oeuvre de ces dispositions doit s'effectuer dès que possible et, sauf disposition plus contraignante, **dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan** (en application de l'article L 561-1-II 4° du Code de l'Environnement, suivant les modalités de son décret d'application). **A défaut de mise en œuvre de ces mesures dans les délais prévus, le préfet peut imposer la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur**.

Il n'existe toutefois pas de règles « pré-établies » permettant de définir avec justesse les mesures de mitigation applicables à tous les types de bâtiments, sans études préalables. La mise en œuvre de ces dispositions suppose avant tout, **la connaissance de la hauteur de submersion par la crue de référence au droit du bien, en vue de déterminer la hauteur de submersion du premier plancher habitable**.

Afin d'encourager la mise en œuvre de ces mesures, la loi Risque du 30 juillet 2003 (article 61) a étendu l'utilisation du Fond de Préventions des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). Le décret d'application, publié en janvier 2005, prévoit que tout travaux de mise en sécurité des personnes ou de réduction de la vulnérabilité des bâtiments, mis en œuvre par des particuliers et/ou des entreprises pourront bénéficier d'une subvention issue de ce fond « Barnier » à hauteur de :

- 40 % pour les particuliers et les entreprises de moins de 20 salariés
- 20 % pour les entreprises de plus de 20 salariés

MESURES OBLIGATOIRES

1°) DIAGNOSTIC et AUTO-DIAGNOSTIC :

Délai de réalisation (pour diagnostic comme pour auto-diagnostic) **: 2 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR.**

Pour tous les établissements recevant du public et les bâtiments collectifs, situés en zone inondable, ainsi que pour l'ensemble des réseaux considérés comme stratégiques, un **diagnostic** de vulnérabilité est imposé. Ce diagnostic doit être effectué par des personnes ou des organismes qualifiés en matière d'évaluation des risques naturels et de leurs effets socio-économiques.

Le contenu de ce diagnostic doit comporter au minimum les éléments suivants :

(1) Un plan du ou des bâtiments (annexes et voies d'accès comprises) ou des infrastructures
(2) Une connaissance de l'aléa ainsi que des conditions d'inondation du site
(3) L'organisation de l'alerte et des secours
(4) Une description de la méthode de diagnostic utilisée
(5) Les éléments justificatifs de l'expérience et de la compétence de la personne ou de l'organisme ayant réalisé le diagnostic
(6) Une description et une analyse des fonctionnements et des procédés de fabrication (dans le cas des activités économiques)
(7) L'identification de tous les éléments structuraux et non structuraux présentant un caractère vulnérable en cas d'inondation (estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels sur les réseaux et au droit des bâtiments)
(8) Une définition des actions de renforcement possible et de mesures de réduction de la vulnérabilité, accompagnée d'un descriptif technique et économique des mesures proposées et d'une justification du choix des mesures sélectionnées. **Le diagnostic veillera notamment à proposer les mesures à prévoir, destinées à répondre aux objectifs fixés par la loi. Il classera ces mesures en 2 catégories : les mesures obligatoires, qui ne peuvent dépasser 10% de la valeur vénales du bien, et les mesures recommandées, qui seront hiérarchisées.**
(9) La définition d'un calendrier de mise en œuvre des actions sélectionnées, **sans dépasser un délai de 5 ans à l'issue de la production du diagnostic.**

Pour tous les autres biens situés en zone inondable, le propriétaire du bien est dans l'obligation de mener un **auto-diagnostic** : cet auto-diagnostic contient les mêmes éléments que le diagnostic, en particulier les points (1), (2), (4), (7), (8) et (9), mais l'analyse est laissée à l'initiative du propriétaire, sans recours obligatoire à un organisme qualifié. Cette démarche doit permettre d'identifier le degré d'inondabilité du bâtiment (si tel est le cas) ainsi que les mesures à mettre en œuvre sur l'habitation. Chaque pétitionnaire pourra alors prendre directement l'attache des services de la direction départementale de l'équipement (DDE) qui lui communiqueront la cote des Plus Hautes Eaux (PHE) et/ou s'attribuer les compétences d'un spécialiste (géomètre) afin de connaître l'altitude NGF du niveau du 1er plancher habitable. C'est la différence de ces altitudes qui déterminera avec précision la hauteur d'eau au droit du bâtiment.
Dans tous les cas, il revient au maître d'ouvrage de chaque opération, de choisir les mesures adéquates lui permettant, dans la limite des 10 % de la valeur vénale des biens, de justifier, en cas de sinistre, qu'il a mis en oeuvre les mesures de prévention nécessaires.

2°) MISE EN OEUVRE DES MESURES OBLIGATOIRES IMPOSEES PAR LE DIAGNOSTIC.

Délai de réalisation : 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR.

Comme indiqué au point précédent, le diagnostic doit contenir des mesures de réduction de la vulnérabilité. Ces mesures sont séparées en 2 catégories : mesures obligatoires, jugées comme telles et dont le coût est limité à 10% de la valeur vénale du bien, et mesures recommandées, hiérarchisées en fonction de leur intérêt et du rapport coût sur objectif. Toutes les mesures qualifiées d'obligatoires dans ce diagnostic sont à mettre en oeuvre dans les meilleurs délais, à concurrence du délai imposé par le diagnostic et au plus tard dans les 5 ans qui suivent la date d'approbation du PPR.

3°) INSTALLATION DE BATARDEAUX (barrières anti-inondation amovibles), IDENTIFICATION ou CREATION D'UN ESPACE REFUGE

Délai de réalisation : 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR.

Dans toutes les zones de danger (bleues et rouges), la pose de **batardeaux** est rendue obligatoire pour chaque ouvrant situé en dessous de la cote des PHE, afin d'empêcher l'intrusion d'eau des crues, au moins les plus courantes.

A cette mesure obligatoire en toutes zones de danger, la règle suivante est édictée pour les zones rouges :
Si le diagnostic précise que la hauteur d'eau de la crue de référence dans le bâtiment est supérieure à 1m, ces bâtiments devront disposer d'un **espace refuge** accessible depuis l'intérieur. Dans le cas où le bâtiment ne dispose pas d'un niveau hors d'eau (étage accessible...), la création d'un espace refuge est imposée. Cet espace refuge sera dimensionné en fonction du nombre d'habitants dans le logement à la date du projet de création, sur la base d'une surface minimale de 6m² plus de 1m² par personne.

On entend par «ouvrant» toutes surfaces par laquelle l'eau peut s'introduire dans le bâtiment : portes, fenêtres, mais aussi toutes surfaces vitrées de vérandas, verrières... Ces dispositions concernent également les gaines des réseaux, qu'il faut pouvoir colmater temporairement, les bouches d'aération et de ventilation et les trappes d'accès au vide sanitaire qu'il faut pouvoir également occulter.

4°) MATERIALISER LES EMPRISES DES PISCINES ET BASSINS ENTERRES

Délai de réalisation : 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR.

Dans toutes les zones de danger (bleues et rouges), les emprises des piscines et bassins enterrés seront matérialisés par un barriérage, destiné à délimiter au moins le périmètre des piscines et des bassins. Ce système de barrières doit être fixé à demeure. La hauteur minimale des barrières doit être d'au moins 20 centimètres au-dessus des PHE.

5°) EMPECHER LA FLOTTAISON D'OBJETS FLOTTANTS

Délai de réalisation : 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR.

Dans toutes les zones de danger (bleues et rouges), les cuves à fioul, les caravanes et remorques, les bouteilles d'hydrocarbures, etc... devront être solidement arrimées pour ne pas être emportés par le courant. De même, on évitera la flottaison d'objets type bois de chauffage, constructions légères, etc...

MESURES RECOMMANDEES

Outre les mesures précédentes, rendues obligatoires par l'approbation du présent PPR, d'autres mesures sont recommandées pour réduire la vulnérabilité des biens. Le caractère non obligatoire de ces mesures ne dispense pas leur mise en oeuvre, si celle-ci est préconisée dans le diagnostic.

Leur usage peut aussi s'avérer pertinent en cas de modifications internes des locaux ou à l'occasion de travaux de rénovation. Dans ce cas, tous les travaux proposés entreront dans le chapitre des projets (et non plus de la mitigation), et les mesures constructives du paragraphe 3-7 s'appliquent (notamment : mise hors d'eau de l'installation électrique créée...).

Les mesures mentionnées au titre du présent chapitre sont volontairement exprimées en terme de performance. C'est en effet aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs que revient le choix de trancher sur telles ou telles mesures selon la nature du bien, la configuration des lieux, les contraintes tant matérielles qu'économiques, etc.

Pour favoriser l'arrivée des secours et faciliter l'évacuation des personnes :
° CREATION D'UN OUVRANT DE TOITURE, BALCON ou TERRASSE.
° AMENAGEMENT DES ABORDS IMMEDIATS, INSTALLATION D'UN ANNEAU D'AMARRAGE.

Pour améliorer la sécurité des biens, leur perrénité, tout en facilitant le retour à la normale :
° EVITER L'AFFOUILLEMENT DES FONDATIONS
° INSTALLER DES CLAPETS ANTI-RETOUR
° UTILISER DES ISOLANTS THERMIQUES RETENANT FAIBLEMENT L'EAU (éviter la laine de verre) et UTILISER DES MATERIAUX HYDROFUGES (certaines plaques de plâtre, cloisons...)
° INSTALLER DES MENUISERIES EN PVC
° METTRE HORS D'EAU LE TABLEAU ELECTRIQUE, CRÉER UN RESEAU ELECTRIQUE DESCENDANT
° METTRE HORS D'EAU LES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, LES CENTRALES DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION
° INSTALLER UN DRAIN PERIPHERIQUE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Service Eau et Risques

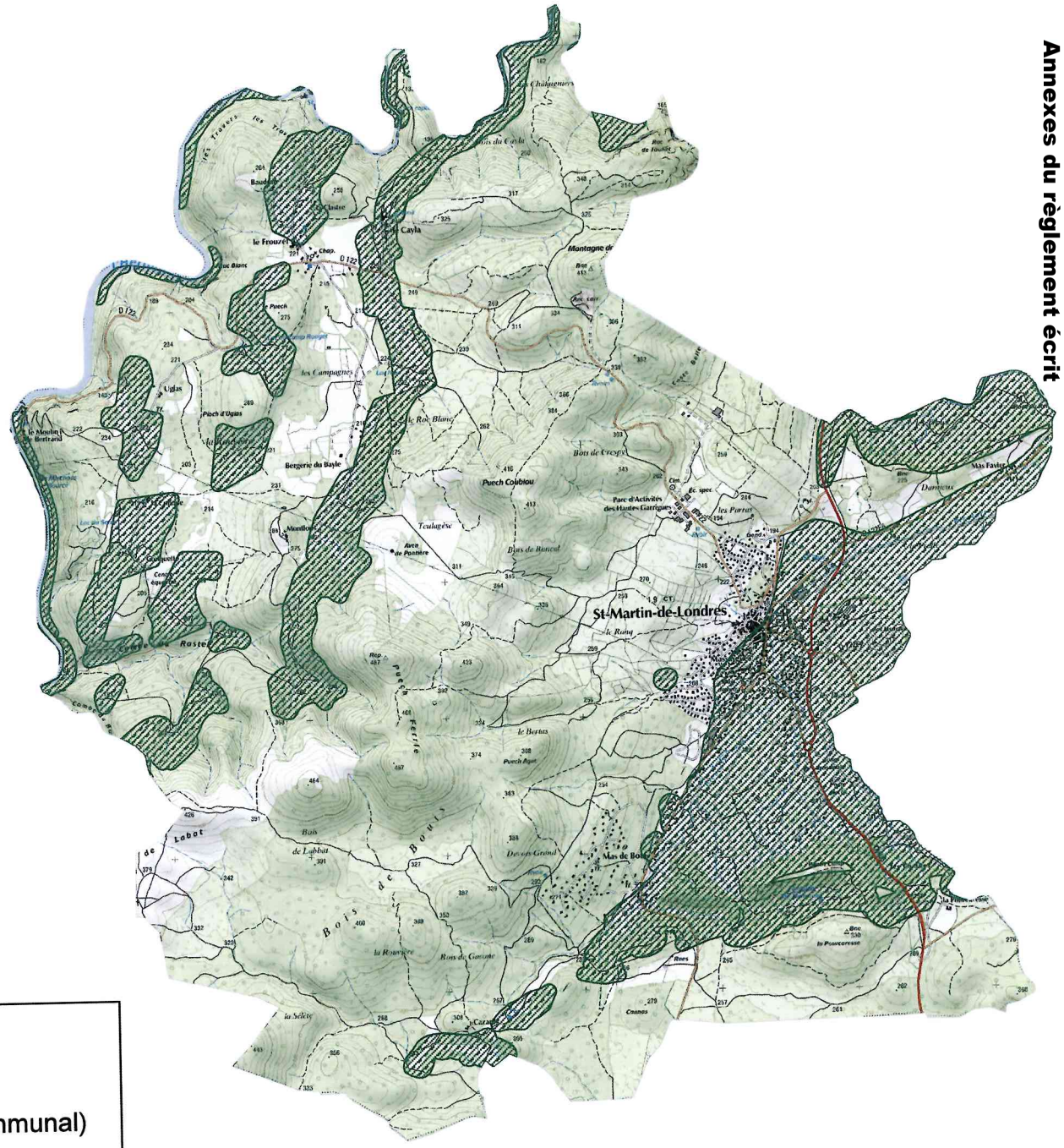
Géosciences pour une Terre durable
brgm

Retrait Gonflement Argiles

Commune de ST-MARTIN-DE-LONDRES

Cartographie de l'aléa

Echelle : 1 / 45 000



Légende

- Zone d'aléa modéré
- Zone à priori non argileuse (reste du territoire communal)

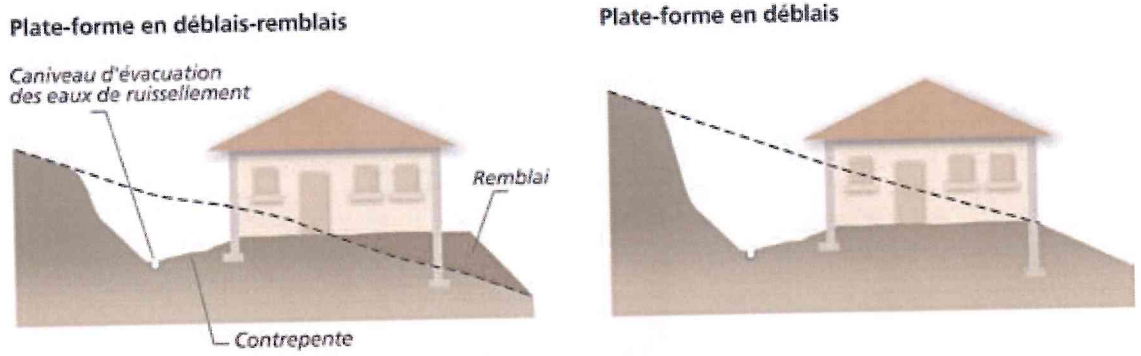
Fiche n°1 — ADAPTATION DES FONDATIONS

Problème à résoudre : Pour la majorité des bâtiments d'habitation « classiques », les structures sont fondées superficiellement, dans la tranche du terrain concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. Les sinistres sont ainsi dus, pour une grande part, à une inadaptation dans la conception et/ou la réalisation des fondations.

Descriptif du dispositif : Les fondations doivent respecter quelques grands principes :
- adopter une profondeur d'ancrage suffisante, à adapter en fonction de la sensibilité du site au phénomène ;
- éviter toute dissymétrie dans la profondeur d'ancrage ;
- préférer les fondations continues et armées, bétonnées à pleine fouille sur toute leur hauteur.

Champ d'application : Concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre :

- La profondeur des fondations doit tenir compte de la capacité de retrait du sous-sol. Seule une étude géotechnique spécifique est en mesure de déterminer précisément cette capacité. À titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage (si les autres prescriptions – chaînage, trottoir périphérique, etc. – sont mises en œuvre), qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une prédisposition marquée du site peut cependant nécessiter de rechercher un niveau d'assise sensiblement plus profond.
Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art (attention à descendre suffisamment la bêche périmètrique), peut constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

- Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix. Sur des terrains en pente, cette nécessité d'homogénéité de l'ancrage peut conduire à la réalisation de redans.

⚠ Lorsque le bâtiment est installé sur une plate-forme déblai/remblai ou déblai, il est conseillé de descendre les fondations « aval » à une profondeur supérieure à celle des fondations « amont ».
Les fondations doivent suivre les préconisations formulées dans le DTU 13.12.

Les études permettant de préciser la sensibilité du sous-sol au phénomène et de définir les dispositions préventives nécessaires (d'ordre constructif ou autre) doivent être réalisées par un bureau d'études spécialisé, dont la liste peut être obtenue auprès de l'Union Française des Géologues (tél : 01 47 07 91 95).

Fiche n°2

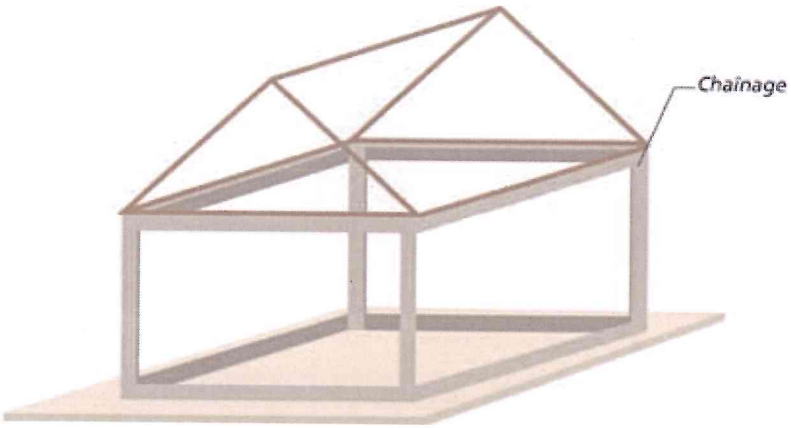
RIGIDIFICATION DE LA STRUCTURE DU BÂTIMENT

Problème à résoudre : Un grand nombre de sinistres concernent des constructions dont la rigidité, insuffisante, ne leur permet pas de résister aux distorsions générées par les mouvements différentiels du sous-sol. Une structure parfaitement rigide permet au contraire une répartition des efforts permettant de minimiser les désordres de façon significative, à défaut de les écarter.

Descriptif du dispositif : La rigidification de la structure du bâtiment nécessite la mise en œuvre de chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs liaisonnés.

Champ d'application : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le dispositif mis en œuvre doit suivre les préconisations formulées dans le DTU 20.1 :

- « *Les murs en maçonnerie porteuse et les murs en maçonnerie de remplissage doivent être ceinturés à chaque étage, au niveau des planchers, ainsi qu'en couronnement, par un chaînage horizontal en béton armé, continu, fermé ; ce chaînage ceinture les façades et les relie au droit de chaque refend* ».
Cette mesure s'applique notamment pour les murs pignons au niveau du rampant de la couverture.
- « *Les chaînages verticaux doivent être réalisés au moins dans les angles saillants et rentrant des maçonneries, ainsi que de part et d'autre des joints de fractionnement du bâtiment* ».
La liaison entre chaînages horizontaux et verticaux doit faire l'objet d'une attention particulière : ancrage des armatures par retour d'équerre, recouvrement des armatures assurant une continuité.
Les armatures des divers chaînages doivent faire l'objet de liaisons efficaces (recouvrement, ancrage, etc.), notamment dans les angles du bâtiment.

Mesures d'accompagnement : D'autres mesures permettent de rigidifier la structure :

- la réalisation d'un soubassement « monobloc » (préférer les sous-sols complets aux sous-sols partiels, les radiers ou les planchers sur vide sanitaire, plutôt que les dallages sur terre-plein) ;
- la réalisation de linteaux au-dessus des ouvertures.

Fiche n°3

RÉALISATION D'UNE CEINTURE ÉTANCHE AUTOUR DU BÂTIMENT

Problème à résoudre : Les désordres aux constructions résultent notamment des fortes différences de teneur en eau existant entre le sol situé sous le bâtiment qui est à l'équilibre hydrique (terrains non exposés à l'évaporation, qui constituent également le sol d'assise de la structure) et le sol situé aux alentours qui est soumis à évaporation saisonnière. Il en résulte des variations de teneur en eau importantes et brutales, au droit des fondations.

Descriptif du dispositif : Le dispositif proposé consiste à entourer le bâti d'un système étanche le plus large possible (minimum 1,50 m), protégeant ainsi sa périphérie immédiate de l'évaporation et éloignant du pied des façades les eaux de ruissellement.

Champ d'application : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : L'étanchéité pourra être assurée, soit :

- par la réalisation d'un trottoir périphérique (selon les possibilités en fonction de l'implantation du bâtiment et de la mitoyenneté), en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante ;
- par la mise en place sous la terre végétale d'une géomembrane enterrée, dans les cas notamment où un revêtement superficiel étanche n'est pas réalisable (en particulier dans les terrains en pente). La géomembrane doit être raccordée aux façades par un système de couvre-joint, et être protégée par une couche de forme sur laquelle peut être mis en œuvre un revêtement adapté à l'environnement (pavés, etc).

Une légère pente doit être donnée au dispositif, de façon à éloigner les eaux du bâtiment, l'idéal étant que ces eaux soient reprises par un réseau d'évacuation étanche.

⚠ Pour être pleinement efficace, le dispositif d'étanchéité doit être mis en œuvre sur la totalité du pourtour de la construction. Une difficulté peut se poser lorsque l'une des façades est située en limite de propriété (nécessitant un accord avec le propriétaire mitoyen). Le non-respect de ce principe est de nature à favoriser les désordres.

Mesures d'accompagnement : Les eaux de toitures seront collectées dans des ouvrages étanches et évacués loin du bâtiment *[cf. fiche n°6]*.

À défaut de la mise en place d'un dispositif étanche en périphérie immédiate du bâtiment, les eaux de ruissellement pourront être éloignées des façades (aussi loin que possible), par des contre-pentes.

Fiche n°4

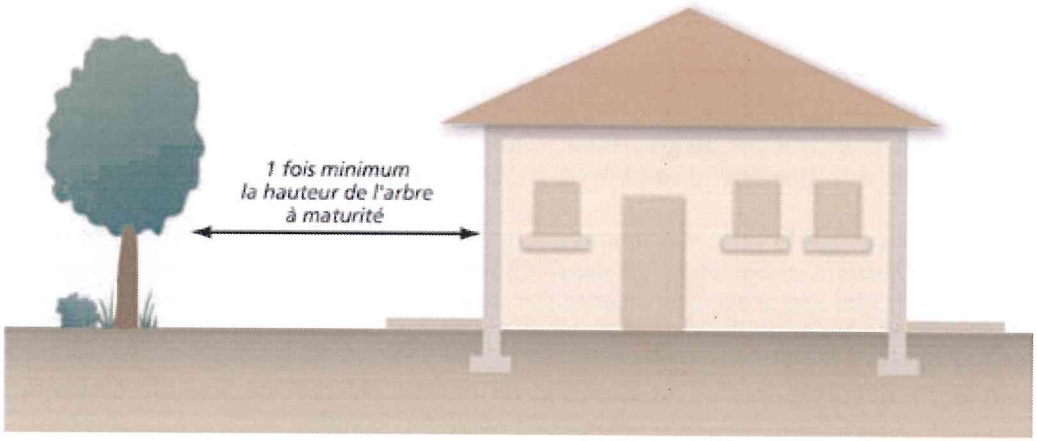
ÉLOIGNEMENT DE LA VÉGÉTATION DU BÂTI

Problème à résoudre : Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords (arbres et arbustes).

Descriptif du dispositif : La technique consiste à abattre les arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Un élagage régulier et sévère, permettant de minimiser la capacité d'évaporation des arbres et donc de réduire significativement leurs prélèvements en eau dans le sol, peut constituer une alternative à l'abattage. Attention, l'abattage des arbres est néanmoins également susceptible de générer un gonflement du fait d'une augmentation de la teneur en eau des sols qui va en résulter ; il est donc préférable de privilégier un élagage régulier de la végétation concernée.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à 1 fois leur hauteur à maturité (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Bien que certaines essences aient un impact plus important que d'autres, il est difficile de limiter cette mesure à ces espèces, car ce serait faire abstraction de critères liés à la nature du sol. De plus, il faut se garder de sous-estimer l'influence de la végétation arbustive, qui devra également, en site sensible, être tenue éloignée du bâti.

Schéma de principe



Suite page suivante

Fiche n°4

ÉLOIGNEMENT DE LA VÉGÉTATION DU BÂTI



Précautions de mise en œuvre : L'abattage des arbres situés à faible distance de la construction ne constitue une mesure efficace que si leurs racines n'ont pas atteint le sol sous les fondations. Dans le cas contraire, un risque de soulèvement n'est pas à exclure.
Si aucune action d'éloignement de la végétation (ou l'absence d'un écran anti-racines – *[cf. Fiche n°5]*) n'est mise en œuvre ceci pourra être compensé par l'apport d'eau en quantité suffisante aux arbres concernés par arrosage. Mais cette action sera imparfaite, notamment par le fait qu'elle pourrait provoquer un ramollissement du sol d'assise du bâtiment.



Mesure altérnative : Mise en place d'un écran anti-racines pour les arbres isolés situés à moins de une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). *[cf. fiche n°5]*

À destination des projets nouveaux : Si des arbres existent à proximité de l'emprise projetée du bâtiment, il convient de tenir compte de leur influence potentielle à l'occasion tout particulièrement d'une sécheresse ou de leur éventuelle disparition future, à savoir selon le cas :

- tenter autant que possible d'implanter le bâti à l'extérieur de leur « champ d'action » (on considère dans le cas général que le domaine d'influence est de une fois la hauteur de l'arbre à l'âge adulte pour des arbres isolés, une fois et demi cette hauteur dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes) ;
- tenter d'abattre les arbres gênants le plus en amont possible du début des travaux (de façon à permettre un rétablissement des conditions « naturelles » de teneur en eau du sous-sol) ;
- descendre les fondations au-dessous de la cote à laquelle les racines n'influent plus sur les variations de teneur en eau (de l'ordre de 4 m à 5 m maximum).

Si des plantations sont projetées, on cherchera à respecter une distance minimale équivalente à une fois la hauteur à maturité de l'arbre entre celui-ci et la construction. A défaut, on envisagera la mise en place d'un écran anti-racines.

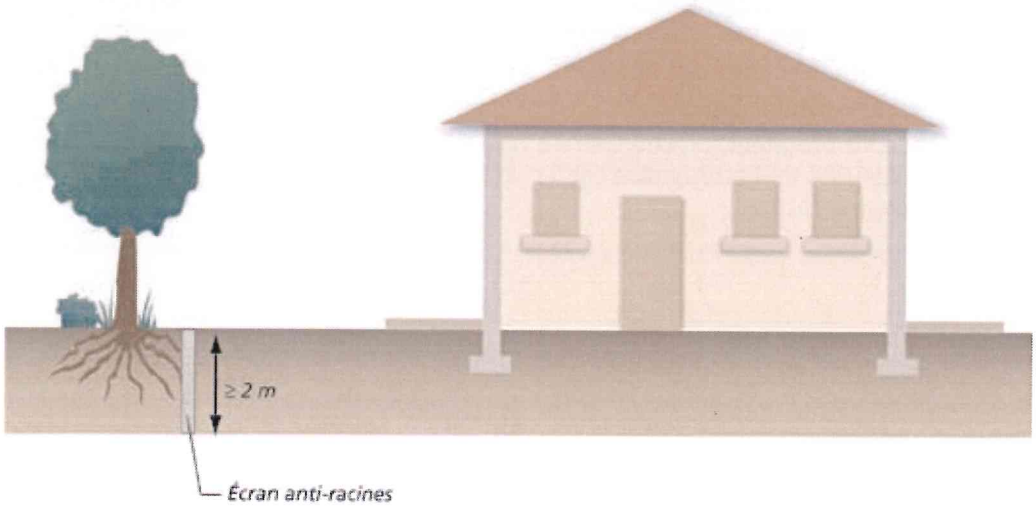
Fiche n°5 — CRÉATION D'UN ÉCRAN ANTI-RACINES

Problème à résoudre : Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords.

Descriptif du dispositif : La technique consiste à mettre en place, le long des façades concernées, un écran s'opposant aux racines, d'une profondeur supérieure à celle du système racinaire des arbres présents (avec une profondeur minimale de 2 m). Ce dispositif est constitué en général d'un écran rigide (matériau traité au ciment), associé à une géomembrane (le long de laquelle des herbicides sont injectés), mis en place verticalement dans une tranchée.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à une fois leur hauteur à maturité.

Schéma de principe



Précautions de mise en œuvre : L'écran anti-racines doit pouvoir présenter des garanties de pérennité suffisantes, notamment vis-à-vis de l'étanchéité et de la résistance. Un soin particulier doit être porté sur les matériaux utilisés (caractéristiques de la géomembrane, etc). L'appel à un professionnel peut s'avérer nécessaire pour ce point, voire également pour la réalisation du dispositif.

Mesure alternative : Abattage des arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité, par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). *[Voir fiche n°4]*

Fiche n°6

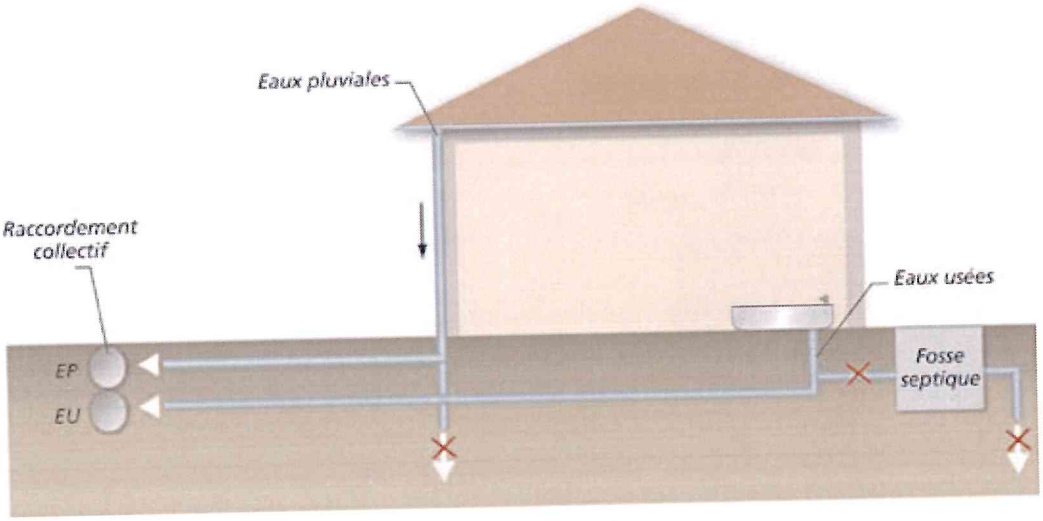
RACCORDEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX AU RÉSEAU COLLECTIF

Problème à résoudre : De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de privilégier le rejet des eaux pluviales – EP - (ruissellement de toitures, terrasses, etc.) et des eaux usées – EU - dans les réseaux collectifs (lorsque ceux-ci existent). La ré-infiltration in situ des EP et des EU conduit à ré-injecter dans le premier cas des volumes d'eau potentiellement importants et de façon ponctuelle, dans le second cas des volumes limités mais de façon « chronique ».

Descriptif du dispositif : Il vise, lorsque l'assainissement s'effectue de façon autonome, à débrancher les filières existantes (puits perdu, fosse septique + champ d'épandage, etc.) et à diriger les flux à traiter jusqu'au réseau collectif (« tout à l'égout » ou réseau séparatif).

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités assaini de façon individuelle avec ré-infiltration in situ (les filières avec rejet au milieu hydraulique superficiel ne sont pas concernées), et situé à distance raisonnable (c'est-à-dire économiquement acceptable) du réseau collectif.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le raccordement au réseau collectif doit être privilégié, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur.
Le raccordement nécessite l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le branchement à un réseau collectif d'assainissement implique pour le particulier d'être assujetti à une redevance d'assainissement comprenant une part variable (assise sur le volume d'eau potable consommé) et le cas échéant une partie fixe.

Mesure alternative : En l'absence de réseau collectif dans l'environnement proche du bâti et du nécessaire maintien de l'assainissement autonome, il convient de respecter une distance d'une quinzaine de mètres entre le bâtiment et le(s) point(s) de rejet (à examiner avec l'autorité responsable de l'assainissement).

Fiche n°7

ÉTANCHÉIFICATION DES CANALISATIONS ENTERRÉES

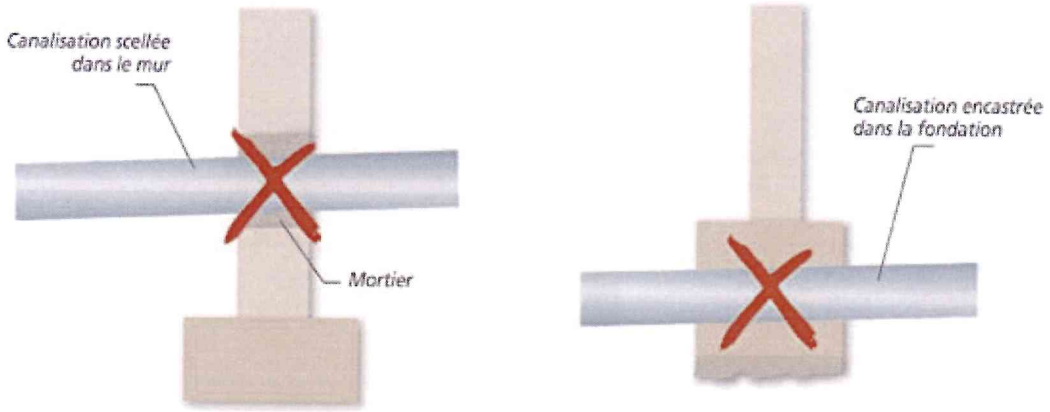
Problème à résoudre : De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de s'assurer de l'absence de fuites au niveau des réseaux souterrains « humides ». Ces fuites peuvent résulter des mouvements différentiels du sous-sol occasionnés par le phénomène.

Descriptif du dispositif : Le principe consiste à étanchéifier l'ensemble des canalisations d'évacuation enterrées (eaux pluviales, eaux usées). Leur tracé et leur conception seront en outre étudiés de façon à minimiser le risque de rupture.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités, assaini de façon individuelle ou collective.

Schéma de principe

Les canalisations ne doivent pas être bloquées dans le gros-œuvre



Conditions de mise en œuvre : Les canalisations seront réalisées avec des matériaux non fragiles (c'est-à-dire susceptibles de subir des déformations sans rupture). Elles seront aussi flexibles que possibles, de façon à supporter sans dommage les mouvements du sol.
L'étanchéité des différents réseaux sera assurée par la mise en place notamment de joints souples au niveau des raccordements.
De façon à ce que les mouvements subis par le bâti ne se « transmettent » pas aux réseaux, on s'assurera que les canalisations ne soient pas bloquées dans le gros œuvre, aux points d'entrée dans le bâti.
Les entrées et sorties des canalisations du bâtiment s'effectueront autant que possible perpendiculairement par rapport aux murs (tout du moins avec un angle aussi proche que possible de l'angle droit).

Mesures d'accompagnement : Autant que faire se peut, on évitera de faire longer le bâtiment par les canalisations de façon à limiter l'impact des fuites occasionnées, en cas de rupture, sur les structures proches.
Il est souhaitable de réaliser de façon régulière des essais d'étanchéité de l'ensemble des réseaux « humides ».

Fiche n°8

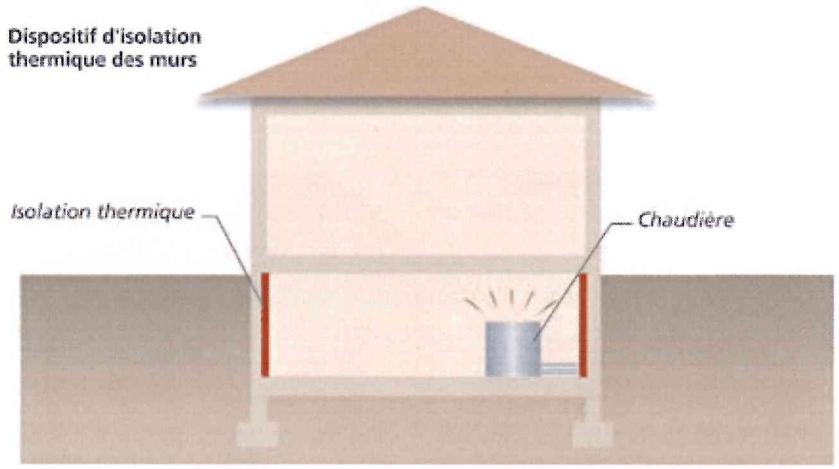
LIMITER LES CONSÉQUENCES D'UNE SOURCE DE CHALEUR EN SOUS-SOL

Problème à résoudre : La présence dans le sous-sol d'un bâtiment d'une source de chaleur importante, en particulier d'une chaudière, est susceptible de renforcer les variations localisées d'humidité dans la partie supérieure du terrain. Elles sont d'autant plus préjudiciables qu'elles s'effectuent au contact immédiat des structures.

Descriptif du dispositif : La mesure consiste à prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs se trouvant à proximité de la source de chaleur (limitation des échanges thermiques).

Champ d'application : Concerne tous les murs de la pièce accueillant la source de chaleur, ainsi que toutes parties de la sous-structure du bâtiment au contact de canalisations « chaudes ».

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Dans l'Union Européenne, les produits d'isolation thermique pour la construction doivent posséder la marque CE depuis mars 2003 et respecter les normes EN 13162 à EN 13171 (selon leur nature). Il pourra s'agir de produits standards de type polystyrène ou laine minérale.

Remarque : La loi de finances pour 2005 a créé un crédit d'impôt dédié au développement durable et aux économies d'énergie. Destinée à renforcer le caractère incitatif du dispositif fiscal en faveur des équipements de l'habitation principale, cette mesure est désormais ciblée sur les équipements les plus performants au plan énergétique, ainsi que sur les équipements utilisant les énergies renouvelables. Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 90 de la loi de finances pour 2005 et à l'article 83 de la loi de finances pour 2006 : **http://www.industrie.gouv.fr/energie/developp/econo/textes/credit-impot-2005.htm**

Cela concerne notamment **l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois opaques** (planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, avec résistance thermique $R \geq 2,4$ $M^2°K/W$). Pour choisir un produit isolant, il est important de connaître sa résistance thermique «R» (aptitude d'un matériau à ralentir la propagation de l'énergie qui le traverse). Elle figure obligatoirement sur le produit. Plus «R» est important plus le produit est isolant.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de **25 %**. Ce taux est porté à **40 %** à la double condition que ces équipements soient installés dans un logement achevé avant le 1/01/1977 et que leur installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2e année qui suit celle de l'acquisition du logement.

Fiche n°9

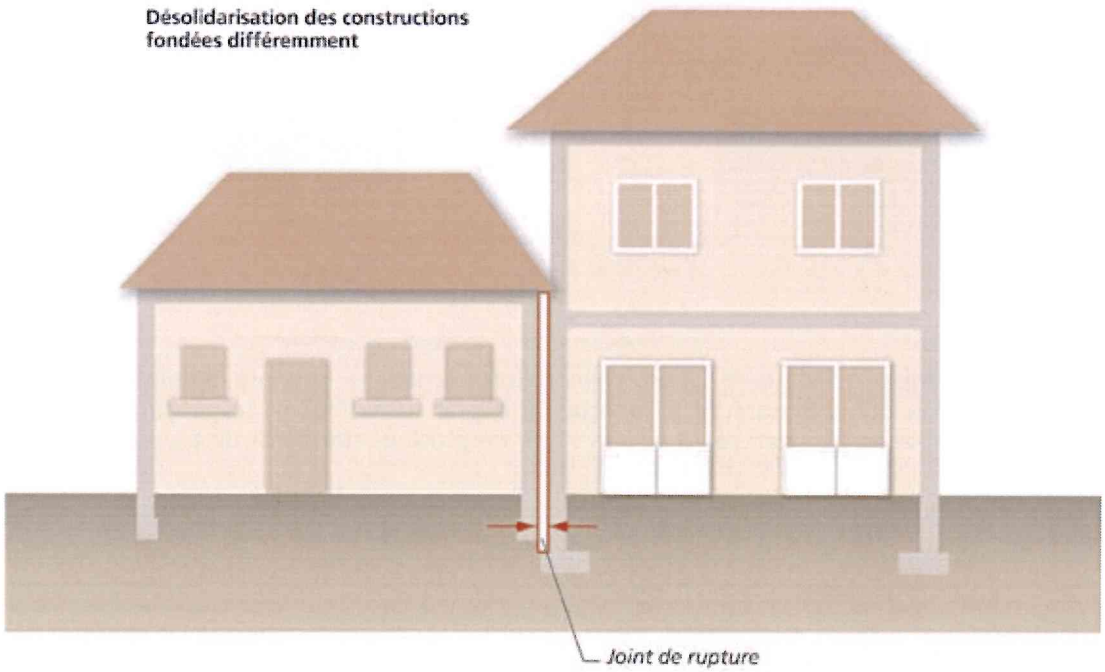
DÉSOLIDARISER LES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS DE STRUCTURE

Problème à résoudre : Deux parties de bâtiments accolés et fondés différemment peuvent subir des mouvements d'ampleur variable. Il convient de ce fait de désolidariser ces structures, afin que les sollicitations du sous-sol ne se transmettent pas entre elles et ainsi à autoriser des mouvements différentiels.

Descriptif du dispositif : Il s'agit de désolidariser les parties de construction fondées différemment (ou exerçant des charges variables sur le sous-sol), par la mise en place d'un joint de rupture (élastomère) sur toute la hauteur du bâtiment (y compris les fondations).

Champ d'application : Concerne tous les bâtiments d'habitation ou d'activités présentant des éléments de structures fondés différemment (niveau d'assise, type de fondation) ou caractérisés par des descentes de charges différentes. Sont également concernées les extensions de bâtiments existants (pièce d'habitation, garage, etc.).

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Il est indispensable de prolonger le joint sur toute la hauteur du bâtiment.

À destination du bâti existant : La pose d'un joint de rupture sur un bâtiment existant constitue une mesure techniquement envisageable. Mais elle peut nécessiter des modifications importantes de la structure et s'avérer ainsi très délicate (les fondations étant également concernées par cette opération).
La mesure doit systématiquement être mise en œuvre dans le cadre des projets d'extension du bâti existant.

Fiche n°10

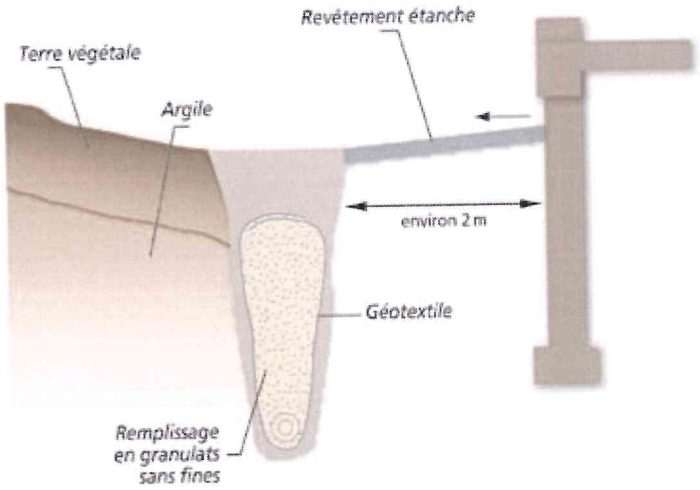
RÉALISATION D'UN DISPOSITIF DE DRAINAGE

Problème à résoudre : Les apports d'eau provenant des terrains environnants (eaux de ruissellement superficiel ou circulations souterraines), contribuent au phénomène en accroissant les variations localisées d'humidité. La collecte et l'évacuation de ces apports permettent de minimiser les mouvements différentiels du sous-sol.

Descriptif du dispositif : Le dispositif consiste en un réseau de drains (ou tranchées drainantes) ceinturant la construction ou, dans les terrains en pente, disposés en amont de celle-ci. Les volumes collectés sont dirigés aussi loin que possible de l'habitation.

Champ d'application : Concerne sans restriction tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le réseau est constitué de tranchées remplies d'éléments grossiers (protégés du terrain par un géotextile), avec en fond de fouille une canalisation de collecte et d'évacuation (de type « drain routier ») répondant à une exigence de résistance à l'écrasement.
Idéalement, les tranchées descendent à une profondeur supérieure à celle des fondations de la construction, et sont disposées à une distance minimale de 2 m du bâtiment. Ces précautions sont nécessaires afin d'éviter tout impact du drainage sur les fondations.

Les règles de réalisation des drains sont données par le DTU 20.1.

⚠ En fonction des caractéristiques du terrain, la nécessité de descendre les drains au-delà du niveau de fondation de la construction peut se heurter à l'impossibilité d'évacuer gravitairement les eaux collectées. La mise en place d'une pompe de relevage peut permettre de lever cet obstacle.

Mesure d'accompagnement : Ce dispositif de drainage complète la mesure détaillée dans la fiche n°3 (mise en place d'une ceinture étanche en périphérie du bâtiment) de façon à soustraire les fondations de la construction aux eaux de ruissellement et aux circulations souterraines.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

REGLEMENT DEPARTEMENTAL

de Défense Extérieure Contre l'Incendie



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Liberté • Égalité • Fraterni
RÉPUBLIQUE FRANÇAIS

Arrêté n° 2017-0I- 9645

portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI)

Le Préfet de l'Hérault,
Le Président du conseil départemental,
Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault,

ARRETENT

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-32, L.2225-1 à 4, L.5211-9-2 et R.2225-1à10 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-8, L.460-2, R.111-2, R.111-5 ;
- Vu le code la construction et de l'habitation, livre premier, titre II, chapitre III;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif au règlement de sécurité contre l'incendie des établissements recevant du public ;
- Vu l'arrêté du 1er février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son article 77 ;
- Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;
- Vu l'arrêté n° : INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures contradictoires;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-01-05 du 9 janvier 2012 modifié portant approbation du Règlement Opérationnel des Services Incendie et de Secours de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 6919 du 5 août 2016 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département de l'Hérault ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault n° 2017-98 du 15 septembre 2017 portant avis favorable au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours de l'Hérault,

ARTICLE 1 : le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Hérault annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault. Il est notifié à tous les maires et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département.

Il est consultable :
- A la préfecture de l'Hérault, 34 place des Martyrs de la Résistance, 34062 Montpellier cedex 2
- A la direction du service d'incendie et de secours, Parc de Bel Air, 150 rue Supernova 34570 Vailhauquès

Il est téléchargeable :
- Sur le site internet de la préfecture de l'Hérault www.herault.gouv.fr.
- Sur le site internet du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault www.sdis34.fr.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault, les sous-préfets, les maires des communes du département et les présidents d'établissements publics de coopération, intercommunale à fiscalité propre, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, l'ensemble des acteurs concourants à la défense extérieure contre l'incendie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : une évaluation de l'application des mesures techniques édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Hérault sera réalisée 18 mois après la parution du présent arrêté par le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 octobre 17

Le Président,

Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS

Kléber MESQUIDA
Président du Conseil départemental

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Guillaume SAOUR

PREAMBULE

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Si les sapeurs-pompiers ont à leur charge l'extinction des incendies, il est de la responsabilité du Maire ou du président de l'EPCI en cas de transfert de compétence (loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art.77) d'assurer, sur sa commune (ou EPCI), la fourniture de l'eau nécessaire aux secours pour la lutte contre les incendies.
L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de la connaissance des risques du secteur et de l'existence des ressources en eau suffisantes, à proximité des lieux exposés au risque incendie, de manière à permettre aux sapeurs- pompiers d'attaquer le sinistre sans retard et de s'en rendre maîtres dans les meilleurs délais.

La réforme de la DECI vise à :

-améliorer ou maintenir le **niveau de sécurité** en développant ou confortant une défense contre l'incendie **adaptée**, **rationnelle** et **efficiente ;**
-réaffirmer et clarifier les **pouvoirs des maires ou des présidents d'E.P.C.I.** dans ce domaine tout en **améliorant** et en **adaptant** le cadre de leur exercice ;
-donner une **cohérence** aux opérations de maintenance et de contrôle des équipements de D.E.C.I. source d'optimisation des charges financières afférentes ;
-soutenir les maires et les présidents d'E.P.C.I. dans ce domaine complexe sur les plans technique et juridique ;
-inscrire la D.E.C.I. dans les **approches globales** de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires ;
-mettre en place une **planification** de la D.E.C.I. : les schémas communaux ou intercommunaux de D.E.C.I. ;
-optimiser les **dépenses financières** afférentes ;
-préciser les **rôles respectifs** des communes, des E.P.C.I., du S.D.I.S. et des autres partenaires dans ce domaine ;
-décharger les maires et les communes de la D.E.CI, en permettant son **transfert total ou partiel** aux E.P.C.I. à fiscalité propre.

Le RDDECI s'appuie sur une démarche de sécurité par objectif. Cette approche permet d'intégrer les contingences de terrain pour adapter les moyens de défense dans une politique globale à l'échelle départementale. Il ne s'agit donc plus de prescrire de manière uniforme sur tout le territoire national les capacités en eau mobilisables. L'objectif final est de réaliser une défense incendie de proximité, adaptée aux risques et aux spécificités du territoire au moyen de solutions d'une grande diversité.

Le dimensionnement des besoins en eau dépend de la surface maximale du sinistre (soit de la plus grande surface du bâtiment non recoupée par un mur coupe-feu), de la durée d'extinction estimée et du type de risque à défendre. Il n'est pas le résultat d'un jugement arbitraire.
L'eau est indispensable aux sapeurs-pompiers pour lutter efficacement contre les incendies. Mais c'est aussi un élément de plus en plus précieux qu'il convient de préserver.
Il s'agit donc d'optimiser la DECI et, à risque équivalent, de l'homogénéiser dans ses prescriptions que ce soit au stade de l'étude des permis de construire ou lors de visites sur le terrain. En effet, les coûts pour la collectivité en matière de DECI doivent être adaptés au risque à défendre et à la valeur du bien. La diminution des quantités d'eau, proposée dans certains cas, sera de nature à réduire les frais d'investissement et d'entretien pour les communes rurales pouvant en bénéficier.

Le présent règlement porte sur les principes de la DECI pour la protection générale des bâtiments, et ne traite pas des espaces naturels (les forêts en particulier), des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), de sites particuliers comme des tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires. Ces différentes défenses contre l'incendie relèvent de réglementations spécifiques dont l'objet ne se limite pas aux seules ressources en eau. Il en est de même pour les moyens internes de défense contre l'incendie tels que les

Robinets d'incendie armés, les systèmes d'extinction automatique, les extincteurs,… qui sont exclus également de ce document.

Ce RD DECI constituera pour le SDIS le fondement réglementaire permettant d'émettre tout avis ou expertise en matière de DECI.
Enfin, ce règlement constitue un document vivant qui évoluera en fonction des retours d'expériences observés dans le département de l'Hérault, selon la procédure qui a présidé à sa conception.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie est arrêté par le préfet après avis du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours et présentation au collège des chefs de service de l'Etat.
Il est notifié à tous les maires du département et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du SDIS.

SOMMAIRE

Glossaire des abréviations 6

CADRE JURIDIQUE 7
Le Cadre National 7
La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 7
Le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 7
L'arrêté n° NOR INTE 152200A du 15 décembre 2015 8
Le Cadre territorial 8
Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) 8
L'arrêté du maire (communal) ou du président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre (intercommunal) de la D.E.C.I. 8
Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie 9
1 LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE 10
1.1 Les différents types de risques 10
1.1.1 Les bâtiments à risque courant 11
1.1.2 Les bâtiments à risque particulier 11
1.2 L'analyse des risques 11
1.3 Interactions avec les documents d'urbanisme 12
1.3.1 Dispositions générales 12
1.3.2 Cohérence entre l'analyse de risque et le zonage des plans locaux d'urbanisme 12
1.4 Les quantités d'eau de référence 12
1.5 Distances et cheminements entre les points d'eau incendie et les bâtiments 14
1.6 Cas des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) 14
1.7 Cas des bâtiments agricoles 15
1.8 Cas des campings ou assimilés (établissements d'hôtellerie plein air), aires gens du voyage. 16
1.9 Cas des Zones d'activités ou industrielles 16
1.10 D.E.C.I et incendie de forêts 17
1.11 Autres cas 17
1.12 Les moyens opérationnels pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers du SDIS 34 17
1.12.1 Les moyens opérationnels du SDIS de l'Hérault 17
1.12.2 Les limites opérationnelles du SDIS 34. 18
1.13 Les grilles de couverture d'évaluation des besoins en eau 19
1.13.1 Principes généraux 19
1.13.2 Détermination de la surface de référence du risque 19
1.13.3 Les grilles de couverture d'évaluation des besoins en eau 19
2 LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES POINTS D'EAU INCENDIE 30
2.1 Caractéristiques communes des différents Points d'Eau Incendie 30
2.2 Inventaire des Points d'Eau Incendie concourant à la DECI 30
2.2.1. Poteaux (PI) et bouches d'incendie (BI) alimentés par un réseau sous pression 31
2.2.2. Points d'Eau Naturels ou Artificiels (P.E.N.A) 31
2.2.2.1 Cours d'eau, étang, etc. 31

2.2.2.2 Puisard déporté (relié à un plan d'eau ou cours d'eau) 32
2.2.2.3. Réserves ou citernes artificielles (enterrées ou aériennes) 32
2.2.3. Cas des réseaux d'irrigation agricole (borne agricole) et des autres réseaux d'eau sous pression 32
2.2.4. Autres dispositifs, piscines privées, notion d'auto protection incendie 32
2.2.4.1 Les piscines privées 33
2.2.4.2 La notion d'auto protection incendie 33
2.3 Equipement des PEI 33
2.3.1. Aire d'aspiration 34
2.3.2. Dispositifs fixe d'aspiration 34
2.3.2.1. Poteau d'aspiration 34
2.3.2.2. Colonne d'aspiration 34
2.3.2.3. Prise fixe d'aspiration 34
2.3.2.4. Guichet 35
2.4 Cas particuliers des châteaux d'eau et des surpresseurs 35
3 LA SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE 36
3.1 Exigences minimales de signalisation 36
3.2 Protection et signalisation complémentaire 37
3.3 Couleur des hydrants ou des appareils 37
3.3.1. Poteaux incendie 37
3.3.2. Bouches incendie 38
3.3.3. Autres PEI 39
3.4 Symbolique de signalisation utilisable en cartographie 39
4 GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE 40
4.1. La police administrative de la D.E.C.I. et le service public de la D.E.C.I. 40
4.1.1 La police administrative spéciale de la D.E.C.I. 40
4.1.2 Le service public de D.E.C.I. 40
4.2 Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l'eau 41
4.3 La participation de tiers à la D.E.C.I. et les points d'eau incendie privés 41
4.3.1 P.E.I. couvrant des besoins propres 42
4.3.1.1 Les P.E.I. propres des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) 42
4.3.1.2 Les P.E.I. propres des établissements recevant du public (E.R.P.) 42
4.3.1.3 Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers 42
4.3.2 Les P.E.I. publics financés par des tiers 43
4.3.3 Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées. 43
4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau privé par son propriétaire 44
4.4 Utilisations annexes des points d'eau incendie 44
4.5 Défense extérieure contre l'incendie et gestion durable des ressources en eau 45
4.5.1 La D.E.C.I. et la loi sur l'eau 46
4.5.2 Qualité des eaux utilisables pour la D.E.C.I. 46
4.5.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle 46
4.5.4 Optimisation des réseaux en situation opérationnelle 47
4.6 Rôle du Service Départemental d'Incendie et de Secours 47

4.6.1 Conditions de sollicitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) 47

5 MISE EN SERVICE et MAINTIEN en CONDITION OPERATIONNELLE des PEI 48

et **ECHANGES D'INFORMATIONS entre PARTENAIRES de la DECI** 48

5.1 Mise en service des PEI 48

5.1.1 Visite de réception 48

5.1.2 Numérotation d'un Point d'Eau Incendie 49

5.2 Maintien en condition opérationnelle 49

5.2.1 Maintenance préventive et maintenance corrective 50

5.2.2 Contrôles techniques périodiques 51

5.2.3 Cas des PEI privés (au sens du chapitre 4) 52

5.2.4 Reconnaissances opérationnelles périodiques 52

5.3 Base de Données des Points d'Eau Incendie (BD DECI) 53

5.4 Circulation générale des informations 54

6 L'ARRETE MUNICIPAL ou INTERCOMMUNAL de DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE 55

6.1. Objectifs de l'arrêté 55

6.2. Elaboration et mise à jour 56

7 LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE 57

7.1. Objectifs 57

7.2. Processus d'élaboration 58

7.2.1. Analyse des risques 58

7.2.2. État de l'existant de la DECI 59

7.2.3. Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en PEI 59

7.3. Constitution du dossier du schéma 59

7.4 Procédure d'adoption 60

7.5. Procédure de révision 60

ANNEXES

Annexe 1 : guide départemental des caractéristiques et d'aménagement des points d'eau incendie
Annexe 2 : guide technique relatif à l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours
Annexe 3 : guide technique pour le dimensionnement des besoins en eau pour des bâtiments industriels ou assimilés
Annexe 4 : fiches types (réception d'un P.E.I, indisponibilité d'un P.E.I, remise en service d'un P.E.I)
Annexe 5 : principaux textes relatifs à la D.E.C.I

Glossaire des abréviations

- BD DECI : base de données de la DECI
- B.I. : bouche d'incendie
- CASDIS : conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours
- C.G.C.T. : code général des collectivités territoriales
- CI : citerne
- CIAM : convention interdépartementale d'assistance mutuelle
- CODIS : centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- C.O.S : commandant des opérations de secours
- C.S.P. : code de la santé publique
- D.E.C.I. : défense extérieure contre l'incendie
- D.O.S : directeur des opérations de secours
- E.P.C.I. : établissement public de coopération intercommunale
- E.R.P. : établissement recevant du public
- G.D.C.A des PEI : guide départemental des caractéristiques et d'aménagement des PEI
- HYDRANT : appareil hydraulique sous pression constitué des Poteaux et bouches incendie
- I.C.P.E. : installation classée pour la protection de l'environnement
- I.G.H : immeuble de grande hauteur
- P.A. : point d'aspiration
- P.E.I. : point d'eau incendie
- P.E.N.A : point d'eau naturel et artificiel
- P.I. : poteau d'incendie
- PLU : plan local d'urbanisme
- R.D.D.E.C.I. : règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie
- R.O : règlement opérationnel
- R.N.D.E.C.I. : référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie
- S.C.D.E.C.I. : schéma communal de défense extérieure contre l'incendie
- S.D.A.C.R. : schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
- S.D.I.S. : service départemental d'incendie et de secours
- S.I.C.D.E.C.I. : schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie
- Z.A.C. : zone d'aménagement concerté

CADRE JURIDIQUE

Le Cadre National

Le cadre national de la D.E.C.I. est institué sous la forme des articles L. 2213-32, L. 2225-1 à 4 et L. 5211-9-2-I du code général des collectivités territoriales -C.G.C.T.- (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit), des articles R. 2225-1 à 10 du C.G.C.T. (décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie) et de l'arrêté n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 relatif au référentiel national de défense extérieure contre l'incendie.

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011

L'article L. 2213-32 crée la police administrative spéciale de la D.E.C.I. placée sous l'autorité du maire.
Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Les articles L. 2225-1, 2 et 3 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :

- **définissent son objet** : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;
- **distinguent** la défense extérieure contre l'incendie, d'une part des missions des services d'incendie et de secours et d'autre part des missions du service public de l'eau ;
- **érigent un service public** communal de la **D.E.C.I.**
- **éclaircissent les rapports juridiques** entre la gestion de la D.E.C.I. et celle des réseaux d'eau potable. Le service public de la D.E.C.I. ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau. Ainsi, les investissements nécessaires pour alimenter en eau les poteaux et bouches d'incendie ne sont pas payés par les abonnés du service de l'eau, mais par le budget communal ou intercommunal de la D.E.C.I. ;
- **inscrivent cette compétence de gestion** au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet **le transfert facultatif de la D.E.C.I. aux établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.).** Ceci permet la mutualisation : groupement d'achats d'équipements ou réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des points d'eau incendie.

Enfin, l'article L. 5211-9-2 rend possible **le transfert du pouvoir de police spéciale** de la D.E.C.I. du maire **vers le président de l'E.P.C.I** . à fiscalité propre. Seules conditions préalables à ce transfert facultatif, il faut que le service public de la D.E.C.I. soit transféré à l'E.P.C.I à fiscalité propre et que l'ensemble des maires de l'E.P.C.I. transfère leur pouvoir. Ainsi, la commune et le maire peuvent transférer l'intégralité du domaine de la D.E.C.I. (service public et pouvoir de police) à un E.P.C.I. à fiscalité propre, s'ils le souhaitent.

En outre, la **D.E.C.I est transférée** en totalité (service public et pouvoir de police) par la loi **aux métropoles** pour lesquelles s'appliquent les articles L.5217-2 5°e et L.5217-3 du C.G.C.T.

Le décret n° 2015-235 du 27 février 2015

Le chapitre « défense extérieure contre l'incendie » de la partie réglementaire du C.G.C.T. complète ces dispositions en définissant :

- la notion de **Points d'Eau Incendie** (PEI), constitués **d'ouvrages publics ou privés** (article R 2225-1) ;
- le contenu du référentiel national (article R. 2225-2) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du règlement départemental de D.E.C.I.(article R. 2225-3) ;
- **la conception** de la D.E.C.I. par le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre (article R. 2225-4) ;

- le contenu et la méthode d'adoption du **schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I**. Ce schéma est facultatif (article R. 2225-5 et 6) ;
- les objets du service public de D.E.C.I. pris en charge par la commune ou l'E.P.C.I. et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers (article R. 2225-7) ;
- les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la D.E.C.I. (article R. 2225-8) ;
- les **notions de contrôle** des points d'eau incendie (évaluation de leurs capacités) sous l'autorité de la police spéciale de la D.E.C.I. (article R. 2225-9) et **de reconnaissance opérationnelle** de ceux-ci par les S.D.I.S. (article R. 2225-10).

Enfin, **les textes suivants sont abrogés** conformément à l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie:

- circulaire du 10 décembre 1951 ;
- circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- les parties afférentes à la D.E.C.I. de l'arrêté du 1er février 1978 portant règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux mentionnés dans l'arrêté sus visé.

L'arrêté n° NOR INTE 1522200A du 15 décembre 2015

Le référentiel national définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, à l'entretien et à la vérification des PEI servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il aborde l'ensemble des questions relatives à la DECI et présente des solutions possibles. Il n'est pas directement applicable sur le terrain. Le référentiel constitue une « boite à outils » pour établir le RDDECI qui fixe les règles de DECI adaptées aux risques et contingences du territoire.
Le référentiel porte sur les principes de la défense extérieure contre l'incendie pour la protection générale des bâtiments.

Le Cadre territorial

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)

Défini à l'article R.2225-3 du C.G.C.T. le présent règlement départemental est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la D.E.C.I. C'est à ce niveau que sont élaborées les « grilles de couverture » des risques d'incendie respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des points d'eau incendie (P.E.I.) possibles. Il est réalisé à partir d'une large et obligatoire concertation avec les élus et les autres partenaires de la D.E.C.I. notamment les services publics de l'eau. Il est rédigé par le S.D.I.S. Il est arrêté par le préfet de département.

Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du S.D.I.S.34 ainsi que leurs évolutions.

Il est ainsi cohérent avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.). Il est complémentaire du règlement opérationnel du S.D.I.S. Le RD DECI 34 est annexé au Règlement Opérationnel du Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault.

L'arrêté du maire (communal) ou du président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre (intercommunal) de la D.E.C.I.

Défini à l'article R 2225-4 du C.G.C.T. cet arrêté obligatoire fixe à minima la liste des points d'eau incendie de la commune ou de l'intercommunalité. Par principe, ces P.E.I. sont **identifiés** et **proportionnés en fonction des risques**. Pour l'appuyer dans cette analyse qui peut paraître complexe, l'élu peut mettre en place un schéma communal ou intercommunal de D.E.CI.

Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

Défini à l'article R 2225-5 et 6 du C.G.C.T. il est élaboré pour chaque commune ou E.P.C.I. à fiscalité propre à l'initiative du maire ou du président de l'E.P.C.I., qui l'arrête après avis du S.D.I.S. et des autres partenaires compétents (gestionnaires des réseaux d'eau notamment).

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune ou de l'intercommunalité. Il prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir.

Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie le type de risques couverts et met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément pour être en adéquation avec le présent règlement départemental.

Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

Ce schéma devrait utilement être réalisé dans les communes où la D.E.C.I. est insuffisante.

1 LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La DECI a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie identifiés à cette fin (art L 2225-1 du C.G.C.T).

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et les ressources disponibles.

Cette adéquation est obtenue par un travail d'analyse permettant de **proportionner la ressource en eau** au regard des risques à couvrir. **L'analyse des risques est un des principes fondateurs de la D.E.C.I.**

Les évaluations des besoins en eau et le choix de l'implantation des points d'eau incendie relèvent des pouvoirs du maire ou du président d'E.P.C.I à fiscalité propre (article R .2225-4 du CGCT). Ils s'appuient pour cela sur l'expertise, la méthode et les données définies dans le présent règlement, et lorsqu'ils existent sur des textes réglementaires ou normatifs (ex : ERP, ICPE, normes…).

La D.E.C.I. repose sur les principes suivants :

- la qualification des différents risques à couvrir
- la définition des quantités d'eau de référence pour chaque type de risque
- l'établissement des distances entre les ressources en eau et le risque
- la garantie d'une cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre les incendies
- les moyens opérationnels du SDIS de l'Hérault

En la matière, le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault (SDIS 34) est un expert à la disposition des maires, des présidents d'E.P.C.I. à fiscalité propre et de leurs services.

L'objectif final est de réaliser une défense incendie de proximité :

- adaptée aux risques et aux spécificités du territoire ;
- axée sur une démarche de sécurité en ayant recours à des solutions rationnelles et équilibrées ;
- non limitée par la simple application d'une norme nationale mais basée sur de simples références méthodologiques établies au niveau national, adaptées et développées au niveau départemental ;
- rehaussant ou maintenant le niveau de sécurité en développant ou confortant une DECI adaptée, rationnelle et efficiente ;
- impliquant la recherche de solutions pragmatiques sur le terrain ;
- préservant autant que possible la ressource en eau.

1.1 Les différents types de risques

Au niveau départemental, la conception de la DECI est complémentaire du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.). L'article R 2225-3 du C.G.C.T. précise cette continuité : le R.D.D.E.C.I. est établi sur la base de l'inventaire des risques relevant de la démarche du S.D.A.C.R.

Il s'agit de **distinguer les types de bâtiments** dont l'incendie présente un risque couramment représenté et pour lesquels il est possible de proposer des mesures génériques, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique.

Ainsi, il est possible de différencier les bâtiments ou les ensembles de bâtiments à **risque courant** de ceux à **risque particulier.**

Les volumes ou les débits des PEI, le nombre des PEI, le choix des PEI et leurs distances par rapport au risque sont adaptés selon l'analyse des risques.

1.1.1 Les bâtiments à risque courant

La classification du niveau de risque bâtimentaire est distincte de celle prévue à l'article CO 6 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (*arrêté du 25 juin 1980 modifié*).
Les bâtiments à **risque courant** sont tous les bâtiments ou ensembles de bâtiments fortement représentés, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale. Il peut s'agir par exemple des ensembles de bâtiments composés majoritairement d'habitations, d'établissements recevant du public ou de bureaux…
Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée, les bâtiments à risque courant se décomposent en trois sous-catégories :

- Les bâtiments à **risque courant faible** : ceux dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolés, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants. Il peut s'agir, par exemple, de bâtiments d'habitation isolés en zone rurale.
- Les ensembles de bâtiments à **risque courant ordinaire** : ceux dont le potentiel calorifique est modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il peut s'agir, par exemple, d'un lotissement de pavillons, d'un immeuble d'habitation collectif, d'une zone d'habitats regroupés…
- Les ensembles de bâtiments à **risque courant important** : ceux à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort. Il peut s'agir, par exemple, d'une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, d'un quartier historique (rues étroites, accès difficile…), de vieux immeubles où le bois prédomine, d'une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique.

1.1.2 Les bâtiments à risque particulier

Le risque particulier qualifie un évènement dont l'occurrence est faible mais dont les enjeux humains, économiques ou patrimoniaux sont importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu voire de leur capacité d'accueil. Il peut s'agir par exemple d'établissement recevant du public tel que centre hospitalier, de bâtiments relevant du patrimoine culturel, de bâtiments industriels (*non classés I.C.P.E*)…

Les bâtiments à risque particulier nécessitent pour l'évaluation des besoins en eau une approche spécifique individualisée.

1.2 L'analyse des risques

L'analyse des risques doit prendre en compte le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et le règlement opérationnel départemental (RO).

L'analyse des risques est basée sur les éléments indicatifs suivants :

- **la nature et la destination de la construction**
- **le potentiel calorifique** (*faible, fort*), y compris celui des stockages en plein air proche des bâtiments
- **l'isolement** (*distance, murs coupe-feu*) par rapport aux tiers (*autres bâtiments, espace naturel boisé…)*
- **la surface la plus défavorable** (ou le volume) (*notion de la plus grande surface non recoupée par un mur ou espace équivalent de nature à empêcher la propagation d'un incendie)*
- le débit nécessaire pour l'extinction d'un sinistre ou pour en limiter la propagation
- la durée d'extinction prévisible (*par défaut celle-ci est de 2 heures mais peut être supérieure selon le niveau de complexité des opérations d'extinction*)
- les enjeux à défendre

Des éléments indicatifs complémentaires peuvent être pris en considération dans l'analyse des risques pour le calcul de la quantité d'eau de base, en atténuation ou en aggravation :

- moyens de secours (détection automatique incendie, extinction automatique, robinets d'incendie armés, service de sécurité incendie,…) dans le bâtiment ou groupe de bâtiments ;
- vulnérabilité de la population ;
- délai d'intervention des secours
- l'organisation et les moyens opérationnels du SDIS 34
- hauteur du potentiel calorifique (stockage par exemple) ;
- stabilité au feu de la construction ;
- importance pour le patrimoine culturel ;
- impact socio-économique
- contraintes règlementaires liées à certaines installations
- mesures visant la réduction du risque à la source
- autres solutions visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu
- …..

1.3 Interactions avec les documents d'urbanisme

1.3.1 Dispositions générales

Toute démarche administrative visant l'occupation des sols (permis de construire, permis de lotir, règlement d'urbanisme….) doit prendre en compte les prescriptions du présent règlement en matière de sécurité.
Afin de diminuer les coûts de mise en place, la DECI doit être planifiée dès cette étape, rendant plus aisée la priorisation, le calibrage des opérations et la réussite de leur mise en place par la suite.

Pour toute opération d'aménagement ou de modification impactant la voierie et réseaux divers, lorsque cela est possible, le service public de la DECI est invité, en concertation avec le porteur du projet, à porter une réflexion sur l'amélioration de la couverture de la DECI existante.
L'élaboration d'un schéma communal ou intercommunal de DECI (chapitre 7) doit faciliter les futurs développements d'un territoire. En effet, les choix opérés dans le zonage du plan local d'urbanisme sont liés à la mise en place de divers réseaux tels que l'assainissement, la voierie ou l'adduction d'eau.

1.3.2 Cohérence entre l'analyse de risque et le zonage des plans locaux d'urbanisme

L'analyse de risque est étroitement liée aux zonages des PLU à savoir principalement : urbanisé (U), à urbaniser (AU), agricole (A) et naturel (N). Les densités et activités pouvant s'y trouver ou s'y développer sont différentes.

Pour tout projet, la couverture DECI est réalisée selon les dispositions ci-dessous :

- Zone U et Zone AU: PEI de type poteau incendie (ou bouche incendie), sous pression, prioritairement.
- Pour les zones d'aménagement concertées à dominante d'activité économique, industrielle, et/ou commerciale, la DECI doit privilégier un réseau sous pression dans les conditions fixées au paragraphe 1.9 et à la grille paragraphe1.13.3.10.

1.4 Les quantités d'eau de référence

Les quantités d'eau nécessaires pour traiter un incendie doivent prendre en compte les phases suivantes, d'une durée totale moyenne indicative de deux heures:

- La lutte contre l'incendie au moyen de lances, comprenant :
  - Les opérations de sauvetage
  - l'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ;
  - la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc.) ;
  - la protection des intervenants ;
  - la limitation de la propagation ;
  - la protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés, etc…)
  - la protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments.

- Le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

Important : **La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption et d'assurer la protection des intervenants exige que ces quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins.** Ainsi, au regard des moyens sapeurs- pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les points d'eau incendie doivent être positionnés au plus près du risque (paragraphe 1.5) et conformément aux grilles de couverture du présent règlement.

Pendant la phase de montée en puissance, le dispositif hydraulique augmente au fur et à mesure jusqu'à obtenir un débit suffisant pour être maître du feu, puis est réduit au fur et à mesure de l'extinction pour atteindre un minimum lors de la phase de déblai et de surveillance.

Dès lors, l'échelonnement des besoins en eau est envisageable par la mise à disposition de premières ressources au plus près du sinistre pour permettre une extinction rapide, à défaut de lutter contre les risques de propagation du sinistre, et ce dans l'attente de réaliser l'alimentation des engins en renfort sur des ressources en eau plus éloignées.

Par ailleurs seuls sont pris en compte pour la DECI :

- **les points d'eau incendie d'une capacité immédiatement disponible supérieure ou égale à 30 m3 ;**
- **les réseaux assurant, aux points d'eau incendie, un débit supérieur ou égal à 30 m3 par heure sous une pression minimum permettant le fonctionnement correct des pompes des engins de lutte contre l'incendie.**

L'utilisation cumulative et simultanée de plusieurs PEI pour obtenir les quantités d'eau attendues en fonction du risque est autorisée après avis du SDIS 34.

Le dimensionnement adapté et proportionné des différentes sous catégories du **risque courant** se traduit ainsi :

- Pour les bâtiments à **risque courant faible** : La quantité d'eau et la durée est adaptée en fonction de la nature du risque à défendre, avec un minimum de **30 m^3** utilisables en 1 heure ou instantanément (valeur indicative).
- Pour les ensembles de bâtiments à **risque courant ordinaire** : La quantité d'eau requise ne peut être inférieure à **60 m^3** utilisables soit instantanément ou soit délivrée par un débit de 60 m3 / heure pendant 1 heure ou par un débit de 30 m3/heure pendant 2 heures (valeur indicative).
- Pour les ensembles de bâtiments à **risque courant important** : La quantité d'eau requise doit être égale au minimum à **120 m^3** utilisables en 2 heures ou instantanément (valeur indicative).

Les bâtiments à risque particulier nécessitent pour l'évaluation des besoins en eau une approche individualisée réalisée en concertation avec le service d'incendie et de secours compétent.

Cas particulier : absence de DECI possible

Pour être admis dans ce cas particulier le projet du pétitionnaire devra remplir au minimum et simultanément les conditions suivantes :

- ✓ Absence d'habitation, de poste de travail et/ou d'animaux (élevage)
- ✓ Absence de risque de propagation à d'autres structures et/ou à l'environnement (interface avec risque feux de forêts) ;
- ✓ Valeur constructive du bâtiment et du stockage (le cas échéant) inférieure au coût de l'implantation d'une DECI.

En réponse au service instructeur, le SDIS 34 préconisera une DECI correspondant à celle d'un risque courant faible. Il appartiendra alors au pétitionnaire d'effectuer une demande de dérogation en fournissant l'ensemble des informations nécessaires. La volonté de s'exonérer d'une DECI doit être clairement exprimée par le pétitionnaire à travers un acte écrit adressé au service instructeur et au SDIS 34. Au cas par cas et au vu du dossier, le SDIS 34 émettra un avis à l'attention du service instructeur qui acceptera ou non la dérogation. Le propriétaire, en prenant cet engagement écrit, accepte que l'absence de DECI puisse entrainer, en cas de sinistre, la ruine partielle ou totale du bien sinistré. Il renonce expressément et sans équivoque à mettre en cause la responsabilité de la commune ou de l'EPCI pour DECI insuffisante. (Citons pour exemple les maisonnettes de chasseurs ou de pêcheurs d'une surface très faible).

1.5 Distances et cheminements entre les points d'eau incendie et les bâtiments

La distance maximale mentionnée dans ce présent règlement se mesure entre chaque PEI et l'entrée principale (ou tout autre accès) d'un bâtiment, d'une installation ou d'un aménagement en suivant une voie engin ou à défaut un cheminement praticable en permanence aux dévidoirs mobiles à tuyaux.
Cette distance entre un bâtiment et un PEI ou entre chaque PEI est définie en fonction des risques dans les grilles de couverture du présent règlement, elle a un impact direct sur l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies.

Important : la distance entre un P.E.I. et un risque à défendre influe notablement sur les délais, le volume des moyens à mettre en œuvre par les services d'incendie et de secours et sur l'efficacité de leur action.

Ces distances fixées sont liées à la longueur des tuyaux équipant les engins de lutte contre l'incendie.

Il faut entendre par cheminements praticables des voies qui pourront être empruntées par 2 sapeurs-pompiers tirant un dévidoir mobile de tuyaux pesant environ 300 kg. Ces cheminements qui pourront être constitués de rues, routes, sentiers, ruelles, cheminements doux… devront avoir une largeur de 1,80 mètres minimum et ne pas contenir d'obstacles infranchissables ou susceptibles de s'opposer au passage du dévidoir mobile à tuyaux (axe routier à grande circulation ou avec terre-plein central, autoroutes, passage à niveau, voies ferrées, grands escaliers, mobiliers urbains, fossés…)(voir en annexes : guide technique relatif à l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours).

1.6 Cas des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)

La définition des moyens matériels et en eau de lutte contre l'incendie des ICPE, relève de la réglementation afférente à ces installations et n'est pas traitée au titre de la DECI "générale" de ce présent règlement.

Pour rappel, pour les installations soumises à déclaration ou relevant du régime de l'enregistrement (autorisation simplifiée), les besoins en eau sont définis par des arrêtés ministériels selon les rubriques ICPE :

- soit de manière détaillée ;
- soit par renvoi vers le document technique D9/34 (voir annexe) en vue d'un calcul spécifique de débit et de quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires.

Pour les installations soumises à autorisation, les besoins en eau peuvent également être définis par des arrêtés ministériels et seront retenus selon les deux mêmes principes que ceux exposés supra. A défaut, ils seront déterminés spécifiquement selon les résultats de l'étude des dangers, sur la base le cas échéant de scénarios de référence définis réglementairement, sous forme de prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments comportant une ou plusieurs ICPE et d'autres activités, leurs besoins en eau sont :

- déterminés dans un premier temps pour l'ICPE seule par la réglementation spécifique si une DECI y est spécifiée ;
- éventuellement complétés dans un second temps, uniquement si besoin, par le RDDECI pour les surfaces ne relevant pas de la législation des ICPE (par exemple, bâtiments relevant du code du travail ou classés ERP).

Les P.E.I. répondant aux besoins des I.C.P.E. sont, par principe, soit :

- des P.E.I. privés au sens du chapitre 4 (implantés et entretenus par l'exploitant de l'I.C.P.E.) répondant aux besoins exclusifs de l'installation ;
- des P.E.I. publics (implantés et entretenus par le service public de D.E.C.I.). Cela peut être le cas par exemple d'une I.C.P.E. largement ouverte vers l'extérieur, en bordure de voie publique telle une station de distribution de carburants (article R. 2225-4 4° du C.G.C.T.) ;
- un ensemble de P.E.I. mixtes, par exemple dans une zone d'activités : les P.E.I. situés sur la voie publique seront publics ; les P.E.I. situés à l'intérieur de l'enceinte d'un établissement I.C.P.E. et répartis en fonction des risques de celui-ci seront privés.

1.7 Cas des bâtiments agricoles

Le particularisme du risque d'incendie dans les bâtiments agricoles doit conduire à un examen particulier de leur défense extérieure contre l'incendie.
Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments d'élevage mais en plus grand nombre les stockages de fourrages ou les stockages de diverses natures. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion.

Les bâtiments agricoles peuvent regrouper plusieurs types de risques :

- habitation isolée et/ou enclavée et/ou contiguë aux risques ci-dessous ;
- élevage avec stockage de matières pulvérulentes ;
- stockage de produits cellulosiques (paille, foin…) ;
- stockage d'hydrocarbure et de gaz (chauffage des locaux d'élevage et de serres…) ;
- stockage de matériels et de carburants ;
- stockage de produits phytosanitaires ;
- stockage d'engrais, notamment ceux à base d'ammonitrates;
- stockage d'alcool (viticulture…) ;
- :::::::.

Certaines exploitations agricoles représentant un risque particulier relèvent de la réglementation des installations classées. Dans ce cas, la D.E.C.I est définie dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et non dans le cadre du RDDECI.

Dans le cas des exploitations agricoles ne relevant pas de la réglementation des installations classées, compte tenu de ces risques et de l'isolement géographique fréquent des exploitations, il convient de privilégier des capacités minima d'extinction sur place qui peuvent être communes avec des réserves ou des ressources à usage agricole (irrigation, hydratation du bétail…) sous des formes diverses : citernes, bassins, lacs collinaires….

En fonction du potentiel calorifique, ces capacités hydrauliques primaires - si elles ne sont pas suffisantes- peuvent être complétées par une ou des capacités extérieures en fonction des principes d'extinction du feu retenus a priori.

Afin de ne pas sur-dimensionner le potentiel hydraulique destiné à la défense incendie et de favoriser l'action des secours, les exploitants doivent prendre en compte **la réduction du risque à la source** et en limiter les conséquences par des mesures telles que :

- compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit ;
- séparation des engrais à base d'ammonitrates avec les autres produits ;
- séparation des stockages entre eux (fourrages notamment) ;
- séparation du stockage et de l'élevage
- séparation des remises d'engins et des stockages ;
- recoupement des locaux par une séparation constructive coupe -feu ;
- isolement des bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques générés par un sinistre …

La plupart de ces dispositions constructives ou d'exploitation, relèvent de mesures de bon sens et de bonne gestion. Il convient de rechercher, sur le terrain, des solutions pragmatiques, adaptées aux risques, simples et durables.

De même, lorsque les ressources en eau servent à un usage agricole et à la défense incendie des seuls bâtiments de l'exploitation, les obligations de l'exploitant se limitent à l'entretien raisonnable du point d'eau. Des accords peuvent être passés avec le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre (voir paragraphe 4.3).

Sur la base d'une analyse des risques qui met en évidence :

- l'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement ;
- une valeur faible de la construction et /ou du stockage à préserver, en tout cas disproportionnée au regard des investissements qui seraient nécessaires pour assurer la DECI ;
- la rapidité de la propagation du feu à l'intérieur même du bâtiment en raison de la nature des matières très combustibles abritées ;
- des risques de pollution par les eaux d'extinction...

il peut être admis, par le détenteur du pouvoir de police spéciale de la DECI, que les bâtiments agricoles concernés ne disposent pas de moyens de DECI spécifiques et ne nécessitent pas, en conséquence, une action d'extinction par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie.

NOTA : Les stockages de fourrages isolés « en plein champs », hors bâtiment, ne font l'objet d'aucun moyen propre de DECI.

1.8 Cas des campings ou assimilés (établissements d'hôtellerie plein air), aires gens du voyage.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur dans l'Hérault relatif aux terrains de camping aménagés, aux aires naturelles de camping et aux parcs résidentiels de loisirs définissent notamment les mesures de protection contre les risques d'incendie, les risques naturels et technologiques prévisibles, les contraintes liées à l'accès des secours et les ressources en eau pour la lutte contre les incendies. Par analogie, ces dispositions concernant la DECI sont applicables également aux aires d'accueil et aux aires de grand passage des gens du voyage.

1.9 Cas des Zones d'activités concertés, économiques ou industrielles

L'évaluation des besoins en eau des zones industrielles, des zones d'aménagement concertés ou économiques (commerciales, artisanales, habitations..) en phase projet, est difficile à réaliser dans la mesure où les bâtiments et activités accueillis ne sont que rarement connus par avance. Dans cette hypothèse, dans une démarche commerciale, il appartient à l'aménageur de prévoir une DECI de base la plus adaptée lui permettant de commercialiser des lots pour des activités ne générant pas de besoins en eau supérieurs. Dans le cas contraire, l'aménageur peut mettre à la charge de l'acquéreur le complément de DECI nécessaire.

En phase projet, la grille de couverture (paragraphe 1.13.3.10) permet à l'aménageur d'assurer un pré-équipement de la DECI au regard des bâtiments et/ou activités qu'il souhaite accueillir. Les débits indiqués représentent le potentiel hydraulique du réseau propre à la zone concernée (en tout point de la zone ce potentiel hydraulique doit être assuré).

De même, la grille (paragraphe 1.11.3.10) précise le pré-positionnement des points d'eau incendie en amont de la réception des projets de construction. Là aussi, il appartient à l'aménageur de prévoir une DECI de base, anticipant au mieux les futures constructions.

Toutefois, l'application des grilles de couverture ou du guide pratique D9/34 (pour les bâtiments industriels) du présent règlement, permettant de préciser la méthode d'analyse et l'estimation des besoins en eau pour chaque type de bâtiment, est de rigueur dès lors que les bâtiments et/ou activités sont connus. Ainsi, au gré des réceptions de projet, les besoins en eau, ainsi que le nombre et la localisation des points d'eau incendie, pourront être révisés pour tenir compte des risques réels présentés par le projet et de la géométrie des bâtiments. Il en est de même des zones existantes. Tout avis du SDIS 34 dans le cadre d'une étude de zones d'activités, industrielles ou d'aménagement concerté devra attirer l'attention du pétitionnaire et de l'autorité de police administrative spéciale de DECI sur cette possibilité.

1.10 D.E.C.I et incendie de forêts

La défense des forêts contre l'incendie (D.F.C.I.) est essentiellement mise en œuvre dans les zones visées aux articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier. Elle relève d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distincte du cadre de la D.E.C.I. Elle consiste en une politique d'ensemble qui ne se réduit pas aux seuls points d'eau.

Ainsi, le R.D.D.E.C.I. ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie.

Les besoins en eau nécessaires à la défense des massifs forestiers sont définis par le Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies (PPFCI-article L 133-2 du Code Forestier) ou si les communes en sont soumises, par un Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF- article L562-1 du Code de l'Environnement).

Pour autant, la cohérence départementale, intercommunale ou communale de la défense contre l'incendie impose que les deux dispositifs, juridiquement et techniquement distincts, (défense des forêts contre l'incendie d'une part, D.E.C.I. de l'autre) ne s'ignorent pas.

Les deux dispositifs peuvent être en relation directe dans les zones mixant les bâtiments et les forêts et doivent alors y être coordonnés par simple souci d'optimisation des équipements.

L'analyse permettant de déterminer les besoins en eau pour la D.E.C.I. des bâtiments ou des zones urbanisées situés dans les zones menacées par les incendies de forêts intègre cette situation (*voir paragraphe 1.4*).

La protection des zones urbanisées en lisière de forêts soumise au risque d'incendie de forêt est un enjeu fort de la D.E.C.I.

Les ressources en eau de la D.E.C.I. de ces zones devront être proportionnées à ce risque particulier et majorées en conséquence. De plus, une D.E.C.I. renforcée dans cette interface permet également de répondre à l'objectif de protection des forêts en cas d'incendie d'origine urbaine.

1.11 Autres cas

Les sites particuliers comme les tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires ne sont pas traités dans ce présent règlement.

Important : Ce document ne pouvant être exhaustif, les cas ne figurant pas dans le présent RD DECI seront traités en s'inspirant des mesures préconisées pour les bâtiments ou les installations présentant un risque comparable (méthode par analogie).
Lorsqu'une même enveloppe bâtimentaire regroupe plusieurs catégories de risques, la DECI applicable correspondra au risque le plus majorant.

1.12 Les moyens opérationnels pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers du SDIS 34

1.12.1 Les moyens opérationnels du SDIS de l'Hérault

L'engin de base permettant d'assurer les missions de lutte contre l'incendie (risque feu bâtimentaire) est le Fourgon Pompe Tonne (FPT) ou le Fourgon Pompe Tonne Secours Routier (FPTSR) équipés d'une pompe de 120 m^3/h 15 bars ou le Fourgon Pompe Tonne léger (FPTL) équipé d'une pompe de 90 m^3/h 15 bars : ces types de véhicules disposent d'une citerne dont la capacité varie de 2,5 à 3,5 m^3. Ils sont équipés de deux dévidoirs armés chacun de 200 m de tuyaux de DN 70 soit un total de 400 m.

Ces moyens peuvent être complétés par des Motos-Pompes Remorquables (MPR) équipées d'une pompe 120 m^3/h 15 bars.

L'autonomie en eau des véhicules d'incendie et de secours est très limitée : à titre d'exemple, un FPT alimentant une seule LDV 500 (lance à débit variable) dispose d'une autonomie maximale de 6 minutes.

De même, pour alimenter un véhicule d'incendie et de secours, il faut compter à titre indicatif et en moyenne : 5 à 6 minutes pour un hydrant situé à 200 m et 12 à 15 minutes pour un hydrant situé à 400 m.

Ces délais sont supérieurs s'il s'agit d'alimenter un véhicule d'incendie à partir d'un point d'eau incendie naturel ou artificiel nécessitant une mise en aspiration de l'engin.

Enfin, les critères suivants relatifs à l'engagement opérationnel du SDIS 34 peuvent influer sur la conception de la DECI :

- les délais d'intervention face à la cinétique de développement d'un incendie (ex : *éloignement des centres d'incendie et de secours, montée en puissance des moyens opérationnels….*)
- la sollicitation opérationnelle du moment
- les difficultés d'accès des moyens sapeurs-pompiers
- la sollicitation physique des sapeurs-pompiers engagés sur opération (*dénivelé par exemple*)
- les techniques opérationnelles et notamment la possibilité de mise en œuvre des mesures de protection du personnel face aux phénomènes thermiques. Pour ce dernier, en cas d'impossibilité, les services d'incendie et de secours adaptent leurs procédures opérationnelles (*attaque par l'extérieur par exemple*)
- la distance séparant le (ou les)PEI du bâtiment

Dans ces cas, les préconisations liées au renforcement pourront être de :

- raccourcir les distances entre le risque et le PEI
- disposer de manière instantanée de l'ensemble de la ressource en eau (*par exemple une réserve de 30 m3 disponible immédiatement plutôt qu'une alimentation à partir de 30 m3/h, notamment pour la protection du personnel contre les phénomènes thermiques)*
- privilégier au moins un PEI de type hydrant (sous pression)
- renforcer les départs de secours (ponctuellement)
- réduction des risques à la source
- mesures d'auto défense
- adapter les besoins en eau en fonction de l'analyse des risques
- combiner les éléments ci-dessus

1.12.2 Les limites opérationnelles du SDIS 34.

L'estimation des besoins en eau pour la protection de certains risques particuliers est parfois élevée. Et dans certaines situations, les difficultés rencontrées ne résident pas dans l'aménagement des ressources en eau à mettre à la disposition des sapeurs-pompiers mais bien dans les capacités, limitées, du SDIS 34 à les projeter sur le sinistre.

Pour des raisons opérationnelles le SDIS 34 limite les besoins en eau pour la D.E.C.I à un débit maximum simultané (réserves comprises) de **450m3/h** ou **900 m3** pour 2 heures.

Cette limitation tient compte des moyens matériels (véhicules, équipements, pompes…), des moyens humains (effectifs) armant les véhicules d'incendie et de secoures et la répartition de ces moyens opérationnels sur l'ensemble du département conformément au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.) et au règlement opérationnel (R.O.) du S.D.I.S 34.

Sauf cas particulier, la quantité d'eau demandée pour la défense incendie d'un risque ne devra jamais être supérieure à cette limite.
Afin de ne pas sur-dimensionner les besoins en D.E.C.I et de favoriser l'action des secours, les exploitants ou les concepteurs de projet sont invités à prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures de prévention et/ou des mesures compensatoires telles que :

- recoupements par des murs REI (coupe-feu)
- isolement par éloignement
- réduction du potentiel calorifique
- mise en place de dispositif d'extinction automatique adaptée aux risques
- mise en place de détection automatique d'incendie adaptée aux risques
- mise en place d'équipes d'intervention, service de sécurité incendie…..
- disposition ou composition différente des stockages
- ……..

1.13 Les grilles de couverture d'évaluation des besoins en eau

1.13.1 Principes généraux

Les besoins en eau et l'espacement des points d'eau par rapport aux risques d'incendie sont adaptés à l'analyse du risque de façon générale.

Les grilles de couverture figurant dans le présent règlement permettent de préciser la méthode d'analyse et l'estimation des besoins en eau pour chaque type de risque.
Les grilles de couvertures définies ci-dessous fixent également la distance maximale séparant un PEI et le risque à défendre, ainsi que la distance entre PEI en fonction du risque.

- la notion de distance est liée à la nécessité de rapidité d'intervention. Celle-ci est motivée par les enjeux humains, économiques, environnementaux, patrimoniaux, …
- les notions de quantité et de débit sont liées à la probable intensité du sinistre ; celle-ci étant conditionnée par la surface, le contenu et l'activité du site.

1.13.2 Détermination de la surface de référence du risque

Les évaluations des besoins en eau sont basées sur la plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu, de plancher à plancher, en additionnant les surfaces de niveaux non isolés les uns des autres par un plancher coupe-feu (surface développée). Le degré coupe-feu des planchers ou des parois dépend de la réglementation applicable au bâtiment : il peut être de 1 à 3 heures.

Des espaces libres de tout encombrement, non couverts, peuvent être considérés équivalents aux parois coupe-feu dès lors où la distance d'éloignement est suffisante :

- **paroi coupe-feu 1 heure = distance de 4 mètres** (ou 5 mètres si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est à plus de 8 mètres du sol ou si le bâtiment comporte des locaux réservés au sommeil au-dessus du premier étage.)
- **paroi coupe-feu 2 heures = distance de 8 mètres (**sauf exploitations agricoles et constructions soumises à l'application de la D9/34.)

Il peut éventuellement être tenu compte des flux thermiques, de la hauteur relative des bâtiments voisins et du type de construction pour augmenter cette distance.

Un stockage extérieur important, non isolé du bâtiment, peut être pris en compte dans la détermination de cette surface de référence.

1.13.3 Les grilles de couverture d'évaluation des besoins en eau (tableaux suivants)

1.13.3.1 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments d'habitation
1.13.3.2 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des établissements recevant du public
1.13.3.3 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments de bureaux
1.13.3.4 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des immeubles de grande hauteur
1.13.3.5 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des parcs de stationnement couverts
1.13.3.6 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des chapiteaux, tentes et structures gonflables
1.13.3.7 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments agricoles d'élevage
1.13.3.8 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments agricoles de stockage ou mixte
1.13.3.9 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments artisanaux ou industriels
1.13.3.10 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des ZAC, ZI….

Précision : Les données mentionnées dans les grilles de couverture du présent règlement constituent des valeurs de références. Des atténuations ou des aggravations pourront toutefois s'appliquer au cas par cas en fonction :
- de l'analyse de risque et/ou de mesures compensatoires ;
- de prise de connaissances d'éléments complémentaires (caractéristiques du bâtiment, risque environnemental…).

1.13.3.1 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments d'habitation

cas	Type Bâtiment d'habitations		Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume minimal d'eau total	Nombre mini de PEI	Distance maximale entre PEI et entrée du bâtiment (ou le plus défavorisé)	Distance maximale entre PEI (si plusieurs PEI nécessaires)
1	Habitat dispersé Habitations individuelles ou jumelées* (2 maxi),	Surface développée ≤ 300 m2 et isolée de tout risque et/ou d'un tiers par une distance ou aire libre d'au moins 4 mètres	Courant faible	30 m3/h	1 heure	30 m3	1	300 mètres si PEI sous réseau pression 200 mètres si PEI = PENA	Sans objet
2		300m2 <Surface développée <500m2 et isolée de tout risque et/ou d'un tiers par une distance ou aire libre d'au moins 4 mètres	Courant ordinaire	30 m3/h	2 heures	60 m3	1	300 mètres si PEI sous réseau pression 200 mètres si PEI =PENA	Sans objet
3		Surface développée < 500 m2 et non isolée par une distance ou aire libre d'au moins 4 mètres de tout risque et/ou d'un tiers	Courant ordinaire	60 m3/h	1 heure	60 m3	1	200 mètres	Sans objet
4	Habitations en bandes, bourgs de village, lotissement (à partir de 3 lots)	Quelle que soit la surface	Courant ordinaire	60 m3/h	1 heure	60 m3	1	200 mètres	300 mètres
				30 m3/h	2 heures				300 mètres
5	Habitations collectives ≤ R+3 (2ème famille collective),	Quelle que soit la surface	Courant ordinaire	60 m3/h	1 heure	60 m3	1	150 mètres	200 mètres
6	Habitations individuelles dépassant les caractéristiques classiques (château, ancien corps de ferme, mas…)	Surface développée >500 m2	Courant important	60 m3/h	2 heures	120 m3	1	-150 mètres - 60 mètres de chaque prise d'alimentation de colonne sèche (PEI sous pression)	Sans objet
	R+3 < habitations collectives (3ème famille A), Quartiers historiques**,	Quelle que soit la surface							200 mètres
7	Habitations collectives (3ème famille B et 4ème famille)	Quelle que soit la surface	Particulier	120 m3/h	2 heures	240 m3	2	-60mètres pour le 1er PEI de la prise d'alimentation de la colonne sèche - 2ème PEI distant de 200 m maxi du premier - chaque prise d'alimentation de colonne sèche à 60 mètres maximum d'un PEI - 30mètres si poteau relai Les PEI obligatoirement sous pression.	200 mètres
8	immeuble habitation de grande hauteur (IGH)		**Voir grille de référence IGH**						
	* Si habitations jumelées, prendre la surface développée des 2 bâtiments d'habitations **Quartier historique : caractérisé par l'étroitesse des rues, des accès difficiles, vieux immeubles ou le bois prédomine..pouvant par ailleurs nécessiter une analyse spécifique Les gites chambre d'hôtes qui accueillent moins de 15 personnes (au-delà de 15 = classement ERP) seront considérés comme habitations PENA : point d'eau naturel ou artificiel								

1.13.3.2 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des établissements recevant du public (ERP)

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC																				
RISQUES	**Classe 1**					**Classe 2**					**Classe 3**					**Toutes classes confondues si locaux protégés par système d'aspersion**				
courant faible =30m3 **courant ordinaire=60m3** **courant important=120m3** **particulier (>120m3)**	**J** : Structure d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées **L** : Salles de réunion ou de conférences **N** : Restaurants et débits de boisson **O** : Hôtels et pensions de famille **R** : Enseignement, **U** : Etablissements de soins (hôpitaux.) **V** : Etablissements de culte **W** : Bureaux, banques, administrations					**L** : Salles de spectacles, salles polyvalentes ou à usages multiples **P** : Dancings, discothèques, salles de jeux **Y** : Musées					**M** : Magasins de ventes, centres commerciaux **S** : Bibliothèques, documentation **T** : Salles expositions					*Un risque est considéré comme protégé par système d'aspersion si :* - *Protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;* - *Installation entretenue et vérifiée régulièrement ;* - *Installation en service en permanence* *Les systèmes d'aspersion comprennent : extinction automatique à eau, mousse, gaz, brouillard d'eau…..*				
Surface isolée au sens réglementaire	**Débit Mini (m3/h)**	**Durée mini**	**Volume mini d'eau total (m3)**	**Nb mini PEI**	**Distance* maxi entre 1er PEI et entrée principale**	**Débit mini (m3/h)**	**Duré mini**	**Volume mini d'eau total (m3)**	**Nb mini PEI**	**Distance* Max entre 1er PEI et entrée principale**	**Débit Mini (m3/h)**	**Durée mini**	**Volume mini d'eau total (m3)**	**Nb mini PEI**	**Distance* maxi entre 1er PEI et entrée principale**	**Débit mini (m3/h)**	**Durée mini**	**Volume mini d'eau total (m3)**	**Nb mini PEI**	**Distance* maxi entre 1er PEI et entrée principale**
S ≤ 300 m²	30	1h	30	1	200 m**	30	1h	30	1	200 m**	60	1h	60	1	200 m**	30	1h	30	1	200 m**
300m²<S≤500m²	60	1h	60	1	200 m**	60	2h	120	1	200 m**	60	2h	120	1	200 m**	60	1h	60	1	200 m**
500m²<S≤1000m²	60	2h	120	1	150 m	90	2h	180	2	150 m	90	2h	180	2	150 m	60	2h	120	1ou2	150 m
1000m²<S≤2000m²	120	2h	240	2	150 m	150	2h	300	2	150 m	180	2h	360	2	150 m	120	2h	240	2	200 m
2000m²<S≤3000m²	180	2h	360	2	150 m	240	2h	480	2	150 m	270	2h	540	3	150 m	180	2h	360	2	150 m
3000m²<S≤4000m²	210	2h	420	2	150 m	270	2h	540	2	150 m	330	2h	660	3	150 m	180	2h	360	2	150 m
4000m²<S≤5000m²	240	2h	480	2	150 m	300	2h	600	3	150 m	360	2h	720	3	100 m	240	2h	480	2	150 m
5000m²<S≤6000m²	270	2h	540	2	150 m	330	2h	660	3	150 m	420	2h	840	3	100 m	240	2h	480	2	150 m
6000m²<S≤7000m²	300	2h	600	3	150 m	390	2h	780	3	100 m	450	2h	900	3	100 m	240	2h	480	2	150 m
7000m²<S≤8000m²	330	2h	660	3	150 m	420	2h	840	3	100 m	510	2h	1020	3	100 m	240	2h	480	2	150 m
8000m²<S≤9000m²	360	2h	720	3	100 m	450	2h	900	3	100 m	540	2h	1080	3	100 m	270	2h	480	2	150 m
9000m2<S≤10000²	390	2h	780	3	100 m	480	2h	960	3	100 m	540	2h	1080	3	100 m	270	2h	480	2	150 m
S > 10000m2	A traiter au cas par cas																			
Distance maximale entre chaque PEI	200 mètres (par les voies de circulation (voies engins) au sens de l 'arrêté du 25 juin 1980)																			
Surface	La surface prise en compte est la plus grande surface développée non recoupée ou ensemble de locaux non isolés entr e eux au sens réglementaire.																			
Nombre de PEI	Le nombre total de PEI sera évalué selon le débit global exigé et la géométrie des bâtiments, après analyse des risques et/ou avis de la commission de sécurité compétente le cas échéant																			

***Distance maximale entre 1er PEI et entrée principale** : au minimum par des cheminements praticables par les secours (voir annexes prescriptions générales du SDIS 34 en matière d 'accessibilité), distance = 60 mètres maxi si colonne sèche requise

****Dans le cas des petits établissements (classés PE) avec héber gement ou sommeil, cette distance maximale sera réduite à 150 mètres après analyse des risques**

Les débits (ou quantité d'eau) et/ou la distance entre PEI et établissement peuvent être adaptés par la commission de sécurit é compétente après analyse des risques.
Au-delà de 120 m3/h de débit requis, un tiers des besoins en eau doit être distribué par un réseau sous pression

Centre pénitentiaire		A traiter au cas par cas (avec un débit minimum de 60 m3/h pendant 2 heures et PEI à moins de 200 m) , PENA interdit
PS	Parc de stationnement couvert	Voir grille parc de stationnement couvert
CTS, SG	Chapiteau tente et structure, Structure gonflable	Voir grille spécifique CTS, SG
X	Etablissement sportif couvert	A traiter au cas par cas après analyse des risques
EF, PA	Etablissement flottant, Etablissement de plein air	A traiter au cas par cas après analyse des risques (avec un minimum de 30 m3/h pendant 1 heure et PEI à moins de 200m), PENA accepté
GA	Gare accessible au public	A traiter au cas par cas après analyse des risques
REF	Refuge	A traiter au cas par cas après analyse des risques

1.13.3.3 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments de bureaux (non classés ERP et non IGH)

cas	Bâtiment de bureaux (non IGH et non ERP)*	Type de risque	Débit nominal	Durée minimale	Volume minimal d'eau total	Nombre minimum de PEI	Distance maximale entre PEI et entrée du bâtiment plus défavorisée
1	Surface développée ≤ 300 m2, et hauteur (du plancher bas du dernier niveau)≤ à 8 mètres	Courant faible	30 m3/h	1 heure	30 m3	1	300 mètres si PEI sous réseau pression 200 mètres si PEI = PENA
2	300 m2 < surface développée ≤ 1000 m2 et hauteur (du plancher bas du dernier niveau) ≤ à 8 mètres	Courant important	60 m3/h	2 heures	120 m3	1	200 mètres
3	1000 m2 < surface développée ≤ 2000 m2 Et/ou hauteur (du plancher bas du dernier niveau) > à 8 mètres	Particulier	120 m3/h	2 heures	240 m3	1 ou 2	200 mètres ou 60 mètres de chaque prise d'alimentation colonne sèche, le 2ème PEI distant de 200 m maxi du premier
4	2000 m2 < surface développée ≤ 5000 m2,	Particulier	180 m3/h	2 heures	360 m3	2	150 mètres ou 60 mètres de chaque prise d'alimentation colonne sèche le 2ème PEI distant de 200 mètres maxi du premier
5	Surface développée > 5000 m2	Etude spécifique au cas par cas après analyse des risques					
6	GHW 1 GHW2 IGH bureaux	Voir grille de référence IGH					
	*si parc de stationnement sous immeuble de bureaux, se reporter à la grille de référence parc de stationnemen						
	les PEI alimentant les colonnes sèches sont obligatoirement des PEI sous pression (poteau ou bouche incendie) ayant un débi unitaire de 60 m3/h minimum.						
	PENA : point d'eau naturel ou artificiel **Surface développée** (S)=surface non recoupée et isolée detoute autre construction par un mûr coupe-feu 2 heures ou une distance de 8 mètres)voir paragraphe 1.13.2 du présent règlement.						

1.13.3.4 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des immeubles de grande hauteur (IGH)

Type IGH		Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume minimal d'eau total	Nombre minimum de PEI	Distance maximale entre PEI et chaque orifice d'alimentation colonne sèche(ou en charge)
GHTC	Tour de contrôle indépendante de toute autre construction	Courant important	60 m3/h	2 heures	120 m3	1	60 mètres
GHA	Habitation	Particulier	120 m3/h	2 heures	240 m3	2	60 mètres
GHZ	Habitation avec locaux non indépendants	Particulier	120 m3/h	2 heures	240 m3	2	60 mètres
GHO	Hôtel	Particulier	120 m3/h	2 heures	240 m3	2	60 mètres
GHS	Archives	Particulier	180 m3/h	2 heures	360 m3	2	60 mètres
GHU	Sanitaire	Particulier	120 m3/h	2 heures	240 m3	2	60 mètres
GHW 1	Bureau hauteur≤ 50 mètres	Particulier	180 m3/h	2 heures	360 m3	2	60 mètres
GHW 2	Bureau hauteur > 50 mètres	Particulier	180 m3/h	2 heures	360 m3	2	60 mètres
ITGH sauf ITGHS et ITGHW	Hauteur < 200 mètres	Particulier	120 m3/h	2 heures	240 m3	2	60 mètres
ITGHS et ITGHW	Hauteur < 200 mètres	Particulier	180 m3/h	2 heures	360 m3	2	60 mètres
	Le ou les PEI sont obligatoirement des hydrants (poteau ou bouche incendie) alimentés par réseau sous pression, et ayant un débit unitaire de 60 m3/h minimum						

1.13.3.5 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des parcs de stationnement couverts

cas	Type parc de stationnement	Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume minimal d'eau total	Nombre minimum de PEI*	Distance maximale entre 1er PEI et accès ou sortie du parc	Si colonne sèche ou en charge, distance entre PEI et chaque orifice d'alimentation	Distance maximale entre PEI
1	Couvert dont la capacité >10 véhicules dont PTAC≤ 3,5 t	Courant important	60 m3/h	2 heures	120 m3	1	150 mètres	60 mètres	200 mètres
2	Superstructure H≤ 8m (ou 2 niveaux)	Courant important	60 m3/h	2 heures	120 m3	2	150 mètres		
3	Superstructure H> 8m (ou >2 niveaux) largement ventilé	Particulier	90 m3/h	2 heures	180 m3	2	150 mètres		
4	Superstructure H> 8m (ou + 2 niveaux) entièrement protégé par système d'aspersions	Particulier	90 m3/h	2 heures	180 m3	2	150 mètres		
5	Superstructure H> 8m (ou >2 niveaux)	Particulier	120 m3/h	2 heures	240 m3	2	150 mètres		
6	Infrastructure ≤ 2 niveaux	Particulier	120 m3/h	2 heures	240 m3	2	150 mètres		
7	Infrastructure > 2 niveaux entièrement protégé par système d'aspersion	Particulier	120 m3/h	2 heures	240 m3	2	150 mètres		
8	Infrastructure > 2 niveaux	Particulier	180 m3/h	2 heures	360 m3	2	150 mètres		
9	Infrastructure ou superstructure avec plus de 1000 véhicules	Particulier	Etude spécifique au cas par cas après analyse des risques						
10	Couvert dont la capacité ≤ 10 véhicules dont PTAC≤ 3,5 t								
11	Les surfaces compartimentées réglementaires sont de 3000m2 (voir exceptionnellement 3600m2) et portées à 6000 m2 si protégées par installation d'extinction automatique à eau.								
	*Les PEI sont obligatoirement des hydrants (poteau ou boucheincendie) ayant un débit unitaire minimal de 60m3/h **Si présence d'installation d'extinction automatique sur la totalité des niveaux: atténuation possible des quantités d'eau demandées après analyse des risques , plafonnée à 50 %et sans être inférieur à 60 m3								
	Parc de stationnement : établissement couvert surmonté d'un plancher, d'une toiture, d'une terrasse ou d'une couverture quelle que soit sa nature. Il est destiné au remisage des véhicules à moteur de PTAC ≤ 3,5 T quelle que soit l'énergie utilisée et de leur remorque. Le plancher supérieur ou la terrasse peut aussi être destiné au remisage des véhicules. Ces parcs peuvent indifféremment être soumis à la réglementation habitation, ERP ou code du travail. **Parc de stationnement largement ventilé**: parc à un ou plusieurs niveaux ouvert en façades et remplissant simultanément les conditions suivantes : - à chaque niveau, les surfaces d'ouverture dans les parois sont placées au moins dans deux façades opposées. Ces surfaces sont au moins égales à 50% de la surface totale de ces façades. La hauteur prise en compte est la hauteur libre sous plafond. - La distance maximale entre façades opposées et ouvertes à l'air libre est inférieure à 75 mètres. - à chaque niveau, les surfaces d'ouverture dans la paroi correspondant au moins a 5% de la surface de plancher d'un niveau **Concernant les parcs de stationnement mixtes:** - parcs disposant de niveaux de stationnement superposés en infrastructure et en superstructure - parcs intégrés à un ERP, bâtiment de bureaux ou bâtiment d'habitation…… Il sera pris en référence la grille d'évaluation des besoins en eau la plus défavorable ; **les PS à rangement automatisé =**étude spécifique au cas par cas (pas ERP) Concernant les parcs de stationnement ou de remise de véhicule poids lourd =étude au cas par cas après analyse des risques.								

1.13.3.6 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des chapiteaux tentes et structures (CTS) y comprisstructures gonflables (SG)

cas	Type de CTS ou SG*	Type de risque	Débit nominal	Durée minimale	Volume minimal d'eau total	Nombre minimum de PEI	Distance maximale entre PEI et entrée structure
1	CTS surface unitaire ou cumulée ≤ 50 m2, isolé au sens réglementaire, et non intégré sur un terrain dédié (tente hôtellerie de plein air)	Exemption de DECI possible après analyse des risques					
2	SG ou CTS assujetti à la réglementation ERP d'une surface cumulée ou unitaire ≤ 300 m2 et isolé au sens règlementaire	Courant faible	30 m3/h	1 heure	30 m3	1	300 mètres si PEI sous réseau pression 200 m si PEI =PENA
3	SG ou CTS assujetti à la réglementation des ERP d'une surface unitaire ou cumulée > 300m2 et en fonction de(s) activité(s) déclarée(s)	Se reporter à la grille générale des ERP					
4	SG ou CTS assujetti à la règlementation ERP et soumis auxdispositions spéciales des articles SG ou CTS (articles CTS 5 et SG 3)	Courant ordinaire	60 m3/h	1 heure	60 m3	1	200 mètres
5	SG ou CTS ne recevant pas de public, 50 m2< surface unitaire ou cumulée ≤300 m2 et isolé au sens règlementaire	Courant faible	30 m3/h	1 heure	30 m3	1	300 mètres si PEI sous réseau pression 200 m si PEI =PENA
6	SG ou CTS ne recevant pas de public surface unitaire ou cumulée >300 m2 et isolé au sens réglementaire	Se reporter à la grille de couverture d'évaluation des besoins en eau correspondant à (aux) l'activité(s) déclarée(s)					
7	CTS à implantation prolongée (supérieure à 6 mois) et fixe par conception voir grilles correspondantes à (aux) l'activité(s) déclarée(s).						
	Les chapiteaux, tentes et structures dits CTS sont des aménagements destinés par conception à être clos en toute ou partie et itinérants, possédant un couverture souple. *Les campings et manèges forains ne sont pas concernés par cette grille PENA : point d'eau naturel ou artificiel						

1.13.3.7 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des exploitations agricoles d'élevage

(non soumis à réglementation ICPE)

cas	Type d'exploitation ou bâtiment	Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume minimal d'eau total	Nombre minimum de PEI	Distance maxi entre PEI et entrée principale du bâtiment
1	surface développée ≤ 300 m2	Courant faible	30 m3/h	1 heure	30 m3	1	3OO m si PEI sous pression, 150 m si PENA
2	300m2< Surface développée ≤ 500 m2	Courant ordinaire	30 m3/h	2 heures	60 m3	1	3OO m si PEI sous pression, 150 m si PENA
3	500 m2< Surface développée ≤ 1000 m2	Courant important	60 m3/h	2 heures	120 m3	1	200 m si PEI sous pression 1OO m si PENA
4	Surface développée > 1000 m2	particulier	Etude spécifique au cas par cas après analyse des risques				
5	Autres bâtiments	Etude spécifique au cas par cas après analyse des risques					
		Le ou les PEI doivent être implantés à plus de 12 mètres des risques. Lorsque le nombre de PEI est égal à 2, le 2ème PEI doit se situer au maximum **à 400 m** du bâtiment. Les bâtiments d'élevage comprenant du stockage sont dits mixtes et font l'objet d'une évaluation des besoins en eau sur la base de la grille de couverture concernée **Surface développée** (S)=surface non recoupée et isolée de toute autre construction par un mûr coupefeu 2 heures ou une distance de 10mètres)voir paragraphe 1.13.2 du présent règlement					

1.13.3.8 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des exploitations agricoles de stockage ou mixte

(non soumis à réglementation ICPE)

CAS	Type bâtiment agricole	Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume minimal d'eau total	Nombre minimum de PEI	Distance maxi entre PEI et entrée principale du bâtiment
1	Surface développée ≤ 300 m2	Courant faible	30 m3/h	1 heure	30 m3	1	3OO m si PEI sous pression, 150 m si PENA
2	-300 m2< surface développée ≤ 1000 m2 -1500 m3 < volume stockage ≤ 5000 m3	Courant important	60 m3/h	2 heures	120 m3	1	3OO m si PEI sous pression 150 m si PENA
3	1000 m2 < surface développée 5000 m3 < volume stockage	Etude spécifique au cas par cas après analyse des risques					
	La situation à retenir est la situation la plus défavorable entre la surface développée et le volume de stockage.	**Le ou les PEI** doivent être implantés à plus de 12 mètres des risques. Lorsque le nombre de PEI est supérieur ou égal à 2, le 2ème PEI doit se situer au maximum **à 400 m** du bâtiment. **PENA** : point d'eau naturel ou artificiel. **Stockage** : La dénomination stockage comprend aussi bien l'entreposage de récolte, de matériel agricole ou de produits nécessaires à l'activité agricole : une analyse des risques est nécessaire pour adapter le dimensionnement des besoins en eau selon la nature des produits stockés. En présence de stockage de produits phytosanitaires, d'engrais (notamment à base d'ammonitrates), d'hydrocarbures ou de gaz, le bâtiment sera classé au moins en risque courant important compte tenu des potentiels calorifiques, des risques de contamination de l'environnement ou d'explosion, soit débit minimal=120 m3/h pendant 2 heures ou volume minimal d'eau total = 240 m3 nombre minimal de PEI=2). **Volume** de stockage : volume déclarée ou sans autre précision, le volume de stockage doit être considéré comme étant égal au volume réel du bâtiment, volume calculé avec hauteur moins 1 mètre du bâtiment (cas des bâtiments de stockage). **Mixte** : le bâtiment agricole est considéré comme mixte dans la mesure où son usage n'est pas exclusivement destiné à du stockage ou de l'élevage. **Surface développée** (S)=surface non recoupée et isolée de toute autre construction par un mûr coupefeu 2 heures ou une distance de 10mètres)voir paragraphe 1.13.2 du présent règlement.					

1.13.3.9 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments industriels, artisanaux,

(non soumis à réglementation ICPE)

CAS	Bâtiments industriels, artisanaux.	Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume minimal d'eau total	Nombre minimum de PEI	Distance maxi entre PEI et entrée principale du bâtiment
1	Surface (S) ≤ 50m2	*Faible*	30 m3/h	1 heure	30 m3	1	200 mètres
2	50 m2 <surface(S)≤ 300m2	*Courant ordinaire*	60 m3/h	1 heure	60 m3	1	200 mètres
3	300m2<surface(S) ≤ 500 m2	*Courant important*	60 m3/h	2 heures	120 m3	1	150 mètres
4	**Autres bâtiments**	***Etude spécifique au cas par cas selon les règles définies (D9/34) enannexes***					
Surface de référence(S)= surface non recoupée et isolée de toute autre construction par un mûr coupe-feu 2 heures ou une distance de 8 mètres)voir paragraphe 1.13.2 du présent règlement							

1.13.3.10 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des zones industrielles, des zones d'aménagement concertés ou économiques

Types de Zones	Besoin minimal				
	Débit minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Distance maximale entre 1er PEI et entrée parcelle	Distance maximale entre PEI
A dominante habitations	60 m³/h	2 heures	120 m³	200 m	200 m
A dominante activités économiques et/ou commerciales	120 m³/h	2 heures	240 m³	150 m	200 m
Zone à dominante industrielle	120 m³/h	2 heures	360 m³	100 m	150 m

Cette grille permet d'assurer, <u>en phase projet</u>, un pré équipement de la DECI des zones d'aménagement concerté ou industrielles.

Les débits indiqués représentent le potentiel hydraulique du réseau d 'eau propre à la zone concernée : en tout point de la zone ce potentiel hydraulique doit être assuré.
Les constructions pourront voir leur DECI renforcée en fonction de leur activité en appliquant les grilles de couverture adéq uates : tout avis du SDIS 34 dans le cadre d 'une étude de zones d'activités, industrielles, ou d'aménagement concerté, devra attirer l 'attention du pétitionnaire et de l'autorité de police administrative spéciale de DECI sur cette possibilité.
Si plusieurs PEI sont requis pour défendre un risque, ces PE I doivent être judicieusement répartis et implantés à une distance de 400 mètres maximum de ce risque.
L'implantation de poteaux incendie de 150 est fortement conseillée de même que le maillage du réseau d'eau.
Dans le cas où la totalité du débit requis ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau, il est admis, après avis du SDIS 34, que les besoins soient fournis par des PENA (point d'eau naturel ou artificiel) accessibles en permanence et conforme au GDCA (guide départemental des caractéristiques et d'aménagement) des PEI du SDIS 34. Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, il est demandé de disposer sur le réseau sous pression d'un minimum d'un tiers des besoins en eau (sans être inférieur aux débits minimaux de la grille).

2 LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES POINTS D'EAU INCENDIE

Le présent chapitre apporte des précisions techniques sur les caractéristiques des PEI, l'inventaire des PEI autorisés dans le département de l'Hérault, et l'équipement des PEI.

2.1 Caractéristiques communes des différents Points d'Eau Incendie

Important : Un PEI est caractérisé par sa **nature**, sa **localisation**, sa **capacité**, la **capacité de la ressource** qui l'alimente et sa **numérotation.**

L'ensemble des PEI est constitué uniquement **d'aménagements fixes**, présentant **une pérennité dans le temps et l'espace**. Les PEI ne doivent pas offrir une disponibilité hasardeuse.

Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée règlementaire fixée (sécurisation de l'alimentation électrique, capacité des réservoirs, ou des approvisionnements, tels que les châteaux d'eau).

L'accessibilité aux PEI doit être permanente.

L'utilisation cumulative et simultanée de plusieurs PEI pour obtenir les quantités d'eau attendues en fonction du risque est autorisée après avis du SDIS 34 (sous réserve de respecter les minimas requis selon le type de risque, voir grilles de couverture ou guide technique D9/34 selon).

L'emploi de dispositifs mobiles (camions citernes, wagons citernes) ne peut être que ponctuel et consécutif soit à une indisponibilité temporaire et limitée dans le temps des PEI existants, ou soit pour répondre à un besoin de défense incendie temporaire (ex : manifestation exceptionnelle, travaux).

Les dispositifs de limitation d'usage des PEI normalisés nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile. Tout système de fermeture (clef, …) des PEI est donc proscrit.

Important : L'efficacité des PEI ne doit pas être réduite, ou inhibée, par les conditions météorologiques (neige, glace, sécheresse, inondations…). Leur implantation doit être réalisée en dehors d'une zone de flux thermique >3Kw/m2 et/ou d'un risque d'effondrement de la structure.

Différents types de P.E.I sont proposés dans le Guide Départemental des Caractéristiques et d'Aménagement (GDCA) des PEI (annexes).

2.2 Inventaire des Points d'Eau Incendie concourant à la DECI

Les P.E.I utilisables sont des ouvrages publics ou privés. On distingue :

- Les poteaux et les bouches d'incendie, alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau sous pression (potable ou brute),
- Les points d'eau naturels ou artificiels (P.E.N.A) d'une capacité minimum de 30 m^3 et équipés de points d'aspiration ou de raccordement des moyens de lutte contre l'incendie,
- Les autres dispositifs et les dispositifs d'auto-défense.

Important : De manière générale, il est rappelé que les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours.

2.2.1. Poteaux (PI) et bouches d'incendie (BI) alimentés par un réseau sous pression

Important *:* Les PI, comparés aux BI, sont plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours. De plus, ils présentent l'avantage d'être moins vulnérables au stationnement gênant et plus facilement repérables.

C'est pourquoi, notamment, le SDIS 34 **prescrit de préférence des PI** alors que l'implantation d'une **BI doit être exceptionnelle et justifiée.** Cette possibilité, lorsqu'elle est envisagée, doit être étudiée en concertation avec le SDIS 34.

En milieu urbain ou dans les zones à urbaniser seront privilégiées les implantations de PEI dépendant de réseaux sous pression.

Pour la sécurité des utilisateurs, ces P.E.I peuvent être dotés de bouchons équipés d'un dispositif de mise à l'air libre. **Ces derniers sont obligatoires au-delà d'une pression statique de 10 bars** (soit environ une pression dynamique de 8 bars) et fortement recommandés en-deçà.

Ces types d'hydrants doivent être conformes aux normes en vigueur et au GDCA des P.E.I (annexes).

Ils doivent être conçus, et installés, **conformément aux normes** françaises applicables concernant :

- les règles d'implantation par rapport à la voirie,
- les qualités constructives,
- les capacités nominales et maximales,
- les dispositifs de manœuvre (clé fédérale),
- les dispositifs de raccordement.

Les normes applicables décrivent plusieurs types d'appareils en fonction de leurs capacités nominales théoriques. Autant que possible, le type d'appareil implanté doit être en adéquation avec les capacités de débit et de pression demandées. Le surdimensionnement éventuel de l'appareil ne doit pas nuire aux performances attendues.

En complément, les PI et BI **doivent être également conformes** aux principes édictés dans le GDCA des PEI (annexes) et dans le RDDECI concernant :

- les règles d'implantation par rapport au risque,
- le débit,
- la pression,
- la couleur des appareils
- la signalisation,
- le contrôle,
- la maintenance.

2.2.2. Points d'Eau Naturels ou Artificiels (P.E.N.A)

Les P.E.N.A doivent être réalisés **conformément** au GDCA des PEI (annexes). Ils doivent répondre aux caractéristiques du paragraphe 3.1 et être conçus, installés et utilisables de façon à permettre l'intervention rapide des sapeurs-pompiers en tout temps.
Dans le cas où la totalité des besoins en eau prescrite ne pourrait être obtenue à partir du réseau sous pression (public ou privé), il est admis qu'une proportion des besoins en eau, fixée par le SDIS en fonction du niveau de risque, soit satisfaite par des PENA.

2.2.2.1 Cours d'eau, étang, etc.

En complément des caractéristiques établies dans le GDCA des PEI, une attention toute particulière devra être portée sur le risque de dépôt (végétaux, boue, …), pouvant perturber ou empêcher l'utilisation de ce PENA.

2.2.2.2 Puisard déporté (relié à un plan d'eau ou cours d'eau)

Les puisards, tels que décrits dans les textes antérieurs (notamment le RIM), ne constituent pas un PEI car de par leur conception, ils ne présentent pas les critères de pérennité exigés (colmatage, ensablement, …).

Seuls les puisards reliés à un plan d'eau ou à un cours d'eau par une canalisation de 300 mm de diamètre minimum peuvent être aménagés.
Le SDIS est susceptible de valider l'implantation d'un tel PEI sous réserve que le débit de réalimentation soit adapté au volume du plan d'eau. Dans le cas d'une création, l'implantation d'un poteau d'aspiration est à privilégier.

2.2.2.3. Réserves ou citernes artificielles (enterrées ou aériennes)

Les citernes, bâches à eau ou autres réserves fixes doivent garantir en permanence la disponibilité du volume nominal requis.
A cet effet, elles doivent être réalimentées afin de compléter le volume consommé lors d'opérations de secours ou pour compenser les pertes naturelles (évaporation…).

Les différents modes de **réalimentation** possibles peuvent être combinés afin d'être compatibles à un retour rapide au volume nominal :

- *par collecte des eaux de pluie,*
- *par collecte des eaux au sol en présence d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction,*
- *par un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie,*
- *par porteur d'eau (cette mission ne relève pas des services d'incendie et de secours).*

Elles doivent être équipées **d'un dispositif permettant de visualiser en permanence la capacité nominale et être accessibles en permanence.**

2.2.3. Cas des réseaux d'irrigation agricole (borne agricole) et des autres réseaux d'eau sous pression

Les réseaux d'irrigation agricoles (terme générique regroupant plusieurs types d'utilisations agricoles) ainsi que les autres réseaux d'eau sous pression, en particulier ceux d'eau non potable (industriel, réseaux d'eau brute…) peuvent être utilisés sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus, et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65mm ou de 100mm directement utilisable par le SDIS 34 (prenant en compte les conditions de pression admissible).
L'utilisation de ce type de dispositifs, dans le cadre du RD DECI, doit faire l'objet d'une étude particulière intégrant la question de **leur pérennité et de leur disponibilité rapide**.
Compte tenu de leur pression de service généralement importante, ils devront être équipés d'un dispositif de mise à l'air libre.
Si les dispositifs d'adaptation, ci-dessus évoqués, sont nécessaires, ils sont à la charge du pétitionnaire.

2.2.4. Autres dispositifs, piscines privées, notion d'auto protection incendie

Les éventuels autres dispositifs n'apparaissant pas dans le GDCA devront systématiquement faire l'objet d'une analyse et d'une validation par le SDIS 34.

2.2.4.1 Les piscines privées

Les piscines privées ne présentent pas les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de PEI. En effet, ne sont pas garanties, en raison du caractère privé ainsi que des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leur sont applicables :

- la pérennité de la ressource,
- la pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie (*contrainte technique forte*)
- la pérennité de leur situation juridique : *en cas de renonciation du propriétaire à disposer de cet équipement ou à l'entretenir, en cas de changement de propriétaire ne souhaitant pas disposer de piscine ;*

Toutefois, une piscine, à l'initiative de son propriétaire peut être utilisée dans le cadre de l'auto protection de la propriété, lorsque celle-ci est directement concernée par l'incendie.
Une piscine privée peut être aussi utilisée en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité en complément des moyens de DECI intégrés. Cela permet à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer, dans l'urgence, des ressources en eau nécessaires pour la lutte contre l'incendie.

2.2.4.2 La notion d'auto protection incendie

La notion d'auto-protection repose sur la mise en place de matériels de lutte contre l'incendie spécifiques et proportionnés aux risques et aux objectifs de l'auto-défense incendie à savoir « première action visant à limiter la propagation du feu ».
Ces moyens sont mis en œuvre directement et rapidement par l'occupant du bâtiment afin d'éviter une propagation rapide de l'incendie dans l'attente des moyens publics.
Ces moyens ne se substituent pas aux moyens de secours internes au bâtiment (extincteurs par exemple) exigibles au titre d'autres réglementations.

2.3 Equipement des PEI

Important *:* Lorsque les PEI retenus par le RDDECI sont dotés de prises de raccordement aux engins d'incendie, celles-ci doivent être utilisables directement et en permanence par les moyens des services d'incendie et de secours. **Une attention particulière doit être portée aux tenons des demi-raccords d'aspiration qui doivent être montés suivant un axe vertical sous peine de rendre le PEI inutilisable**. Aussi, pour faciliter le branchement des tuyaux et pour éviter les erreurs de montage par l'installateur, les raccords tournants sont vivement conseillés.

Des réducteurs de pression peuvent être placés.

Les dispositifs techniques de mise à l'air libre sont à favoriser afin de limiter les risques liés à la décompression brutale d'un hydrant sous pression.

Toutes les dispositions, règlementaires ou issues du simple bon sens, doivent être prises en compte afin de garantir la sécurité aux abords des P.E.I ; notamment la protection des surfaces d'eau libre dans le but d'éliminer tout risque de chute et de noyade, un dispositif de surverse évacuant le trop plein vers le milieu naturel ou le réseau pluvial afin de ne pas induire de risques pour les usagers des voiries (glissade, gel, aquaplaning…).

Les PEI nécessitant la mise en œuvre de techniques d'aspiration **doivent être équipés d'une aire d'aspiration** et **peuvent être complétés par des dispositifs fixes d'aspiration conformément** au **GDCA des PEI** (annexes).

2.3.1. Aire d'aspiration

- *Constituée d'une surface de 10m x 5m (50 m²) par véhicule poids lourd au minimum*
- *Présentant une résistance à une force portante permettant la mise en station d'un engin (poids lourd),*
- *Force portante de 160 KN avec un maximum de 90 KN par essieu,*
- *Dotée d'une pente de 2%, afin d'évacuer les eaux de ruissellement mais limitée à 7 % pour des raisons de sécurité (glissement du au gel, boue…),*
- *Equipée d'un dispositif fixe de calage des engins (ex : butée)*
- *Signalisation au sol de type zébras jaune.*

L'aire d'aspiration doit être reliée à la voirie publique par une voie de 3 mètres de large minimum (type voie engin), permettant le stationnement d'un engin d'incendie soit :

- **parallèlement** au point d'eau, sans manœuvre,
- **perpendiculairement** au point d'eau.

L'aire d'aspiration doit être positionnée afin de garantir les caractéristiques techniques et opérationnelles nécessaires à la mise en aspiration des engins d'incendie et de secours (distance, dénivelé).

2.3.2. Dispositifs fixe d'aspiration

Lorsqu'un dispositif fixe d'aspiration est pourvu d'un ou plusieurs de ces éléments, il doit respecter les règles suivantes :

- *½ raccord symétrique de 100mm directement utilisable par les sapeurs-pompiers placé entre 0,5m et 0,8m au-dessus de l'aire d'aspiration, équipé d'un bouchon ;*
- *canalisation rigide ou semi-rigide,*
- *crépine sans clapet anti-retour implantée au moins à 50 cm. du fond du bassin et à 30 cm. en-dessous du niveau le plus bas du volume disponible,*
- *distance ≤ 4 mètres entre le dispositif d'aspiration et l'aire d'aspiration ;*
- *hauteur entre la crépine à l'étiage et l'ouïe de pompe de l'engin de 6m maximum ;*
- *couleur bleu (RAL 5015 ou RAL 5012)*

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Pour ce faire, et en cas de difficultés d'entretien uniquement, il peut être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine.

Dans le cas d'une même ressource, plusieurs dispositifs peuvent être installés à raison d'un par tranche de 120m³. Ils devront être indépendants entre eux et distants de 5 mètres au moins l'un de l'autre.

2.3.2.1. Poteau d'aspiration

Il s'agit d'un poteau d'incendie normalisé DN100 de couleur bleue relié au PENA par une canalisation d'un diamètre de 100mm minimum.

2.3.2.2. Colonne d'aspiration

Il s'agit d'une canalisation d'un diamètre de 100 mm minimum (pourvue éventuellement d'un dispositif isolant pour la mise hors gel) et dotée à son extrémité d'un ½ raccord symétrique de 100mm (avec bouchon) utilisable directement par les sapeurs-pompiers.

2.3.2.3. Prise fixe d'aspiration

Ces prises doivent être équipées à leurs extrémités de ½ raccords symétriques de 100mm (avec bouchon) utilisables directement par les sapeurs-pompiers.

2.3.2.4. Guichet

Il s'agit d'une trappe de 35 cm x 40 cm aménagée sur un ouvrage (barrière, parapet, …) qui permet le passage des tuyaux. Cette trappe permet la mise en œuvre des matériels nécessaires à la réalisation d'une mise en aspiration des pompes des engins incendie (absence de phénomène de col de cygne).
Le système de fermeture doit présenter une sécurité enfant et être manœuvrable au moyen de la polycoise pompier.

2.4 Cas particuliers des châteaux d'eau et des surpresseurs

Certains châteaux d'eau peuvent alimenter, en autonomie, un réseau d'hydrants. C'est pourquoi, le maire ou le président de l'EPCI concerné devra veiller à ce que le château d'eau possède la capacité nécessaire à la demande formulée en matière de DECI par le SDIS 34. En cas de présence de surpresseurs, leurs caractéristiques doivent satisfaire les exigences en matière de DECI (débit, durée d'utilisation, sécurisation de l'alimentation électrique).
Une vigilance particulière est de rigueur, lors d'opérations à fort besoin en eau, afin d'anticiper le risque de pénurie d'eau potable dans la commune desservie (période chaude ou de sécheresse, forte fréquentation estivale…).

3 LA SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE

Le présent chapitre décrit les modes de signalisation des PEI et la symbolique simplifiée utilisable en cartographie pour une meilleure compréhension par tous les acteurs de la DECI.

3.1 Exigences minimales de signalisation

Les PEI font l'objet d'une signalisation sur le terrain afin d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles. Cette signalisation s'effectue par l'intermédiaire d'un panneau uniformisé pour l'ensemble du département.
Dans la mesure du possible, les panneaux doivent être orientés pour être visibles depuis un véhicule de lutte contre l'incendie en fonction de l'axe ou des axes d'arrivée.

Les poteaux incendie peuvent en être dispensés.

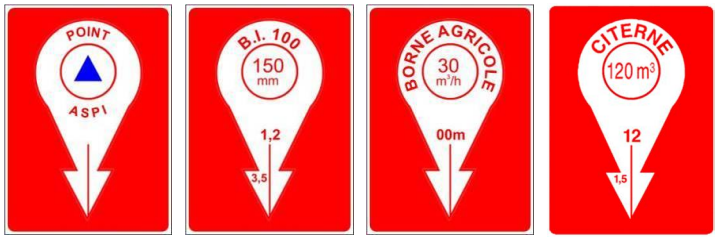
Le panneau, de type signalisation, est caractérisé par :

- un disque blanc avec flèche blanche sur fond rouge,
- un fond rétro-réfléchissant,
- une forme rectangulaire de dimension 30 cm x 50 cm. Pour la signalisation des bouches d'incendie, cette dimension peut être réduite pour apposition sur façade. À l'inverse, ces dimensions peuvent également être agrandies pour d'autres PEI,
- une implantation entre 0,50m et 2m environ du niveau du sol de référence (selon l'objectif de visibilité souhaité),
- l'indication de l'emplacement du PEI (au droit de celui-ci : la flèche vers le bas) ou signale sa direction en tournant la flèche vers la gauche, vers la droite ou vers le haut (en maintenant le sens de lecture).
- l'indication de la nature du PEI (BI, point d'aspiration, citerne, …) à la périphérie du disque blanc,
- des indications de couleur rouge.

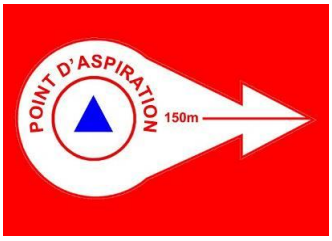
Des mentions complémentaires peuvent être apposées, par exemple :

- au centre du disque, dans l'anneau : l'indication du volume (m^3) ou du débit (m^3/h) ou du diamètre de la canalisation alimentant le PEI (mm), ou le caractère illimité d'une ressource par un triangle bleu,
- l'indication de la distance (en mètres) en projection horizontale de la prise d'eau par rapport au panneau ou toute autre caractéristique d'accès peut figurer dans la flèche.

Exemples :



.



3.2 Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau, des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. Pour mémoire, l'article R.417.11 I 8°d du code de la route interdit le stationnement au droit des poteaux et bouches d'incendie.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours.



De plus, des dispositifs de balisage des PEI visant à faciliter leur repérage peuvent être installés (cas des zones avec un risque de recouvrement par le stationnement ou la végétation, …). Ces dispositifs peuvent également être utilisés pour empêcher le stationnement intempestif ou pour apposer la numérotation du point d'eau incendie.

3.3 Couleur des hydrants ou des appareils

3.3.1. Poteaux incendie

Les poteaux incendie sous pression sont de couleur rouge incendie sur au moins 50% de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. **Le rouge symbolise un appareil sous pression d'eau permanente.**

Les poteaux d'aspiration ou les poteaux relais sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. **Le bleu symbolise un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.**

Les poteaux incendie branchés sur des réseaux d'eau sur-pressés (surpression permanente ou surpression au moment de l'utilisation) et/ou additivés sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

La valeur seuil retenue est de 8 bars de pression statique, soit environ 7 bars de pression dynamique.
Le jaune symbolise un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières. Dans le cadre d'un usage occasionnel autre que par le SDIS, la mise en place d'un message explicite à caractère préventif est préconisée.



Les bornes de puisage branchées sur des réseaux d'eau sont de couleur verte sur au moins 50% de leur surface visible après pose. Elles peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Ces bornes sont implantées pour répondre aux attentes des entreprises qui ont besoin d'un grand volume d'eau. **Le vert symbolise un appareil de faible débit d'eau non utilisable par les sapeurs-pompiers.**

Exemples :

Poteau Incendie sous pression	Poteau Incendie d'aspiration	Poteau Incendie sur-pressés (>8bars statique)	Borne de puisage
			**HORS DECI** 
Couleur rouge RAL 3020	Couleur bleue RAL 5015 ou RAL 5012	Couleur jaune RAL 1021	Couleur verte RAL6020

Des exceptions à ces couleurs voyantes pourront être apportées aux PEI et à leurs balisages, s'ils sont situés à proximité de biens culturels ou dans des sites remarquables après avis du SDIS. Pour rappel, dans ce type de situation, les bouches incendie sont des dispositifs discrets qui peuvent répondre à ces impératifs esthétiques.

3.3.2. Bouches incendie

Les bouches incendie sont équipées d'un couvercle basculant, solidaire du coffre. La plaque est généralement de couleur noire.

Exemples :

Bouche d'incendie sous pression avec plaque de couleur noire	Bouche d'incendie sous pression avec plaque de couleur rouge
	

Important : Le SDIS 34 préconise la mise en place de plaque de couleur rouge incendie et de dispositifs de protection contre le stationnement gênant.

3.3.3. Autres PEI

Les bornes agricoles sont livrées principalement de couleur vive (jaune, vert…) ce qui permet de les identifier rapidement à proximité des bâtiments à défendre.
Eu égard à leur pression de service généralement élevée, la couleur jaune est vivement conseillée.



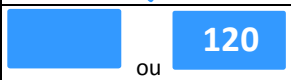


Les PENA qui ne seraient pas équipés d'un poteau d'aspiration bleu mais dotés d'un autre dispositif fixe d'aspiration (colonne, guichet, …) devront recevoir, au niveau de la prise, une **couleur bleue** (référence RAL 5015 ou RAL 5012) permettant le repérage rapide de cette dernière.




3.4 Symbolique de signalisation utilisable en cartographie

Afin d'identifier sur tout support cartographique les différents PEI servant à la DECI, la symbolique ci-dessous a été établie afin de constituer la base commune à l'ensemble des acteurs.

Famille des Poteaux (PI)		poteau relais 
Famille de Bouches (BI)		
Famille de bornes agricoles (BA)		
Famille des citernes (CI) ou réserves (RI)	 ou capacité en m^3	 citerne DFCI
Famille des Points d'aspiration (PA)		

PEI sous Pression

PEI nécessitant une mise en aspiration

Important *:* **Le symbole représente le type de PEI** et non pas le dispositif fixe d'aspiration permettant le raccordement à l'engin pompe.

Exemple : une citerne dotée d'un poteau d'aspiration sera représentée par un rectangle bleu, alors qu'un point d'aspiration équipé également d'un poteau d'aspiration sera représenté par un triangle bleu.

4 GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

4.1. La police administrative de la D.E.C.I. et le service public de la D.E.C.I.

4.1.1 La police administrative spéciale de la D.E.C.I.

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la D.E.C.I. attribuée au maire (article L. 2213-32 du C.G.C.T.). La D.E.C.I. s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (article L. 2212-2 du C.G.C.T.). Cette distinction permet le **transfert facultatif de cette police au président de l'E.P.CI. à fiscalité propre** par application de l'article L. 5211-9-2 du C.G.C.T. La police administrative générale n'est pas transférable**.**

La police administrative spéciale de la D.E.C.I. consiste en pratique à :

- fixer par arrêté la D.E.C.I. communale ou intercommunale (voir paragraphe 6.1) ;
- garantir le maintien en condition opérationnelle des PEI (voir paragraphe 5.2).
- décider de façon facultative de la mise en place, après validation par arrêté, du schéma communal ou intercommunal de D.E.CI. (voir chapitre 7).

Important : pour que la police spéciale puisse être transférée au président d'E.P.C.I. à fiscalité propre, il faut au préalable que le service public de D.E.C.I. soit transféré à cet E.P.C.I.

4.1.2 Le service public de D.E.C.I.

Le service public de D.E.C.I. est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L. 2225-2 du C.G.C.T.). Il est placé sous l'autorité du maire et il est décrit à l'article R. 2225-7 du C.G.C.T. Ce n'est pas nécessairement un service au sens organique du terme.

Ce service est transférable à l'E.P.C.I. Il est alors placé sous l'autorité du président d'E.P.C.I. (pas nécessairement à fiscalité propre). Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de D.E.C.I. assure ou fait assurer la **gestion matérielle** de la D.E.C.I. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques… des P.E.I. Il doit être rappelé que les P.E.I. à prendre en charge par le service public de D.E.C.I. ne sont pas que ceux connectés au réseau d'eau potable : les P.E.I. peuvent être des citernes, des points d'eau naturels…

La collectivité compétente en matière de D.E.C.I. peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des P.E.I., opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

Précision : les **métropoles** et leurs présidents, soumis aux articles L. 5217-2 et L. 5217-3 du C.G.C.T., exercent de plein droit le **service public** et le **pouvoir de police de D.E.C.I.**

4.2 Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l'eau

La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la D.E.C.I. lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la D.E.C.I. (articles L 2225-3 et R 2225-8 du C.G.C.T).

Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement distingué de ce qui relève du service public de la D.E.C.I. et de son budget communal ou intercommunal, en particulier, lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie sont confiés au service public de l'eau par le maire ou président de l'E.P.C.I, au titre du service public de D.E.C.I.

Les dépenses afférentes à la D.E.C.I. sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. Il en va de même de la consommation d'eau pour la lutte contre les incendies et les entraînements des sapeurs- pompiers qui constituent des activités de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge du budget des services publics de défense extérieure contre l'incendie. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la D.E.C.I. et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il doit être rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre **:** la distribution d'eau potable. La D.E.C.I. est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

Précisions

Le non-paiement de l'eau par les services publics qui assurent la défense contre les incendies est un usage ancien encadré par l'article L. 2224-12-1 du C.G.C.T. Cet article définit que la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public. Cette gratuité peut être extrapolée à l'eau d'une réserve publique de D.E.C.I. alimentée par le réseau d'eau potable, mise en place en cas d'impossibilité de connecter un poteau ou une bouche d'incendie audit réseau (débit ou pression insuffisante notamment).
Le législateur a expressément exclut de ce principe de gratuité l'eau fournie aux systèmes d'extinction mis en place dans l'enceinte de propriétés privées

4.3 La participation de tiers à la D.E.C.I. et les points d'eau incendie privés

Le service public de DECI est réalisé dans l'intérêt général. Il est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance et le remplacement des PEI.
Dans la majorité des situations locales, les P.E.I. appartiennent au service public de D.E.C.I.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la D.E.C.I. Cette participation prend des formes variées. Ces formes peuvent être liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, doivent être maintenus.
Ces situations de droit mais aussi de fait sont souvent complexes et elles doivent être examinées localement avec attention compte tenu des enjeux en termes de financement et de responsabilité.

En préalable, il est rappelé que la D.E.C.I. intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés mis à la disposition des services d'incendie et de secours agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours (autorité de police administrative générale : le maire ou le préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- un **P.E.I. public** est à la charge du service public de la D.E.C.I.
- un **P.E.I. privé** est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la D.E.C.I. propre de son propriétaire.

La qualification de P.E.I. privé ou de P.E.I. public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un P.E.I. public peut être localisé sur un terrain privé ;
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux P.E.I. publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de la D.E.C.I pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage.

Pour illustrer le plus simplement possible cette variété, citons, à titre d'exemple, les principaux cas suivants :

4.3.1 P.E.I. couvrant des besoins propres

Lorsque des P.E.I. sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la D.E.C.I., pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires (installations classées, ERP, ensemble immobiliers), ces P.E.I. sont à la charge de ces derniers, et sont dits PEI privés. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la D.E.C.I. de propriétés voisines futures : comme expliqué au paragraphe 4.3.4. ces P.E.I. peuvent toutefois être mis à disposition de la D.E.C.I. dans le cadre d'une approche conventionnelle.

Cette situation relève de l'application de l'article R. 2225-7 II du C.G.C.T. Les principaux cas rencontrés sont les suivants :

4.3.1.1 Les P.E.I. propres des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une I.C.P.E. la mise en place de P.E.I. répondant aux besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, ces P.E.I. sont privés. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant (*voir également paragraphe 1.6*).A l'exception du cas prévu dans le paragraphe 4.3.4 (mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire) ils ne relèvent pas de ce règlement.

4.3.1.2 Les P.E.I. propres des établissements recevant du public (E.R.P.)

Les E.R.P. sont visés par l'article R.123-2 du code la construction et de l'habitation.
En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5) l'éventuelle implantation de P.E.I. à proximité de l'E.R.P. est instruite, pour la protection contre l'incendie de celui-ci.
Aussi, s'ils sont exigibles, ces P.E.I. sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'E.R.P.
Dans ce cas, les P.E.I. mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'E.R.P. sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des **P.E.I. privés.**
Toutefois, dans la majeure partie des situations d'E.R.P., leur D.E.C.I. est assurée par des P.E.I. publics.

4.3.1.3 Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers :

- les lotissements (habitation) ;
- les copropriétés horizontales ou verticales ;
- les indivisions ;
- les associations foncières urbaines,

placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une association syndicale libre ou autorisée), les P.E.I. sont implantés à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires. Ces P.E.I. ont la qualité de **P.E.I. privés**. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (*voir également le paragraphe 4.3.2).*

4.3.2 Les P.E.I. publics financés par des tiers

Les P.E.I. sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la D.E.C.I. Les P.E.I. sont alors considérés comme des équipements publics. Ce sont des P.E.I. publics dans les cas suivants :

- **zone d'aménagement concerté** (Z.A.C.) : la création de P.E.I. publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une Z.A.C. Dans ce cas, cette disposition relative aux P.E.I. épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- **projet urbain partenarial** (P.U.P.) : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune, mais ils sont réalisés par la collectivité ;
- participation pour **équipements publics exceptionnels**, le constructeur finance l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des P.E.I. publics ;
- **lotissements d'initiative publique** dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des P.E.I. publics.

Dans ces quatre situations, ces P.E.I. relèvent, après leur création, de la situation des **P.E.I**. **publics**. Ils seront **entretenus, contrôlés, remplacés** à la charge du service public de la D.E.C.I. comme les autres P.E.I. publics.

Par souci de clarification juridique, il est nécessaire que ces P.E.I. soient expressément rétrocédés au service public de la D.E.C.I.

4.3.3 Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées.

1er cas : Le P.E.I. a été financé par la commune ou l'E.P.C.I. mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. Ce P.E.I. est intégré aux P.E.I. publics. Il sera souhaitable de prévoir une régularisation de la situation

2e cas : Pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de P.E.I. public, le maire ou président de l'E.P.CI. peut :

- procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
- demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'E.P.C.I. l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L. 211-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R. 126-3 du code de l'urbanisme.

4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau privé par son propriétaire

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de D.E.C.I. par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R. 2225-1 3^{e} alinéa du C.G.C.T.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R. 2225-7 III du CCGT. Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance pour ce qui relève de la défense incendie ou le contrôle du P.E.I. sont assurés dans le cadre du service public de D.E.C.I. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un **P.E.I. privé** d'une I.C.P.E., d'un E.R.P. ou d'un ensemble immobilier est mis à la disposition du service public de D.E.C.I. pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'E.R.P., de l'ensemble immobilier ou de l'I.C.P.E., ces P.E.I. relèvent également de l'article R. 2225-7 III du C.G.C.T. Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.

Important : Hormis les cas précédemment cités, **d'autres situations locales d'usage ou de droit** peuvent inciter les communes ou les E.P.C.I. à **assimiler aux P.E.I. publics des P.E.I. qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l' E.P.C.I.**
La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. visé à l'article R.2225-4 dernier alinéa du C.G.C.T. et présenté au chapitre 6 permettra de **clarifier** certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents P.E.I.

Résumé : les points d'eau incendie privés relevant du R.D.D.E.C.I.
Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.
L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre (*voir chapitre 5*).
Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.
Le SDIS 34 effectue une reconnaissance opérationnelle de ces P.E.I, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les P.E.I. publics.
Ces ouvrages sont identifiés par le SDIS 34 conformément au paragraphe 5.3. Un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif de toute autre numérotation leur est attribué (comme pour les P.E.I. publics). Ce numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

4.4 Utilisations annexes des points d'eau incendie

Principe : Les P.E.I. publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression sont **conçus** et par principe **réservés à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.**

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre de **réglementer l'utilisation des P.E.I.** En particulier il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des P.E.I. aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier pour les P.E.I. connectés au réseau d'eau potable.

Il peut autoriser après avis, selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la D.E.C.I., l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages, avec précautions ;

- elle ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou de leurs ressources en eau : la lutte contre l'incendie ;

- ces usages annexes ne doivent pas altérer la qualité de l'eau. Les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages, ainsi que de leur responsabilité.

- dans le cas où l'usage annexe correspond à celui fait de l'eau destinée à la consommation humaine (eaux destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques), tel que défini à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique (C.S.P.), toutes précautions doivent être prises afin de s'assurer des points suivants :

  -l'eau alimentant le P.E.I doit répondre aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du code de la santé publique.
  -avant toute utilisation annexe du P.E.I pour de l'eau destinée à la consommation humaine, il convient de purger le volume d'eau du réseau D.E.C.I compris entre le point de piquage et le P.E.I.

- dans le cas où l'eau alimentant le P.E.I répond aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du code de la santé publique, quel que soit l'usage annexe fait de l'eau, la présence d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau est obligatoire. Le dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau doit être dimensionné pour répondre aux contraintes du réseau aval. Il doit être contrôlable et indépendant de tout autre dispositif.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage ad hoc équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et d'un dispositif de comptage de l'eau.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement.

Pour les réserves d'eau (à capacité limitée), de telles autorisations de puisage doivent être délivrées avec prudence, car la quantité minimum prévue pour la D.E.C.I. doit être garantie.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre peut décider, après approbation du service départemental d'incendie et de secours, de la mise en place de dispositifs de « plombage » en particulier des poteaux d'incendie. À l'exception des dispositifs facilement sécables, les conditions de manœuvre des bouches et poteaux d'incendie relèvent de la norme (voir paragraphe 2.2.1).

Les dispositifs de limitation d'usage des P.E.I. normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile. Ces matériels sont à la charge de la commune, ainsi que les éventuels outils afférents, qui doivent être fournis aux services d'incendie et de secours en nombre suffisants (partie comprise dans le référentiel)

4.5 Défense extérieure contre l'incendie et gestion durable des ressources en eau

La gestion des ressources en eau consacrées à la D.E.C.I. s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont également applicables à la D.E.C.I. Ces principes se concrétisent, par exemple, par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural. Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles arrêtées et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens définis.

4.5.1 La D.E.C.I. et la loi sur l'eau

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la D.E.C.I. et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumises au droit commun des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »). Le R.D.D.E.C.I. ne fixe pas de prescriptions aux exploitants d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités (I.O.T.A.) soumis au régime de la loi sur l'eau.

Toutefois, à titre d'exemple, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

4.5.2 Qualité des eaux utilisables pour la D.E.C.I.

La D.E.C.I. n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'eau, en particulier lorsque ces réseaux sont inexistants ou insuffisants pour cet usage accessoire.

L'utilisation d'eau potable pour alimenter les engins d'incendie n'est pas une nécessité opérationnelle, au contraire, il est préférable de privilégier l'utilisation d'eau non potable lorsque cela est possible, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants.

Les eaux usées des installations de traitement des eaux (lagune notamment) ne doivent pas être utilisées par principe. En cas d'utilisation en situation exceptionnelle, des mesures de protection des personnels porte-lance doivent être prises, intégrant le risque de contamination par aérosol (pulvérisation de l'eau).

La qualité de l'eau utilisée pour l'extinction est à prendre en compte pour le cas très particulier d'incendie affectant des biens culturels. Par exemple, de fortes concentrations de sulfates et de nitrates retenus dans certaines eaux brutes utilisables pour l'extinction peuvent avoir des conséquences dommageables à moyen terme sur les pierres de tuffeau des bâtiments, s'ajoutant aux effets immédiats de l'incendie.

La mise en place de réseaux d'eau brute répondant principalement à la défense incendie ne se justifie que dans de rares cas, compte tenu de leur coût. La qualité de l'eau de ces réseaux ne doit pas porter atteinte à la santé des intervenants.

Toutes les ressources d'eau, variées, de proximité, peuvent être utilisées telles les eaux de pluie récupérées pour le remplissage des citernes, les points d'eau naturels… Ces ressources doivent répondre aux dispositions du chapitre 2.

4.5.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le commandant des opérations de secours, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), à opter parfois pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau. Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence *a priori* sur la conception de la D.E.C.I.

Par exemple, en considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré ou sa faible valeur patrimoniale, l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité de l'opération se limitera à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants. Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré :

- l'exposition des sauveteurs à des risques sans sauvetage des personnes ou des biens ;
- une pollution importante par les eaux d'extinction ;
- la mise à sec des réservoirs d'eau potable en période de sécheresse ;
- …….

4.5.4 Optimisation des réseaux en situation opérationnelle

Lorsque la situation le nécessite (incendie avec d'importants besoins en eau, réseau sous dimensionné, …), le recours à l'astreinte technique des opérateurs de gestion du service d'eau peut être rendu nécessaire afin d'optimiser le réseau pendant une période limitée à la durée de la lutte contre l'incendie.

Son déclenchement peut être réalisé sur la demande du commandant des opérations de secours ou par anticipation du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS).

4.6 Rôle du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le SDIS 34 est chargé de l'élaboration et du suivi du règlement départemental de DECI à l'initiative du préfet.
Il administre et met à jour un traitement automatisé de données recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département. Il est également en charge des reconnaissances opérationnelles des PEI arrêtés par les maires ou présidents d'EPCI à fiscalité propre ayant pris la compétence.
Le SDIS 34 centralise les notifications des maires ou des présidents d'EPCI à destination du préfet concernant le dispositif de contrôle des PEI.

Le SDIS intervient comme conseiller technique en matière de DECI. En effet, il apporte son expertise dans l'accompagnement des maires, présidents d'EPCI à fiscalité propre, exploitants ou autres maîtres d'œuvre.

4.6.1 Conditions de sollicitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours peut être sollicité (hors obligation règlementaire) afin d'apporter son expertise dans :

- la détermination du dimensionnement de la DECI dans les études de dossiers, dans les projets d'aménagement de zone ou de parcelle, dans les exploitations ou autres infrastructures (ICPE, ERP, IGH, HAB, …),
- la réalisation du schéma communal ou intercommunal de DECI (avant d'être arrêté) le SCDECI ou SIDECI doit recueillir l'avis du SDIS. Cette sollicitation ne pourra intervenir dans la maîtrise d'œuvre du SCDECI ou du SIDECI, étant précisé qu'il n'appartient pas au SDIS de réaliser ces schémas,
- toute autre démarche en lien avec la DECI.

5 MISE EN SERVICE et MAINTIEN en CONDITION OPERATIONNELLE des PEI & ECHANGES D'INFORMATIONS entre PARTENAIRES de la DECI

Les modalités de mise en service, du maintien en condition opérationnelle et de contrôle des points d'eau incendie sont successivement abordées dans le présent chapitre, tout comme les échanges d'informations entre les différents intervenants en matière de DECI.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre prendra le soin de stipuler, en cas de contrat avec une société de fermage, que celle-ci s'engage à assurer la permanence de l'eau sur la commune.

5.1 Mise en service des PEI

5.1.1 Visite de réception

La visite de réception d'un nouveau PEI (public ou privé) relevant du RDDECI **est obligatoire** y compris pour les PEI dotés d'aménagements tels que dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne…. Elle intéresse le donneur d'ordre et l'installateur. Elle permet de s'assurer que le PEI:

- correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du RD DECI (accessibilité, signalisation…) ou, le cas échéant, du SC DECI;
- est fiable et utilisable rapidement

Elle permet également d'intégrer le PEI dans la base de données de la DECI (BDDECI).

La réception des PEI est à la charge des communes ou des EPCI compétents ou des propriétaires de PEI privés au sens du chapitre 4 et relevant du RD DECI.

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage (ou son représentant). Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur, du service public de DECI, du service des eaux s'il est concerné et du SDIS 34 s'il s'agit d'un PENA.
Le maître d'ouvrage (ou son représentant) ou le service public de DECI, invite les membres de la visite de réception au moins deux semaines avant la date prévue.

Le jour de la visite, le maître d'ouvrage ou son représentant doit être en possession : de la notice descriptive et technique de l'installation établie par l'installateur, et des performances hydrauliques de l'hydrant (PEI sous pression).

Les points suivants seront vérifiés :

- *implantation, localisation précise ;*
- *conformité, le cas échéant, à l'avis technique du SDIS 34 ;*
- *accessibilité aux engins d'incendie*
- *abords (espace libre et débroussaillement)*
- *signalisation (panneau, peinture, couleur)*
- *caractéristiques techniques et hydrauliques (respect des préconisations du GDCA des PEI)*
- *mise en œuvre des engins de secours lorsqu'il s'agit d'un PENA (manœuvre d'aspiration)*
- *identification du propriétaire*

La visite de réception permet également de constater la conformité des spécificités de conception et d'installation des PEI connectés sur un réseau d'eau sous pression (norme NFS 62-200).
Dans le cas où plusieurs PEI connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque PEI en situation d'utilisation combinée (débit simultané) ainsi que de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau (cette attestation peut aussi être fournie à partir d'une modélisation).

Dans tous les cas, sur la base de la fiche de réception, de la notice descriptive et technique de l'installation établie par l'installateur et ses caractéristiques attendues, **un procès- verbal de réception** est établi par le service public de DECI. Il doit être accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre et transmis **sous 15 jours** au SDIS 34 ainsi qu'au Service Incendie concerné (SDIS voisin) lorsque que la commune fait l'objet d'une Convention Interdépartementale d'Assistance Mutuelle (CIAM). Ce PV permet d'intégrer le PEI au sein de la DECI et dans la base de données du SDIS 34 (BD DECI).
Ce procès-verbal doit préciser si le PEI :

-répond aux besoins en matière de DECI
-est conforme ou pas au GDCA.

Des fiches de réceptions types sont définies en annexes.

La réception d'un ouvrage mentionné dans le présent paragraphe relève du régime prévu à l'article 1792-6 du code civil. Ainsi, le procès-verbal de réception sert de point de départ pour les délais des garanties légales.

Le SDIS 34 attribue le numéro du PEI à l'issue de la réception du procès-verbal de conformité et déclenchera (pour les PEI sous pression) une reconnaissance opérationnelle dans les meilleurs délais.

5.1.2 Numérotation d'un Point d'Eau Incendie

Dès sa création, un numéro départemental, unique, est attribué à chaque PEI concomitamment à la visite de réception. **Ce numéro est attribué par le SDIS 34**.

Il est composé du **numéro INSEE** de la commune suivi du **numéro d'ordre** jusqu'à 4 chiffres.

INSEE DE LA COMMUNE - NUMERO D'ORDRE DU PEI
(exemple: 34003 – 0001, soit le 1er PEI de la commune d'Agde)

Le **numéro d'ordre** (sans les zéros qui précèdent) doit figurer directement sur l'appareil (PI, citerne…).
Il est apposé par le service public de DECI ou par le propriétaire dans le cas des PEI privés.

De manière générale, le numéro d'ordre est incrémenté de façon automatique en partant du dernier numéro attribué. Il sera néanmoins possible d'utiliser un numéro antérieur, s'il est disponible (PEI supprimé par exemple).

5.2 Maintien en condition opérationnelle

Fondamental : Après leur création, **le maintien en condition opérationnelle** des PEI est **fondamental**. A cet effet, la réglementation met en place plusieurs principes dont l'objectif commun est de garantir **l'efficience permanente de la DECI** : **tout PEI signalé indisponible devra être remis en service dans les meilleurs délais**.

Il en va :

- de la sécurité physique des populations sinistrées et des sauveteurs intervenants,
- de la protection des animaux, des biens et de l'environnement,
- de la sécurité juridique des autorités chargées de la DECI.

La bonne connaissance permanente par le SDIS 34 de la situation des P.E.I.(localisation, type, capacités, disponibilités…) est un gage de gain de temps et d'efficacité dans les opérations de lutte contre l'incendie .

La réglementation distingue :

1°) les actions de **maintenance** (préventive et corrective) destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI,
2°) les **contrôles techniques périodiques** destinés à évaluer les capacités des PEI,
3°) les **reconnaissances opérationnelles** qui visent à s'assurer de la disponibilité opérationnelle des PEI.

Au regard des périodes de sécheresse et des pics de consommation liés au flux touristique, le calendrier des opérations de contrôle devra être judicieusement organisé en concertation avec les gestionnaires de réseaux.
Les services réalisant les différentes actions nécessaires au maintien en condition opérationnelle doivent prévenir au préalable les exploitants de réseau lorsque les PEI concernés sont raccordés au réseau sous pression d'Adduction d'Eau Potable (AEP).

5.2.1 Maintenance préventive et maintenance corrective

Prévues à l'article R 2225-7, 1, 5° du CGCT, les actions de maintenance (préventive et corrective) sont effectuées au titre du service public de DECI, sous réserve des dispositions du présent règlement relatif aux PEI privés et nécessitent la mise en place d'une organisation visant à :

- assurer un fonctionnement normal et permanent du PEI,
- maintenir l'accessibilité, la visibilité et la signalisation du PEI,
- recouvrer au plus vite un fonctionnement normal en cas d'anomalie.

Les opérations de maintenance comportent à minima la vérification de la présence d'eau et de la bonne manœuvrabilité des appareils.

La maintenance des PEI publics est à la charge du service public de DECI. Elle peut faire l'objet de marchés publics.
Pour les PEI privés, cette maintenance est à la charge du propriétaire, mais peut être réalisée dans le cadre du service public de la DECI, après convention.
Les opérations à mener lors des maintenances préventives (entretien) et **leurs périodicités sont fixées par l'entité qui en a la charge**, sur la base des préconisations fournies par les constructeurs, les installateurs, le service public de l'eau.
Les maintenances correctives (réparations) interviennent après le signalement d'une anomalie et doivent rétablir les caractéristiques minimales du PEI dans les meilleurs délais au regard du type d'anomalie constatée.

L'information sur l'indisponibilité, la remise en état, la suppression, ou la modification des caractéristiques techniques relevant du RD DECI doit être accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre et transmis, **dans les meilleurs délais,** au service public de la DECI (s'il n'est pas à l'origine de l'information) ainsi qu'au SDIS 34 (fiche type de procédure en Annexes). *Le SDIS 34 transmet à son tour l'information au Service Incendie voisin concerné lorsque que la commune fait l'objet d'une CIAM.*

Les collectivités prendront le soin de stipuler, en cas de contrat avec un prestataire (société de fermage par exemple), la pérennité de l'eau sur la commune.

Tous travaux entrainant une coupure des réseaux de canalisation d'eau (**ou les cas de pénurie)** doivent faire l'objet d'une information **dans les meilleurs délais au SDIS 34** par le gestionnaire de l'eau et/ou le service DECI de la mairie (ou de l'EPCI) concerné. Il en est de même pour la remise en service. La fiche de procédure adaptée est jointe en Annexe. Lorsque l'indisponibilité concerne un PEI situé sur une commune faisant l'objet d'une CIAM, *le SDIS 34 transmet l'information immédiatement au Service Incendie concerné (SDIS voisin).*

Au titre des bonnes pratiques, les actions de maintenance peuvent faire l'objet d'un compte rendu qui est transmis au service public de DECI et accessible au maire ou président d'EPCI. Dans ce document, figureront les points inspectés (avec les anomalies éventuellement constatées et les mesures prises pour y remédier) et un commentaire sur l'état général de chaque PEI (exemple : Rien A Signaler (RAS), prévoir le remplacement de telle pièce, …).

5.2.2 Contrôles techniques périodiques

Définis à l'article R 2225-9 du CGCT, les contrôles techniques périodiques sont destinés à évaluer les capacités des PEI relevant du RD DECI et ont pour objectif de s'assurer que **chaque PEI conserve ses caractéristiques,** notamment sa **condition hydraulique d'alimentation**.
Ils sont effectués au titre de la police administrative de la DECI et donc placés sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de DECI, sous réserve des dispositions du présent règlement relatives aux PEI privés.

Ces contrôles doivent être réalisés au maximum **tous les trois ans.**

Ces contrôles portent sur :

- Les **contrôles de débit et de pression** des PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression ;
    - Débit (en m3/h) sous 1 bar de pression
    - Pression statique
    - Débit maximum avec pression dynamique (facultatif, en m3/h)
- Les **contrôles fonctionnels** qui consistent à s'assurer de la présence d'eau, à manœuvrer les robinets et vannes (dé grippage) et à vérifier les points mentionnés dans le GDCA (annexes). Ces contrôles simples peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.
- le **contrôle du volume** et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- le **contrôle de l'état technique général** et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
- l'accès et les abords
- la signalisation, la couleur et la numérotation.

Les contrôles de débit/pression, doivent être réalisés par des mesures sur le terrain. Par conséquent, les contrôles par échantillonnage peuvent les compléter mais non pas se substituer à ces contrôles de terrain. Il en est de même pour les contrôles par modélisation, sauf avis contraire du SDIS.

Cependant, les contrôles périodiques de débit / pression des PEI connectés sur des réseaux ne répondant pas, par conception, aux débits attendus (après constat et analyse) sont inutiles et dispendieux. Par contre, dans l'attente de l'éradication des insuffisances, tous les autres contrôles mentionnés ci-avant ou leur équivalent en opérations de maintenance doivent être maintenus.

Les contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu accessible au maire ou président d'EPCI qui est transmis au service public de DECI (s'il n'est pas à l'origine du contrôle) et au SDIS 34. Pour les PEI situés sur une commune faisant l'objet d'une CIAM (convention …..), le SDIS 34 transmet l'information immédiatement au SDIS concerné.

Si les opérations de maintenance ou les contrôles ne sont pas réalisés directement par le service de l'eau, ou en présence de ses représentants, une procédure de manœuvre des PEI est définie par le service public de l'eau. Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la DECI. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant les contrôles dans la mesure où elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence une augmentation brutale de pression dans la canalisation (appelée coup de bélier) ou des risques de contamination du réseau.

Le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) notifie au préfet le dispositif de contrôle des PEI qu'il met en place et toute modification de celui-ci. Le SDIS 34 est informé de ces notifications.

Cas particulier des mesures simultanées de débit et de pression :

Face à certains risques importants ou particuliers, les sapeurs-pompiers doivent disposer de plusieurs ressources en eau, à des distances variables, capable de fournir la quantité d'eau requise y compris en fonctionnement simultané. Il peut en être ainsi de plusieurs poteaux d'incendie piqués sur le réseau d'adduction d'eau.

Cette exigence de débit simultané n'est pas à contrôler systématiquement lors des contrôles périodiques.

Ces mesures en simultané sont organisées par le service public DECI, sur proposition éventuelle du SDIS 34 et/ou du préfet s'il s'agit d'ICPE. La détermination des PEI à mesurer est alors réalisée en concertation avec le SDIS 34 au vu de ses capacités opérationnelles, et le service gestionnaire du réseau d'adduction d'eau au besoin au regard du maillage de son réseau. Dans tous les cas, le service public de DECI, sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI, valide et coordonne la mise en œuvre du dispositif, aidé au besoin du SDIS et/ou d'agents du service gestionnaire du réseau d'eau concerné.

5.2.3. Cas des PEI privés (au sens du chapitre 4)

Le propriétaire (ou l'exploitant) disposant d'un PEI privé effectue, à sa charge**, au maximum tous les 3 ans**, les différents contrôles. Le compte-rendu est ensuite transmis au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre, ainsi qu'au SDIS 34. Le propriétaire (ou l'exploitant) **informe immédiatement** ces deux services de toute indisponibilité de son (ses) PEI selon la même procédure que pour les PEI publics.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'assure du contrôle périodique des PEI privés effectué par le propriétaire. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle n'est pas respectée.

En cas de carence du propriétaire, le service public de la DECI peut réaliser d'office ces contrôles au frais du propriétaire.

Si le contrôle des PEI privés est réalisé par la collectivité publique, la convention prévue au chapitre 4.3.4 prévoit cette situation.

5.2.4 Reconnaissances opérationnelles périodiques

Définies à l'article R.2225-10 du CGCT, les reconnaissances opérationnelles ont pour objectif de s'assurer de la disponibilité des PEI (publics et privés) et qu'ils sont utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également au SDIS de connaître les particularités d'implantation des PEI. Elles sont donc réalisées par le SDIS 34 pour son propre compte.

Les propriétaires de PEI privés sont tenus d'autoriser et de faciliter l'accès à leurs sites de façon à permettre aux sapeurs-pompiers de mener leurs reconnaissances opérationnelles. La convention prévue au chapitre 4.3.4 peut le mentionner.

Ces reconnaissances opérationnelles doivent être réalisées au maximum **tous les deux ans.**

Ces reconnaissances portent sur *:*

- *aspect général*
  - *contrôle de la position par rapport à la cartographie existante*
  - *accessibilité et abords (espace libre, débroussaillement, …)*
  - *signalisation (panneau, peinture)*
  - *numérotation*
  - *inspection visuelle de l'appareil et de l'aménagement (respect des caractéristiques arrêtées dans le GDCA des PEI, anomalies éventuelles)*

- *hydrants sous pression*
  - *ouverture progressive et précautionneuse pour constater l'absence de grippage et s'assurer de la présence de l'eau (ouverture limitée à la présence de l'eau)*

- *points d'eau naturels ou artificiels (PENA) avec leur(s) équipement(s)*
  - *volume du PENA (si présence de jauge)*
  - *mise en œuvre pour les aires ou dispositifs fixes d'aspiration, en circuit fermé (poteau d'aspiration, canne d'aspiration et prise fixe sur citerne), dès lors qu'un doute* apparaît sur le bon fonctionnement de ces derniers

Les reconnaissances opérationnelles font l'objet d'un compte rendu transmis au service public de DECI et sont accessibles au maire ou président de l'EPCI.
Pour les PEI privés, le service public de DECI transmettra aux propriétaires ou exploitants les comptes rendus.

Le relevé d'une anomalie grave par le SDIS 34 lors de son utilisation dans le cadre d'une opération ou d'une reconnaissance opérationnelle (absence d'eau, volume ou débit notoirement insuffisant, bouche ou poteau d'incendie inutilisable…) doit faire l'objet d'une notification particulière **dans les meilleurs délais** au maire (fiches types en annexes) ou au président de l'EPCI à fiscalité propre.

5.3 Base de Données des Points d'Eau Incendie (BD DECI)

Le SDIS de l'Hérault administre et met à disposition des partenaires concourant à la D.E.C.I, un logiciel collaboratif de gestion des points d'eau incendie (P.E.I.).
Pour des raisons de connaissance opérationnelle, la base de données du SDIS 34 enregistre également les autres PEI qui ne relèvent pas du RDDECI (P.E.I relevant de la règlementation I.C.P.E., P.E.I de la D.F.C.I……).

Cette base de données, qui a pour objectif premier de suivre la mise en service et la disponibilité des P.E.I à des fins opérationnelles, permet à l'ensemble des acteurs concourant à la D.E.C.I. d'intégrer et de mettre à jour en temps réel les données ayant trait aux caractéristiques des P.E.I.
Elle recense à minima:

- les caractéristiques des P.E.I : chaque PEI est caractérisé par sa nature, sa localisation, son débit ou sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente. Il est doté d'un numéro d'ordre départemental,
- les résultats des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles.

Elle prend en compte :

- la création, la suppression, le déplacement des P.E.I ;
- la modification des caractéristiques des P.E.I ;
- l'indisponibilité temporaire des P.E.I et leur remise en service

Le dispositif d'échange d'informations entre les différents partenaires de la D.E.C.I. mis en place (paragraphe 5.4) permet de mettre à jour le recensement opérationnel des PEI et leurs caractéristiques actualisées.
A ce titre, et afin de mettre à jour en permanence la base de données, le SDIS 34 est ainsi destinataire :

- des informations relatives aux créations, modifications, déplacements, suppressions et indisponibilités des P.E.I ;
- des arrêtés portant transfert au président d'un E.P.C.I. de la police de la D.E.C.I ;
- des notifications transmises au préfet par les détenteurs du pouvoir de police spéciale D.E.C.I sur le mode de gestion des opérations de maintenance et de contrôle technique ;
- des arrêtés (inter-) communaux de DECI et leur mise à jour ;
- des résultats des contrôles techniques ;
- des reconnaissances opérationnelles.

Pour les autorités ne disposant pas du logiciel collaboratif de gestion des P.E.I., et afin de mettre à jour la base de données, les gestionnaires des services publics de D.E.C.I transmettent au SDIS les éléments mentionnés ci-dessus.
Cette base de données peut être citée en référence dans les arrêtés communaux ou intercommunaux.

5.4 Circulation générale des informations

Conformément à l'article R 2225-3 7° du CGCT, le présent règlement précise les modalités d'échanges d'informations entre les différents acteurs concourant à la DECI, à savoir principalement : le SDIS 34, le gestionnaire du service public de l'eau, le gestionnaire du service public de DECI, les autres gestionnaires de ressources d'eau, les autorités chargées de la police administrative spéciale de la DECI, les SDIS limitrophes, les propriétaires ou exploitants dans le cas des PEI privés.

Ces modalités concernent :

- **La gestion courante des P.E.I** telle que mentionnée dans les paragraphes supra (visite de réception, actions de maintenance, contrôles techniques périodiques et reconnaissances opérationnelles, procès-verbal, compte rendu …). Dans ce cas, la transmission d'informations se fait soit par l'intermédiaire du logiciel collaboratif de gestion de la base de donnée ou soit par courrier électronique pour les partenaires ne disposant de ce logiciel (voir fiches annexes 4).

- **L'échange d'informations** sur l'ensemble des P.E.I**,** notamment ceux connectés au réseau d'eau potable. Ce type d'informations (indisponibilité et/ou remise en service, suppression d'un PEI, absence d'eau, coupure du réseau d'alimentation en eau, PEI inutilisable, anomalies importantes…) est transmis dans les meilleurs délais au SDIS 34 :
  - soit par l'intermédiaire du logiciel collaboratif de gestion de la base de données des P.E.I pour les partenaires qui en disposent et pour les travaux ou coupures programmés (supérieures à 24 heures),
  - soit par courrier électronique (avec demande d'accusé de réception et toujours doublé d'un appel téléphonique, voir fiches types en annexes 4) pour les partenaires ne disposant pas du logiciel collaboratif
  - soit par courrier électronique (avec demande d'accusé de réception et toujours doublé d'un appel téléphonique, voir fiches en annexe 4) pour les situations non programmées ou urgentes (inférieures à 24 heures).

6 L'ARRETE MUNICIPAL ou INTERCOMMUNAL de DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

6.1. Objectifs de l'arrêté

L'arrêté communal ou intercommunal de DECI est l'inventaire des P.E.I du territoire : c'est un document obligatoire. A ce document s'ajoute la notification par le maire (ou président de l'E.P.C.I à fiscalité propre) du dispositif de contrôle des P.E.I mis en place (voir paragraphe 5.2).

En application de l'article R 2225-4 (dernier alinéa), le maire (ou le président de l'E.P.C.I à fiscalité propre) doit arrêter la DECI de son territoire.

Dans un premier temps, il procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (alinéa 2 et 3 de l'article R 2225-4).

Dans un deuxième temps, il intègre, le cas échéant, dans sa démarche les besoins en eau de lutte contre l'incendie définis et traités par:

- d'autres réglementations autonomes (ERP, DFCI). Pour ces cas, il n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des P.E.I, ni à en assurer la charge, sauf si la réglementation spécifique le précise.
- la réglementation I.C.P.E. dans la mesure où elle induit l'utilisation de P.E.I publics, ou pour lesquels une convention d'utilisation a été établie.

Il reprend les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, dans un intérêt de cohérence globale de la défense incendie et surtout pour les interactions pratiques qui pourront exister.

Le maire (ou le président de l'E.P.C.I à fiscalité propre) fixe dans cet arrêté la liste des P.E.I publics et privés présents sur son territoire.

Cette mesure a pour objectif de :

- Définir sans équivoque la D.E.C.I ;
- Trancher la situation litigieuse de certains points d'eau incendie.

Il est rappelé que les P.E.I. sont les points d'alimentation en eau mis à la disposition des moyens du SDIS 34.

Les bornes de puisage ou autres points d'eau non dédiés (piscine …) à la DECI destinées aux services techniques des communes, ne peuvent pas être intégrées dans la liste.

Les critères d'adaptation des capacités des P.E.I aux risques, décrits à l'article R 2225-4 et dans le présent règlement, s'appliquent pour l'édiction de cet arrêté. Le maire ou le président de l'E.P.C.I à fiscalité propre identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques :

- La quantité et le débit(unitaire et/ou cumulé) ;
- La qualité (le type de PEI : poteau incendie, citerne…) ;
- L'implantation

des P.E.I identifiés pour l'alimentation en eau des moyens du SDIS 34, ainsi que leurs ressources.

A l'occasion de ce recensement, des caractéristiques techniques particulières des PEI doivent être mentionnées comme, par exemple, la manœuvre de vannes des réserves incendie des châteaux d'eau.

La mise en place du schéma communal ou intercommunal (S(I).C.D.E.C.I) permettra une analyse exhaustive de cette adaptation des P.E.I aux risques.

6.2. Elaboration et mise à jour

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le SDIS 34, conseiller technique du maire ou du président de l'EPCI, adresse à la commune ou à l'EPCI à fiscalité propre, les éléments en sa possession. L'arrêté peut renvoyer vers la base de données départementale des PEI.

Les PEI retenus dans cet arrêté doivent être conformes au présent règlement. **Le maire ou le président de l'E.P.C.I à fiscalité propre notifie cet arrêté et toute modification ultérieure au Préfet** qui en adresse une copie au SDIS 34, qui centralise cette notification**.**
La mise à jour de cet arrêté (notamment pour la création ou la suppression d'un PEI) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS 34 et les collectivités (voir chapitre 5.6).

Compte tenu du nombre élevé de PEI dans l'Hérault, la périodicité de **mise à jour de cet arrêté est annuelle**.
Il est possible de prendre en compte la mise à jour permanente de la base de données départementale des PEI : les processus d'incrémentation de cette base (commune au SDIS 34 et à la collectivité) peuvent être précisées et servir ainsi de base de « mise à jour automatique » de l'arrêté.

Nota : Le signalement des indisponibilités ponctuelles des PEI n'entre pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Les caractéristiques suivantes des PEI sont obligatoirement mentionnées dans l'arrêté ou la base :

- Localisation
- Type (poteau incendie, citerne avec prise fixe d'aspiration….)
- Débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression)
- Capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité incendie du château d'eau…)
- Qualité (public ou privé) : sans précision la qualité sera par défaut « public »
- Numérotation éventuelle

Cet arrêté recense également les **P.E.I dits privés** (au sens du chapitre 4 du présent référentiel) relevant du RDDECI. Cette qualité y sera mentionnée. Pour rappel, ces PEI sont mis à la disposition du SDIS. Les P.E.I. privés des ICPE, à usage exclusif de celles-ci, ne sont pas recensés dans l'arrêté.

Précision : Sur le plan **opérationnel,** le SDIS 34 doit utiliser en cas de nécessité, toutes les ressources en eau que commande la lutte contre l'incendie, même si ces ressources ne sont pas identifiées comme PEI.

Dans ce cas, le commandant des opérations de secours mène, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), une appréciation instantanée du bilan avantages/inconvénients d'utilisation de cette ressource improvisée. Il s'agit de comparer les effets de la privation éventuelle d'une ressource en eau et les conséquences prévisibles de l'incendie. En cas de menace directe aux vies humaines, la question ne se pose pas.

L'autorité de police use au besoin du pouvoir de réquisition. Dans l'urgence et en l'absence du directeur des opérations de secours, la réquisition peut être réalisée par le commandant des opérations de secours. Elle doit ensuite être régularisée par l'autorité de police.

La DECI est une organisation prévisionnelle. Elle vise à limiter les cas d'utilisation des ressources en eau dans des conditions extrêmes en prévoyant des PEI en nombre et capacités suffisants. *(Conformément au référentiel du 15 décembre 2015).*

7 LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le schéma communal de DECI (SCDECI) ou intercommunal de DECI (SICDECI) est un document d'analyse et de planification de la DECI au regard des risques d'incendie présents et à venir. Bien que fortement conseillé, il reste facultatif.

Il constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du présent RDDECI.

Ce schéma est encadré par les articles R 2225-5 et 6.

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre, par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'EPCI ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune (ou EPCI) et de définir précisément ses besoins.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de DECI, notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux moyens du SDIS 34, l'arrêté de DECI mentionné au chapitre précédent est suffisant. Dans ce cas, le présent RDDECI s'applique directement. Une concertation préalable avec le SDIS peut être organisée afin de mettre à jour l'état de l'existant de la DECI.

7.1. Objectifs

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtimentaire, après avis du SDIS 34, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'EPCI à fiscalité propre de connaître sur son territoire communal (ou intercommunal) :

- L'état de l'existant de la défense incendie ;
- Les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- Les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation…) ;

Ainsi le S(I)CDECI permet la planification des équipements de complément, de renforcement de la DECI ou de remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Les PEI sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant uniquement dans le présent RDDECI.

Des PEI très particuliers, ou des configurations de DECI, non initialement envisagés dans ce présent règlement, mais adaptés aux possibilités du terrain peuvent également être retenus dans le schéma après accord du SDIS 34 (le schéma lui est soumis pour avis), dans le respect de l'objectif de sécurité.

Le schéma doit permettre au maire ou président de l'EPCI à fiscalité propre de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

Sauf exception validée par le SDIS 34, le niveau de performance de la DECI du S(I)CDECI ne doit pas être inférieur à celui décrit par le présent RDDECI.

Lorsque le S(I)CDECI n'est pas réalisé, le présent RDDECI s'applique directement.

7.2. Processus d'élaboration

Le schéma est réalisé par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre. Des partenaires locaux peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau par exemple).

Les éléments de méthode cités dans les paragraphes suivants sont donnés à titre indicatif.

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :



Analyse des risques

Etat de l'existant et prise en compte des projets futurs connus

Application des grilles de couverture

Evaluation des besoins en PEI

Rédaction du schéma

7.2.1. Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues (entreprise, ERP, zone d'activités, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, ferme, maison individuelle, etc.) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

- Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :

- Si existant, avis et/ou procès-verbaux émis par le SDIS 34 en matière de DECI;
- Caractéristiques techniques et les surfaces non recoupées;
- Activité et/ou stockage présent ;
- Distance séparant les cibles des PEI ;
- Distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque ;
- Implantation des bâtiments (accessibilité) ;
- Moyens fixes d'extinction (sprinkler, déversoir…)
- ……

- Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique (exemple : habitat collectif R+6 avec commerces en rez-de-chaussée).

- Autres éléments à forte valeur ajoutée :

- Le schéma de distribution d'eau potable :
  - schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (si des PEI y sont connectés) ;
  - caractéristiques du (des) château(x) d'eau (capacités…);
- Tout document d'urbanisme ;
- Tout projet à venir ;
- Tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

7.2.2. Etat de l'existant de la DECI

Il convient de disposer d'un repérage de la DECI existante en réalisant un inventaire des différents PEI utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire fixant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au paragraphe 6.1.

7.2.3. Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en PEI

L'application des grilles de couverture du présent RDDECI doit permettre de faire des propositions pour améliorer la DECI en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée, doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Cela permet de planifier la mise en place des nouveaux équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou président de l'EPCI à fiscalité propre de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la DECI à des coûts maîtrisés. Le SDIS 34, expert en matière de DECI, pourra être utilement consulté.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des P.E.I. existants sur les **communes limitrophes** (y compris de départements limitrophes) pour établir la D.E.C.I. d'une commune.

En tout état de cause, les PEI installés ou à implanter, devront être conformes au présent RDDECI sous réserve des dispositions du paragraphe 7.1 sur les PEI « particuliers ».

7.3. Constitution du dossier du schéma

Cette partie propose une forme type, et simple, à la réalisation du dossier du schéma. Le canevas type du schéma est le suivant :

1) **Référence aux textes en vigueur** : récapitulatif des textes réglementaires (dont le RDDECI) ;

2) **Méthode d'application** : explication de la procédure d'étude de la DECI de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;

3) **Etat de l'existant de la défense incendie :** représenté sous la forme d'un inventaire des PEI existants. La cartographie mentionnée ci-dessous doit permettre de visualiser leur implantation.

4) **Analyse, couverture et propositions** ; réalisée sous la forme d'un tableau PEI par PEI avec des préconisations pour améliorer l'existant. Celles-ci peuvent être priorisées et planifiées dans le temps.

5) **Cartographie** : visualisation de l'analyse réalisée et des propositions d'amélioration de la DECI.

6) **Autres documents** : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC, etc.), schéma de distribution d'eau potable, plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance », etc.

7.4 Procédure d'adoption

Conformément aux articles R 2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis des différents partenaires concourant à la DECI du territoire, en particulier :

- Le SDIS 34 ;
- Le service public de l'eau ;
- Les gestionnaires des autres ressources en eau ;
- Des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie ;
- D'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'Etat concernés.

Pour le cas des SICDECI, le président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des PEI à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

7.5. Procédure de révision

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- Le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- Le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- Les documents d'urbanisme sont révisés.

Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de l'Hérault

ANNEXES

Annexe 1 : Guide Départemental des Caractéristiques et d'Aménagement (GDCA) des PEI du SDIS 34

Annexe 2 : Guide technique relatif à l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours

Annexe 3 : D9/34 : guide technique pour le dimensionnement des besoins en eau des bâtiments industriels ou assimilés

Annexe 4 : fiches types (réception d'un P.E.I, indisponibilité d'un P.E.I, remise en service d'un PEI)

Annexe 5 : principaux textes relatifs à la D.E.C.I.

Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de l'Hérault

ANNEXE 1

Guide Départemental des Caractéristiques et d'Aménagement (GDCA) des PEI du SDIS 34

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'HERAULT

GUIDE DEPARTEMENTAL DES CARACTERISTIQUES ET D'AMENAGEMENT DES POINTS D'EAU INCENDIE



PREAMBULE

Ce guide dresse un inventaire non exhaustif des Points d'Eau Incendie (PEI) pouvant être validés et répertoriés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (SDIS34 afin d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) des communes, et également de leurs principaux aménagements.

Il constitue l'annexe 1 du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).

Ce sont :

- Les points d'eau incendie (PEI) alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau sous pression :
  - Poteaux d'incendie conformes à la norme NF S 61-213 CN,
  - Bouches d'incendie conformes à la norme NF S 61-211 CN,
  - Bornes agricoles

- Les points d'eau incendie naturels ou artificiels (PENA):
  - Cours d'eau, étang, etc,
  - Puisard déporté,
  - Réserve ou citerne artificielle (enterrée, aérienne, souple, à ciel ouvert).

D'une manière générale, tous les points d'eau incendie doivent répondre à des règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité comme décrit-ci après.

L'efficacité des points d'eau incendie ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques. Leur accessibilité doit être permanente.
Leur implantation doit être réalisée en dehors d'une zone de flux thermique >3Kw/m2 et d'un risque d'effondrement de structure

Les nouveaux PEI doivent être systématiquement réceptionnés afin de s'assurer :

- Que le point d'eau corresponde en tous points aux spécificités de conception et d'installation de la norme et/ou du présent guide,
- De sa conformité aux caractéristiques attendues en matière d'urbanisme,
- De sa condition d'utilisation par les services incendie
- De sa prise en compte dans la base de données DECI.

Nota : Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels *; ils illustrent des solutions envisageables en matière de DECI. La solution retenue doit être adaptée au projet et conforme au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du département de l'Hérault. Les services prévention ou prévision du SDIS sont à la disposition des maîtres d'ouvrages et des maîtres d'œuvres en qualité de conseillers techniques.*

Source documentaire : une partie de la documentation a été conçue et transmise par le SDIS du Pas-de-Calais (SDIS62) et adaptée par le SDIS34.

SOMMAIRE

GENERALITES

Symbolique & Représentation cartographique	Fiche 1
Couleur des appareils	Fiche 2
Signalisation	Fiche 3

PEI (Point d'Eau Incendie) SOUS PRESSION

Poteau incendie	Fiche 4
Bouche incendie	Fiche 5
Borne agricole	Fiche 6

PENA (Point d'Eau Naturel ou Artificiel)

Réserve ou citerne artificielle (enterrée ou aérienne)	Fiche 7
Cours d'eau, étang, etc	Fiche 8
Puisard déporté	Fiche 9

EQUIPEMENTS DES PEI

Aire d'aspiration	Fiche 10
Dispositifs fixes d'aspiration	
Poteau d'aspiration	Fiches 11, 11a, 11b, 11c, 11d
Colonne d'aspiration	Fiche 12
Prise fixe	Fiche 13
Guichet	Fiche 14
Poteau relais	Fiche 15

	Fiche technique **SYMBOLIQUE & REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE**	**1**

Caractéristiques techniques		
	La symbologie et la représentation cartographique sont destinées à assurer une cohérence entre les atlas embarqués, cartographie opérationnelle (CTAU/CODIS, astreinte cartographie) des sapeurs-pompiers et la réalité du terrain.	

POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)

Famille des Poteaux (PI)	●	poteau relais ⊗
Famille de Bouches (BI)	■	
Famille de bornes agricoles (BA)	◆	
Famille des citernes (CI) ou réserves (RI)	▬ ou 120 (capacité en m^3)	DFCI (citerne DFCI)
Famille des Points d'aspiration (PA)	▲	

PEI sous Pression

PEI nécessitant une mise en aspiration

Le symbole représente le type de PEI et non pas le dispositif fixe d'aspiration permettant le raccordement de l'engin.

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

FICHE TECHNIQUE

COULEUR DES APPAREILS

2

POTEAU SOUS PRESSION



Référence couleur : ROUGE RAL 3020

Les poteaux d'incendie sous pression sont de couleur rouge incendie sur au moins 50% de leur surface visible après pose.
Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente.

POTEAU D'ASPIRATION (ou RELAIS)



Référence couleur : BLEU RAL 5012 ou 5015

Les poteaux d'aspiration ou les poteaux relais sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose.
Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

POTEAU SUR RESEAU D'EAU SURPRESSE



Référence couleur : JAUNE RAL 1021

Les poteaux d'incendie branchés sur des réseaux d'eau **sur-pressés** (surpression permanente ou surpression au moment de l'utilisation) **et/ou en pré-mélange** sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose.
Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières (PEI industriels ou publics).

BORNE DE PUISAGE



Référence couleur : VERT RAL 6020

Les bornes de puisage sont de couleur verte sur au moins 50 % de leur surface visible après pose.
Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

Le vert symbolise ainsi un appareil de faible débit d'eau non utilisable par les sapeurs-pompiers.

PRISES D'EAU





■ Rouge = prise en refoulement (RAL 3020)
■ Bleu = prise en aspiration (RAL 5012 ou 5015)

NB : Concernant les monuments historiques, une mise en discrétion du PEI et de son balisage peut être envisagée en étroite concertation avec le SDIS

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

FICHE TECHNIQUE

SIGNALISATION

3

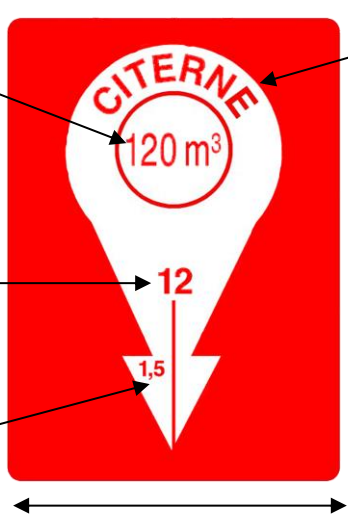
Les indications sont portées sur une plaque rectangulaire constituée d'un disque prolongé par une flèche de couleur blanche, et dont les traits et caractères sont rouges sur fond rouge rétro-réfléchissant.
Les plaques ainsi que les inscriptions qu'elles portent, doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion.
Les poteaux incendie peuvent être dispensés de signalisation compte-tenu de leur caractère visible.
Les plaques de signalisation apposées sur les murs des bâtiments et des sites protégés par la législation sur les monuments historiques peuvent avoir une couleur de fond se rapprochant autant que possible du ton pierre *(ceci se fait en concertation avec le SDIS).*

panneau signalant l'emplacement de la prise d'eau d'un PEI :

Ø de la canalisation (en mm)
Ou
Débit (en m^3/h)
Ou
Volume (en m^3)
(▲ si point d'aspiration inépuisable)

Distance en mètres, du centre de la bouche au plan vertical contenant la plaque

A droite ou à gauche de ce trait, la distance en mètres, du centre du point d'eau incendie au plan perpendiculaire à la plaque et passant par ce trait

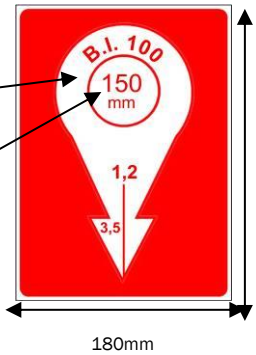


Nature :

- B.I. 100 pour bouche incendie de 100 mm
- CITERNE (ouvrage enterré)
- RÉSERVE AERIENNE (ouvrage à ciel ouvert)
- PUISARD (ouvrage enterré)
- CITERNE INCENDIE pour citerne métallique, bâche souple, ouvrage maçonné enterré ou non
- POINT ASPI pour point d'aspiration sur cours d'eau, plans d'eau

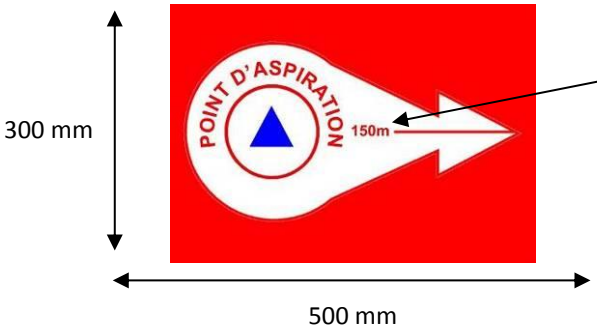
BI de 100mm

Ø de la canalisation en millimètres



Les dimensions d'une plaque de bouche incendie peuvent être réduites à :
Largeur 180 x hauteur 300mm.

panneau signalant la direction d'un PEI :



Distance en mètres, du centre du point d'eau incendie au plan vertical contenant la plaque indicatrice

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Fiche technique

POTEAU INCENDIE (PI)

Caractéristiques techniques

Normes : **NF EN 14384** Février 2006 Poteaux incendie - Définitions et spécifications techniques
NF S61-213/CN Avril 2007 Poteaux incendie - Complément national à la norme NF EN 14339 :2006
NF S62-200 Août 2009 Matériel de lutte contre l'incendie - Poteaux et bouches d'incendie
Règles d'installation, de réception et de maintenance

PI de 65 Poteau 1x65mm ou 1x65mm - 2x45mm	**PI de100 NF 100** Poteau 1x100mm - 2x65mm	**PI de 150 NF 150** Poteau 1x65mm - 2x100mm
		

Critères de performances

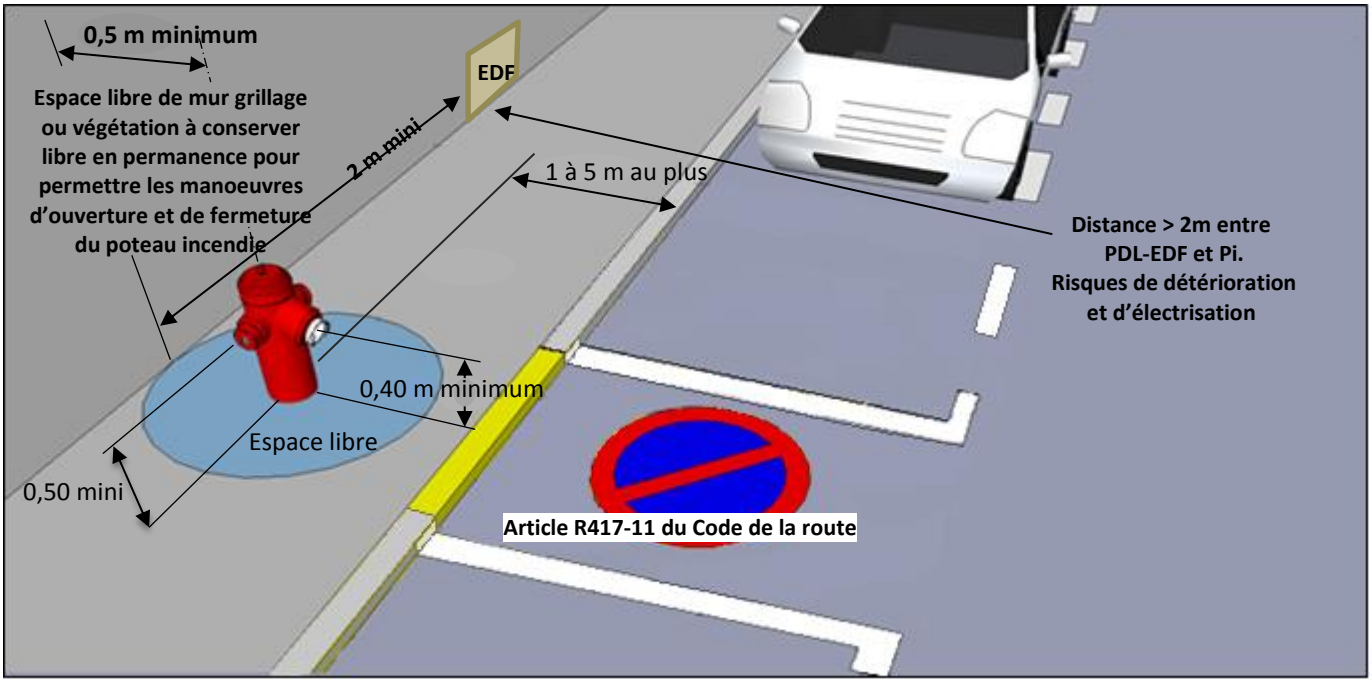
Représentation graphique

Fournir un débit de 30 m^3/h à 120 m^3/h pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar minimum jusqu'à 16 bars maximum dans le cas d'un réseau surpressé.
Dans ce cas, le poteau surpressé (P dynamique >8 bars) prends la couleur jaune sur plus de 50% de sa surface.



Implantation

Norme NFS 62-200 Août 2009

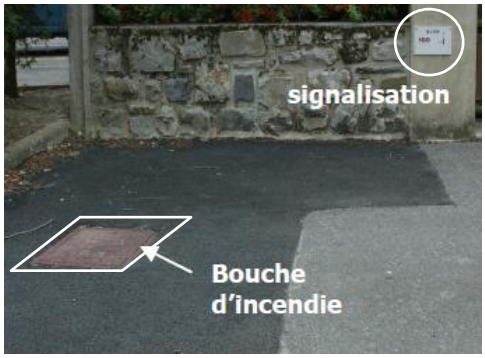


Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

	Fiche technique **BOUCHE INCENDIE** (BI) **(100 mm)**	**5**

Caractéristiques techniques	**Bouche Ø 100mm.**

Normes : **NF EN 14339** Février 2006 Bouches d'incendie enterrées - Définitions et spécifications techniques
NF S61-211/CN Avril 2007 Bouches d'incendie enterrées- Complément national à la norme NF EN 14339 :2006
NF S62-200 Août 2009
Matériel de lutte contre l'incendie - Poteaux et bouches d'incendie - Règles d'installation, de réception et de maintenance



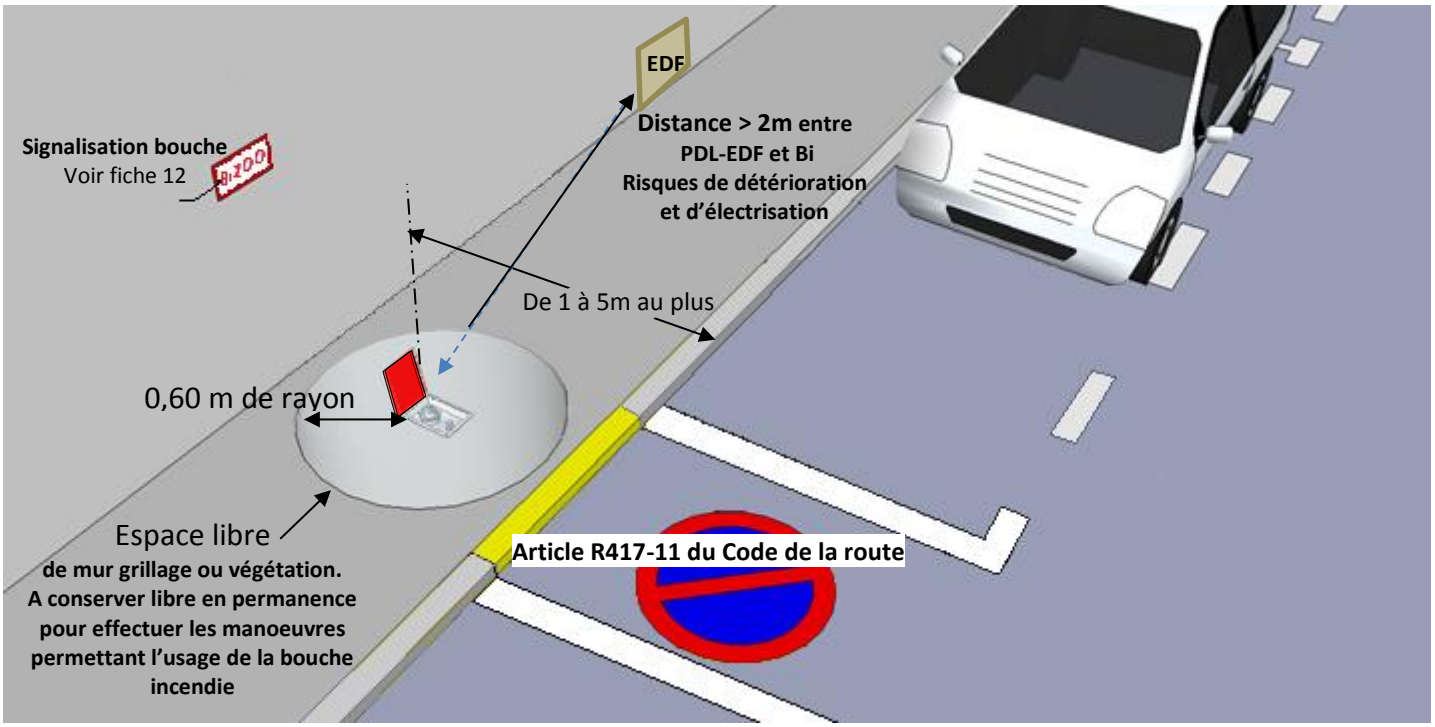




Critères de performances	Représentation graphique

BI 100 mm : Fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar minimum jusqu'à 16 bars maximum dans le cas d'un réseau surpressé.
Dans ce cas, la bouche surpressée (P dynamique >8 bars) prends la couleur jaune sur plus de 50% de sa surface.

Implantation	**Norme NF S62-200** Août 2009
Signalisation (Fiche 3)	**Norme NF S61-221** Mars 1956



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Fiche technique

BORNE AGRICOLE (BA)

Caractéristiques techniques	

- **réservé aux exploitations et bâtiments agricoles,**
- sécurité : bouchons équipés d'un dispositif de mise à l'air libre pour décompresser la borne avant utilisation (obligatoire si pression > 7bars, conseillé dans les autres cas)
- pérennité de la capacité déterminée par l'étude des besoins en eau
- le demi-raccord doit être compatible avec les demi-raccords en usage dans le SDIS 34 en DN 65 mm ou DN 100 mm

Critères de performances	
Fournir en toutes saisons un débit de 30m^3/h à 60 m^3/h pendant 1 ou 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar minimum	**Représentation graphique :**

Implantation/Aménagements	

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances cheminement dégagé et résistant distance inférieure à 20 m entre la voie et la Borne Agricole.
- **Présence d'une aire de stationnement pour engin incendie**
- **Signalisation** (fiche 3)



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

	Fiche technique	
	RESERVE ou CITERNE (RI ou CI) **(enterrée *ou* aérienne)**	**7**

Caractéristiques techniques	Norme pour citerne acier **NFE 86-410**

- Citerne fermée en acier, en béton, ou souple, aérienne, entérré ou à ciel ouvert.
- Pérennité de la capacité demandée par l'étude des besoins en eau
- Volume de la citerne inscrit sur panneau de signalisation (fiche 3).
- Entretien, propreté.

Critère de performances :	**Représentation graphique** :
Etre utilisable et fournir en toutes saisons la capacité minimale déterminée avec un **minimum de 30 m3**. **La capacité doit être dotée d'un dispositif de réalimentation.**	

implantation

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (voie engin) menant à l'aire d'aspiration.
- **Présence d'une aire d'aspiration** (fiche 10) .
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- **Présence d'un dispositif fixe d'aspiration (fiche 11, 11b, 11c, 11d, 13)**






Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Fiche technique

Cours d'eau, étang, etc…

8

Caractéristiques techniques

- Géométrie de mise en aspiration (**L** = *distance entre pompe engin et la crépine soit* **8 m maximum**, /**H**=*hauteur entre niveau bas à l'étiage et le raccord de la pompe d'aspiration soit* **6 m maximum**)
- Crépine d'aspiration implantée à 30 cm au dessous de la surface de la nappe d'eau et, au minimum, à 50 cm du fond.
- Pérennité de la capacité demandée par l'étude des besoins en eau
- Entretien/propreté

Critères de performances

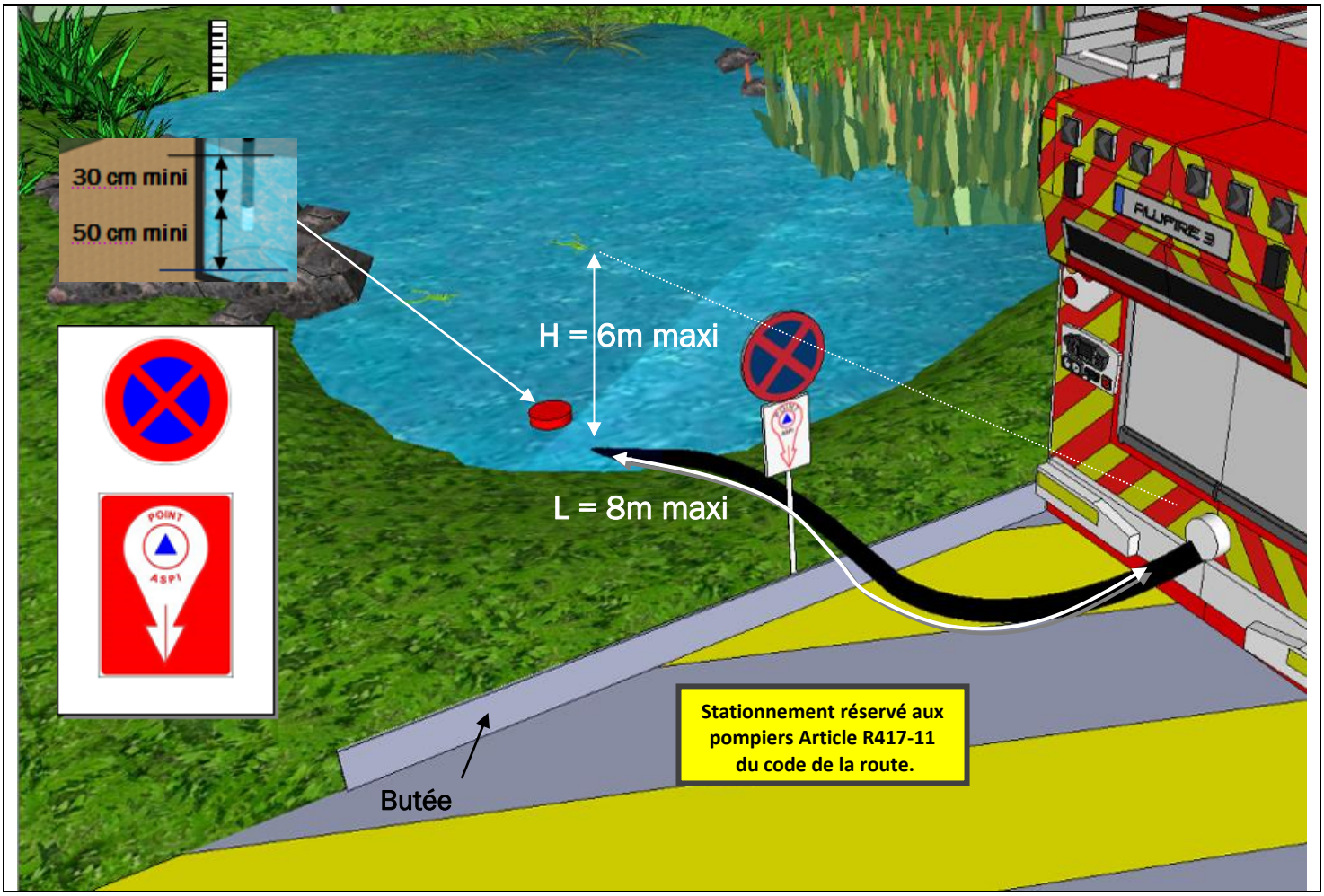
Etre utilisable et fournir en toutes saisons la capacité minimale determinée avec **un minimum de 30m^3**
Ce type de PEI doit être doté d'un système de réalimentation

Représentation graphique :



Implantation/Aménagements

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances(voie engin) menant à l'aire d'aspiration.
- **Présence d' une aire d'aspiration** (fiche10).
- Possibilité de présence d'un dispositif fixe d'aspiration (fiches 11a et 12)
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- Sécurité *(bouée de sauvetage, cordes anti-noyade, escalier ou échelle souple…)*
- Echelle volumétrique



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

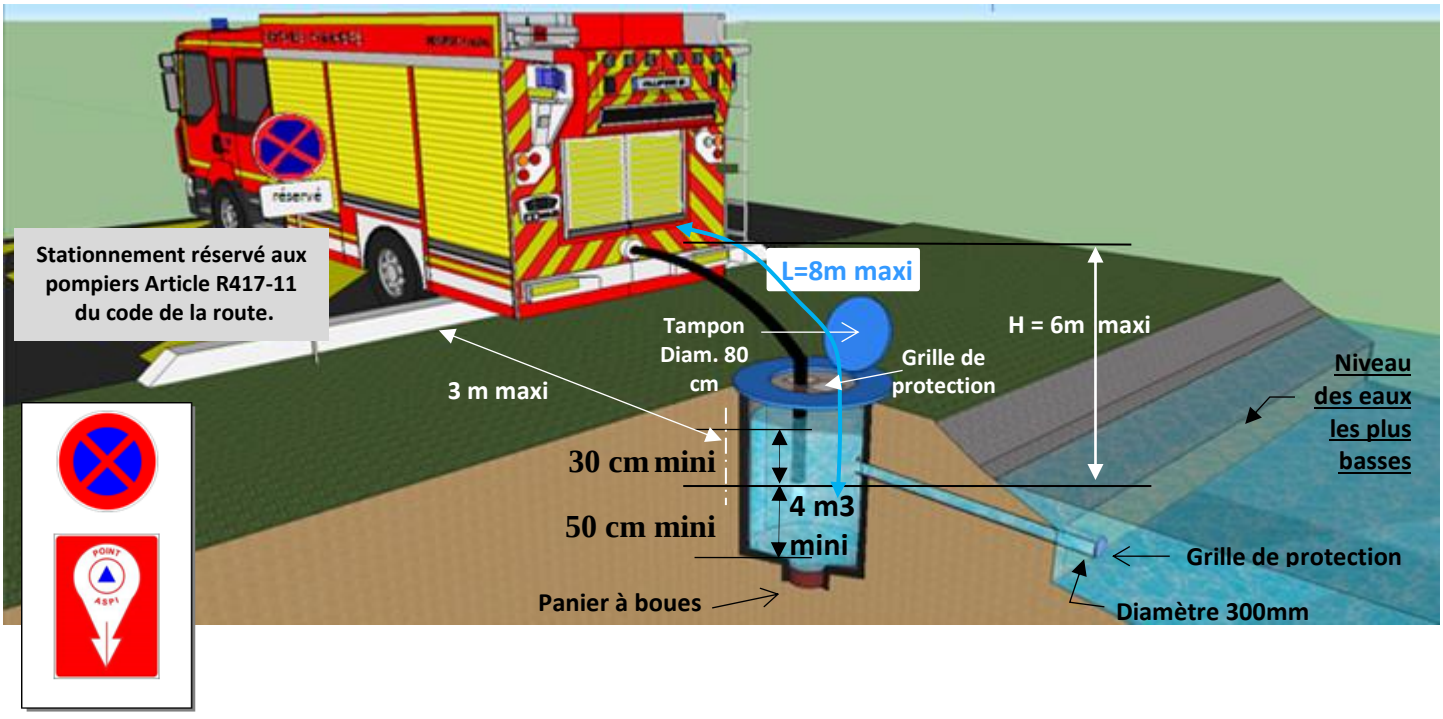
112 Hérault SAPEURS-POMPIERS	**Fiche technique** **PUISARD DEPORTÉ**	**9**

Caractéristiques techniques

- Géométrie de mise en aspiration (**L** = *distance entre pompe engin et la crépine soit* **8 m maximum**, /**H**=*hauteur entre niveau bas à l'étiage et le raccord de la pompe d'aspiration soit* **6 m maximum**)
- Crépine d'aspiration implantée à 30 cm au dessous de la surface de la nappe d'eau et, au minimum, à 50 cm du fond
- **La distance maxi entre l'aire d'aspiration et le puisard doit être inférieure à 3 mètres.**
- Tampon Ø 80 cm de couleur bleue RAL 5012 ou RAL 5015
- Capacité minimale du puisard : 4 m^3
- Grille de protection avec passage 30 cm x 30 cm.
- Diamètre canalisation d'alimentation du puisard ≥ 300 millimètres
- Pérennité de la capacité demandée par l'étude des besoins en eau
- Nettoyage grilles et canalisation ainsi que désembouage à réaliser régulièrement

Critères de performances :
Etre utilisable et fournir en toutes saisons la capacité minimale déterminée avec **un minimum de 30m^3**
Le PEI doit être doté d'un système de réalimentation

Représentation graphique



Implantation/Aménagements

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (voie engin)menant à l'aire d'aspiration.
- **Présence d' une aire d'aspiration** (fiche10).
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs-Pompiers.
- Sécurité *(bouée de sauvetage, cordes anti-noyade, escalier ou échelle souple…)*

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Fiche technique

AIRE D'ASPIRATION

10

Caractéristiques techniques

- **surface de 50 m²** minimum (10 m x 5 m)
- portance ≥160 kN avec un miniimum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m, mise à disposition exclusive des Pompiers.
- reliée à la voie publique par une voie engin permettant aisément la mise en station d'un engin d'incendie parallèlement ou perpendiculairement au point d'eau.
- Géométrie de mise en aspiration : **L** = *distance entre pompe engin et la crépine soit* **8 m maximum**, /**H**=*hauteur entre niveau bas à l'étiage et le raccord de la pompe d'aspiration soit* **6 m maximum**)
- 1 aire par tranche de 120 m³ demandée par l'étude des besoins en eau
- Entretien /propreté

Critères de performances :

Perennité
Etre utilisable en toutes saisons

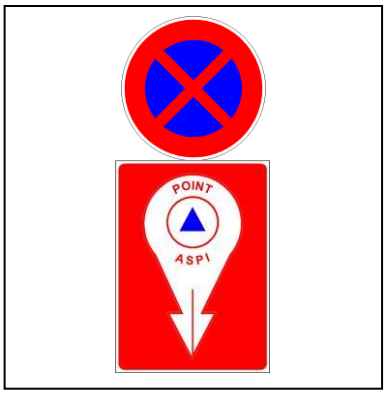
Représentation graphique :

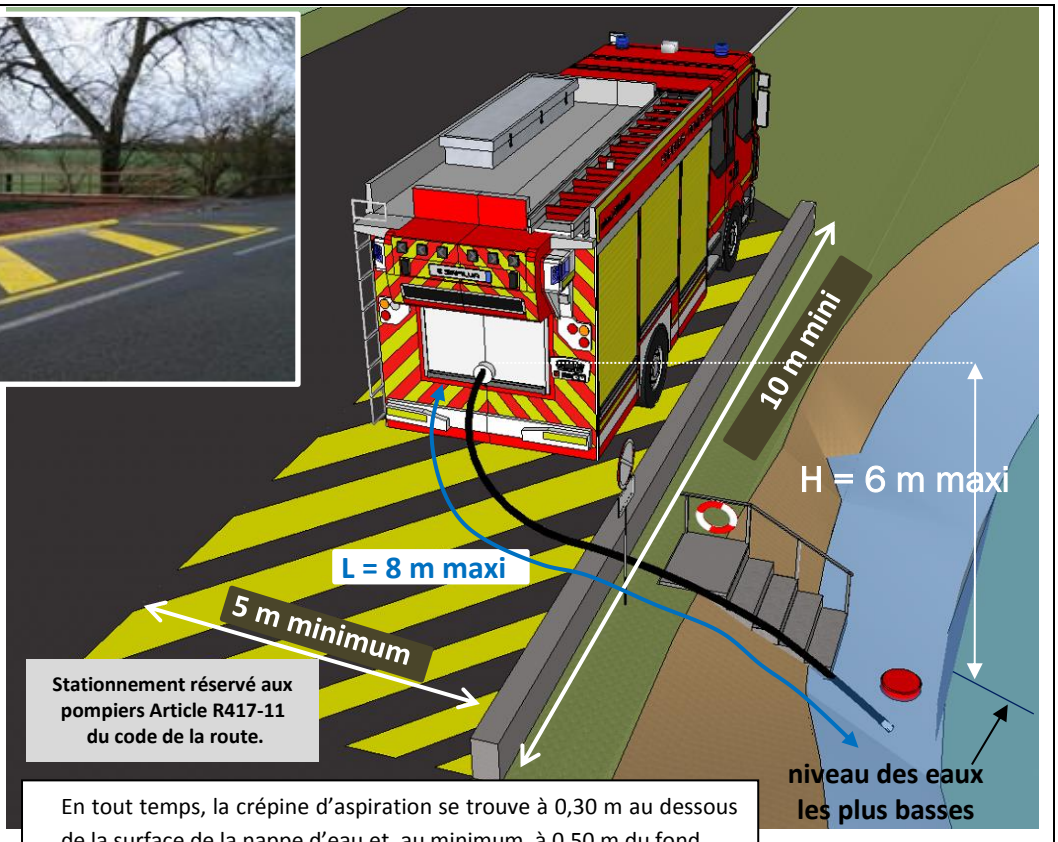
Liée au type de PENA  ou 

Implantation/Aménagements

- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- zébra jaune au sol
- équipée d'une butée de sécurité
- Aire de retournement si voie en impasse
- dotée d'une pente légère de 2% à 7%
- Si l'aire est à proximité d'une réserve à l'air libre et afin de permettre la mise en place du dispositif d'aspiration en toute sécurité, penser à une zone de travail sécurisée entre l'aire et l'eau (escalier, échelle souple, bouée de sauvetage, corde anti-noyade).







En tout temps, la crépine d'aspiration se trouve à 0,30 m au dessous de la surface de la nappe d'eau et, au minimum, à 0,50 m du fond.

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Fiche technique

POTEAU D'ASPIRATION (PA)

11

Caractéristiques techniques	Norme : **NF S61-240** dispositif d'aspiration

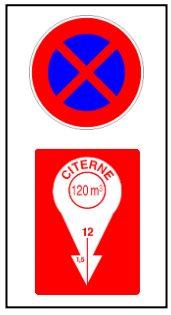
- Poteau d'aspiration de couleur bleue (RAL 5012 ou 5015)
- Raccord d'aspiration situé entre 0,40 et 0,55 m du sol.
- Type de raccord : demi-raccord symétrique AR-à verrou **Ø DN 100 mm** avec bouchon. Afin d'assurer sa bonne utilisation en aspiration, le raccord est installé avec les tenons dans un axe strictement vertical.
- Diamètre canalisation de raccordement ≥ 100 mm (entre poteau et PENA) permettant d'assurer le débit demandé par l'étude des besoins en eau.
- Présence possible (donc signalisation) d'une vanne de barrage entre la citerne et le poteau (gel et/ou vidange).
- Un poteau d'aspiration par tranche de 120 m^3

Critères de performances	
Etre utilisable et fournir en toutes saisons la capacité minimale déterminée avec **un minimum de 30m^3**	**Représentation graphique :** Liée au type de PENA  ou 

Implantation/Aménagements

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (voie engin) menant à l'aire d'aspiration
- Distance ≤ 4 m entre le poteau d'aspiration et l'aire d'aspiration.
- **Présence d'une aire d'aspiration.** (fiche 10)
- Distance minimale de 5 m entre 2 points d'aspiration : une aire d'aspiration par dispositif.
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- Implanté dans l'angle arrière droit ou gauche de l'aire d'aspiration.









Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Fiche technique

POTEAU D'ASPIRATION (PA)

(cours d'eau, voie sur berge, étang...,)

11a

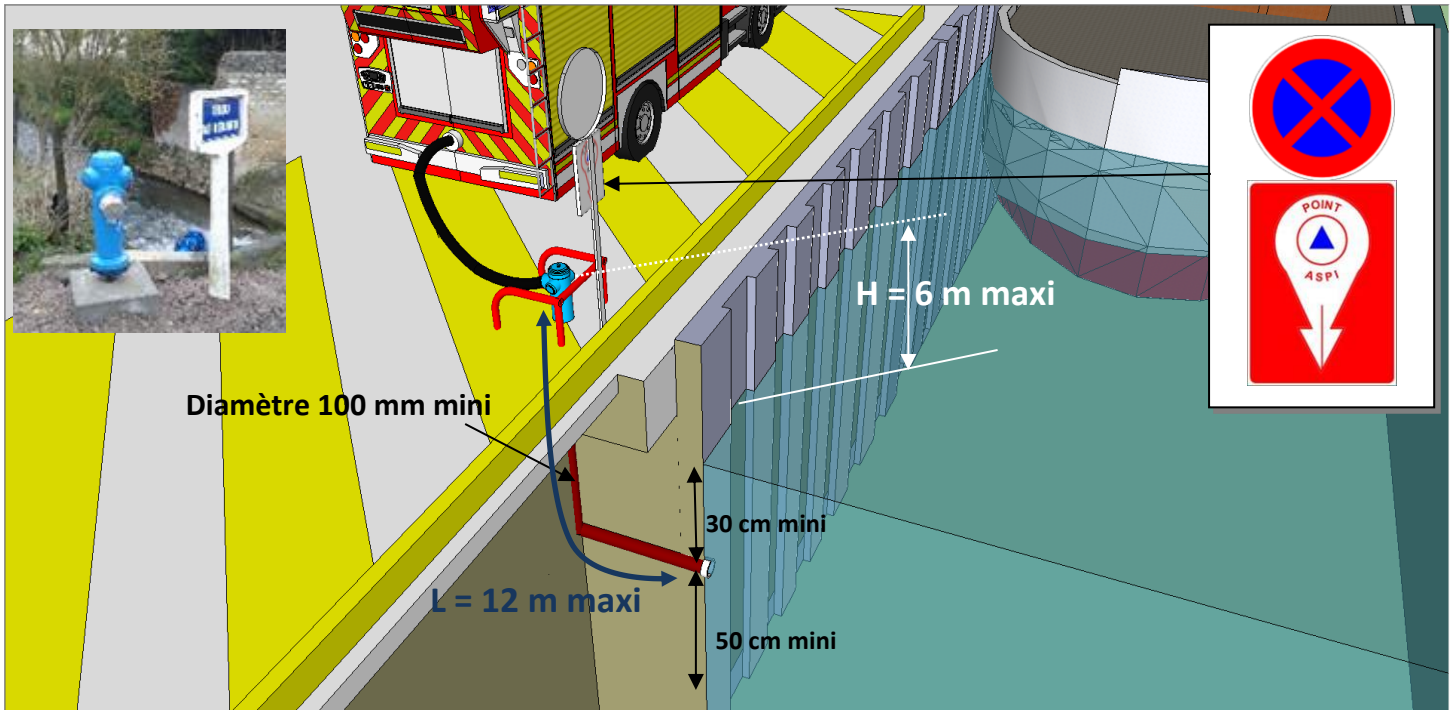
Caractéristiques techniques	Norme : **NF S61-240** dispositifs d'aspiration

- **Voir fiche 11** pour les les caractéristiques techniques du poteau d'aspiration
- géométrie de mise en aspiration *(***L** *= distance entre raccord poteau et la crépine soit* **12 m maximum** / **H** *= hauteur entre le raccord du poteau et la surface de l'eau à l'étiage* **soit 6 m maximum**
- Crépine (sans clapet) implantée à 30 cm en dessous du niveau de l'eau à l'étiage et au moins à 50cm du fond
- Un poteau d'aspiration par tranche de 120 m^3
- entretien / propreté.

Critères de performances	
Etre utilisable et fournir en toutes saisons la capacité minimale déterminée avec **un minimum de 30m^3.** **Le PEI est doté d'un dispositif de réalimentation**	**Représentation graphique :** 

Implantation/Aménagements

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (voie engin) menant à l'aire d'aspiration
- Distance ≤ 4 m entre le poteau d'aspiration et l'aire d'aspiration.
- **Présence d'une aire d'aspiration.** (fiche 10)
- Distance minimale de 5 m entre deux points d'aspiration : une aire d'aspiration par dispositif.
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- Implanté dans l'angle arrière droit ou gauche de l'aire d'aspiration.



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Fiche technique

POTEAU D'ASPIRATION (PA)
(réserve à ciel ouvert)

11b

Caractéristiques techniques

Norme : **NF S61-240** dispositifs d'aspiration

- Voir fiche 11 pour les les caractéristiques techniques du poteau d'aspiration
- géométrie de mise en aspiration (**L** = *distance entre raccord du poteau et la crépine soit* **12 m maximum** / **H**=*hauteur entre le raccord de la pompe d'aspiration et le niveau bas de l'eau à l'étiage soit* **6 m maximum**)
- Crépine (sans clapet) implantée à 30 cm en dessous du niveau de l'eau à l'étiage et au moins à 50cm du fond
- Un poteau d'aspiration par tranche de 120 m^3
- entretien / propreté.

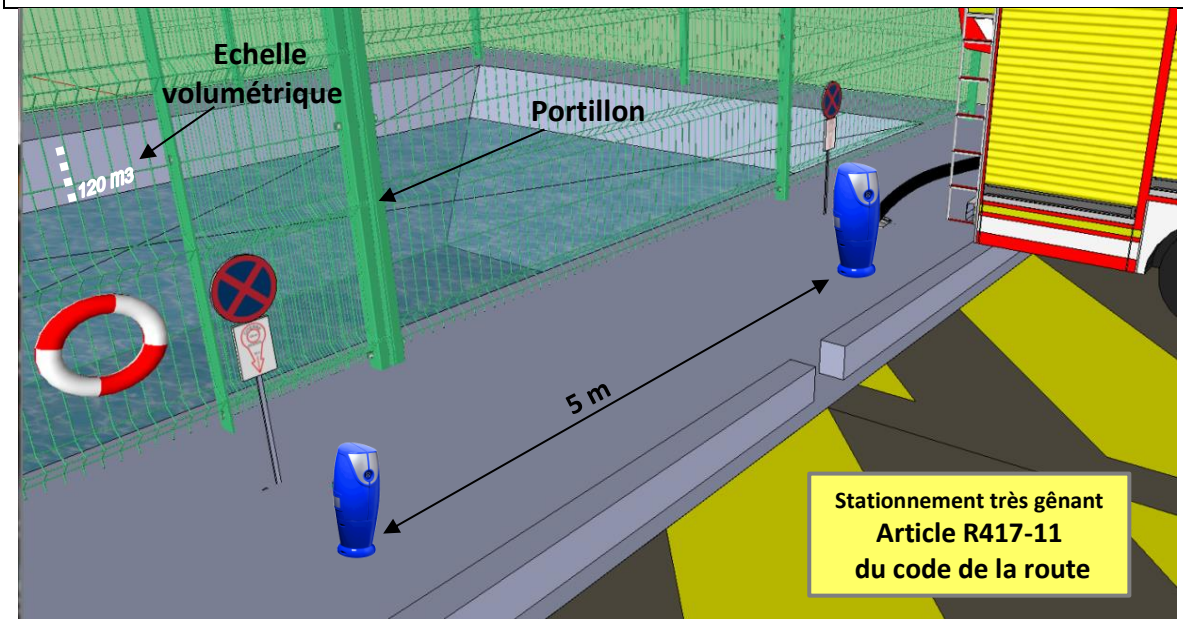
Critère de performances :

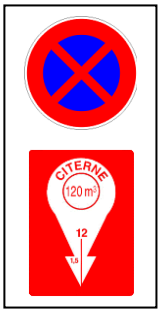
Etre utilisable et fournir en toutes saisons la capacité minimale déterminée avec **un minimum de 30 m3**.
Le PEI est doté d'un dispositif de réalimentation

Représentation graphique :

Implantation/Aménagements

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (voie engin) menant à l'aire d'aspiration
- **Présence d' une aire d'aspiration** (fiche10).
- Distance ≤ 4 m entre le poteau d'aspiration et l'aire d'aspiration.
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- Distance minimale de 5 m entre deux points d'aspiration : une aire d'aspiration par dispositif.
- Implanté dans l'angle arrière droit ou gauche de l'aire d'aspiration
- Sécurité : *clôture , bouée*….
- échelle volumétrique,…





Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Fiche technique

POTEAU D'ASPIRATION (PA)
(sur réserve / citerne aérienne)

11c

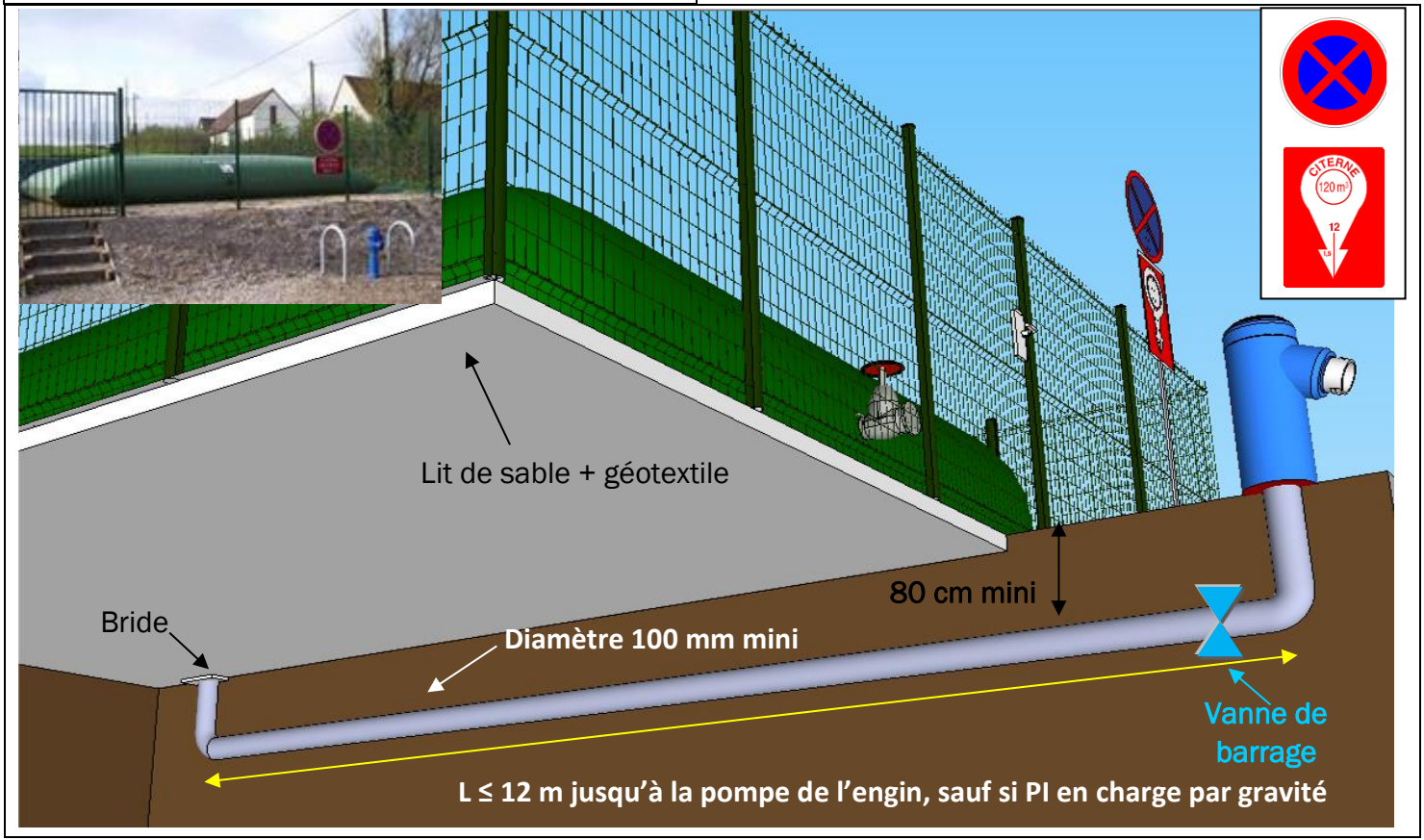
Caractéristiques techniques	Norme : **NF S61-240** dispositifs d'aspiration

- **Voir fiche 11** pour les les caracteristiques techniques du poteau d'aspiration
- géométrie de mise en aspiration (***L*** *= distance entre raccord poteau et la crépine* **soit 12 m maximum sauf si le poteau est en charge par gravité***/* ***H*** *= hauteur entre le raccord du poteau et la crépine* **soit 6 m maximum** *dans le cas d'une réserve implantée en dénivelé négatif*)
- Un poteau d'aspiration par tranche de 120 m^3
- entretien / propreté.

Critères de performances	
Fournir en toutes saisons la capacité minimale déterminée par l'étude des besoins en eau avec **un minimum de 30m^3** **Le PEI est dotée d'un dispositif de réalimentation**	**Représentation graphique :**

Implantation/Aménagements

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (voie engin) menant à l'aire d'aspiration
- Distance ≤ 4 m entre le poteau d'aspiration et l'aire d'aspiration.
- **Présence d'une aire d'aspiration.** (fiche 10)
- Distance minimale de 5 m entre deux points d'aspiration : une aire d'aspiration par dispositif .
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- Implanté dans l'angle arrière droit ou gauche de l'aire d'aspiration .



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Fiche technique

POTEAU D'ASPIRATION (PA)
(sur réserve / citerne enterrée)

11d

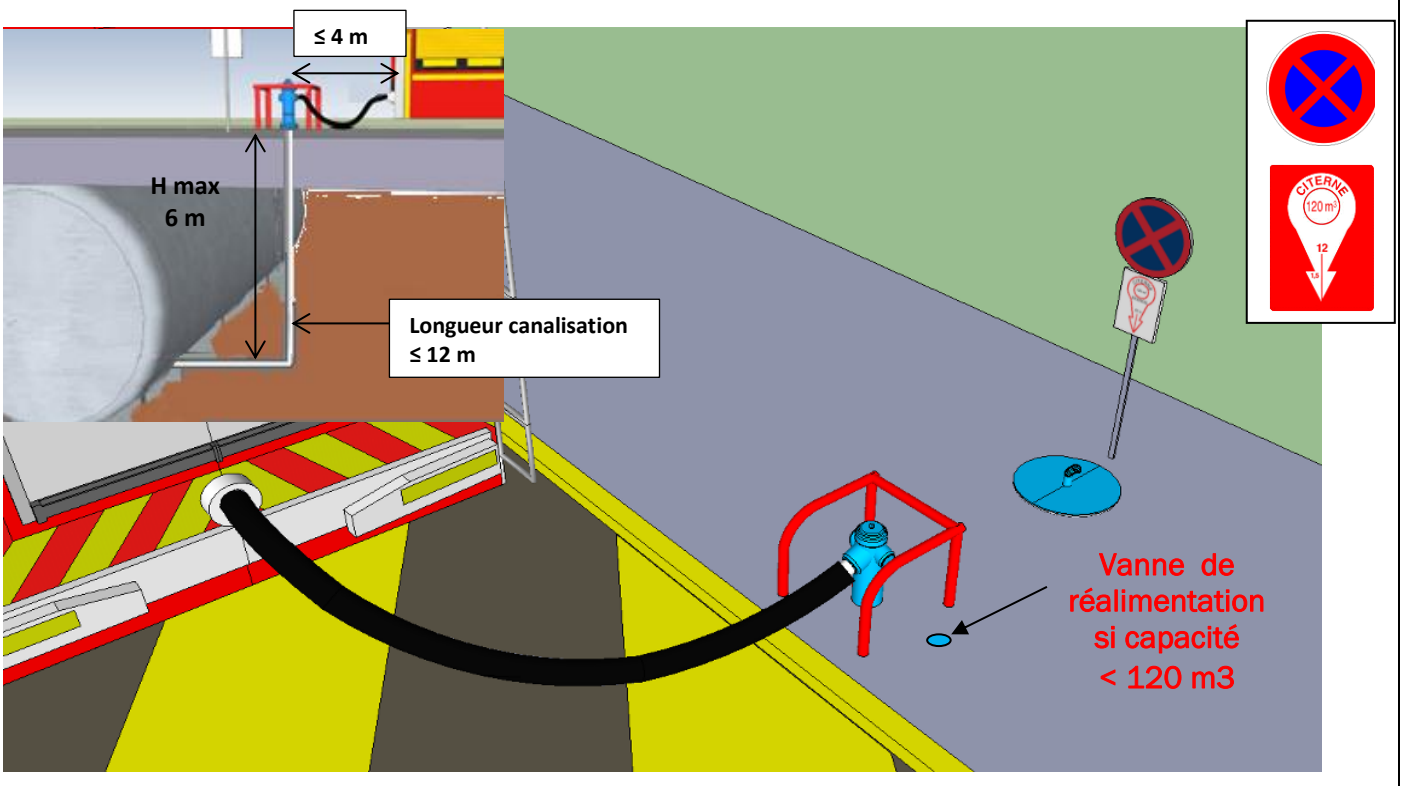
Caractéristiques techniques	Norme : **NF S61-240** dispositifs d'aspiration

- **Voir fiche 11** pour les les caracteristiques techniques du poteau d'aspiration
- géométrie de mise en aspiration (***L*** *= distance entre raccord poteau et la crépine* **soit 12 m maximum sauf si le poteau est en charge par gravité**/ ***H*** *= hauteur entre le raccord du poteau et la crépine* **soit 6 m maximum** *dans le cas d'une réserve implantée en dénivelé négatif*)
- Crépine (sans clapet)
- Un poteau d'aspiration par tranche de 120 m^3
- entretien / propreté.

Critères de performances	
Fournir en toutes saisons la capacité minimale déterminée par l'étude des besoins en eau avec **un minimum de 30m^3** **Le PEI est doté d'un dispositif de réalimentation**	**Représentation graphique :**

Implantation/Aménagements

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (voie engin) menant à l'aire d'aspiration
- Distance ≤ 4 m entre le poteau d'aspiration et l'aire d'aspiration.
- **Présence d'une aire d'aspiration.** (fiche 10)
- Distance minimale de 5 m entre deux points d'aspiration : une aire d'aspiration par dispositif .
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- Implanté dans l'angle arrière droit ou gauche de l'aire d'aspiration .



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Fiche technique

COLONNE FIXE D'ASPIRATION

(prise d'aspiration déportée)

12

CE PROCÉDÉ N'EST EMPLOYÉ QUE POUR AMÉNAGER UNE INSTALLATION DÉJÀ EXISTANTE OU NE PERMETTANT PAS L'IMPLANTATION D'UN POTEAU D'ASPIRATION

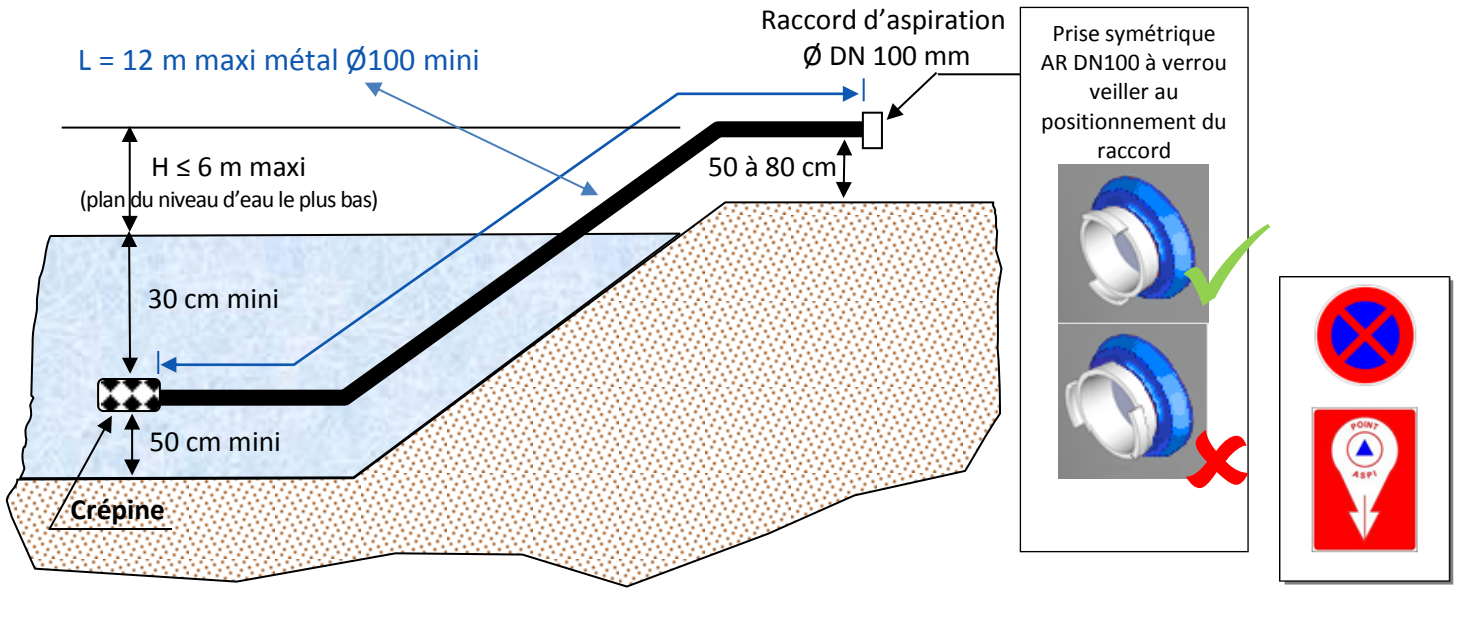
Caractéristiques techniques	Norme : **NF S61-240** dispositif d'aspiration

- canalisation rigide d'alimentation avec diamètre ≥ 100 mm. Système pivotant toléré.
- Le ½ raccord d'aspiration est situé entre 0.50 et 0.80 m du sol.
- ½ raccord symétrique d'aspiration type AR-à verrou **Ø DN 100 mm** avec bouchon. Afin d'assurer sa bonne utilisation en aspiration, le raccord est installé avec les tenons dans un axe strictement vertical.
- Géométrie de mise en aspiration (**L** = distance entre prise fixe de la colonne et la crépine soit **12 m maximum**, /**H**=hauteur entre niveau bas à l'étiage et le raccord de la pompe d'aspiration soit **6 m maximum**), et absence de coude à 90°
- Crépine(sans clapet) d'aspiration implantée à 30 cm au dessous de la surface de la nappe d'eau à l'étiage, et au minimum, à 50 cm du fond.
- Nettoyage/entretien crépine et colonne à réaliser régulièrement
- Peinture bleue RAL 5012 ou RAL 5015 sur la partie accessible aux Pompiers.
- Une colonne d'aspiration par tranche de 120 m^3.

Critères de performances :	**Représentation graphique :**
Etre utilisable et fournir en toutes saisons la capacité minimale déterminée avec **un minimum de 30 m^3**	Liée au type de PENA  Ou 

Implantation/Aménagements

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (voie engin) menant à l'aire d'aspiration.
- Distance ≤ 4 m entre la colonne d'aspiration et l'aire d'aspiration.
- **Présence d'une aire d'aspiration.** (fiche 10)
- Distance minimale de 5 m entre 2 points d'aspiration : une aire d'aspiration par dispositif.
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- Implantée dans l'angle arrière droit ou gauche de l'aire d'aspiration.



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Fiche technique

PRISE FIXE d'aspiration

13

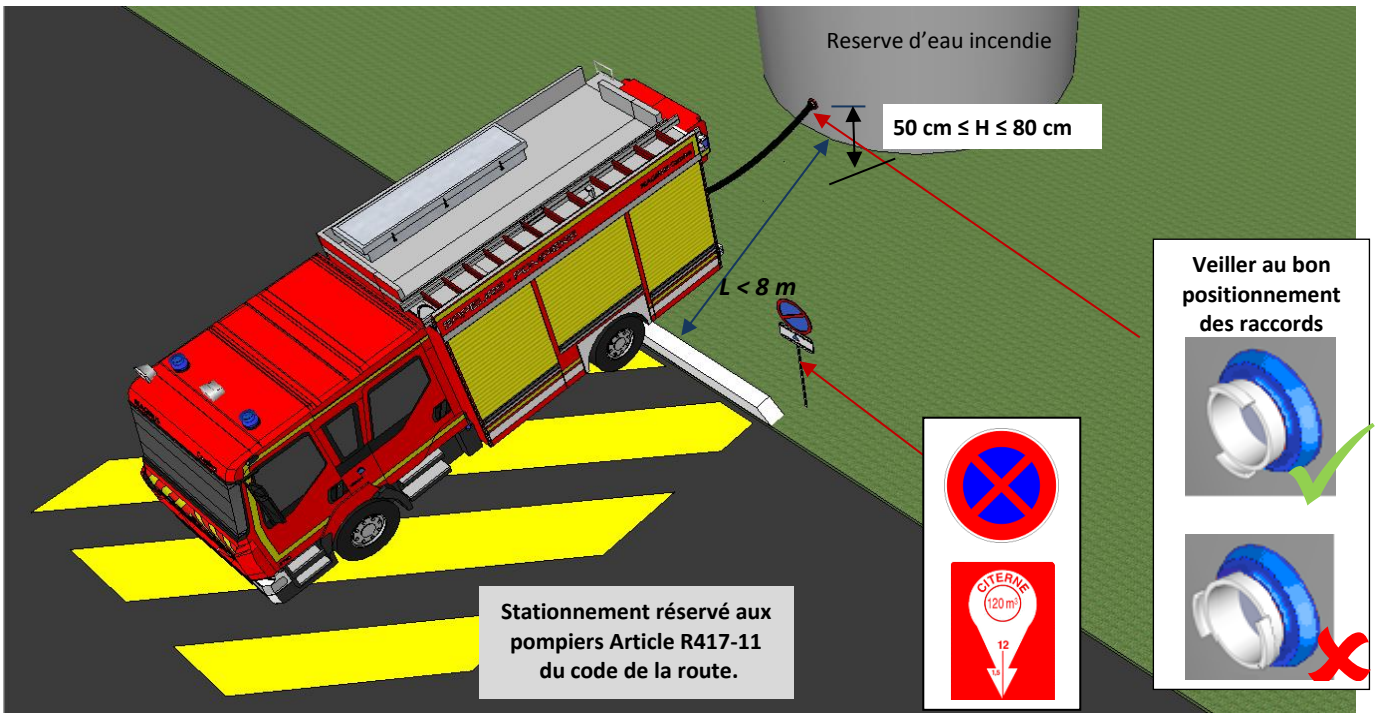
Caractéristiques techniques	Norme NFS 61 240

- Permet le raccordement direct des flexibles d'aspiration des engins incendie.
- ½ raccord symétrique d'aspiration de type AR à verrou DN 100 mm avec bouchon. Afin d'assurer sa bonne utilisation en aspiration, le raccord est installé avec les tenons dans un axe strictement vertical.
- géométrie de mise en aspiration (**L** = distance entre prise fixe et le demi-raccord de la pompe de l'engin ≤ **8 m** / **H** = hauteur entre la prise fixe et le sol **≥ 50 cm et ≤ 100 cm**.
- Une prise fixe indépendante par tranche de 120 m^3
- **Dispositif toléré sur réserve souple si volume ≤ 60 m^3**
- Peinture bleue RAL 5012 ou RAL 5015 sur éléments fixes dédiés à l'aspiration (dépression ou pression de refoulement < à 1 bar).

Critères de performances :	**Représentation graphique** :
Etre utilisable et fournir en toutes saisons la capacité minimale determinée avec **un minimum de 30 m^3** **Le dispositif doit permettre l'utilisation de l'intégralité de la capacité du PEI**.	

Implantation/Aménagements

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (voie engin) menant à l'aire d'aspiration.
- Distance < 8 m entre la prise fixe d'aspiration et l'aire d'aspiration.
- **Présence d'une aire d'aspiration**. (fiche 10)
- Distance minimale de 5 m entre 2 points d'aspiration : une aire d'aspiration par dispositif.
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- Volume de dégagement (*pour permettre la manœuvre*)= 50 cm d'espace libre autour de la prise.
- Implantée dans l'axe médian de l'aire d'aspiration.



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Fiche technique

GUICHET

151
14

Caractéristiques techniques	

- Trappe 35 cm x 40 cm (mini) – de couleur bleue RAL 5012 ou RAL 5015 – système de fermeture présentant une sécurité enfant, triangle de 11 mm manœuvrable par clé polycoise pompier .
- Entretien/propreté

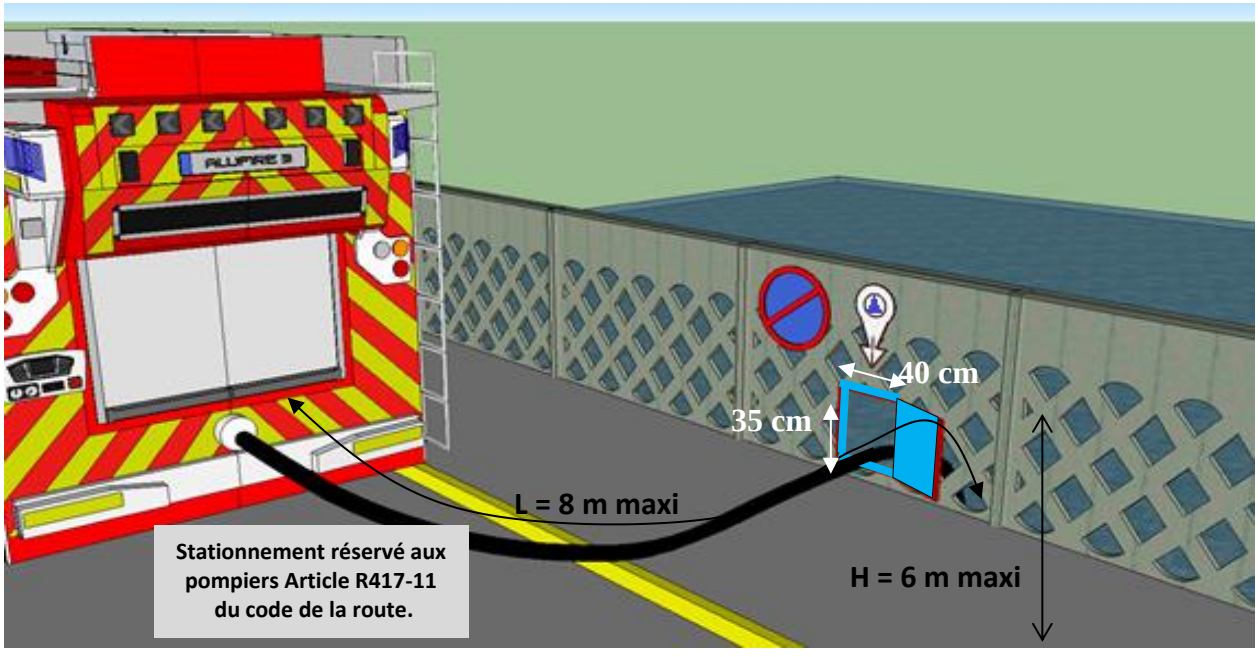
Critères de performances :	Représentation graphique
Pérennité Etre utilisable en toutes saisons	

Implantation/Aménagements	

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (voie engin) menant à l'aire d'aspiration.
- **Présence d'une aire d'aspiration.** (fiche 10)
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- Implanté dans l'angle arrière droit ou gauche de l'aire d'aspiration.







Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

FICHE TECHNIQUE

POTEAU RELAIS

15

Dans le cas de constructions avec dalle, où la circulation des piétons s'effectue à un niveau différent de celui des voies accessibles aux véhicules, des poteaux relais peuvent être installés sur cette dalle. Il sont de couleur bleue.



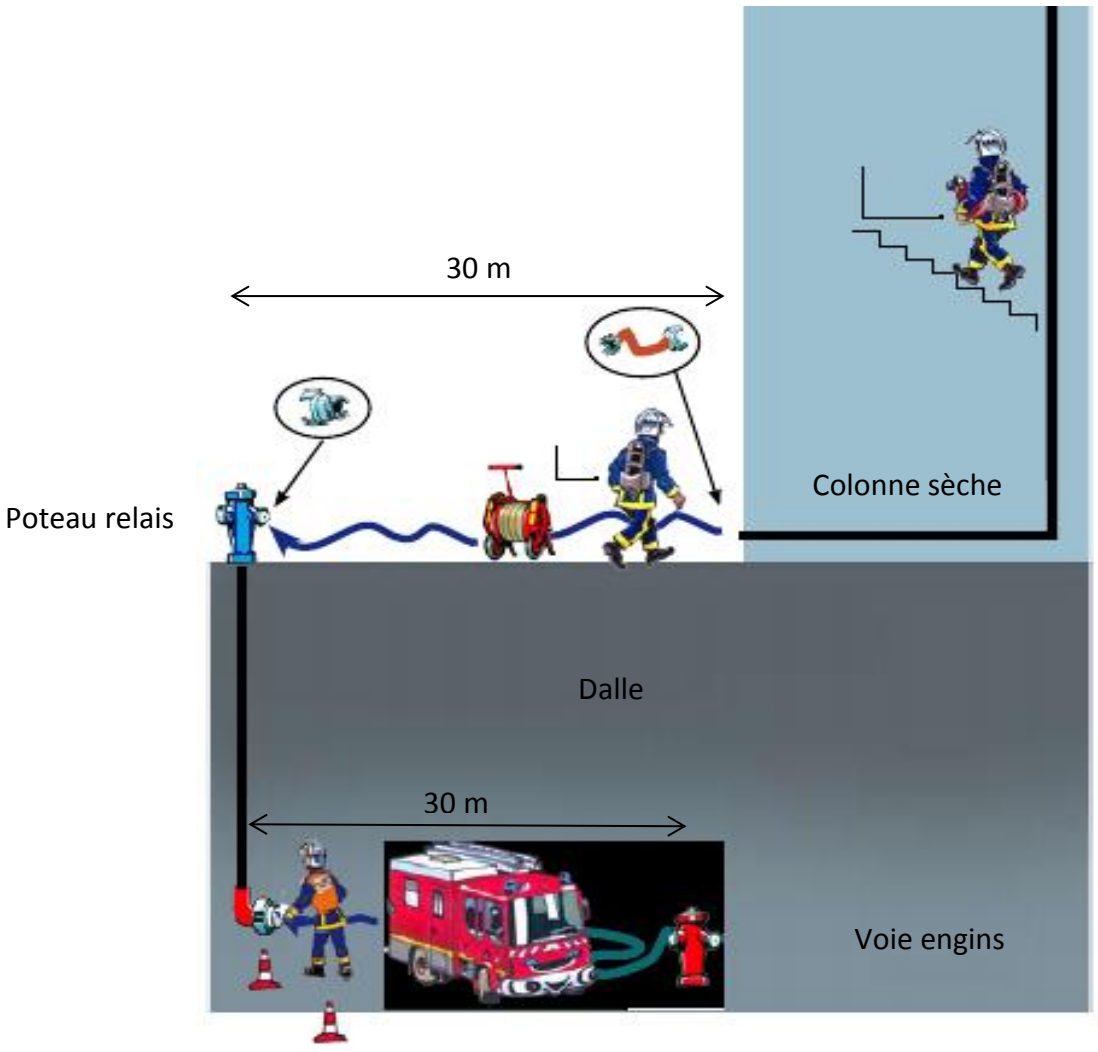
Ces poteaux sont :

- Soit des poteaux normalisés de 100, alimentés par des canalisations sèches de Ø 100mm.
- Soit des colonnes sèches de 100mm, alimentées au niveau de la dalle, par deux orifices de refoulement de 65, placés entre 0,50 et 0,60 du sol.

Ces canalisations sont pourvues, au niveau de la voie accessible aux véhicules d'incendie, d'orifices d'alimentation de Ø 100mm, qui doivent se trouver normalement à 30m au plus d'une prise d'eau incendie normalisée.

Les poteaux relais sont établis à 30m au plus des accès aux escaliers ou des orifices d'alimentations des colonnes sèches des immeubles concernés. Par analogie avec la règlementation concernant les colonnes sèches, la somme des distances doit être inférieure à 60 mètres.

Schéma de principe d'un poteau relais



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de l'Hérault

ANNEXE 2

Guide Technique Relatif à l'Accessibilité des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 34

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Groupement Gestion des Risques
Service Prévision opérationnelle

Guide technique relatif à l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours (version 2016)

OBJECTIFS :

Le présent document a pour but de présenter les prescriptions techniques générales du SDIS 34 en matière d'accessibilité.

SOMMAIRE :

– Règles générales
1- Les bâtiments d'habitation
1-1 Les dispositions particulières aux immeubles d'habitations existants
1-2 Les dispositions particulières aux immeubles d'habitation à construire
1-2-1 Les bâtiments d'habitation de 1ère et 2ème famille individuelle
1-2-2 Les bâtiments d'habitation de 2ème famille collective
1-2-3 Les bâtiments d'habitation de 3ème famille A
1-2-4 Les bâtiments d'habitation de 3ème famille B et 4ème famille
1-2-5 Les immeubles de grande hauteur : IGH
2 - Les établissements recevant du public (ERP)
3 - Les établissements soumis au code du travail
4 - Les établissements classés pour la protection de l'environnement (ICPE)
5 - Voie Engin
6 - Voie échelle
7 - Espace libre
8 - Accessibilité des secours sur les sites de tramway
9 - Ralentisseurs
10 -Cheminement /accès au bâtiment
11- Voies en impasse/aires de retournement
12- Dispositif de déverrouillage des accès
13- Plantations et mobilier urbain

Règles générales :

- Les bâtiments, immeubles et constructions de toutes sortes doivent être accessibles en permanence aux engins de secours aux personnes et de lutte contre l'incendie.
- Le Code de l'Urbanisme (notamment les articles R 111-2, R 111-5), le Code de la Construction et de l'Habitation (notamment l'article R 111-13) et le Code du Travail, précisent notamment les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte dès la demande du permis de construire ou de la demande de permis d'aménager.
- Article R 111-2 du code l'urbanisme dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».
- Article R 111-5 du code l'urbanisme dispose que « le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ».
- Article R 111-13 du code de la construction et de l'habitation dispose que « … la construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours ».

  En application des dispositions de la réglementation spécifique attachée aux constructions selon leur destination ou leur distribution intérieure, celles-ci doivent être desservies par une voie répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé. Selon le cas, cette voie devra également permettre l'accès au point d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie.

1 Les Bâtiments d'habitation :

1-1 Les dispositions particulières aux immeubles d'habitation existants

En fonction de la date de délivrance du permis de construire de l'immeuble et de sa destination(habitations, établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, ou établissements destinés à recevoir des travailleurs) des réglementations spécifiques s'appliquent;
La dernière règlementation en vigueur concernant les immeubles d'habitation est l'arrêté interministériel modifié du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie.
En cas de réhabilitation de bâtiments existants, les recommandations de la circulaire n° 82-100 du 13 décembre 1982 constituent un indispensable ensemble de références.
Enfin pour les immeubles très anciens, aucune règlementation ne prévoit de contrainte de desserte spécifique.
Toutefois, pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra de tendre vers les mesures règlementaires applicables aux immeubles équivalents actuels.
Le niveau de sécurité existant ne doit, en aucun cas, être abaissé.

1-2 Les dispositions particulières aux immeubles d'habitation à construire

1.2.1 Les bâtiments d'habitation de 1ère et 2ème famille individuelle

Aucune autre obligation que celles énoncées aux articles R 111-5 du code l'urbanisme et R 111-13 du code de la construction et de l'habitation ne précise les conditions de desserte des immeubles d'habitation de 1ère et 2ème famille.
Toutefois, d'un point de vue pragmatique et opérationnel, il est opportun que ces immeubles soient desservis, pour en permettre l'accès aux sapeurs- pompiers, dans les conditions suivantes :

- Soit à partir d'une voie engin qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale de la bande de roulement (chaussée moins les bandes réservées aux pistes cyclables, stationnement et caniveaux)
- 3 mètres (sens unique de circulation)
- 5 mètres (double sens de circulation ou voie en impasse)
- Force portante de 160 Kilo-Newtons (avec un maximum de 90 Kilo-Newtons par essieu, distants de 3.60 mètres au minimum)
- Rayon intérieur des virages : R = 11 mètres au minimum
- Sur-largeur extérieure : S= 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres)
- Pente inférieure à 15%
- Hauteur libre, autorisant le passage d'un véhicule, 3.50 mètres.

- Soit à défaut, depuis la voie de desserte ou publique distante de 150 mètres au plus, par un cheminement d'au moins 1,80 mètre de large praticable avec un dévidoir à tuyaux normalisé à bobines. (voir paragraphe 10 : cheminement, accès au bâtiment)

1.2.2 les bâtiments d'habitation de 2ème famille collective

Aucune autre obligation que celles énoncées aux articles R 111-5 d le l'urbanisme et R 111-13 du code de la construction et de l'habitation ne précise les conditions de desserte des immeubles d'habitation de 1ère et 2ème famille.
Toutefois, d'un point de vue pragmatique et opérationnel, il est opportun que ces immeubles soient desservis, pour en permettre l'accès aux sapeurs- pompiers, dans les conditions suivantes :

- Soit à partir d'une voie engin qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale de la bande de roulement (chaussée moins les bandes réservées aux cyclables, stationnement et c aux) :
- 3 mètres (sens unique de circulation)
- 5 mètres (double sens de circulation ou voie en impasse)
- Force portante de 160 Kilo-Newtons (avec un maximum de 90 Kilo-Newtons par essieu, distants de 3.60 mètres au minimum)

- Rayon intérieur des virages : R = 11 mètres au minimum
- Sur-largeur extérieure : S= 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres(S et R exprimés en mètres)
- Pente inférieure à 15%
- Hauteur libre, autorisant le passage d'un véhicule, 3.50 mètres.

  - Soit à défaut, depuis la voie de desserte ou publique par (caractéristiques voie engin) distante de 100 mètres au plus, par un cheminement d'au moins 1,80 mètre de large praticable avec un dévidoir à tuyaux normalisé à bobines. (voir paragraphe 10 : cheminement, accès au bâtiment)

1.2.3 Les bâtiments d'habitations de 3ème famille A

Les immeubles d'habitation de 3ème famille A doivent être desservis par une voie échelle qui est une partie de la voie engin. Par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, elle présente les caractéristiques décrites au paragraphe 6(voie échelle).

1.2.4 Bâtiments d'habitations de 3ème famille B et 4ème famille

Les immeubles d'habitation de 3ème famille B et de 4ème famille doivent être desservis par une voie engin distante de la voie publique de 50 mètres au plus et qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques décrites au paragraphe 5 (voie engin). La distance entre la voie engin et l'immeuble de 3ème famille B ou 4ème famille se prend entre la porte de l'escalier et la voie.
Au-delà de cette obligation règlementaire et pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, notamment dans la phase de sauvetage de personnes pouvant se manifester aux fenêtres, l'implantation d'une voie type voie échelle en pied de façade est souhaitable.
« Toutefois, dans les communes dont les services de secours et de lutte contre l'incendie sont dotés d'échelles aériennes de hauteur suffisante, le maire peut décider que les bâtiments classés en troisième famille B, situés dans le secteur d'intervention des dites échelles, peuvent être soumis aux seules prescriptions fixées pour les bâtiments classés en troisième famille A. Dans ce cas, la hauteur du plancher bas du logement le plus haut du bâtiment projeté doit correspondre à la hauteur susceptible d'être atteinte par les échelles et chaque logement doit pouvoir être atteint soit directement, soit par un parcours sûr. »

1-2-5 IGH : immeubles de grande hauteur

La desserte (nombre et caractéristiques des accès) des immeubles de grande hauteur d'habitation ou de bureaux fait l'objet d'une réglementation spécifique et est déterminée par la commission de sécurité compétente.
Toutefois l'arrêté du 30/12/2011 précise que les sorties des immeubles sur les niveaux accessibles aux engins des services publics de secours et de lutte contre ne peuvent se trouver à plus de 30 mètres d'une voie ouverte à ses deux extrémités et permettant la circulation et le stationnement de ces engins.
Sur ces voies, un cheminement répondant aux caractéristiques minimales suivantes est réservé en permanence aux sapeurs-pompiers :

- Hauteur libre : 3,50 mètres
- Largeur de la chaussée, bandes réservées au stationnement exclues : 3,50 mètres
- Force portante de 160 kilo newtons calculée pour un véhicule avec un maximum de 90 kilo newtons par essieux, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm2 sur une surface minimale de 0,20 m2
- Rayon intérieur minimal R : 11 mètres
- Sur largeur S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R : sur largeur et rayon intérieur exprimés en mètres)
- Pente inférieure à 15%

2 Les établissements recevant du public (ERP)

L'article R 123-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) dispose que les bâtiments ou locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire. Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.
L'article R 123-12 du CCH stipule que le règlement de sécurité comprend des prescriptions générales communes à tous les établissements et d'autres particulières à chaque type d'établissement. Il précise les

cas dans lesquels les obligations qu'il définit s'imposent à la fois aux constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants ou à certains de ceux-ci seulement.
Il est donc nécessaire de consulter la réglementation applicable pour déterminer la nature de l'accessibilité en fonction de l'effectif du public (catégorie) mais aussi du type d'ERP, de la hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible au public et de la conception de la distribution intérieure du ou des bâtiments.

La desserte des ERP, déterminée par la commission de sécurité compétente, peut se faire par une voie engin, une voie échelle ou un espace libre, chaque bâtiment devant avoir une ou plusieurs façades accessibles selon les critères susmentionnés.

3 Les établissements soumis au code du travail (bâtiments d'activités ou de bureaux)

L'article R 4216-2 du code du travail stipule que les bâtiments et les locaux sont conçus et réalisés de manière à permettre en cas de sinistre :

- L'évacuation rapide de la totalité des occupants ou leur évacuation différée, lorsque celle-ci est rendue nécessaire, dans des conditions de sécurité maximale;
- L'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie;
- La limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

Le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront déterminés par le S.D.I.S. en fonction de l'importance de l'établissement, lors de l'étude des dossiers d'autorisation d'urbanisme ou de permis de construire.

En règle générale, les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol extérieur, doivent être accessibles au moins sur une façade aux services d'incendie et de secours(arrêté du 05 aout 1992 du code du travail).
D'un point de vue pragmatique et opérationnel, il est opportun que ces établissements soient desservis dans les conditions suivantes pour en permettre l'accès aux sapeurs-pompiers :

- Pour les bâtiments dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau est inférieure ou égale à 8 mètres par rapport à l'accessibilité des engins :
  - à partir d'une voie engin qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques décrites au paragraphe 5 (voie engin)
- Pour les bâtiments dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau est supérieure à 8 mètres par rapport à l'accessibilité des engins :
  - à partir d'une voie échelle qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques décrites au paragraphe 6 (voie échelle).

4 Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Une installation est classée pour la protection de l'environnement si elle rentre dans le champ d'application de la nomenclature des ICPE. En fonction de la catégorie d'ICPE, les critères d'accessibilité sont fixés soit par un arrêté-type définissant les prescriptions générales (ICPE soumise à déclaration ou enregistrement) soit par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter spécifique à l'installation (ICPE soumise à autorisation).
Le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront déterminés par le S.D.I.S. en fonction de l'importance ou de la catégorie de l'établissement, lors de l'étude des dossiers d'autorisation d'urbanisme, de permis de construire, ou d'autorisation d'exploiter.

D'un point de vue pragmatique et opérationnel afin d'assurer l'accessibilité des sapeurs-pompiers aux installations soumises au code de l'environnement, il est opportun que ces installations soient desservies dans les conditions suivantes :

- Pour les bâtiments ou équipements dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau est inférieure ou égale à 8 mètres par rapport à l'accessibilité des engins :
  - à partir d'une voie engin qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques décrites au paragraphe 5 (voie engin)

- Pour les bâtiments ou équipements dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau est supérieure à 8 mètres par rapport à l'accessibilité des engins :
  - à partir d'une voie échelle qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques décrites au paragraphe 6 (voie échelle)

5 Voie engin (*art CO 2 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié*)

Voie utilisable par les engins de secours : voie d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- largeur minimale de la bande de roulement : (bandes réservées au stationnement exclues)
  - 3,00 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres
  - 6,00 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm^2 sur une surface maximale de 0,20 m^2,
- rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum,
- sur-largeur extérieure : S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50m de hauteur (passage sous voûte).

> La voie de desserte d'un dispositif de transport par tramway, aménagée en revêtement végétalisé, ne peut être considérée comme voie engin

6 Voie échelle (*art CO 2 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié*)

Une « voie-échelle » est nécessaire pour permettre l'accès des sapeurs-pompiers par l'extérieur aux étages des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à au moins 8 mètres de hauteur par rapport au niveau de la chaussée accessible aux véhicules des services d'incendie.
Les constructions concernées sont : les immeubles d'habitation de 3ème et 4ème famille, les E.R.P. assujettis, les installations classées pour la protection de l'environnement dont la hauteur du faîtage atteint 12 mètres, et certaines constructions soumises aux dispositions du Code du travail.

Cette voie utilisée pour la mise en station des échelles aériennes est une partie de la « voie engins » aux caractéristiques complétées et modifiées comme suit :

- longueur minimale : 10 mètres,
- largeur minimale de la bande de roulement supérieure ou égale à 4 mètres (bandes réservées au stationnement exclues),
- pente inférieure ou égale à 10%,
- distance entre le bord de cette voie et la façade du bâtiment :
  - >1 mètre et <8 mètres si cette voie est parallèle à la façade,
  - <1 mètre si cette voie est perpendiculaire à la façade,
- disposition par rapport à la façade desservie devant permettre à l'échelle aérienne d'atteindre un point d'accès (balcon, coursives, etc.), à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximale entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 mètres,
- si cette section de voie n'est pas une voie publique, elle doit lui être raccordée par une « voie engins » accessible en permanence par les engins de secours.
- Si cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussé libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

Note : Compte tenu des deux prescriptions ci-dessus relatives à la force portante et à la résistance au poinçonnement, l'emploi de certains revêtements de chaussée est à écarter systématiquement ; notamment l'utilisation de dalles de type « Evergreen », donnant l'impression de verdure permanente qui ***feront l'objet d'un avis défavorable systématique du SDIS****, même si la preuve pouvait être apportée que les caractéristiques de ces dalles, ainsi que leur mise en œuvre remplissent les conditions de stabilité et de résistance requises pour les voies engins et échelles. En effet, l'aspect de verdure est de nature à dissuader les conducteurs et écheliers, surtout de nuit, à y engager leurs engins, et le maintien des caractéristiques de stabilité dans le temps n'est pas garanti.*

7 Espace libre : (E.R.P. seulement)

Lorsque cette disposition est acceptée par la Commission de Sécurité compétente, « l'espace libre » doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- plus petite dimension de « l'espace libre » > 8 mètres,
- aucun obstacle à l'écoulement du public ou à l'accès et à la mise en œuvre des matériels nécessaires pour opérer les sauvetages et combattre le feu,
- distance entre les issues du bâtiment et la « voie-engins » : < 60 mètres,
- largeur minimale de l'accès à « l'espace libre » depuis la « voie-engins » :
  - 1,80 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est de 8 mètres au plus au-dessus du sol,
  - 3 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol.

8 Accessibilité des secours sur les sites de tramway

Le guide d'accessibilité des secours sur les sites de tramway élaboré le 14 décembre 2007 par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) concerne tous les systèmes de transport public guidés de personnes, de surface. Les gestionnaires de ces systèmes doivent s'en inspirer pour rechercher des voies d'amélioration et surtout pour ne pas baisser le niveau de sécurité des immeubles impactées par le tracé.

La voie de desserte d'un dispositif de transport par tramway, aménagée en revêtement végétalisé, ne peut être considérée comme voie engin.

9 Ralentisseurs

La mise en place de ralentisseurs sur les VOIES ECHELLES est interdite

10 Cheminement : accès au bâtiment

En cas de sinistre, en correspondance avec la règlementation en vigueur en fonction du type de bâtiment, l'accès au bâtiment, afin de permettre la mise en œuvre facile du matériel nécessaire pour opérer les sauvetages et combattre le feu, doit être maintenu en toutes circonstances. Ce type d'accès est une ouverture reliant la voie de desserte ou publique à l'entrée principale du bâtiment. Il peut être constitué de voie d'accès (engin ou échelle), d'aires de manœuvres, de cheminements doux, de chemins stabilisés…

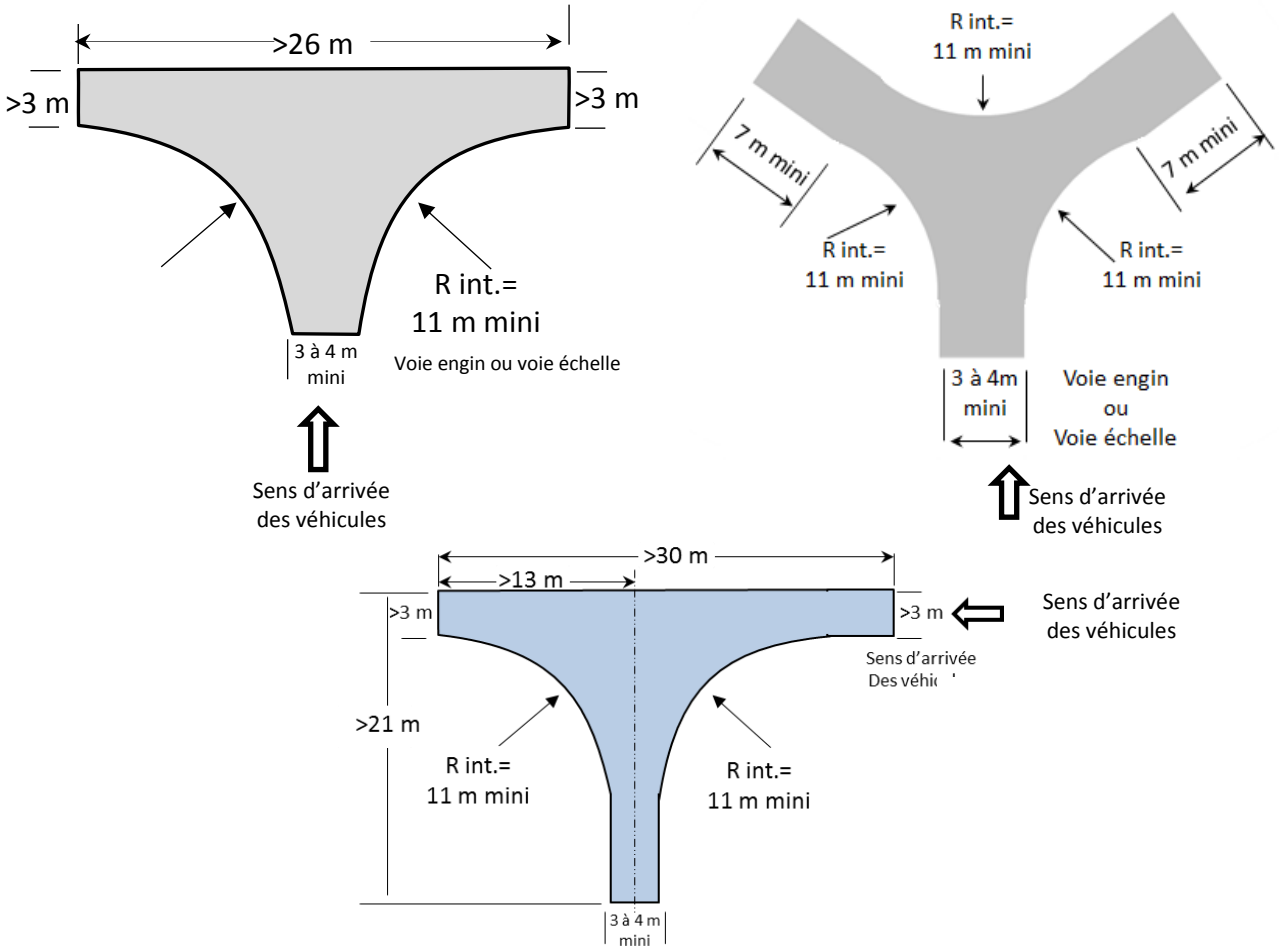
Ce cheminement (cheminement doux, chemins stabilisés…), doit avoir les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques	Habitations	E.R.P.	I.G.H.	CODE DU TRAVAIL	I.C.P.E.
Largeur	>=1,80 mètres	>= 1,80 m	>= 1,80 m	>= 1,80 m	>= 1,80 m
Longueur	1ère et 2ème famille individuelle : <= 150 m 2ème famille collective : <= 100 m 3ème et 4ème famille : <= 50 mètres	<= 60 m	<= 30 m	<= 100 m	<= 100 m
Résistance	Sol compact et stable : supporter le poids d'un dévidoir mobile à tuyaux (300 kg env)				
Pente	<= 15%	<= 10%	<= 10%	<= 10%	<= 10%
Obstacles	Pas d'obstacles susceptibles de s'opposer au passage du dévidoir mobile à tuyaux ou à la mise en œuvre de moyens de sauvetage : présence de marches ou d'escaliers appréciée au cas par cas ou sous réserve de l'avis de la commission de sécurité compétente				
Remarques	Prendre en compte la distance (éloignement) vis-à-vis d'un flux thermique identifié				

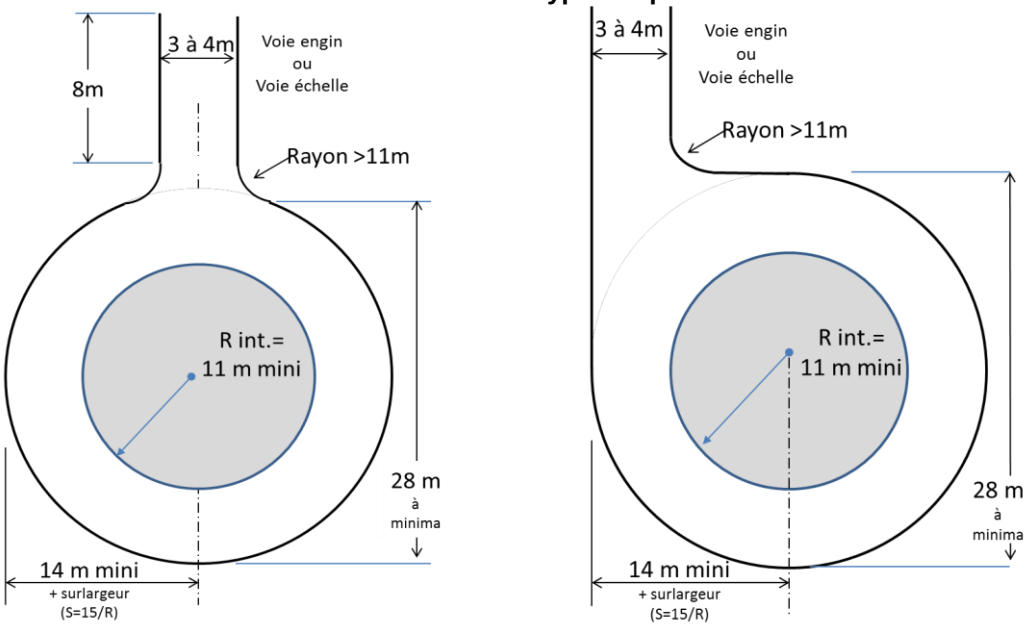
11. Voies en impasse / Aires de retournement :

Dans un souci de ne pas occasionner de retard dans la mise en œuvre des secours, **les voies en impasse** (*hormis le cas où une défense extérieure contre l'incendie n'est pas requise*) **d'une longueur supérieure à 100 mètres** (sauf réglementation spécifique), publiques ou privées devront comporter une aire de retournement permettant aux engins d'incendie et de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum.
Les aires de retournement doivent répondre aux caractéristiques décrites ci-dessous

Aire de retournement en « T, en Y et en L »



Aire de retournement type «raquette »



12. Dispositif de déverrouillage des accès

Afin d'assurer l'accessibilité des sapeurs-pompiers aux bâtiments, aux voieries, points d'eau incendie, et zones diverses les serrures des barrières, portails et/ou les dispositifs amovibles, portails automatiques, et autres dispositifs à fonctionnement électrique ou non, doivent pouvoir être manœuvrables :

- Soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS 34 (type coupe-boulon par exemple) : consultation du SDIS pour avis
- Soit par une clé polycoise en dotation au SDIS 34 dont les caractéristiques suivent

Modèle de clef polycoise pour dispositif de verrouillage des accès

Triangle femelle 12 mm pour manœuvre de triangle mâle 11 mm (à privilégier)
Appelé triangle Gaz (seul normalisé)



Cylindre extérieur de 1.6 cm de diamètre et de longueur 1,9 cm



BOITIER POMPIER



NON inaccessible au triangle de 11 mm de la polycoise

OUI accessible au triangle de 11 de la polycoise

Les sapeurs-pompiers n'ont pas vocation à détenir ni de clés, ni de codes d'accès spécifiques car cette détention ne constitue pas une réponse opérationnelle fiable, durable et robuste et pourrait conduire à des mises en jeu indues de la responsabilité du service : il n'est pas envisageable que le SDIS prenne en charge l'ensemble des dispositifs d'ouverture très diversifiés qui se mettent en place de plus en plus dans le département.
En conséquence, le SDIS ne signera pas de convention avec les maîtres d'ouvrage ou les aménageurs et refuse catégoriquement de prendre en charge tout nouveau dispositif d'ouverture (clé, télécommande, carte, code, etc…).

Par ailleurs, il est rappelé que l'accueil des secours doit être assuré, à l'entrée des ensembles immobiliers d'habitations ou autres types d'établissements, par l'appelant des secours, le gardien, ou la personne désignée, pour toute intervention. Il appartient donc aux gestionnaires, exploitants et syndics de rédiger dans les règlements intérieurs et d'afficher, dans les immeubles, à la vue de tous les occupants, des consignes précisant cette obligation.

13- Plantations et mobiliers urbains

Les lotisseurs ou maîtres d'ouvrage veilleront à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours tels que plantations, mobilier urbain, bornes anti-stationnement, etc., en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

L'implantation des mobiliers urbains et des plantations doit préserver :

- l'accès aux façades pour les échelles aériennes, (pour les bâtiments assujettis),
- l'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompiers,
- l'accès aux points d'eau incendie

Cela impose le contrôle de la croissance des arbres et de leur élagage périodique, comme prévu par la réglementation en vigueur.

REFERENCES REGLEMENTAIRES :*(Liste non exhaustive)*

- Code de l'Urbanisme, (art. L111-2, L332-15, L443-2, L 460-3, R111-2, R111-4, R111-9, R123-24, R126-3, R315-29, R421-5-1, R421-50, R421-53, R460-3),
- Code de la Construction et de l'Habitation : art L.123-1 et L.123-2, LIVRE PREMIER - TITRE II, art. R 111-1 à R 111-17, et notamment :
  - le décret 69-596 du 14 juin 1969;
  - l'arrêté ministériel du 31/01/86 modifié par les arrêtés du 18/05/1986 et 19/12/1988, concernant la sécurité incendie dans les immeubles d'habitations,
  - circulaire du 13/12/1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants. (J.O.N.C. du 28/01/1983 pages 1162 à 1166).
- Code de l'Environnement : LIVRE V art. L. 511-1 et suivant(s), L. 512-1 et suivant(s), L. 513-1, L. 514-1 et suivant(s), L. 515-1 et suivant(s), L. 516-1 et suivant(s) et L. 517-1 et suivant(s)
- Code Forestier : LIVRE III - Titre 2, (Loi du 4/12/1985, Loi du 6/07/1992, Loi du 9/07/2001), articles L 321-5-3, L 322-3, L 322-9-2, R 322-6,
- Code du Travail, Livre 2, Titre III, (art. L.231-1 à L.231-2, L.233-1-1, L.233-3, L.235-1, L.235-19, R.232-1 à R.232-1-14, R.232-12 à R.232-12-29, R.235-3 à R.235-3-20, R.235-4 à R.235-4-18)
  - le décret du 31/03/1992,
- Circulaire ministérielle n°82-100 du 13/12/1982,
- Arrêté ministériel du 1/02/1978 relatif au règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers (pour la 1ère et 2ème partie - pages 11 à 196 - articles non encore abrogés),
- Arrêté Préfectoral permanent du 25/04/2002 relatif à la prévention des incendies de forêts.
- Arrêté Préfectoral du 09 Septembre 2014 N° 2014-252-0005 relatif à la règlementation sur la sécurité des terrains de campings aménagés, des aires naturelles de camping, des parcs résidentiels de loisirs et des mini-camps.

ANNEXE 3

GUIDE D9/34

Guide technique des besoins en eau des bâtiments industriels ou assimilés

GUIDE TECHNIQUE D9/34 des besoins en eau des bâtiments industriels ou assimilés

D9/34 : Ce document technique est dérivé du guide national D9, conjointement élaboré par l'INESC, la FFSA et le CNPP. Il fixe une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau pour les bâtiments industriels ou assimilés.

1 Classement des activités et stockages

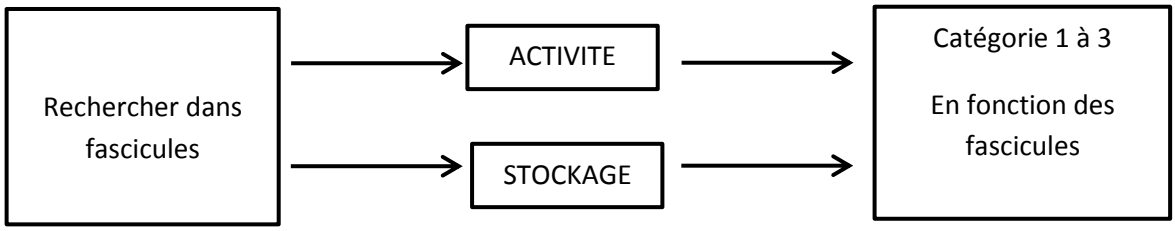
1.1 Objet

L'objet de ce guide est de fournir, par type de bâtiment industriel ou assimilé, une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs au risque concerné.

1.2 Principes

Avant de déterminer les besoins en eau, il est nécessaire de connaître le niveau du risque, qui est fonction de la nature de l'activité exercée dans les bâtiments et des marchandises qui y sont entreposées.
Le niveau du risque est croissant de la catégorie 1 à la catégorie 3.
Il convient de différencier le classement de la zone activité et de la zone de stockage des marchandises.
Les fascicules, qui suivent, donnent les exemples les plus courants en fixant la catégorie de la partie activité d'une part et de la partie stockage d'autre part.

1.2 Organigramme de la méthode



Cas particulier
Les locaux dont une des parois est constituée par des **panneaux sandwichs** (plastique alvéolaire) doivent, au minimum être classés en catégorie 2(sauf si les panneaux sont classés M1).
Dans le cas où des marchandises classées différemment seraient réunies dans un même entrepôt et sans être placées dans des zones spécifiques, le classement doit être celui de la catégorie la plus dangereuse.
Dans le cas où les produits différents seraient stockés dans des zones distinctes on se réfèrera au principe au paragraphe énoncé au paragraphe 2, 4ème alinéa, ci-dessous.

2 Détermination de la surface de référence

La surface de référence du risque est la surface qui sert de base au dimensionnement des besoins en eau.

Cette surface est au minimum délimitée, soit par des murs coupe-feu 2 heure, soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum. Il pourra éventuellement être tenu compte des flux thermiques, de la hauteur relative des bâtiments voisins et du type de construction pour augmenter cette distance.

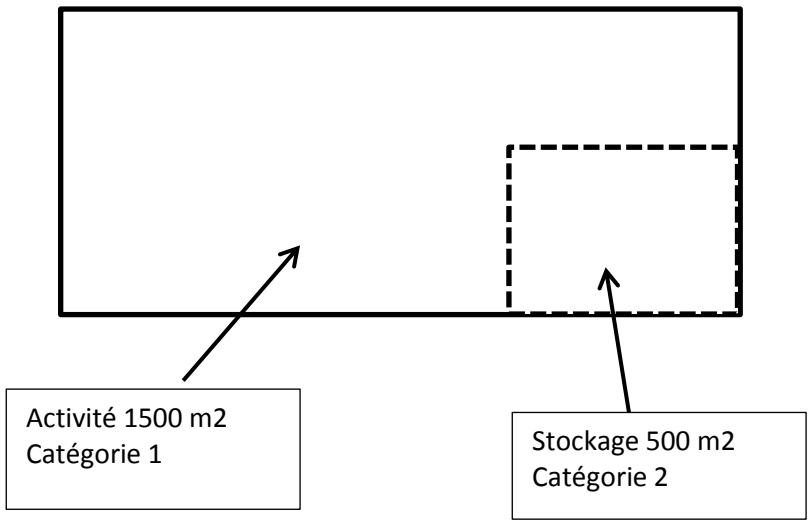
Cette surface est à considérer comme une surface développée lorsque les planchers (hauts ou bas) ne présentent pas un degré coupe-feu de 2 heures minimum. C'est notamment le cas des mezzanines.

La surface de référence à considérer est, soit la plus grande surface non recoupée du site lorsque celui-ci

présente une classification homogène, soit la surface non recoupée, conduisant, du fait de la classification du risque, à la demande en eau la plus importante.

Cas particulier d'une zone non recoupée contenant plusieurs types de risque

Bâtiment non recoupé présentant une zone de fabrication dont le risque est de catégorie 1 et une zone de stockage dont le risque est de catégorie 2.



Faire le calcul des besoins en eau pour 1500 m² en catégorie 1 et y ajouter les besoins en eau pour 500m² en catégorie 2.

3 Dimensionnement des besoins en eau

Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée et non à l'embrasement généralisé du site. Pour un bâtiment industriel ou assimilé, le dimensionnement des besoins en eau est évaluée à partir :

- de la **plus grande surface** dite « surface de référence » (paragraphe 2)
- de **la structure** du bâtiment
- du **type de bâtiment** considéré (activité ou stockage) et
- de la **catégorie du risque** (types de produits)(paragraphe 1)
- des **dispositifs de sécurité** éventuellement mis en place.

Le principe général de calcul est de 500 l/mn ou 30 m^3/h par tranche de 500 m² de la surface de référence. Avec des coefficients minorants et/ou majorants en fonction de la hauteur de stockage (de 0 à + 50%), la stabilité du bâtiment (de – 10 à +10%), l'organisation de la sécurité interne (de 0 à – 40%). le débit obtenu étant affecté d'un coefficient 1, 1.5 ou 2 en fonction de la catégorie de risque. Pour les locaux sprinklés (extinction automatique à eau), la quantité d'eau résultant des calculs ci-dessus est divisée par 2.
La valeur issue du calcul doit être arrondie au multiple de 30m3/h le plus proche.
Les besoins en eau ainsi définis se cumulent aux besoins des protections internes aux bâtiments concernés (extinction automatique à eau, RIA…), lorsqu'ils sont pris sur la même source.
Dans la plupart des cas, il est préférable de disposer d'une source différente pour les besoins des protections internes et pour les besoins de la DECI.

Détermination du débit ou du volume d'eau requis

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE (…)				
CRITERE	*COEFFICCIENTS ADDITIONNELS*	*COEFFICCIENTS RETENUS POUR LE CALCUL*		*COMMENTAIRES*
		Activité	*Stockage*	
HAUTEUR DE STOCKAGE ([1]) - *Jusqu'à 3 m* - *Jusqu'à 8 m* - *Jusqu'à 12 m* - *Au-delà de 12 m*	 *0* *+0,1* *+0,2* *+0,5*			
TYPE DE CONSTRUCTION ([2]) - *Ossature stable au feu ≥ 1 heure* - *Ossature stable au feu ≥ 30 mn* - *Ossature stable au feu < 30 mn*	 *-0,1* *0* *+0,1*			
TYPES D'INTERVENTION INTERNES *- ACCUEIL 24H/24 (présence permanente à l'entrée)* *- DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels.* *- service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24*	 *-0,1* *-0,1* *-0,3**			
∑ coefficients				
1 + ∑ coefficients				
Surface de référence (S en m²)				
Qi = 30 x S / 500 x (1+∑ Coef) ([3])				
Catégorie de risque ([4]) *Risque 1 : Q1 = Qi x 1* *Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5* *Risque 3 : Q3 = Qi x 2*				
Risque sprinklé ([5]) : Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2				
DEBIT REQUIS ([6]) ([7]) (Q en m³/h)				
VOLUME REQUIS : V = Q x 2 heures([8])				

([1]) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

([2]) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkler.

([3]) Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h

(4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir fascicules)

(5) Un risque est considéré comme sprinklé si :

- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;

- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;

- Installation en service en permanence.

(6) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h

*([7]) **La quantité d'eau nécessaire (cf. paragraphe 3 alinéa **) doit être distribuée par des PEI situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.***

(8) si durée d'extinction est différente de 2 heures, le volume requis sera recalculé en conséquence

**Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.*

L'eau d'extinction sera apportée par des PEI implantés dans les conditions suivantes :

- ✓ **Tous les PEI** requis pour défendre un même établissement doivent être judicieusement répartis et implantés à une distance maximale de 400 m de l'établissement.
- ✓ **Dans le cas où la totalité du débit requis ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau**, il est admis, après avis du SDIS 34, que les besoins soient fournis par des PENA (point d'eau naturel ou artificiel) accessibles en permanence et conforme au GDCA (guide départemental des caractéristiques et d'aménagement) des PEI du SDIS 34. Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, il est demandé de disposer sur le réseau sous pression d'un minimum d'un tiers des besoins en eau (sans être inférieur à 120 m3/h).

- ✓ ****Le débit ou le volume d'eau calculé** n'implique pas automatiquement un nombre de PEI à installer. Exemple : Il est tout à fait possible que l'exigence soit par exemple de 180 m3/h et que les services de secours exigent 5 hydrants sur le site avec prise en compte hydraulique de 3 hydrants simultanément. Le nombre de PEI à installer peut dépendre de la géométrie du bâtiment.

- ✓ Les PEI pris en compte pour les besoins en eau de la DECI d'un risque ne doivent pas être situés dans les zones d'effets des risques thermiques et des risques d'effondrement.

A noter que :

- ✓ **Les études** devront faire apparaître de façon explicite les conditions de prise en compte des éléments permettant de diminuer les besoins en eau en précisant la nécessité de leur pérennisation.
- ✓ **Durée d'extinction : l**a durée de l'extinction servant de base au calcul de la quantité d'eau totale est de 2 heures dans la plupart des cas (exceptionnellement portée à 3 heures).
- ✓ **Risques multiples :** en cas de multiplicité de risques non séparés dans un même volume, on retient le risque le plus pénalisant. Si ces risques sont localisés dans un même volume non recoupé, on peut appliquer un premier calcul sur un type de risque sur la surface le concernant et y ajouter le calcul relatif à l'autre risque ; les débits obtenus se cumulent.
- ✓ **Surfaces importantes :** pour les bâtiments de fabrication de très grande surface pour lesquels l'exploitant ne veut ou ne peut réaliser de séparation par murs coupe-feu et en l'absence de propositions justifiées de sa part, des mesures constructives compensatoires (cantonnements de désenfumage de surface maximale de 1.600 m², îlots d'activité de moins de 800 m², colonnes sèches, …), d'organisation interne (DAI, …) et/ou un dispositif d'extinction automatique adapté au processus doivent être demandées. Le SDIS doit également alerter sur l'impossibilité technique et matérielle d'éteindre un incendie de cette superficie.
- ✓ **Bâtiment dont l'activité est inconnue** au stade de l'étude du permis de construire : dans ce cas, l'étude devra souligner le fait et considérera le risque en catégorie 2 avec une hauteur de stockage égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m. Il sera mentionné l'impératif de ne pas stocker ou mettre en œuvre des produits ou activités classés en catégorie 3 sous peine de révision indispensable de la défense incendie.
- ✓ **Entrepôts :** pour les bâtiments à usage d'entrepôts non ICPE de stockage de produits combustibles ou inflammables, la surface maximale non recoupée acceptable doit être limitée à **3000 m².** Au-delà de 3000 m2 la durée d'extinction sera augmentée.
- ✓ **Rétention :** la détermination des volumes de rétention relève de l'exploitant ; elle pourra faire l'objet d'un avis du SDIS 34 (doc D9/A).
- ✓ **Une valeur de débit (ou de volume) très importante** implique la nécessité de mettre en place des mesures de prévention et de protection complémentaires (extinction automatique à eau, recoupements, dispositions constructives, disposition ou composition différente des stockages…) et ceci afin de tenir compte des limites des capacités opérationnelles du SDIS 34 (soit **450m3/h pendant 2 heures soit 900 m3).**
- ✓ **Les projets d'implantation et d'équipement**, ainsi que la réalisation des PENA, judicieusement répartis, doivent être validés par le SDIS34.

- ✓ **Risques spécifiques :**

La présente méthode ne couvre en aucune façon les dépôts d'hydrocarbures soumis quant à eux aux dispositions spécifiques qui les règlementent, ni les industries chimiques (présentant un risque particulièrement élevé).

Les activités ou stockages mentionnés en risques spécifiques (RS) dans les grilles de couverture ou dans les fascicules doivent faire l'objet d'une étude spécifique de DECI au regard de la méthodologie opérationnelle d'extinction, de la protection de la population et des personnels intervenants, de limitation de la propagation de l'incendie. Ces risques peuvent nécessiter des exigences supplémentaires (autres agents extincteurs, ...).

Classement des activités et stockages

Répartition en fascicules

Fascicule A : Risques accessoires séparés communs aux diverses industries

Fascicule B : Industries agro-alimentaires
Fascicule C : Industries textiles
Fascicule D : Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux
Fascicule E : Industrie du bois. Liège. Tabletterie. Vannerie
Fascicule F : Industries métallurgiques et mécaniques
Fascicule G : Industries électriques
Fascicule H : Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie
Fascicule I : Industries chimiques minérales
Fascicule J : Produits d'origine animale et corps gras
Fascicule K : Pigments et couleurs, peintures. Vernis et encres. Produits d'entretien
Fascicule L : Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques
Fascicule M : Combustibles solides, liquides, gazeux
Fascicule N : Produits chimiques non classés ailleurs
Fascicule O : Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industries du livre
Fascicule P : Industries du spectacle (Théâtre, Cinéma, etc.)
Fascicule Q : Industries des transports
Fascicule R : Magasins. Dépôts. Entrepôts. Chantiers divers

S.O : Sans objet

RS : Risque spécial. Devra faire l'objet d'une étude spécifique.

Rappel : Tous les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux « sandwich » (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés dans la catégorie 2 (sauf si classés M1).

Fascicule A

Risques accessoires séparés, communs aux diverses industries

CATEGORIE RISQUE

		Activité	Stockage
01	Chaufferies et gazogènes fixes	RS	RS
02	Force motrice	RS	RS
03	Ateliers spéciaux et magasin général d'entretien	1	2
04	Ateliers spéciaux de peinture et/ou vernis dont le point éclair est inférieur à 55° C	RS	RS
05	Laboratoires de recherches, d'essais ou de contrôle	1	2
06	Ordinateurs, ensembles électroniques, matériel électronique des	1	2

	centraux de commande et des salles de contrôle		

Fascicule B

Industries agro-alimentaires

Rappel : Tous les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux « sandwich » (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés dans la catégorie 2(sauf si classés M1)

CATEGORIE RISQUE

		Activité	**Stockage**
01	Moulins à blé et autres matières panifiables	1	2
02	Négociants en blé, en grains ou graines diverses, et/ou légumes secs. Coopératives et stockeurs de grains. Transformateurs de grains, de graines de semence ou autres et risques de même nature, dénaturation du blé	1	2
03	Farines alimentaires, minoteries sans moulin, sans fabrication de nourriture pour animaux	1	2
04	Fabriques de pâtes alimentaires	1	2
05	Fabriques de biscuits	1	2
06	Fabriques de pain d'épices, pains de régime, biscottes. Boulangeries et pâtisseries industrielles	1	2
07	Fabriques d'aliments pour les animaux avec broyage de grains	1	2
08	Fabriques de moutarde et condiments divers	1	2
09	Torréfaction avec ou sans broyage	1	2
10	Séchoirs de cossettes de chicorée (sans torréfaction)....	1	2
11	Traitement des houblons ou plantes pour herboristerie	1	2
12	Fabriques de fleurs séchées	1	2
13	Stérilisation de plantes	1	2
14	Traitement des noix et cerneaux	1	2
15	Tabacs	1	2
16	Déshydratation de luzerne	1	2
17	Broyage de fourrage et autres plantes sèches	1	2
18	Sucreries et raffineries. Râperies de betteraves	1	2
19	Fabriques de produits mélassés	1	2
20	Magasins de sucre et mélasses	1	2
21	Caramels colorants (fabrication par tous procédés)	1	2
22	Boissons gazeuses. Apéritifs. Vins	1	1
23	Distilleries d'eaux-de-vie (jusqu'à 72° centésimaux	1	RS
24	Distilleries d'alcools (plus de 72° centésimaux)	RS	RS
25	Fabriques de liqueurs	RS	RS
26	Fabriques de vinaigre	1	1
27	Brasseries	1	1
28	Malteries	1	2
29	Fabriques de chocolat	1	2
30	Fabriques de confiserie, nougats, suc de réglisse, sirops. Traitement du miel	1	2
31	Moulins à huile d'olive ou de noix	1	2
32	Huileries de coprahs, arachides et graines diverses (sauf pépins de raisins)	RS	2
33	Extraction d'huile de pépins de raisins	RS	2
34	Mouture de tourteaux	1	2
35	Fabriques de margarine	1	2
36	Fabriques de lait condensé ou en poudre	1	2
37	Laiteries, beurreries, fromageries	1	2
38	Conserves et salaisons de viandes. Conserves de légumes et fruits	1	2

	(avec ou sans déshydratation). Charcuterie industrielle		
39	Industrie du poisson	1	2
40	Abattoirs	1	2
41	Fabrique de glace artificielle	1	2
42	Déverdissage. Maturation. Mûrisserie de fruits et légumes	1	2
43	Stockage en silos	S.O.	R.S.

Fascicule C

Industries textiles

CATEGORIE RISQUE

		Activité	**Stockage**
	Tous les ateliers de préparation à la filature doivent être classés en catégorie 1		
01	Effilochage de chanvre, jute, lin et/ou de tissus de coton (sans chiffons gras)	1	2
02	Fabriques d'ouate de coton, couches culottes et articles dérivés.....	1	2
03	Négociants en déchets de coton	1	2
04	Délainage de peaux de mouton (avec ou sans lavoirs de laine). Lavoirs de laine (sans délainage de peaux de mouton). Epaillage chimique de laines	1	2
05	Confection de pansements	1	2
06	Filatures de jute	1	2 (1)
07	Filatures de coton	1	2 (1)
08	Tissages de verre	1	1
09	Fabriques de moquettes avec enduction	2	2
10	Enduisage, encollage ou flocage de tissus ou de papiers	1	2
11	Flambage et grillage d'étoffes	1	2
12	Imperméabilisation de bâches	1	2
13	Toiles cirées, linoléum	1	2
14	Toute autre industrie de fibres naturelles (soie, laine, jute, coton, lin, chanvre et autres végétaux, etc…	1	2
15	Toute autre industrie de fibres synthétiques ou mélangées	1	2

[1] Le cas des entrepôts de jute ou de coton doit faire l'objet d'une étude spéciale en raison des dangers pour la résistance mécanique de la construction consécutifs à l'absorption d'eau par la matière première.

Fascicule D

Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux

CATEGORIE RISQUE

		Activité	**Stockage**
01	Confection de vêtements, corsets, lingerie, avec ou sans vente au détail	1	2 (1)
02	Fourreurs, avec travail de confection	1	2
03	Manufactures de gants en tissus ou en peau	1	2
04	Fabriques de chapeaux de feutre de laine, de feutre de poils, de chapeaux de soie, de bérets. Confectionneurs de chapeaux de paille	1	2
05	Cordonniers. Artisans bottiers. Selliers	1	2
06	Fabriques d'articles chaussants, sauf les articles en caoutchouc ou en matières plastiques (Cf. fascicule L)	1	2
07	Fabriques de couvertures	1	2
08	Fabriques de couvre-pieds et doublures pour vêtements et coiffures, ouatines, avec emploi d'ouate, kapok, laine, duvet ou fibres cellulosiques ou synthétiques	1(²)	2
09	Fabriques de matelas (avec ou sans ressorts), désinfection, épuration et réfection de matelas en laine, crin, kapok, fibres artificielles ou synthétiques et autres matières textiles. Tapissiers garnisseurs de sièges avec outillage mécanique	1(²)	2(³)
10	Fabriques de parapluies	1	1
11	Fabriques de courroies, bâches, voiles pour la navigation, sacs et objets divers en tissus	1	2
12	Fabriques de boutons, chapelets	1	1
13	Blanchissage et repassage de linge	1	2
14	Teinturiers-dégraisseurs	1	2
15	Plumes d'ornement, de parure et pour literie et couettes	1	2
16	Fabriques de fleurs artificielles	1	2
17	Tanneries, corroieries, mégisseries	1	2
18	Chamoiseries	1	2
19	Apprêts de peaux pour la pelleterie et la fourrure	1	2
20	Fabriques de cuirs vernis.	1	2
21	Fabriques de tiges pour chaussures	1	2
22	Maroquinerie, sellerie, articles de voyage en cuir ou en matières plastiques, objets divers en cuir	1	2
23	Teintureries de peaux	1	2

[1] Classé en 3 pour les rouleaux de matières plastiques ou de caoutchouc alvéolaires.
[2] Classé en 2 si utilisation de matières plastiques alvéolaires.
[3] Classé en 3 en cas d'utilisation de matières plastiques alvéolaires.

Fascicule E

Industrie du bois. Liège. Tabletterie. Vannerie

CATEGORIE RISQUE

		Activité	**Stockage**
01	Scieries mécaniques de bois en grumes (à l'exclusion des scieries forestières). Travail mécanique du bois (non classé ailleurs). Ateliers de travail du bois sans outillage mécanique	1	2
02	Fabriques de panneaux de particules, bois reconstitué, bois moulé, à base de copeaux, sciure de bois, anas de lin ou matières analogues. Fabriques de panneaux de fibres de bois	2	2
03	Layetiers-emballeurs, fabrique de palettes en bois	2	2-3([1)]
04	Fabrique de futailles en bois	1	2
05	Tranchage et déroulage de bois de placage, fabriques de panneaux contreplaqués	1	2
06	Fabriques de farine de modèle en bois	1	2
07	Préparation du liège (traitement des lièges bruts). Fabriques de bouchons de liège. Agglomérés de liège, avec toutes opérations de concassage, broyage, trituration, blutage avec classement et montage de liège aggloméré, avec ou sans fabrication, usinage d'agglomérés	2	2
08	Articles de Saint-Claude. Articles en bois durci	1	1
09	Vannerie	1	2
10	Brosses, balais, pinceaux	1	2

1 classé en 3 si les îlots de stockage ont une surface au sol supérieure à 150 m².

Fascicule F

Industries métallurgiques et mécaniques

CATEGORIE RISQUE

		Activité	**Stockage**
01	Métallurgie, fonderie	1	1
02	Façonnage, travail mécanique, usinage, ajustage et assemblage de métaux	1	1
03	Applications électrolytiques, galvanisation, nickelage, chromage, étamage, métallisation, phosphatation et polissage de métaux	1	1
04	Emaillage. Vernissage. Impression sur métaux	1	1
05	Goudronnage ou bitumage d'objets métalliques	1	1
06	Fabrication ou montage d'avions	RS	RS
07	Fabriques d'automobiles	2	2(²)
08	Carrosseries de véhicules en tous genres	2	2(²)
09	Fabriques de papiers en métal (aluminium, étain)	1	1
10	Affineries de métaux précieux	1	1
11	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie	1	1

2 en fonction de la marchandise entreposée.

Fascicule G

Industries électriques

CATEGORIE RISQUE

		Activité	Stockage
01	Stations émettrices de radiodiffusion et de télévision. Stations relais	1	SO
02	Fabrication, montage et réparation de matériels électro-techniques industriels et d'appareillage industriel haute, moyenne et basse tension	1	2
03	Fabrication, montage et réparation d'appareillage d'installation basse tension domestique, d'appareils électrodomestiques et/ou portatifs, d'appareils électroniques grand public	1	2
04	Fabrication, montage et réparation d'appareils électroniques radioélectrique ou à courants faibles, et/ou d'appareils et équipements de mesures électriques ou électroniques	1	2
05	Fabrication de composants électroniques (transistors, résistances circuits intégrés, etc.) et de composants électriques pour courants faibles (circuits oscillants, etc.)	1	2
06	Accumulateurs (fabriques d')	1	2
07	Piles sèches (fabriques de)	1	2
08	Fabriques de lampes à incandescence et/ou de tubes fluorescents ou luminescents	1	1
09	Fabriques de fils et câbles électriques	1	2

Fascicule H

Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie

CATEGORIE RISQUE

		Activité	Stockage
01	Fabrication de la chaux, du plâtre, du ciment, moulins à chaux, plâtre, calcaires, phosphates ou scories	1	1
02	Cuisson de galets, broyage et préparation mécanique de galets. Terres, ocres, minerais divers	1	1
03	Fabriques d'agglomérés et moulages en ciment, fabriques de produits silico-calcaires, produits silico-calcaires	1	1
04	Fabriques de marbre artificiel, scieries de marbre ou de pierre de taille	1	1
05	Briqueteries et tuileries	1	1
06	Faïences, poteries, fabriques de porcelaine, grès, cérame, produits réfractaires, décorateurs sur porcelaine	1	1
07	Fabriques de verre et glaces (soufflage et façonnage de verre à chaud)	1	1
08	Fabriques d'ampoules pharmaceutiques	1	1
09	Miroiteries	1	1

Fascicule I

Industrie chimique minérale

DOIVENT ETRE TRAITES EN RS, NOTAMMENT :

01- la fabrication et le stockage de produits chimiques divers

(chlore, chlorures alcalins, hypochlorites, chlorates et perchlorates (par électrolyse à froid), acide sulfurique, acide chlorhydrique, sulfates alcalins, sulfates métalliques, soude, potasse, ammoniaque synthétique,

ammoniaque, sulfate d'ammoniaque, de nitrate d'ammoniaque, cyanamide calcique, nitrate de soude, nitrate de potasse, salpêtreries, raffineries de salpêtre, acide nitrique, nitrate d'ammoniaque, ammonitrates, nitrate de soude, nitrate de potasse, superphosphates et engrais composés, air liquide, oxygène, azote, gaz carbonique, soufre, sulfure de carbone, carbure de calcium, alun, acétate de cuivre (verdet), etc...)

02-Traitement des ordures ménagères

A L'EXCEPTION DE :

CATEGORIE RISQUE

		Activité	**Stockage**
03	Allumettes	2	2

Fascicule J

Produits d'origine animale et corps gras

DOIVENT ETRE TRAITES EN RS, NOTAMMENT :

01 Traitement de matières animales diverses
02 Dégras, huiles et graisses animales
03 Dégraissage d'os
04 Noir animal
05 Fondoirs ou fonderies de suif
06 Fabriques de caséine
07 Stéarineries avec ou sans fabrique de bougies
08 Bougies stéariques
09 Fabriques de colle forte et gélatine
10 Albumine

A L'EXCEPTION DE :

CATEGORIE RISQUE

		Activité	**Stockage**
11	Fabriques de savon	1	1
12	Epuration de glycérine	1	2

Fascicule K

Pigments et couleurs, peintures.
Vernis et encres, produits d'entretien

CATEGORIE RISQUE

		Activité	**Stockage**
01	Pigments métalliques	1	1
02	Pigments minéraux	1	1
03	Couleurs végétales	1	1
04	Laques et colorants organiques synthétiques (couleurs artificielles). Fabriques de peintures, vernis et/ou encres aux résines naturelles ou synthétiques, à la cellulose (autres que les vernis nitro-cellulosiques), aux bitumes, aux goudrons ou au latex, vernis gras	RS	RS
05	Fabriques de peintures et encres à base organique	1	2
06	Fabriques de peintures et vernis cellulosiques	RS	RS
07	Fabriques de peintures et encres à l'eau	1	1
08	Cirage ou encaustique	RS	2

Fascicule L

Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques.

CATEGORIE RISQUE

		Activité	**Stockage**
01	Cires, cierges et bougies de cire,	1	2
02	Résine naturelle	2	2
03	Fabrication de matières premières pour objets en matières plastiques (granulés)	2	2
04	Polymérisation et transformation de matières plastiques alvéolaires	2	3
05	Transformations de matières plastiques non alvéolaires	1	2
06	Travail de la corne, de la nacre, de l'écaille, de l'ivoire, de l'os, Fabriques d'objets en ces matières à l'exclusion des boutons	1	2
07	Fabriques de montures de lunettes, sans fabrication de matières premières	1	2
08	Transformation du caoutchouc naturel ou synthétique, guttapercha, ébonite (à l'exclusion des fabriques de caoutchouc synthétique, de pneumatiques et chambres à air)	2	2_1
09	Fabrication de caoutchoucs et de latex synthétiques (Buna, Perbunan, Néoprène, Caoutchouc Butyl, Thiokol, Hypalon, élastomères silicones ou fluorés, etc.)	RS	$2(_{1)}$
10	Fabriques d'enveloppes et chambres à air pour pneumatiques	2	RS

[1] classé en 3 en cas d'utilisation de caoutchouc alvéolaire.

Fascicule M

Combustibles solides, liquides, gazeux

CATEGORIE RISQUE

		Activité	**Stockage**
01	Mines de combustibles (installations de surface). Agglomérés de charbon. Electrodes et balais en charbon de cornue ou coke de pétrole (sans fabrication des matières premières). Traitement du graphite. Pulvérisation du charbon. Tourbe	RS	RS
02	Ateliers de carbonisation et distillation du bois. Stockage	2	RS
03	Appareils de forage. Centres de collecte, centres de production, puits en exploitation	RS	RS
04	Raffineries de pétrole	RS	RS
05	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'hydrocarbures d'acétylène, de gaz et liquides combustibles	RS	RS
06	Essence synthétique. Mélanges, traitement d'huiles minérales lourdes. Régénération d'huiles minérales usagées	RS	RS
07	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'alcool	SO	RS
08	Ateliers de remplissage et stockage de bombes à aérosols	RS	RS
09	Usines à gaz de houille, fours à coke, gaz à l'eau. Distillation des goudrons de houille	RS	RS
10	Traitement et/ou mélange de goudrons, bitumes, asphaltes et émulsions pour routes	RS	RS
11	Production et remplissage de bouteilles d'acétylène. Postes de compression de gaz de ville ou de gaz naturel	RS	RS

Fascicule N

Produits chimiques non classés ailleurs

CATEGORIE RISQUE

		Activité	Stockage
01	Extraits tannants et tinctoriaux	RS	RS
02	Amidonneries et féculeries. Dextrineries. Glucoseries	1	1
03	Fabriques de poudre noire, de poudres sans fumée, etc. Fabriques d'explosifs. Fabrication de fulminate, azoture de plomb, amorces, détonateurs, capsules. Fabriques de cartouches pour armes portatives.	RS	RS
04	Ateliers de chargement de munitions de guerre, fabriques d'artifices	RS	RS
05	Extraction de parfums des fleurs et plantes aromatiques	RS	2(1)
06	Parfumeries (fabrication et conditionnement)	RS	2(1)
07	Laboratoires de fabrication de produits pharmaceutiques	RS	2
08	Fabriques de films, plaques sensibles, papiers photographiques	1	2
09	Fabriques de produits chimiques non classés ailleurs	RS	RS

1 classé en RS si stockage en cuve

Fascicule O

Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industrie du livre.

CATEGORIE RISQUE

		Activité	Stockage
01	Fabriques de pâte à papier sans fabrication de papier ou kraft	1	2[2]
02	Papeteries	1	2[2]
03	Cartonneries.	1	2[2]
04	Façonnage du papier	1	2[2]
05	Façonnage du carton	1	2[2]
06	Fabriques de papiers ou cartons bitumés ou goudronnés, ou de simili-linoléum	1	2[2]
07	Photogravure. Clicheurs pour imprimerie sans photogravure	1	2[2]
08	Imprimeries sans héliogravure ni flexogravure	1	2[2]
09	Imprimeries avec héliogravure ou flexogravure	1	2[2]
10	Assembleurs, brocheurs, relieurs	1	2

2 Classé RS en cas de présence de bobines de papier stockées verticalement

Fascicule P

Industries du spectacle

CATEGORIE RISQUE

		Activité	Stockage
01	Théâtres	Voir grille ERP	
02	Ateliers ou magasins de décors	1	2
03	Salles de cinéma	Voir grille ERP	
04	Laboratoires de développement, tirage, travaux sur films	1	2
05	Studios de prises de vues cinématographiques, studios de radiodiffusion et de télévision, studios d'enregistrement	1	2
06	Loueurs et distributeurs de films	1	2
07	Photographes, avec ou sans studios ou laboratoires	1	2

Fascicule Q

Industries des transports

CATEGORIE RISQUE

		Activité	Stockage
01	Garages et ateliers de réparation d'automobiles	1	2
02	Parkings couverts	1	SO
03	Station-service, magasin d'accessoires d'équipement de pièces détachées et de produits pour l'automobile	1	2
04	Entreprises de transports, transitaires, camionnages, déménagement	1	2
05	Dépôts, remises et garages de tramways et chemins de fer, électriques, ou de trolleybus	1	2

06	Hangars pour avions, hélicoptères, etc	RS	RS
07	Chantiers de construction et de réparation de navires	RS	RS
08	Remises et garages de bateaux de plaisance avec ou sans atelier de réparations	1	2

Fascicule R

Magasins. Dépôts et Chantiers divers

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	**Stockage**
01	Centres commerciaux à pluralité de commerce	voir grille ERP	
02	galeries marchandes	voir grille ERP	
03	Drugstores	voir grille ERP	
04	Magasins en gros ou en détail d'épicerie	voir grille ERP	
05	Négociants en gros et demi-gros, sans vente au détail de tissus, draperies, soieries, velours, bonneterie, mercerie, passementerie, broderies, rubans, tulles et dentelles	1 (voir grille ERP)	2
06	Magasins et dépôts de fourrures	1 voir grille ERP	
07	Magasins de vêtements, effets d'habillement, lingerie, sans atelier de confection	voir grille ERP	
08	Magasins de nouveautés et bazars, magasins d'articles de sport, supermarchés	voir grille ERP	
09	Magasins de meubles et ameublement, avec ou sans atelier de petites réparations, mais sans aucun outillage mécanique pour le travail du bois	1 Voir grille ERP	2
10	Négociants en chiffons	1	2
11	Ateliers et magasins d'emballages en tous genres	voir grille ERP	2-3(1)
12	Magasins de quincaillerie, de bricolage et de matériaux de second œuvre	voir grille ERP	
13	Négociants en bois sans débit de grumes	1	2
14	Dépôts de charbons de bois	1	1
15	Marchés-gares	voir grille ERP 1	
16	Entrepôts, docks, magasins publics, magasins généraux	voir grille ERP	
17	Entrepôts frigorifiques.	2	2
18	Expositions	voir grille ERP	

(1) Classé en 3 si emballages en plastiques alvéolaires

ANNEXE 4

FICHES TYPES

- **Fiche A de réception d'un PI ou d'une BI**
- **Fiche B de réception d'un PENA**
- **Fiche C indisponibilité d'un PEI**
- **Fiche D remise en service d'un PEI**

Fiche de réception de P.I. ou B.I — Fiche Type A

Réf: norme NFS 62-200 -Matériels de lutte contre l'incendie-Poteaux et bouches d'incendie
Régles d'instalation, de reception et de maintenance

DONNEES ADMINISTRATIVES

COMMUNE		DATE de RECEPTION :
ADRESSE joindre un plan de localisation **Complément d'adresse**		coodonnées GPS N ° ' " E ° ' "
	création ☐	Remplacement ☐ Déplacement ☐

DESCRIPTIF DE L'HYDRANT

Type d'hydrant	☐ PI 80mm	☐ PI 100mm	☐ PI 150 mm	☐ BI 100 MM
diamètre de la conduite				
Type de ressource	permanent	oui ☐ non ☐	Capacité de la ressource en m^3 ----->	
accès / commentaires	normal	oui ☐ non ☐	commentaires:	
statut	☐ Public ☐ Privé	Nom et coordonnées du gestionnaire ou du propriétaire		

RESULTAT DES ESSAIS

Type d'hydrant	Pression 30 m3/h	Pression 60 m3/h	Pression 120 m3/h	Débit à 1 b	Débit max	P statique
PI 80 mm		X	X			
PI 100 mm	X		X			
PI 150 mm	X	X				
BI 100 mm	X		X			

CONFORMITE avis technique SDIS	☐	**oui**	☐	**non**
CONFORMITE NORME NFS 62-200	☐	**oui**	☐	**non**
CONFORMITE GDCA SDIS34	☐	**oui**	☐	**non**

VISA

	Installateur	propriétaire de l'installation	exploitant du réseau	Sce DECI	SDIS le cas échéant
Nom					
Signature					

cette fiche de réception, ainsi que la carte et photo géolocalisée de l'hydrant, sont à transmettre au SDIS34

par courrrier électronique : pei@sdis34.fr

A défaut, par courrier: S.D.I.S. de l'Hérault service prévision D.E.C.I.
Parc de bel air 150 rue de la Supernova
34570 VAILHAUQUES

une copie de cette fiche doit être impérativement transmise au Maire ou au Président de l'EPCI de la Commune concernée

N° identification donné par sdis suite à réception PV conformité :

Fiche de réception point d'eau naturel ou artificiel — Fiche Type B

Date de Réception : / /			**Signatures**
Responsable sapeurs-pompiers :			SP :
Responsable établissement :			Etab :
Responsable commune :			Commune :
autres :			Autre :
Adresse :	**coordonnées GPS**		
Commune :	N ° ' "		
tél:	E ° ' "		
Courriel : @			

TYPE DE PENA (entourer ou préciser le PEI concerné)

	Enterrée	**Aérienne**	**Ciel Ouvert**	**cours d'eau**	**Autres précisions ->**

CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES

		capacité en M3	Nbre de aires aspi	Dispositifs d'aspiration			sortie en 100 mm		distance
					type	nbre	par dispositif	total	dispo/aire
prescrite ou prévue					☐ prise fixe ☐ colonne aspiration ☐ poteau aspiration				
constaté					☐ prise fixe ☐ colonne aspiration ☐ poteau aspiration	2	1	2	
conforme	☐ **OUI**	☐ **OUI**	☐ **OUI**	☐ **OUI**	☐ **OUI**	☐ **OUI**	☐ **OUI**	☐ **OUI**	☐ **OUI**

RUBRIQUES	**ELEMENTS A CONTROLER**	**OUI**	**NON**	Sans objet
SIGNALISATION	Signalisation conforme à Guide Départemental Caract. Aménagements fiche N°3	☐	☐	
	Présence du panneau interdisant le stationnement	☐	☐	☐
AIRE MISE EN ASPIRATION	Aire matérialisée au sol 5 m x 10 m interdisant le stationnement	☐	☐	☐
	Résistance du sol permettant de stationner en tout temps de l'année	☐	☐	☐
ACCESSIBILITE	Aire aspiration accessible aux engins en tout temps de l'année	☐	☐	☐
	Présence d'une clôture autour de la réserve	☐	☐	☐
	Présence d'un portillon d'accés en face de la prise d'eau	☐	☐	☐
	Système d'ouverture du portillon facilement manoeuvrable par les S.P.	☐	☐	☐
ASPIRATION	Géométrie d'aspiration H et L	☐	☐	☐
	distance du dispositif à l'aire d'apiration conforme à Guide Dep. Caract. Aménagements	☐	☐	☐
EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES	Distance entre les poteaux ou colonnes d'aspiration 5 m maximum	☐	☐	☐
	vanne d'alimentation conforme à Guide Dep. Caract. Aménagements	☐	☐	☐
	Colonne d'aspiration conforme à Guide Dep. Caract. Aménagements	☐	☐	☐
	Mise en place d'un système hors gel	☐	☐	☐
	Dispositif de réalimentation	☐	☐	☐
	Guichet conforme à Guide Départemental Caractéristiques Aménagements fiche N°14	☐	☐	☐

ESSAI DE MISE EN ASPIRATION CONCLUANT	☐ **OUI**	☐ **NON**
Sur toutes les sorties en 100 mm	☐ OUI	☐ **NON**

OBSERVATIONS

Anomalies contatées :	
Aménagements à prévoir :	
Commentaires :	

CLOTURE DU DOSSIER

Le point d'eau est déclaré	☐	OPERATIONNEL	☐ NON OPERATIONNEL
le point d'eau est déclaré	☐	CONFORME	☐ NON CONFORME

cette fiche de réception, ainsi que la carte et photo géolocalisée de l'hydrant, sont à transmettre au SDIS34

par courrrier électronique : **pei@sdis34.fr**

A défaut, par courrier: S.D.I.S. de l'Hérault service prévision D.E.C.I.
Parc de bel air 150 rue de la Supernova
34570 VAILHAUQUES

une copie de cette fiche doit être impérativement transmise au Maire ou au Président de l'EPCI de la Commune concernée

Fiche d'indisponibilité d'un Point d'Eau Incendie — Fiche Type C

ORIGINE DE L'INFORMATION

Gestionnaire du P.E.I.		Sapeurs-Pompiers
Nom :		Grade et nom :
Adresse :		
Commune :		CIS ou service :
tél:		
Courriel :		

REFERENCE DU POINT D'EAU INCENDIE (entourer ou préciser le PEI concerné)

PI 80	PI 100	PI 150	BI 100	PENA	Borne Agricole	Réserve	Autre

Commune :				
N° identification du PEI :		coordonnées GPS		
Adresse :		N °		"
		E °		"
Observations :				
Commentaires :				

MOTIF DE L'INDISPONIBILITE	☐	Accidentelle
	☐	Campagne de recherche de fuite
	☐	Travaux sur le réseau
	☐	Constaté lors d'une visite
	☐	Manœuvre / intervention
	☐	Autre :

DUREE DE L'INDISPONIBILITE	Du …….. à …..H …… Au …….. à …..H …… **NON CONNUE** ☐ Fiche de remise en service à transmettre dés la fin des travaux
Visa émetteur de la fiche	

cette fiche d'indisponibilité est à transmettre au SDIS34 dans les meilleurs délais

par courrrier électronique : pei@sdis34.fr doublée par téléphone: 04 99 06 70 00

A défaut, par courrier: S.D.I.S. de l'Hérault service prévision D.E.C.I.

Parc de bel air 150 rue de la Supernova

34570 VAILHAUQUES

une copie de cette fiche doit être impérativement transmise au Maire ou au Président de l'EPCI de la Commune concernée

Fiche de remise en service point d'eau incendie — Fiche Type D

ORIGINE DE L'INFORMATION							
Gestionnaire/propriétaire du P.E.I.							
Nom :							
Adresse :							
Commune :					coordonnées GPS		
tél :					N °		"
Courriel :	@				E °		"

REFERENCE DU POINT D'EAU INCENDIE (entourer ou préciser le PEI concerné)							
PI 80	PI 100	PI 150	BI 100	PENA	Borne Agricole	Réserve	Autre

Commune :	
N° identification du PEI:	
Adresse :	
Observations :	
Commentaires :	
REMISE EN SERVICE DU P.E.I.	**le point d'eau à été remis en service le :** **DATE** ……../……./…….. **HEURE** ……H…….
Visa émetteur de la fiche	

cette fiche de remise en service est à transmettre au SDIS34 dans les meilleurs délais

par courrrier électronique : pei@sdis34.fr doublée par téléphone: 04 99 06 70 00

A défaut, par courrier: S.D.I.S. de l'Hérault service prévision D.E.C.I.

Parc de bel air 150 rue de la Supernova

34570 VAILHAUQUES

une copie de cette fiche doit être impérativement transmise au Maire ou au Président de l'EPCI de la Commune concernée s'il n'est pas à l'origine de l'information

ANNEXE 5

Principaux textes relatifs à la DECI

Article L. 1424-2 du C.G.C.T : Missions des SIS

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.
Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Article L. 2213-32 du C.G.C.T : Police administrative spéciale de DECI

Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie.

Article L. 2224-12-1 du C.G.C.T : Principe de facturation eau potable

Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante, les ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant constituer une catégorie d'usagers. Les collectivités mentionnées à l'article L. 2224-12 sont tenues de mettre fin, avant le 1er janvier 2008, à toute disposition ou stipulation contraire. Le présent article n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public.

Article L. 2225-1 du C.G.C.T : Objet de la DECI

La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32.

Article L. 2225-2 du C.G.C.T : Service public de DECI

Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Article L. 2225-3 du C.G.C.T : Prise en charge investissement si réseau distribution d'eau

Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et 2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.

Article L. 2321-1 du C.G.C.T : Dépenses obligatoires pour la commune
Sont obligatoires pour la commune les dépenses mises à sa charge par la loi.

Article L. 5211-9-2 du C.G.C.T : Possibilité de transfert de la police administrative spéciale de DECI au président d'EPCI à fiscalité propre

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité. ……

Article L. 5211-17 du C.G.C.T : Possibilité de transfert des compétences DECI aux EPCI

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale visée à l'alinéa précédent définit, le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 3 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (1).

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321- 5. … » Article L5211-17.

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article L. 5217-2 du C.G.C.T : Compétences DECI exercées de droit par les métropoles

« …La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :
…….
5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif : …….
e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;
…… »

Article L. 5217-3 du C.G.C.T : Exercice de la police administrative spéciale DECI par le président d'une métropole

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-32, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la défense extérieure contre l'incendie.

Décret n°2015-235du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie

Article R. 2225-1 : points d'eau incendie

- Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours sont dénommés "points d'eau incendie".

« Les points d'eau incendie sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Outre les bouches et poteaux d'incendie normalisés, peuvent être retenus à ce titre des points d'eau naturels ou artificiels et d'autres prises d'eau.

« La mise à disposition d'un point d'eau pour être intégré aux points d'eau incendie requiert l'accord de son propriétaire.

« Tout point d'eau incendie est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente.

Article R. 2225-2. **Référentiel national de la DECI**

- Un référentiel national définit les principes de conception et d'organisation de la défense extérieure contre l'incendie et les dispositions générales relatives à l'implantation et à l'utilisation des points d'eau incendie.

« Il traite notamment :

« 1° Des différentes modalités de création, d'aménagement, de gestion et d'accessibilité des points d'eau incendie identifiés ;

« 2° Des caractéristiques techniques des points d'eau incendie ainsi que des modalités de leur signalisation ;

« 3° Des conditions de mise en service et de maintien en condition opérationnelle de ces points d'eau incendie ;

« 4° De l'objet des contrôles techniques, des actions de maintenance et des reconnaissances opérationnelles ;

« 5° Des modalités d'échange d'informations entre les services départementaux d'incendie et de secours et les services publics de l'eau ;

« 6° Des informations relatives aux points d'eau incendie donnant lieu à recensement et traitement au niveau départemental et des modalités de leur communication aux maires ou aux présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'ils sont compétents.

« Ce référentiel peut présenter différentes solutions techniques pour chacun de ces domaines. En est exclue toute prescription aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.

« Il est pris par arrêté des ministres chargés de la sécurité civile, des collectivités territoriales, de l'écologie, de l'équipement, de l'agriculture et de la santé.

Article R. 2225-3. - **Règlement départemental de la DECI**

« **I**. -Un règlement départemental fixe pour chaque département les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie.

« Ce règlement a notamment pour objet de :

« 1° Caractériser les différents risques présentés par l'incendie, en particulier des différents types de bâtiment, d'habitat, ou d'urbanisme ;

« 2° Préciser la méthode d'analyse et les besoins en eau pour chaque type de risque ;

« 3° Préciser les modalités d'intervention en matière de défense extérieure contre l'incendie des communes, des établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents, du service départemental d'incendie et de secours, des services publics de l'eau, des gestionnaires des autres ressources d'eau et des services de l'Etat chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction, de l'aménagement rural et de la

protection des forêts contre l'incendie, ainsi que, le cas échéant, d'autres acteurs et notamment le département et les établissements publics de l'Etat concernés ;
« 4° Intégrer les besoins en eau définis par les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre les incendies prévus aux articles L. 133-2 et R. 133-1 et suivants du code forestier (nouveau) ;
« 5° Fixer les modalités d'exécution et la périodicité des contrôles techniques, des actions de maintenance et des reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie ;
« 6° Définir les conditions dans lesquelles le service départemental d'incendie et de secours apporte son expertise en matière de défense extérieure contre l'incendie aux maires ou aux présidents d'établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'ils sont compétents ;
« 7° Déterminer les informations qui doivent être fournis par les différents acteurs sur les points d'eau incendie.
« **II.** - Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie prend en compte les dispositions du référentiel national prévu à l'article R. 2225-2 et les adapte à la situation du département.
« Il est établi sur la base de l'inventaire des risques du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques prévu à l'article L. 1424-7 et en cohérence avec les autres dispositions de ce schéma.
« En est exclue toute prescription aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.
« **III**. - Ce règlement est élaboré par le service départemental d'incendie et de secours en application des dispositions de l'article L. 1424-2. Il est établi en concertation avec les maires et l'ensemble des acteurs concourant à la défense extérieure contre l'incendie.
« Il est arrêté par le préfet de département après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.
« Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
« Il est modifié et révisé à l'initiative du préfet de département dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Article R. 2225-4. **Conception DECI arrêtée par maire ou président EPCI**

- Conformément aux dispositions du règlement départemental, le maire, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent :
« 1° Identifie les risques à prendre en compte ;
« 2° Fixe, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources.
« Sont intégrés les besoins en eau :
« 1° Nécessaires à la défense des espaces naturels lorsqu'une commune relève de l'article L. 132-1 du code forestier (nouveau) ou lorsqu'une commune est localisée dans les régions ou départements visés à l'article L. 133-1 du même code ;
« 2° Résultant d'un plan de prévention approuvé des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement ou d'un plan de prévention approuvé des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du même code lorsqu'une commune y est soumise ;
« 3° Définis par les réglementations relatives à la lutte contre l'incendie spécifiques à certains sites ou établissements, notamment les établissements recevant du public mentionnés aux articles L. 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
« 4° Relatifs à la lutte contre l'incendie des installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement lorsque ces besoins, prescrits à l'exploitant par la réglementation spécifique, sont couverts par des équipements publics.
« Ces mesures doivent garantir la cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie. Elles font l'objet d'un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent.

Article R. 2225-5. Schéma communal de DECI

- Préalablement à la fixation des mesures prévues à l'article R. 2225-4, un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie peut être élaboré par le maire.
« Ce schéma, établi en conformité avec le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3, a notamment pour objet de :
« 1° Dresser l'état des lieux de la défense extérieure contre l'incendie existante ;
« 2° Identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution prévisible ;
« 3° Vérifier l'adéquation entre la défense extérieure contre l'incendie existante et les risques à défendre ;
« 4° Fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense, si nécessaire ;
« 5° Planifier, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires.
« Ce schéma prend en compte le schéma de distribution d'eau potable prévu à l'article L. 2224-7-1.
« L'expertise du service départemental d'incendie et de secours sur le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie est sollicitée dans les conditions fixées par le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3.
« Le maire recueille expressément l'avis du service départemental d'incendie et de secours et de l'ensemble des autres acteurs concourant pour la commune à la défense extérieure de l'incendie mentionnés au 3° de l'article R. 2225-3-I avant de l'arrêter. Chaque avis est transmis au maire dans un délai qui ne peut excéder deux mois. En l'absence d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.
« Le schéma communal est modifié et révisé à l'initiative du maire dans les conditions prévues aux alinéas précédents. Lorsqu'il comporte un plan d'équipement, il est mis à jour à l'achèvement de chaque phase.

Article R. 2225-6. **Schéma intercommunal de DECI**

- Lorsque le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie, un schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie peut être élaboré par le président de l'établissement public. Il répond aux dispositions de l'article R. 2225-5.
« Le président de l'établissement public recueille l'avis des maires ainsi que des acteurs visés dans les conditions fixées à l'article R. 2225-5 avant de l'arrêter.
« Ce schéma est modifié et révisé à l'initiative du président de l'établissement public dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Lorsqu'il comporte un plan d'équipement, il est mis à jour à l'achèvement de chaque phase.

Article R. 2225-7. **Objets du service public, actions de maintenance….**

« I. - Relèvent du service public de défense extérieure contre l'incendie dont sont chargées les communes en application de l'article L. 2225-2, ou les établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents :
« 1° Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ;
« 2° L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau ;
« 3° En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;
« 4° Toute mesure nécessaire à leur gestion ;
« 5° Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.
« II. - Par dérogation au I, les charges afférentes aux différents objets du service sont supportées, pour tout ou partie, par d'autres personnes publiques ou des personnes privées en application des lois et règlements relatifs à la sécurité ou aux équipements publics, notamment pour les établissements recevant du public mentionnés aux articles L. 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ainsi que pour les points d'eau incendie propres aux installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.
« III. - En dehors des cas mentionnés au II, la mise à disposition du service public de la défense extérieure contre l'incendie d'un point d'eau pour l'intégrer aux points d'eau incendie fait l'objet d'une convention conclue entre le propriétaire du point d'eau et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.
« Cette convention peut notamment fixer :
« - les modalités de restitution de l'eau utilisée au titre de la défense extérieure contre l'incendie ;
« - la gestion de la répartition de la ressource en eau pour les besoins du propriétaire et pour ceux de la défense

extérieure contre l'incendie ;
« - la répartition des charges afférentes aux différents objets du service.

Article R. 2225-8. - **Modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable**

« I. - Les ouvrages, travaux et aménagements dont la réalisation est demandée en application de l'article L. 2225-3 pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique ou privée responsable du réseau d'eau y concourant ne doivent pas nuire au fonctionnement du réseau en régime normal, ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.
« II. - Les investissements correspondant à ces ouvrages, travaux et aménagements sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie selon des modalités déterminées :
« - par une délibération dans le cas où la même personne publique est responsable du réseau d'eau et est compétente pour cette défense ;
« - par une convention dans les autres cas.

Article R. 2225-9. Opérations de contrôle

- Les points d'eau incendie font l'objet de contrôles techniques périodiques.
« Ces contrôles techniques ont pour objet d'évaluer les capacités des points d'eau incendie. Ils sont effectués au titre de la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent.
« Les modalités d'exécution et la périodicité de ces contrôles techniques sont définies dans le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3.

Article R. 2225-10. - **Des reconnaissances opérationnelles** des points d'eau incendie destinées à vérifier leur disponibilité opérationnelle sont réalisées par le service départemental d'incendie et de secours, après information préalable du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent.
« Les modalités d'exécution et la périodicité de ces reconnaissances opérationnelles sont définies dans le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3. »

Article 8 du décret n°2015-235 du 27 février 2015

Le règlement départemental ou interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie est arrêté dans un délai de deux ans à partir de la publication du présent décret.

Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

« Les dispositions de la loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.
Cette gestion équilibrée vise à assurer:
……
- le développement et la protection de la ressource en eau;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ou à concilier, les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population;
……..
Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident…. »

Arrêté interministériel NOR: INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la DECI

Pris pour application de l'article R. 2225 -2 du CGCT, le référentiel national définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il n'est pas opposable aux communes et aux EPCI.

Arrêté préfectoral en vigueur relatif au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du SDIS de l'Hérault (arrêté préfectoral n° 6919 de 2016 portant approbation du SDACR de l'Hérault)

Conformément à l'article R. 2225 -3 du CGCT, le règlement départemental de DECI est établi sur la base de l'inventaire des risques du SDACR prévu à l'article L. 1424-7 et en cohérence avec les autres dispositions de ce schéma.

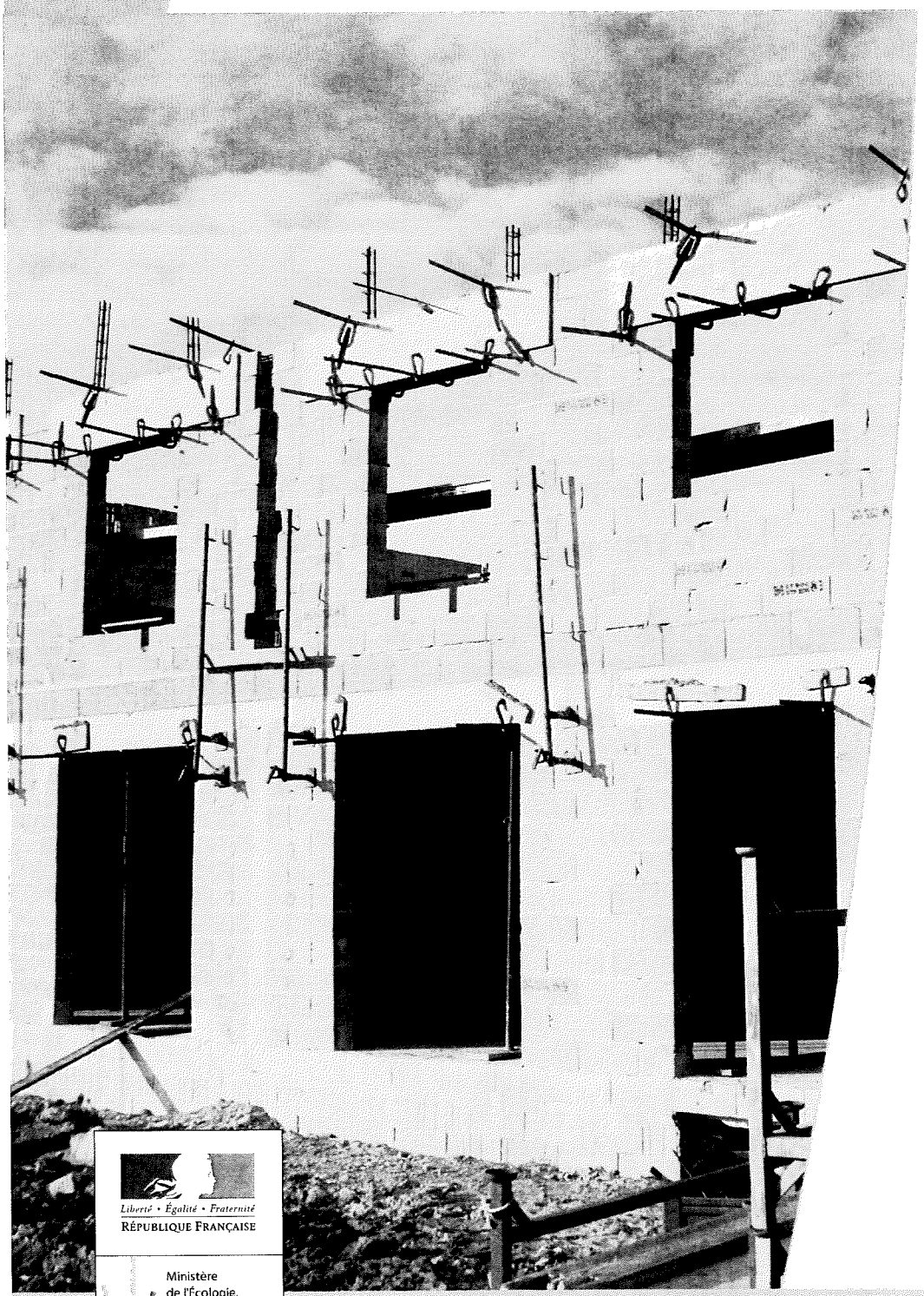
Arrêté préfectoral modifié relatif au règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Hérault (arrêté n° 2014-01-217 du 14 février 2014 modifiant et complétant l'arrêté du 09 janvier 2012 portant règlement opérationnel du SDIS 34).

Conformément au référentiel national de DECI, le règlement départemental est cohérent avec l'organisation opérationnelle des services d'incendie et de secours de l'Hérault et son règlement opérationnel.

La nouvelle RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE applicable aux bâtiments

dont le permis de construire est déposé à partir du 1er mai 2011

Janvier 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques **Infrastructures, transports *et mer***

Présent pour l'avenir

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

La nouvelle réglementation

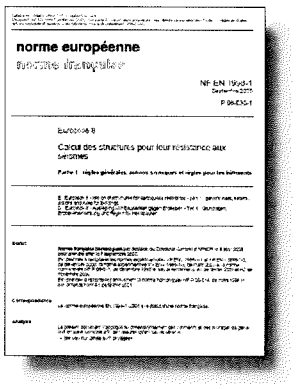
Le séisme de la Guadeloupe du 21 novembre 2004 et le séisme d'Epagny-Annecy du 15 juillet 1996 viennent nous rappeler que la France est soumise à un risque sismique bien réel. Les Antilles sont exposées à un aléa fort et ont connu par le passé de violents séismes. De même, bien que considérée comme un territoire à sismicité modérée, la France métropolitaine n'est pas à l'abri de tremblements de terre ravageurs comme celui de Lambesc de juin 1909 (46 victimes).

L'endommagement des bâtiments et leur effondrement sont la cause principale des décès et de l'interruption des activités. Réduire le risque passe donc par une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme sur les bâtiments existants. L'arrivée de l'Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne, conduit à la mise à jour de la réglementation nationale sur les bâtiments.

Principe de la réglementation

La réglementation présentée concerne les bâtiments à risque normal, pour lesquels les conséquences d'un séisme sont limitées à la structure même du bâtiment et à ses occupants.

Zonage sismique. Le zonage sismique du territoire permet de s'accorder avec les principes de dimensionnement de l'Eurocode 8. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques des vingt dernières années dans la connaissance du phénomène sismique.


norme européenne

Calcul des structures pour leur résistance aux séismes

Réglementation sur les bâtiments neufs. L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

Réglementation sur les bâtiments existants. La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

Organisation réglementaire

CODES

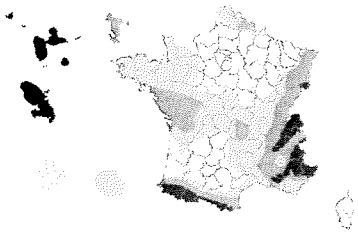
L563-1 Code de l'Environnement

L112-18 Code de la Construction et de l'Habitat

DÉCRETS ET ARRÊTÉ

Décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010
Prévention du risque sismique

Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010
Délimitation des zones de sismicité du territoire français



Ouvrages à risque normal

Ouvrages à risque spécial

Bâtiments

Ponts et équipements

Arrêté du 22 octobre 2010
Classification et règles de construction parasismique

RÈGLES DE CONSTRUCTION

Règles générales pour tous bâtiments
- **Règles Eurocode 8** NF EN 1998-1, NF EN 1998-3 et NF EN 1998-5 et annexes nationales associées, septembre 2005
- **Règles PS 92** à titre transitoire jusqu'au 31 octobre 2012 NF P 06-013, décembre 1995

Règles simplifiées pour certaines maisons individuelles
- **Règles PS-MI** NF P 06-014, mars 1995
- **Guide CP-MI Antilles** Recommandations AFPS, édition 2004

Construire parasismique

Implantation

Étude géotechnique



Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.

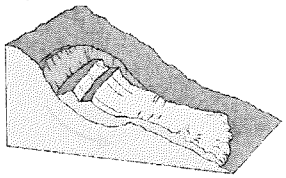
Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

Extrait de carte géologique

Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain

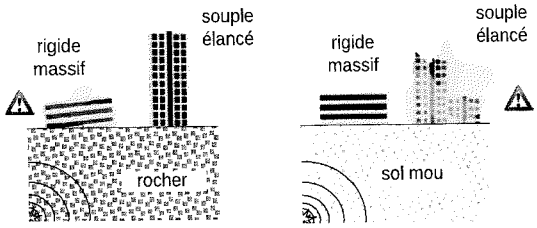
S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.

Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.



Glissement de terrain

Tenir compte de la nature du sol



Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.

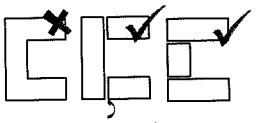
Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

Conception

Préférer les formes simples

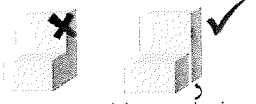
Privilégier la compacité du bâtiment.

Limiter les décrochements en plan et en élévation.



joint parasismique

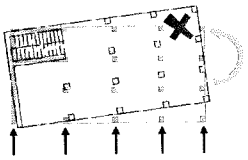
Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.



joint parasismique

Limiter les effets de torsion

Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.

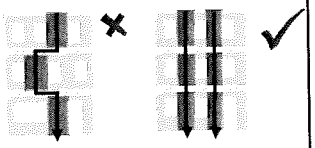


séisme

Assurer la reprise des efforts sismiques

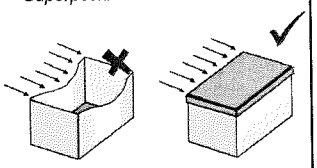
Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.

Superposer les éléments de contreventement.



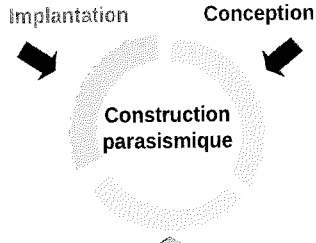
Superposition des ouvertures

Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.



Limitation des déformations : effet «boîte»

Appliquer les règles de construction



Exécution

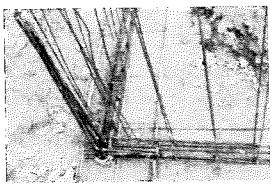
Soigner la mise en oeuvre

Respecter les dispositions constructives.

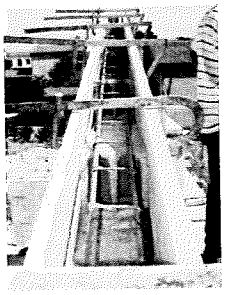
Disposer d'une main d'oeuvre qualifiée.

Assurer un suivi rigoureux du chantier.

Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...

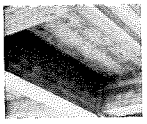


Noeud de chaînage - Continuité mécanique

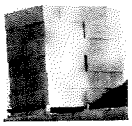


Mise en place d'un chaînage au niveau du rampant d'un bâtiment

Utiliser des matériaux de qualité



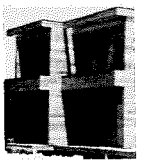
béton



maçonnerie

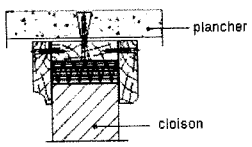


métal



bois

Fixer les éléments non structuraux



Liaison cloison-plancher (extrait des règles PS-MI)

Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.

Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

Comment caractériser les séismes ?

Le phénomène sismique

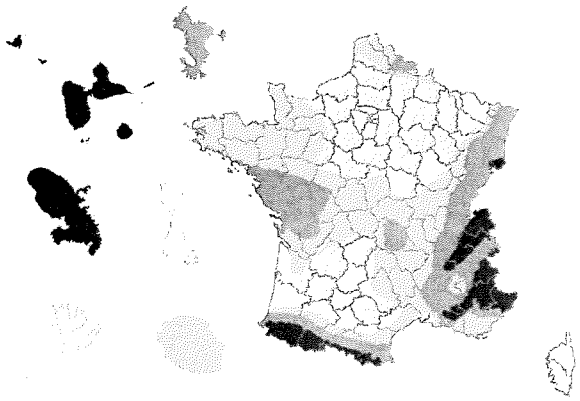
Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération a_{gr}, accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

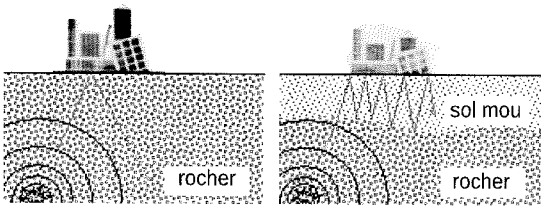
Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr}(m/s²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S. Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4



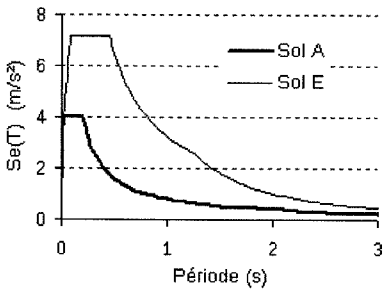
Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

POUR LE CALCUL ...

Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.

Exemple : spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II



Comment tenir compte des enjeux ?

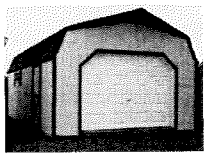
Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en quatre catégories d'importance croissante, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance		Description
I		■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II		■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III		■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV		■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

Pour les structures neuves abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les bâtiments existants, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

POUR LE CALCUL ...

Le coefficient d'importance γ_I

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance γ_I qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance γ_I
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

Quelles règles pour le bâti neuf ?

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

Application de l'Eurocode 8

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme.

De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels.

POUR LE CALCUL ...

Décomposition de l'Eurocode 8

La **partie 1** expose les principes généraux du calcul parasismique et les règles applicables aux différentes typologies de bâtiments.

La **partie 5** vient compléter le dimensionnement en traitant des fondations de la structure, des aspects géotechniques et des murs de soutènement.

Règles forfaitaires simplifiées

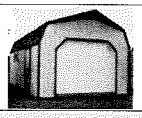
Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.

- Les règles PS-MI «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.

- Dans la zone de sismicité forte, le guide AFPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» CP-MI permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide.

Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II		III	IV
					
Zone 1	aucune exigence				
Zone 2					**Eurocode 8** [3] a_{gr}=0,7 m/s²
Zone 3		**PS-MI**[1]	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,1 m/s²		**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,1 m/s²
Zone 4		**PS-MI**[1]	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,6 m/s²		**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,6 m/s²
Zone 5		**CP-MI**[2]	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=3 m/s²		**Eurocode 8** [3] a_{gr}=3 m/s²

[1] Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI
[2] Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide
[3] Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

Gradation des exigences

TRAVAUX

Principe de base	Je souhaite **améliorer le comportement** de mon bâtiment	Je réalise des **travaux lourds** sur mon bâtiment	Je crée une **extension** avec joint de fractionnement
L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.	L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=0,42 m/s²
Zone 3	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	**PS-MI**[1] Zone 2
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=0,66 m/s²
	III	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=0,66 m/s²
	IV		
Zone 4	II	> 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	**PS-MI**[1] Zone 3
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=0,96 m/s²
	III	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=0,96 m/s²
	IV	Ajout équipement lourd en toiture	
Zone 5	II	> 30% de SHON créée Conditions CP-MI respectées	**CP-MI**[2]
		> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=1,8 m/s²
	III	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=1,8 m/s²
	IV	Ajout équipement lourd en toiture	

[1] Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI
[2] Application **possible** du guide CP-MI
[3] Application **obligatoire** des règles Eurocode 8, partie 1

} La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

Cadre d'application

Entrée en vigueur et période transitoire

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 entrent en vigueur le 1er mai 2011.

Pour tout permis de constuire déposé avant le 31 octobre 2012, les règles parasismiques PS92 restent applicables pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III ou IV ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux.

Cependant, les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.

POUR LE CALCUL ...

Valeurs d'accélération modifiées (m/s²) pour l'application des PS92 (à partir du 1er mai 2011)

	II	III	IV
Zone 2	1,1	1,6	2,1
Zone 3	1,6	2,1	2,6
Zone 4	2,4	2,9	3,4
Zone 5	4	4,5	5

Plan de prévention des risques (PPR) sismiques

Les plans de prévention des risques sismiques constituent un outil supplémentaire pour réduire le risque sismique sur le territoire.

Ils viennent compléter la réglementation nationale en affinant à l'échelle d'un territoire la connaissance sur l'aléa (microzonage), la vulnérabilité du bâti existant (prescriptions de diagnostics ou de travaux) et les enjeux.

Attestation de prise en compte des règles parasismiques

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire, une attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

Contrôle technique

Le contrôleur technique intervient à la demande du maître d'ouvrage pour contribuer à la prévention des aléas techniques (notamment solidité et sécurité). Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R111-38 du code de la construction et de l'habitation). Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

POUR EN SAVOIR PLUS

Les organismes que vous pouvez contacter :

- Le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) www.developpement-durable.gouv.fr
- La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- La direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Les services déconcentrés du ministère :
  - Les Directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT ou DDTM
  - Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
  - Les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL
  - Les Centres d'études techniques de l'équipement - CETE

Des références sur le risque sismique :

- Le site du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique www.planseisme.fr
- Le portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net

Janvier 2011

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
Sous-direction de la qualité et du développement durable dans la construction
Arche sud 92055 La Défense cedex
Tél. +33 (0)1 40 81 21 22

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Aménagement
Durable du Territoire

Arrêté n° DDTM34-2014-05-04015

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE
traversant les COMMUNES de moins de 10 000 habitants
DE L'ARRONDISSEMENT DE LODEVE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 571-10 et R 517-32 à R 571-43,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013,

Vu les arrêtés préfectoraux n°s **2007/01/1067** et 2007/01/1065 du 1er juin 2007 recensant et classant respectivement la **voirie des communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Lodève** et les autoroutes du département de l'Hérault,

Vu la consultation préalable des gestionnaires du 14 janvier 2013 sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée, appelé désormais CEREMA,

Vu la consultation des communes en date du 06 août 2013, et les avis formulés,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme de trafics et d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Hérault,

Considérant que, dans le département de l'Hérault, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

- Classement des voies ferrées,
- Classement des lignes de tramway,
- Classement des autoroutes A9, A 75 et A 750, Barreau de raccordement aux rocades nord et est de Béziers entre l'A75 et le carrefour giratoire RN9 – RD 15,
- Classement des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de moins de 10 000 habitants par arrondissement,
- Classement des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de plus de 10 000 habitants.

Considérant le nouvel arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-05-04011 du 21 mai 2014 portant classement sonore des autoroutes dans l'Hérault et abrogeant l'arrêté n° 2007/01/1065 du 1er juin 2007,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2007/01/1067 du 1er juin 2007 est abrogé.

ARTICLE 2

Les dispositions découlant de la réglementation applicable à l'isolement phonique des bâtiments sensibles sont applicables dans le département de l'Hérault aux abords du tracé des infrastructures de transport terrestre mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les **cartes jointes en annexe**, et consultables sur le site de la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante :

http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres/Classement-sonore-dans-le-departement-de-l-Herault-2007-et-2014

ARTICLE 3

Les **tableaux récapitulatifs joints en annexe,** et consultables sur le site de la préfecture dont l'adresse figure ci-dessus, donnent pour chaque commune concernée :

- le nom de l'infrastructure concernée,
- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure **à partir du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure routière classée.**

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 ainsi qu'à ses arrêtés d'application, et aux articles R 571-32 à R 571-43 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

Catégorie	*Secteur affecté par le bruit de part et d'autre*	*Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)*	*Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)*
1	300 m	83	*78*
2	250 m	79	*74*
3	100 m	73	*68*
4	30 m	68	*63*
5	10 m	63	*58*

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

· à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les «rues en U»,

· à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques **en annexe** des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer **dans les annexes** des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Agonès (*)	Ganges	Notre-Dame-de-Londres
Aniane	Gignac	Paulhan
Aspiran	Lacoste	Popian
Brignac	Laroque	Pouzols
Brissac	Le Pouget	Saint-André-de-Sangonis
Canet	Mas-de-Londres	Saint-Bauzille-de-Putois
Cazilhac (*)	Montarnaud	Saint-Martin-de-Londres
Ceyras	Moulès-et-Baucels	Viols-en-Laval
Clermont l'Hérault	Nébian	

(*) communes affectées uniquement par les secteurs de nuisance

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Maires des communes concernées et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :
- au Président du Conseil Général de l'Hérault,
- aux Maires des communes concernées.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault et de son affichage en mairie des communes concernées.

Fait à Montpellier, le 21 MAI 2014

Le Préfet,

Pierre de BOUSQUET

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

MISE À JOUR DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES DES TRANSPORTS TERRESTRES DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L <= 81	71 < L <= 76	2	d = 250 m
70 < L <= 76	65 < L <= 71	3	d = 100 m
65 < L <= 70	60 < L <= 65	4	d = 30 m
60 < L <= 65	55 < L <= 60	5	d = 10 m

Limite communale

Infrastructure en service

Infrastructure en projet

N
W E
S

0 700,0
metres

MO : DDTM 34 - AMO : CETE Méditerranée - BET : CEREG Ingénierie - Sources : scan25©IGN, données de trafic : gestionnaires des infrastructures

Version définitive - Mars 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement
et Aménagement Durable du Territoire

Unité Mobilité Bruit Déchets Publicité

Note relative à la politique de lutte contre le bruit et au classement sonore des infrastructures de transport terrestre

mise à jour le 13/06/2014

La politique nationale pour réduire les nuisances sonores, engagée depuis la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, s'articule autour de deux lignes directrices pour ce qui concerne les transports terrestres.

Le classement sonore des voies bruyantes et la définition des secteurs où l'isolation des locaux doit être renforcée pour une meilleure protection :

Les bâtiments à construire situés dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre le bruit extérieur. Ces prescriptions sont fixées par l'arrêté du 30 mai 1996, la circulaire du 25 juillet 1996 pour les bâtiments d'habitation, l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arêté du 30 mai 1996, et par 3 arrêtés et une circulaire du 25 avril 2003 pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels.
Ces textes ont été codifiés dans la partie réglementaire du code de l'environnement. Désormais ce sont les articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 qui réglementent le classement des infrastructures de transport terrestre.

La prise en compte du bruit lors de la construction ou la modification significative d'infrastructures :

Les maîtres d'ouvrage d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification significative de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveaux sonores. Ces prescriptions sont fixées par les articles R 571-44 à R 571-52-1.

Vers une meilleure protection

Les citoyens vivent le bruit comme une des premières atteintes à leur environnement. La nuisance sonore engendrée par les transports terrestres est la plus fortement ressentie. Pourtant, elle ne fait l'objet que d'un faible nombre des plaintes spontanées, et est souvent considérée comme une fatalité.
La loi bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique de protection contre le bruit des transports :

Les maîtres d'ouvrage doivent s'assurer et s'engager à ne pas dépasser les valeurs seuils de niveau sonore lors de toute modification ou création d'infrastructures de transport (article L 571-9 du Code de l'Environnement, arrêté du 30 mai 1996 et arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996)	Les constructeurs doivent doter leurs bâtiments d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur, et notamment des voies bruyantes existantes ou en projet (article L 571-10 du Code de l'Environnement, arrêté du 30 mai 1996 et arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996)

Parallèlement à ce dispositif qui s'adresse aux nouvelles constructions, des observatoires départementaux du bruit et des plans de résorption des « points noirs du bruit » ont été mis en place par les pouvoirs publics.

La prise en compte du bruit des transports dans la construction

Les infrastructures de transport terrestre sont classées en fonction de leur niveau sonore à partir duquel sont déterminés des secteurs de nuisances. L'isolation phonique des constructions nouvelles implantées dans ces secteurs doit être déterminée selon leur exposition sonore.

Le Classement en 7 questions

1 Qu'est-ce que le classement sonore ?

Les infrastructures de transport terrestre sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée, ou à partir du bord du rail extérieur, de chaque infrastructure classée.

2 Qui définit le classement ?

C'est le Préfet qui, par arrêté, ratifie le classement sonore des infrastructures. Il recueille préalablement l'avis des communes concernées. Le classement sonore est publié au recueil des actes administratifs.

3 Quelles sont les infrastructures concernées ?

Il s'agit des infrastructures existantes et celles en projet (avec DUP, PIG, emplacement réservé dans les documents d'urbanisme) dont le trafic réel ou estimé, est supérieur à un seuil minimal différent selon le type d'infrastructure :

- Les routes et rues écoulant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour,
- Les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour,
- Les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour,
- Les lignes de transports en communs en site propre de plus de 100 rames par jour,

4 Qu'est ce qu'un secteur affecté par le bruit ?

C'est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée. La largeur maximale du secteur dépend de la catégorie de l'infrastructure. Elle est de 10 m pour la catégorie 5, de 30 m pour la catégorie 4, de 100 m pour la catégorie 3, de 250 m pour la catégorie 2 et de 300 m pour la catégorie 1. Cette zone est destinée à couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée est nécessaire.

5 Quels sont les bâtiments concernés ?

Ce sont les bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'enseignement, de santé et d'action sociale.

6 Le classement sonore est-il une servitude ?

Non : bien que le classement doive être **reporté obligatoirement en ANNEXE des POS et PLU** conformément aux articles R 123-13 et R 123-14 du code de l'urbanisme, ce n'est qu'à titre informatif (l'annexe bruit doit comporter un plan matérialisant les secteurs affectés par le bruit ainsi qu'une copie du ou des arrêtés préfectoraux de classement ou bien la mention du lieu où ces actes peuvent être consultés). Il n'y a ni création de nouvelle règle d'urbanisme, ni règle d'inconstructibilité liée au bruit.

7 Quels sont les effets du classement sur la construction ?

L'isolement acoustique de façade devient une règle de construction à part entière (article R 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation) sous la responsabilité du constructeur.

Le rôle des différents acteurs

Le Préfet	Il élabore un projet d'arrêté. Il consulte les communes qui ont alors 3 mois pour remettre leur avis. Il prend ensuite l'arrêté de classement. Cet arrêté est mis à jour tous les cinq ans.
La DDTM	Elle est chargée par le Préfet de mener à bien les études nécessaires à l'établissement de classement, et d'en suivre la mise en application.
La Commune	Elle est consultée par le Préfet. Elle reporte le classement en annexe des documents d'urbanisme, ou demande à l'autorité compétente sur son territoire en matière de PLU de le faire.
Les constructeurs	Ils dotent leurs bâtiments d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur, et notamment des voies bruyantes existantes ou en projet ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement sonore.

Urbanisme – Construction et Voies Bruyantes

Les étapes clés de la prise en compte dans la construction :

Le Certificat d'Urbanisme (C.U.)	Le C.U. informe le pétitionnaire que son projet de construction est situé dans un secteur affecté par le bruit dû à une infrastructure de catégorie 1 à 5. Il doit aussi informer le pétitionnaire du type de tissu dans lequel se trouve son projet (ouvert ou en U) afin que le constructeur puisse déterminer la valeur de l'isolement minimal à prévoir.
Le Permis de Construire (P.C.)	La réglementation n'oblige pas à rappeler les dispositions acoustiques particulières sur le permis de construire. L'isolement acoustique de façade est une règle de construction que le titulaire du permis s'engage à respecter. Le service instructeur du permis de construire n'a plus à déterminer l'isolement acoustique requis: c'est le constructeur lui-même qui le détermine.
Le contrôle du règlement de construction	Un contrôle peut être réalisé selon la procédure classique, dans un délai de trois ans après l'achèvement des travaux.

Le classement sonore du département de l'Hérault

Il vient de faire l'objet d'une mise à jour intégrant les infrastructures nouvelles et les nouveaux projets ainsi que l'évolution des trafics.

L'Hérault dispose actuellement de 7 arrêtés préfectoraux de classement sonore :

➔ 6 arrêtés en date du 21 mai 2014 :

- Arrêté n° DDTM34-2014-05-0410 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-01-1064 du 1er juin 2007, concernant le classement sonore des lignes de tramway de l'agglomération de Montpellier dans le département de l'Hérault.

- Arrêté n° DDTM34-2014-05-0411 portant classement sonore des autoroutes dans le département de l'Hérault.

- Arrêté n° DDTM34-2014-05-0412 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Montpellier.

- Arrêté n° DDTM34-2014-05-0413 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de plus de 10 000 habitants.

- Arrêté n° DDTM34-2014-05-0414 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Béziers.

- Arrêté n° DDTM34-2014-05-0415 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Lodève.

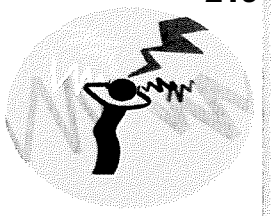
➔ 1 arrêté en date du 1er juin 2007 :

- Arrêté n° 2007/01/1064 portant classement sonore des voies ferrées et des lignes de tramway dans le département de l'Hérault.

A noter que seuls les articles de l'arrêté préfectoral n° 2007/01/1064 du 1er juin 2007 concernant le classement sonore des voies ferrées demeurent applicables : le classement sonore des lignes de tramway de l'agglomération de Montpellier a été révisé par l'arrêté n° DDTM34-2014-05-0410 du 21 mai 2014 ; la révision du classement sonore des voies ferrées dans l'Hérault est quant à elle remise à une date ultérieure, une procédure RFF au plan régional Languedoc-Roussillon devant être mise en oeuvre.

LA QUESTION DU BRUIT DANS LES P.L.U.

Un enjeu de Développement Durable



1 – Les textes et obligations relatives au bruit des infrastructures de transports terrestres

La Loi Bruit (n° 92-1444 du 31 décembre 1992) relative à la lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation (sans nécessité ou par manque de précaution) des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à leur environnement. Cette loi a été transcrite dans l'article L 571 du code de l'environnement.

Principaux textes réglementaires parus depuis en ce qui concerne les transports :

- 09/01/1995 décret 95-22 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.
- 08/11/1999 arrêté relatif au bruit des infrastructures ferroviaires.
- 12/06/2001 circulaire relative aux observatoires de bruit des transports terrestres et à la résorption des points noirs du bruit.
- 28/02/2002 instruction relative à la prise en compte dans la conception, l'étude et la réalisation de nouvelles infrastructures ferroviaires ou l'aménagement d'infrastructures existantes.
- 06/10/2003 plan national d'actions contre le bruit.
- 25/05/2004 circulaire interministérielle relative au bruit des infrastructures de transports terrestres.

Par ailleurs :

- 25/06/2002 directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- 12/11/2004 ordonnance de transposition dans le droit français.
- 26/10/2005 loi 2005-1319 portant diverses adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement.
- 24/03/2006 décret 2006-361 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.
- 03/04/2006 arrêté fixant la liste des grands aérodromes concernés.
- 04/04/2006 arrêté spécifiant les attendus techniques.
- 07/06/2007 circulaire du MEDAD portant sur l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement.

L'article L 121-1 du code de l'urbanisme précise que le PLU, comme le SCOT ou la carte communale, doit déterminer les conditions permettant d'assurer, entre autres objectifs, la prévention et la réduction des nuisances sonores. Le document d'urbanisme doit donc prendre en compte, de manière forte, cette composante de l'environnement urbain.

2 – Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Sont concernées toutes les routes dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les infrastructures ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jour, ainsi que les infrastructures ferroviaires urbaines et lignes de bus en site propre de plus de 100 trains ou bus par jour. Les secteurs affectés par le bruit sont déterminés de part et d'autre des bords extérieurs de la chaussée et varient de 10 à 30 m selon la catégorie déterminée en fonction des niveaux sonores et de divers paramètres (trafic, % PL, vitesse, pente...) :

Catégorie	1	2	3	4	5
Secteur	300 m	250 m	100 m	30 m	10 m

La réglementation ne vise pas à interdire de futures constructions (ce n'est donc pas une servitude d'utilité publique), mais à faire en sorte qu'elles soient suffisamment insonorisées. Il s'agit d'une règle de construction (relevant de la responsabilité du constructeur) et non d'urbanisme, qui fixe des normes d'isolation acoustique, selon la nature des constructions situées dans les secteurs affectés par le bruit.

En application des articles R 123-13 et R 123-14 du code de l'urbanisme, les ANNEXES des documents d'urbanisme indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques **le périmètre des secteurs** situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement. A titre informatif également, les annexes comprennent **la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés**.

Pour une bonne compréhension du public, il paraît souhaitable de constituer un dossier « classement sonore » en annexe comportant, non seulement un plan matérialisant les secteurs affectés par le bruit et la référence aux arrêtés préfectoraux, mais également si possible :

- les arrêtés préfectoraux eux-mêmes,
- une note relative à la politique de lutte contre le bruit et au classement sonore,
- les textes relatifs aux prescriptions d'isolement acoustique.

Dans l'Hérault, six arrêtés préfectoraux du **1er juin 2007** définissent le classement sonore des infrastructures de transports terrestres :

- Arrêté n° 2007-01-1064 portant classement sonore des voies ferrés et lignes de tramway.

- Arrêté n° 2007-01-1065 portant classement sonore des autoroutes A9, A75 et A750.

- Arrêté n° 2007-01-1066 portant classement sonore de la voirie des communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Montpellier.

- Arrêté n° 2007-01-1067 portant classement sonore de la voirie des communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Lodève.

- Arrêté n° 2007-01-1068 portant classement sonore de la voirie des communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Béziers.

- Arrêté n° 2007-01-1069 portant classement sonore de la voirie des communes de plus de 10 000 habitants.

En ce qui concerne les normes d'isolation acoustique, elles sont réglementées par les textes suivants :

- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé.

- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

- Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

L'intégralité de ces différents documents, ainsi que les cartes et tableaux associés propres à chacune des 180 communes concernées est disponible sur le site internet de la DDE - www.herault.equipement.gouv.fr

3 – La prise en compte des nuisances sonores dans les documents d'urbanisme

Au delà du classement sonore, et de sa traduction dans les annexes (cf. 1), il convient aussi de prendre en compte plus largement la problématique bruit et notamment de déterminer les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores. Le bruit est aujourd'hui considéré comme une nuisance majeure. Une réflexion et des choix justifiés doivent apparaître clairement dans le document d'urbanisme en s'appuyant sur le « *guide PLU et bruit – La boîte à outils de l'aménageur* » disponible en ligne sur le site www.herault.equipement.gouv.fr – rubrique Risques - Environnement / Bruit des transports terrestres / Bruit et Urbanisme.

Afin que l'environnement sonore prenne rang dans la réflexion globale qui va conduire au projet d'aménagement et de développement durable, l'objectif du document d'urbanisme doit être de limiter le développement de l'urbanisation (notamment celle à usage d'habitation) dans les secteurs où les nuisances sonores sont importantes et notamment à proximité des infrastructures bruyantes. Il est donc nécessaire de procéder à un état des lieux et de définir des mesures spécifiques relatives à l'implantation et aux conditions de construction.

- Le rapport de présentation doit analyser l'état initial des nuisances sonores dues aux transports et exprimer les besoins liés à leur prévention et à leur réduction en justifiant les choix retenus.

- Le PADD peut prévoir des orientations d'urbanisme et d'aménagements pour prévenir et réduire le bruit dû aux transports. Il peut aussi décliner une description plus précise et plus technique des différentes actions.

- Le règlement peut fixer, pour les zones déterminées, des règles d'utilisation et d'occupation des sols telles que :

  - adapter la hauteur des bâtiments aux conditions de propagation du bruit,
  - imposer un retrait des constructions par rapport à l'alignement de la voie,
  - prévoir l'implantation des constructions,
  - autoriser, sous conditions, la réalisation d'écrans acoustiques,
  - réglementer les changements de destination,
  - mettre en place des zones « tampon »,
  - graduer les secteurs en fonction de leur niveau d'exposition et de leur sensibilité.

4 – La directive européenne de gestion du bruit dans l'environnement et sa mise en oeuvre dans le droit français

- Les grandes infrastructures de transports terrestres et aériens, ainsi que les grandes agglomérations, doivent faire l'objet d'une cartographie des nuisances sonores qu'elles génèrent.
- Les cartes de bruit constituent le socle nécessaire à l'établissement des plans destinés à prévenir ou réduire le bruit dans les zones jugées prioritaires.

Il s'agit d'évaluer et de prévenir les nuisances sonores résultant d'activités humaines, notamment les bruits émis par les moyens de transports terrestres et aériens ou des installations classées soumises à autorisation. Le but est de définir une approche commune afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition du bruit ambiant et d'en informer les populations.

Etape 1 : **Cartes avant le 30 juin 2007 / Plans de prévention avant le 18 juillet 2008** pour

- les agglomérations (unités urbaines INSEE) de plus de 250 000 habitants
- les routes de plus de 6 millions de véhicules par an (16434 véhicules/jour)
- les voies ferrées de plus de 60 000 passages de trains par an (165 trains par jour)
- les aéroports de plus de 50 000 mouvements par an

L'agglomération de Montpellier (au sens du décret du 24 mars 2006) est constituée par les communes de Castelnau Le Lez, Clapiers, Le Crès, Grabels, Jacou, Juvignac, Montferrier, Montpellier, Saint Clément de Rivière, Saint Jean de Védas et Vendargues. Elle compte plus de 250 000 habitants et dispose de la compétence de lutte contre les nuisances sonores (arrêté du 13 juillet 2001).

Etape 2 : **Cartes avant le 30 juin 2012 / Plans de prévention avant le 18 juillet 2013** pour

- les agglomérations de plus de 100 000 habitants
- les routes de plus de 3 millions de véhicules par an (8 217 véhicules/jour)
- les voies ferrées de plus de 30 000 passages de trains par an (83 trains par jour).

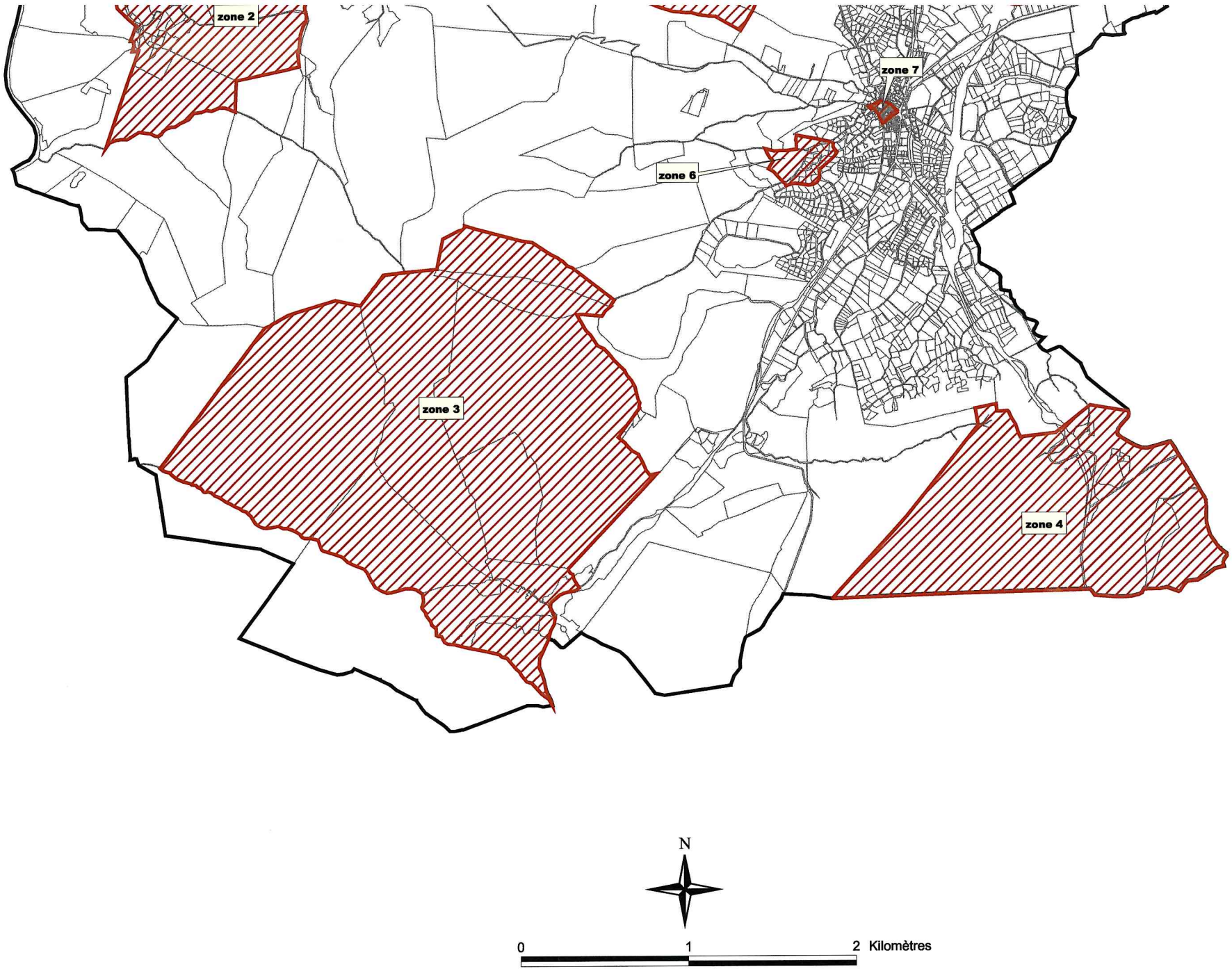
Les compétences

- **Pour les agglomérations**
  - Les cartes de bruit : EPCI compétent en bruit ou commune
  - Les PPBE : EPCI compétent en bruit ou commune

- **Pour les infrastructures**
  - Les cartes de bruit : Le Préfet
  - Les PPBE : Le Préfet pour le réseau national
    Les gestionnaires pour le réseau des collectivités.

ANNEXE : Législation et réglementation en matière d'archéologie

Code du patrimoine - partie législative - Livre V : Archéologie - Titre III : Fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites - Chapitre 1er : Archéologie terrestre et subaquatique - Section 2 : Exécution de fouilles par l'Etat. - Article L531-14 : « *Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie. Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité. L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.* ».


zone 2
zone 7
zone 6
zone 3
zone 4
N
0
1
2 Kilomètres



Tilleul à feuilles en cœur

Tilia cordata : port arrondi • ø 10 m • sol profond • écorce lisse fragile à protéger du soleil • arbre puissant pour avenues • éviter le tilleul argenté (risque pour les abeilles)



Poirier Pyramidal

Pyrus calleryana 'Bradford' : port pyramidal étroit • ø 3/4m • fleurs blanches avant les feuilles • alignement pour rues et avenues • var. Chanticleer ø 2m



Frêne à fleurs

Fraxinus ornus : port ovoïde • ø 5/7 m • floraison en panicules blanc crème • sol médiocre • résiste au vent • alignement pour rues



Savonnier

Koelreuteria paniculata : port arrondi • ø 7/8 m. • sol médiocre • floraison jaune en juin sur feuillage découpé • fruits singuliers • alignement pour rues



Erable champêtre

Acer campestre : port arrondi • ø 4/6m • feuillage dense virant au rouge en automne • résistant • alignement pour rues et allées

Autres essences : Chêne sessile et pédonculé • Noisetier de Byzance • Melia azedarach (toxique, système racinaire puissant) **• Sophora japonica** (taille déconseillée) **• Albizzia**
Essences persistantes : Magnolia grandiflora (sols profonds) **• Caroubier** (Pyrénées-Orientales)



Lilas

Syringa vulgaris : fleurs parfumées au printemps • tous sols, même argileux • racines puissantes • taille après floraison • haie, massif et isolé • 1 pour 4m²



Arbre à perruque

Cotinus coggygria : puissant • feuillage bronze en automne • inflorescences plumeuses • var. 'atropurpureus' et 'Grace' • haie libre et massif • 1 pour 3m²



Caesalpinia

Poinciana gilliesii : port dressé étalé • feuillage fin • floraison estivale longue en grappes jaunes avec étamines rouges • massif et isolé • 1 pour 2m²



Althea

Hibiscus syriacus : floraison estivale longue été/automne • fleurs blanches, roses, violettes, rouges • rustique • haie, massif et isolé • 1 pour 2m²



Rosier de Chine

Rosa chinensis mutabilis feuillage vert brillant • floraison du jaune au bronze presque toute l'année • résistant • pas de taille • haie et massif • 1 pour 2m²



Abelia

Abelia grandiflora : feuillage dense avec tiges arquées • floraison été/automne clochettes blanches • variété rose ou prostrée • haie libre et massif • 1 au m²

Autres essences : Germandrée • Caryopteris x clandonensis • Jasmin 'Mesnyi' • Spirea 'Anthony waterer' • Millepertuis arbustif • Seringat et Kokwitzia amabilis (mi-ombre)



Penstemon barbatus

feuilles oblongues vert bleuté • ø 0,40 m. • grandes fleurs estivales en entonnoir du rose au rouge • préfère les sols fertiles • 4 au m²



Giroflée vivace

Erysimum 'Bowles Mauve' port en boule gris vert • surmontée d'épis mauves au printemps • ø 0,50m • sol drainé • 4 au m²



Jacobinia suberecta

feuillage gris vert • ø 0,60m • fleurs rouge orangé tout l'été • très résistant • rejette de souche • 4 au m²



Lobelia laxiflora

«Angustifolia» : touffe drageonnante expansive verte • ø 0,50m • fleurs en clochettes orangées, printemps et automne • 3 au m²



Achillée millefeuille

Achillea millefolium : feuillage vert découpé • ø 0,50 m. • abondantes fleurs du blanc au violet en début d'été • résistant • 4 au m²



Geranium sanguin

Geranium sanguineum : touffe drageonnante • ø 0,50m • vert foncé • fleurs rose soutenu au printemps • 4 au m²

Autres essences : Othonopsis cheirifolia • Sauge officinale • Euryops pectinatus • Aster novae angliae (terrain frais) **• Bulbine et Agapanthe** (Sensible au gel) **• Iris • Acanthe**



PLAINE

> **Sol** calcaire et profond • limono-argileux dans les plaines • plus caillouteux sur les parties hautes
> **Climat** doux • min. -7°c en hiver • forte sécheresse estivale • vents forts • précipitations en automne et au printemps

Croissance Lente • Moyenne • Rapide **Exigence de sol** i Indifférent • Ca Supporte un sol très calcaire uniquement



Pin d'Alep

Pinus halepensis : port élancé • ø 8/10 m. • système racinaire traçant puissant et destructeur • réservé à des espaces adaptés et boisements



Micocoulier

Celtis australis : ø 8/10 m • arbre symbolique du Languedoc • sols pas trop argileux • isolé • alignement pour avenues et parcs



Chêne vert

Quercus ilex : port ovoïde • ø 4/5 m • peut supporter une taille architecturée • isolé • alignement pour rues et allées



Erable de Montpellier

Acer monspessulanum : port arrondi • ø 4/5 m • feuillage virant au jaune et rouge en automne • isolé • alignement pour rues et allées



Arbre de Judée

Cercis siliquastrum : port arrondi • ø 4/5 m. • fleurs roses en mars avant les feuilles • préfère les sols caillouteux • alignement pour rues et allées

Autres essences : Chêne blanc et pubescent • Murier blanc (Cévennes) **• Amandier • Jujubier**
Essences persistantes : Laurier-sauce • Chêne liège (Sols acides - Pyrénées-Orientales)



Grenadier à fleurs

Punica granatum : arbrisseau au feuillage vert tendre coloré en automne • fleurs rouge orangé en été donnant des fruits • massif et isolé • 1 pour 4m²



Buplèvre

Bupleurum fruticosum : feuillage coriace gris-vert • fleurs jaune verdâtre en été • très résistant • haie libre et massif • 1 au m²



Baguenaudier

Colutea arborescens : fleurs jaunes au printemps suivies par des gousses décoratives • haie libre et massif • 1 au m²



Laurier tin

Viburnum tinus : feuillage vert sombre • fleurs blanches en hiver • très résistant • soleil à ombre • haie libre ou taillée • 1 au m²



Ciste

Cistus x purpureus : feuillage vert mat • fleurs rose en avril/mai • très résistant sauf excès d'eau • nombreuses variétés et couleurs • massif • 1 au m²



Sauge de Jérusalem

Phlomis fruticosa : port arrondi • feuillage gris vert • grandes fleurs jaune vif au printemps • nombreuses variétés • massif • 2 pour 3m²

Autres essences : Pistachiers et filaires (pour haies) **• Leucophyllum frutescens • Coronille • Artemisia arborescens et Anisodontea malvastroides** (pour massifs)
• Nerprun alaterne • Luzerne arborescente • Buis



Gaura lindheimeri

feuillage fin et léger • abondantes fleurs du blanc au rose printemps/été suivant variétés • massif en ponctuation • 3 au m²



Sauge arbustive

Salvia microphylla : feuillage aromatique • floraison abondante du printemps à l'automne • nombreuses variétés • massif • 1 au m²



Perovskia atriplicifolia

feuillage gris découpé • épis dressés de fleurs violettes tout l'été • taille courte • massif en ponctuation • 2 au m²



Plante curry

Helichrysum italicum : petites feuilles gris argenté aromatiques • fleurs jaune orangé fin de printemps • 4 au m²



Valériane

Centranthus ruber : feuillage vert bleuté • fleurs roses au printemps remontantes en automne • sol caillouteux • massif • 3 pour 2m²



Euphorbia myrsinites

feuilles charnues gris bleuté • effet graphique • inflorescences vert acide au printemps • nombreuses variétés • isolé ou massif • 4 au m²

Autres essences : Armoise arborescens • Lavandes et romarins (nombreuses variétés) **• Verveine de Buenos Aires**
• Teucrium x lucidrys • Scabieuse de Crète • Erysimum 'Bowles Mauve' • Sauge 'greggii x microphylla'



PIÉMONT / GARRIGUE

> **Sol calcaire** (Fenouillèdes, Corbières, Garrigues, collines du Bitterrois et de l'Hérault)
> **Sol acide** (contreforts des Pyrénées, des Causses et de la Montagne Noire) - Gamme spécifique
> **Climat** doux • min -12°c en hiver • sécheresse estivale • vents forts • précipitations en automne et au printemps

Besoin en eau Faible Moyen Fort

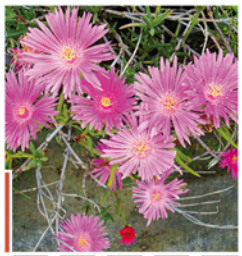
Résistance au froid -5° -10° -15° -20°

Couvre-sols non piétinables













Ajania pacifica
masse dense • ø 0,50 m. • feuillage gris vert • fleurs jaunes en automne • massif, rocaille, jardin gris • 4 au m²

Erigeron
Erigeron karvinskianus : masse légère arrondie • ø 0,40 m. • marguerites blanc rosé printemps/automne • massif, bordure, rocaille • se ressème • 6 au m²

Plumbago rampant
Ceratostigma plumbaginoïdes : plante drageonnante • ø 0,30m • feuilles rouges en automne • fleurs bleu intense été/automne • taille en hiver • 6 au m²

Delosperma cooperi
touffe • ø 0,40 m • petites feuilles cylindriques charnues vert sombre • fleurs rose violet en été • sol caillouteux ou sablonneux drainé • 6 au m²

Céraïste
Cerastium tomentosum coussin compact • ø 0,50m • gris argenté • fleurs blanches en mai • sol léger • massif, rocaille, jardin gris • 4 au m²

Sedum gypsicola
couvre-sol dense • ø 0,40 m • feuilles brillantes, arrondies et charnues • fleurs blanches en été • nombreuses variétés • sol drainé • 8 au m²

Autres vivaces basses non-piétinables pour massifs : Artemisia lanata • Liseron de Mauritanie • Gazania rigens • Thymus serpyllum • Teucrium chamaedrys • Osteospermum fruticosum • Verbena venosa • Pervenches • Malvastrum lateritium • Jasmin étoilé (talus)

Couvre-sols piétinables













Gazon des Mascareignes
Zoysia tenuifolia : graminée en moquette dense • jaunit en hiver • croissance lente 1ère année • sol léger, décompacté et drainé • 1 arrosage/8 jrs en été • 9 au m²

Frankenia laevis
tapis régulier • tiges horizontales drageonnantes vert sombre, rouge l'hiver • fleurs rose pâle au printemps • sol léger drainé • 1 arrosage / 10 jrs en été • 5 au m²

Thym
Thymus ciliatus et hirsutus : tapis gris vert drageonnant • fleurs rose tendre en mai, mellifères • tous sols drainés • peut supporter l'absence d'arrosage • 4 au m²

Achillée
Achillea crithmifolia : vivace à rosette • feuillage dense gris vert découpé • fleurs crème en juillet peu abondantes • 1 arrosage / 20 jrs en été • tous sols • 4 au m²

Potentilla verna
feuillage découpé vert sombre • tapis de fleurs jaunes au printemps • feuillage partiellement caduc en été • tous sols • 1 arrosage / 10 jrs en été • 6 au m²

Dichondra repens
tapis dense drageonnant petites feuilles rondes vert frais • sols souples avec amendements • 1 arrosage /8 jrs en été et en périodes sèches • peut être semé • 5 au m²

Autres essences : Matricaria tchihatchewii • Tanacetum densum 'Amanii' (craint l'excès d'eau) **• Camomille romaine • graminées : Stenotaphrum secundatum et Cynodon 'Santa Ana'**

Grimpantes













Bignone
Campsis radicans : fleurs en trompette orange ('Mme Galen'), jaune ('Flava') en été • support sur murs Sud et Ouest • sensible aux pucerons

Jasmin étoilé
Trachelospermum jasminoïdes : feuillage dense coriace et brillant • fleurs parfumées en juin • grillage ou support sur murs toutes expositions • très résistant

Rosier Banks
Rosa banksiae : longues tiges sarmenteuses souples • fleurs en grappes blanches ('Alba plena') ou jaune pâle ('Lutea') en avril • support sur murs Est, Sud et Ouest

Bignone rose
Podranea ricasoliana : longs sarments souples • fleurs en corolles roses striées de violet en fin d'été • vigoureux mais sensible au froid • supports sur murs Sud et Ouest

Solanum
Solanum jasminoides : tiges volubiles avec grappes de fleurs violettes en été automne • variété à fleurs blanches ('Alba') • grillage ou support sur murs Est, Sud et Ouest

Clématite d'Armand
Clematis armandii : tiges volubiles fragiles à feuilles coriaces vert luisant • grappes de fleurs blanches en mars • grillage ou support sur murs Nord et Est

Autres essences : Chèvrefeuille étrusque • Glycine (système racinaire et aérien puissant) **• Renouée • Jasmin d'hiver et officinal • Plumbago du Cap** (sensible au froid) **• Griffe de Chat** (murs Sud) **• Hortensia grimpant** (murs Nord, terrain acide)

Renseignements / Contacts

CAUE de l'Aude 28 avenue Claude Bernard - 11000 Carcassonne - 04 68 11 56 20
CAUE du Gard 11 place du 8 mai 1945 - 30000 Nîmes - 04 66 36 10 60
CAUE de l'Hérault 19 rue Saint Louis - 34000 Montpellier - 04 99 133 700
CAUE des Pyrénées-Orientales 10 rue du Théâtre - 66000 Perpignan - 04 68 34 12 37
CAUE de la Lozère 23 rue du Torrent - 48000 Mende - 04 66 49 06 55

«Quels végétaux pour le Languedoc-Roussillon ?» - Edition 2014

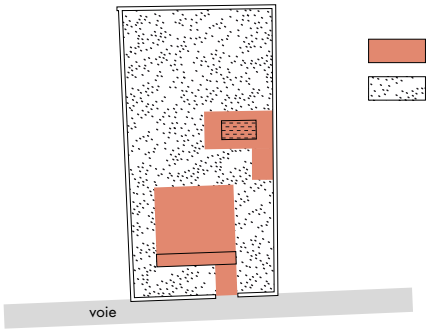
Crédits photographiques

• Union Régionale des CAUE en L-R• Wikipédia : G. Jansoone, Kenpei, Willow, Radomil, Kosiarz-PL, K. Lackerbeck, O. Abels, H. Zell, La la means i love you, A. Dunnd, Dimimis, LordToran, Miya, A. Salo, Jamain • Flickr : S.Gregg, D. Kristiansen, Cseeman, M. M. Ramos, pépiniériste85

Bibliographie

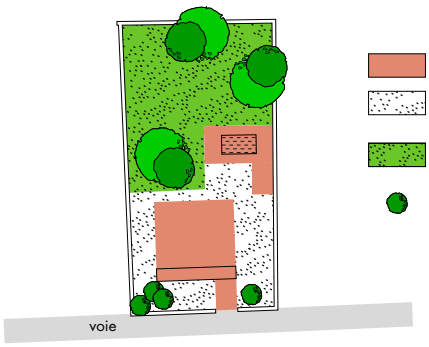
• «La haie méditerranéenne» Coll. Pas à Pas - Ed. Edisud, 2001
• «Plantes pour un jardin sans arrosage», «Alternatives au gazon» - O. Filippi - Ed. Actes Sud, 2007-2011

Méthode d'application du coefficient de biotope (art. R.151-43 du code de l'urbanisme)



constructions comptabilisées dans l'emprise au sol (cf. art. 3.1)

espaces libres (cf. art. 5.1)

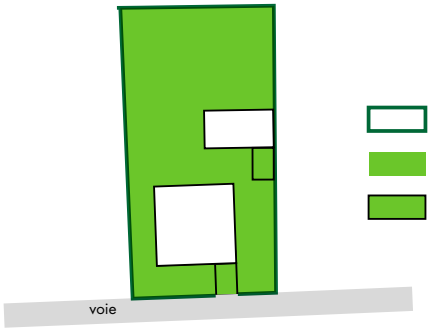


constructions comptabilisées dans l'emprise au sol

espaces libres

espaces verts en pleine terre

plantations

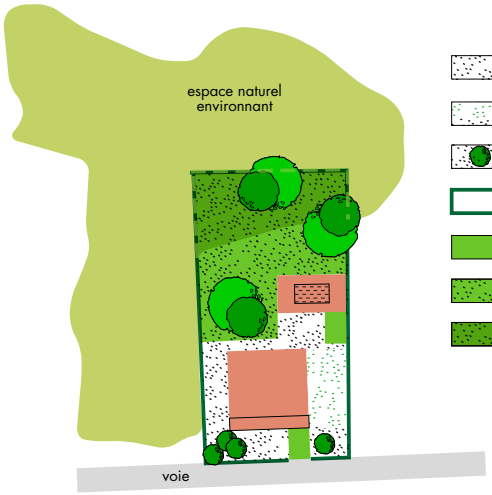


surfaces éco-aménageables prises en compte dans le calcul du coefficient de biotope :

haies végétales, murs végétaux

espaces libres

toitures végétales



coefficient de valeur écologique :

surfaces imperméables, sans végétation (béton, bitume, dallage au sol, etc) = **0**

surfaces semi-perméables, sans végétation (dallage mosaïque, gravier, cailloutis, etc) = **0,3**

surfaces plantées sur dalles (avec une épaisseur de terre végétale d'au moins 80 cm) = **0,5**

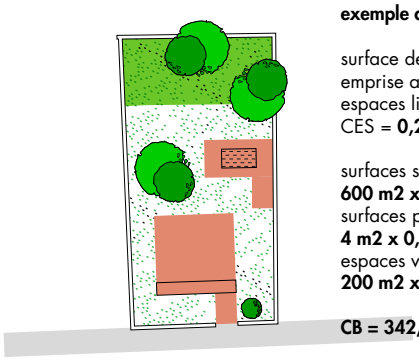
haies végétales et murs végétaux = **0,5**

toitures végétales = **0,6**

espaces verts plantés en pleine terre = **0,8**

espaces naturels non aménagés des terrains situés en continuité écologique avec d'autres espaces naturels environnants* = **1**

*** à apprécier au regard de l'occupation du sol, à l'échelle de la parcelle et de la zone du PLU concernée. La notion de continuité écologique suppose obligatoirement que les clôtures du terrain d'assiette soient «perméables» (transparence écologique).**

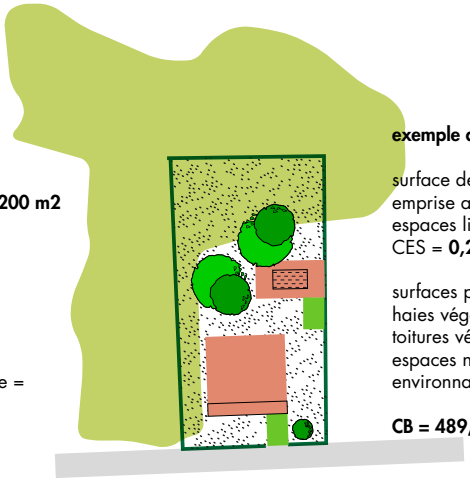


exemple de calcul n°1 :

surface de la parcelle = **1 000 m2**
emprise au sol des constructions = **200 m2**
espaces libres = **800 m2**
CES = **0,2**

surfaces semi-perméables =
600 m2 x 0,3 = 180 m2
surfaces plantées sur dalles =
4 m2 x 0,5 = 2 m2
espaces verts plantés en pleine terre =
200 m2 x 0,8 = 160 m2

CB = 342/1 000 = 0,3



exemple de calcul n°2 :

surface de la parcelle = **1 000 m2**
emprise au sol des constructions = **200 m2**
espaces libres = **800 m2**
CES = **0,2**

surfaces plantées sur dalles = **10 m2 x 0,5 = 5 m2**
haies végétales = **120 m2 x 0,5 = 60 m2**
toitures végétales = **40 m2 x 0,6 = 24 m2**
espaces naturels en continuité de zones naturelles environnantes = **400 m2 x 1 = 400 m2**

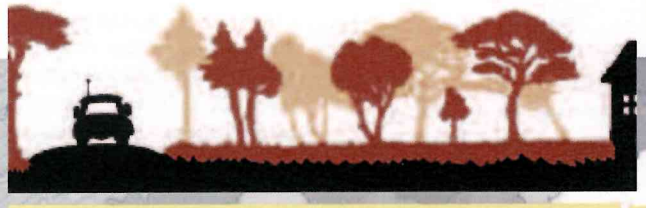
CB = 489/1 000 = 0,5

Pourquoi devez-vous débroussailler :

En débroussaillant, vous contribuez à :

Protéger la forêt et les espaces naturels combustibles;
Eviter que les flammes n'atteignent votre habitation;
Sécuriser les personnels de la lutte contre l'incendie.

Le débroussaillement est une obligation de l'article L131-10 du Code forestier. Il est défini comme l'ensemble des opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal.



En cas de non respect de la réglementation :

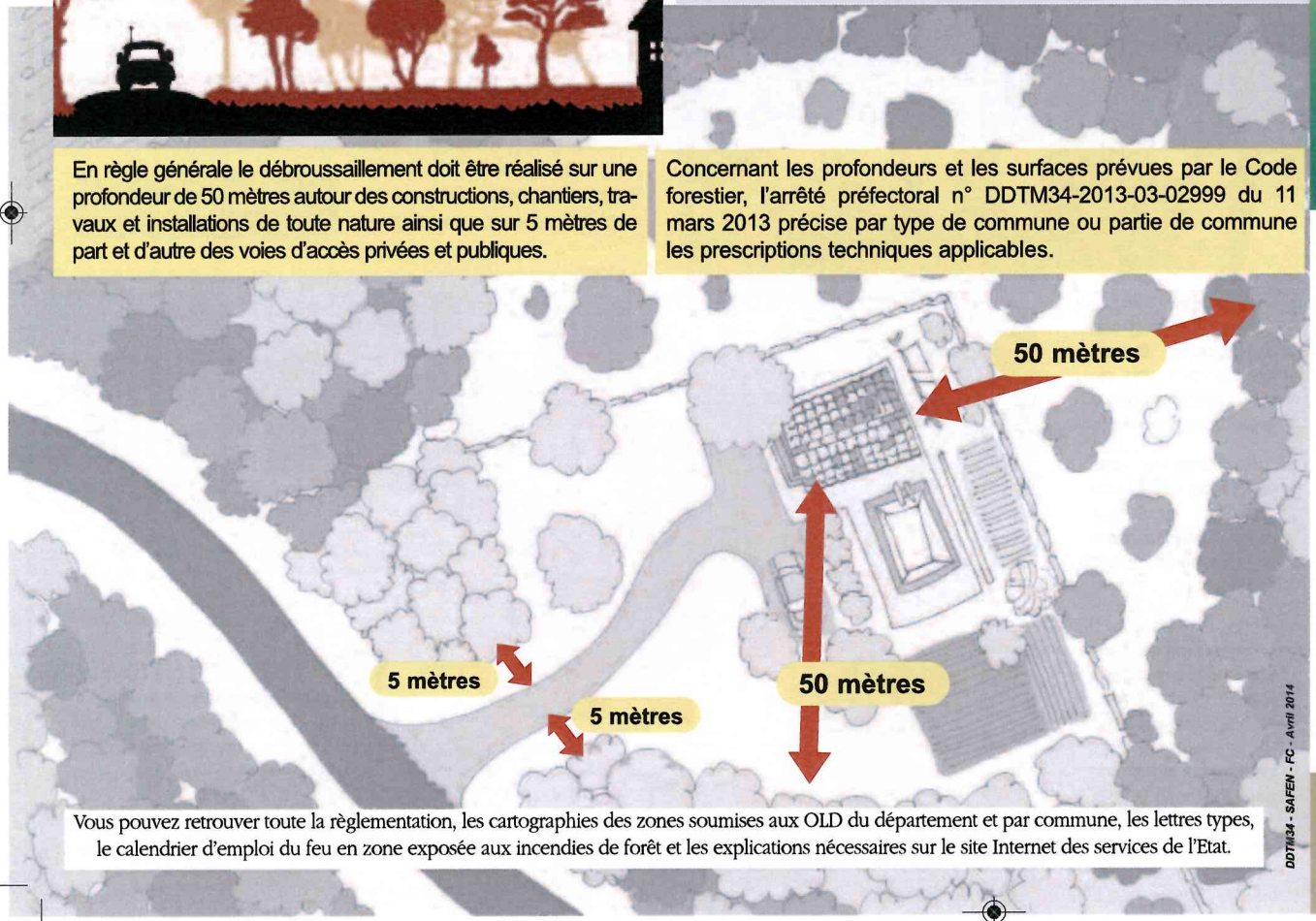
Vous vous exposez à des sanctions et à une contravention dont le montant peut s'élever à 1.500 €.
Parallélement, les autorités peuvent vous mettre en demeure de réaliser les travaux et appliquer une amende de 30 € par m² soumis à l'obligation et non débroussaillé.

En cas de sinistre, votre assurance habitation ne couvrira pas systématiquement les dommages. Vous pouvez également être mis en cause, si la densité excessive de végétation présente sur votre terrain a facilité la propagation d'un incendie.

Après vous avoir mis en demeure et en dernier recours, il reviendra au Maire de faire exécuter les travaux et vous en faire supporter tous les frais.

En règle générale le débroussaillement doit être réalisé sur une profondeur de 50 mètres autour des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature ainsi que sur 5 mètres de part et d'autre des voies d'accès privées et publiques.

Concernant les profondeurs et les surfaces prévues par le Code forestier, l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 précise par type de commune ou partie de commune les prescriptions techniques applicables.



Vous pouvez retrouver toute la règlementation, les cartographies des zones soumises aux OLD du département et par commune, les lettres types, le calendrier d'emploi du feu en zone exposée aux incendies de forêt et les explications nécessaires sur le site Internet des services de l'Etat.

DDTM34 - SAFEN - FC - Avril 2014

DEFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE

Prévention des incendies de forêts

Le Débroussaillement dans le département de l'Hérault

un Devoir, et une Obligation pour les propriétaires !

OLD
Obligations Légales de Débroussaillement

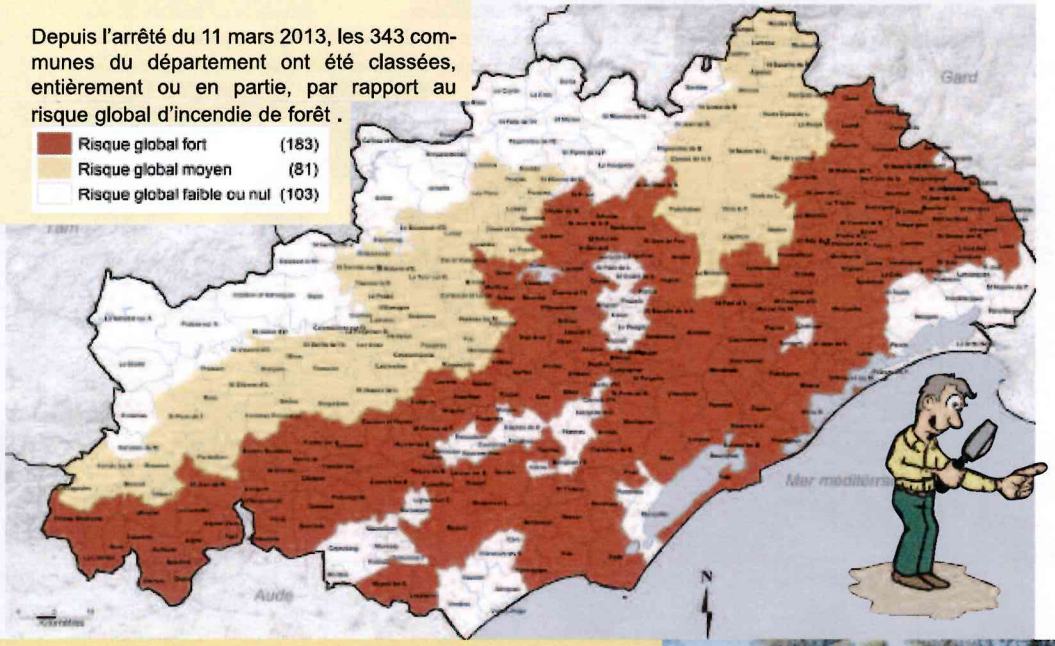
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

DDTM 34

Depuis l'arrêté du 11 mars 2013, les 343 communes du département ont été classées, entièrement ou en partie, par rapport au risque global d'incendie de forêt .

- Risque global fort (183)
- Risque global moyen (81)
- Risque global faible ou nul (103)



Ce sont les zones où les enjeux sont les plus exposés aux incendies de forêt et où les prescriptions techniques sont les plus contraignantes.

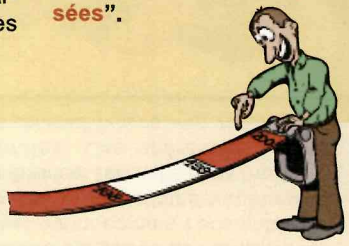
Secteurs moins exposés (les prescriptions techniques ne comprennent pas la mise à distance des houppiers).

Communes à risque global faible ou nul exclues du champ d'application des OLD.

Où débroussailler :

Les OLD (obligations légales de débroussaillement) ne s'appliquent pas sur tout le territoire des communes ou parties de communes concernées.

Elles concernent uniquement les propriétés situées dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations forestières ou reboisements, et à moins de 200 mètres de celles-ci, appelées **"zones exposées"**.



Dans ces zones, le débroussaillement doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de propriété, même si les travaux s'étendent sur les fonds voisins. Vous devez dans ce cas demander et obtenir au préalable l'autorisation de votre voisin.
En cas de refus ou de non-réponse, l'obligation sera mise à sa charge.



Vos obligations :

Vous devez débroussailler et maintenir en état débroussaillé toute l'année les terrains soumis aux OLD dont vous avez la charge. Le débroussaillement ne doit pas mettre fin à l'état boisé, ce n'est pas un défrichement ! Pensez à conserver de la régénération pour les futurs peuplements.
Le Code forestier a supprimé le partage des OLD. Il n'y a plus de superpositions d'obligations, il n'y a plus qu'un responsable unique.

Vous pouvez consulter le site Internet des services de l'Etat pour trouver une solution dans le cas de superposition d'obligations.

Comment débroussailler :

Sur les terrains soumis aux OLD, il s'agit de réduire la masse combustible vecteur du feu etd'éliminer les végétaux susceptibles de propager l'incendie.
Il faut donc créer une discontinuité du couvert végétal dans tous les sens afin d'éviter la propagation de l'incendie le long des troncs jusque dans les cimes des arbres et par les cimes des arbres. Des prescriptions techniques sont annexées à l'arrêté préfectoral.
Une fois les travaux de débroussaillement terminés, il vous faudra maintenir les terrains en état débroussaillé tout au long de l'année.

Vous devez de toutes façons éliminer les végétaux coupés que l'on appelle "rémanents".
Vous pouvez soit les incinérer en respectant l'arrêté préfectoral du 25 avril 2002 sur l'emploi du feu soit les évacuer en décharge autorisée ou en station de compostage.

Attention au feu !

VOUS NE POUVEZ PAS TOUT BRÛLER :
N'utilisez le feu comme moyen d'élimination que pour vos rémanents de débroussaillement et en respectant le calendrier périodique. Le RSD (règlement sanitaire départemental) interdit l'incinération des déchets verts, des tailles de haies, tontes de pelouse et autres végétaux issus de l'entretien des parcs et jardins.



INFOS PLUS :

à la **MAIRIE** du lieu de situation de votre construction ou de votre terrain.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'HERAULT
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

A la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault - DDTM34
Bâtiment Ozone - 181 place Ernest Granier
CS 60556 - 34064 MONTPELLIER Cedex 2
Tél : 04.34.46.60.53 Fax : 04.34.46.61.46

Sur le site Internet des services de l'Etat :
http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-durable/Foret/Defense-des-forets-contre-les-incendies/Debroussaillement

Réalisation DDTM34 - avril 2014

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon
Délégation territoriale de l'Hérault

L'alimentation en eau potable et les documents d'urbanisme

Que prévoit la réglementation en matière d'alimentation en eau ?

le code de la santé publique

Art. L.1321-2 : « Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation »

Art. L.1321-2 : « En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, déterminent un périmètre de protection immédiate..., un périmètre de protection rapprochée...et un périmètre de protection éloignée »

le code de l'urbanisme

Art. L.121-1 : « Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :
3°- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, ... »

Art. R.123-5 : « Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Art. R.123-6 : « Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

Art. R.123-11 : « Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu :
b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Quelles responsabilités et obligations de la collectivité en matière d'alimentation en eau potable ?

la collectivité est responsable	- de la protection des captages qu'elle utilise pour alimenter en eau potable les populations, - de la qualité de l'eau délivrée sur son territoire, - de la capacité des équipements publics.
à ce titre, la collectivité doit disposer des autorisations préfectorales suivantes :	- Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et au titre du Code de l'environnement pour : • tous travaux de dérivation des eaux, • l'instauration de périmètres de protection, - autorisation ou déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement, - autorisation préfectorale de distribuer au public de l'eau au titre du Code de la Santé Publique, - autorisation préfectorale de traiter de l'eau au titre du Code de la Santé Publique.

Comment le document d'urbanisme doit-il prendre en compte l'alimentation en eau potable ?

le PLU

doit assurer

la protection

des ressources

en eau

présentes

sur son

territoire

La protection des captages d'alimentation en eau potable est assurée par la mise en place de périmètres de protection :

1- Si les périmètres ont été instaurés par voie de DUP, ils constituent des servitudes d'utilité publique.

Il s'agit de servitudes d'utilité publique de type ASI selon le code de l'urbanisme.

Elles doivent être prises en compte dans le document d'urbanisme:

- Le plan des servitudes fait clairement apparaître les périmètres de protection,
- La liste des servitudes énumère les diverses servitudes et comprend en annexe les actes qui les instituent (arrêtés préfectoraux),
- Le zonage et le règlement respectent ces protections (les prescriptions imposées par la DUP ne sont pas contradictoires avec le zonage et le règlement du PLU).

A noter : la collectivité responsable de la production d'eau peut instaurer un droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée, dans les conditions prévues à l'article L213-3 du code de l'urbanisme.

2- Si les périmètres de protection n'ont pas encore été instaurés par voie de DUP mais la procédure a été engagée, un rapport hydrogéologique existe.

Dans ce cas, la jurisprudence administrative prend en compte la protection des captages même si ceux-ci ne disposent de périmètres de protection, institués par de DUP
(CE, M.Braunschweig – 29 novembre 1999)

Elles sont prises en compte dans le document d'urbanisme:

- Le plan des servitudes fait clairement apparaître les périmètres de protection,
- La liste des servitudes énumère les servitudes en cours d'institution et comprend en annexe les actes qui les proposent (rapports géologiques),
- Le zonage et le règlement respectent ces protections (les prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé ne sont pas contradictoires avec le zonage et le règlement du PLU).

3- Si le captage ne dispose d'aucun périmètre de protection, il faut :

→ mettre en place cette protection,

→ en l'attente, prendre en compte la présence de ce captage dans les projets d'urbanisation.

le PLU doit présenter les conditions d'alimentation en eau de la commune en situation actuelle **et** **à l'horizon du document d'urbanisme** **et s'assurer de l'adéquation des installations de production et de distribution avec l'urbanisation future**	**La situation actuelle de l'alimentation en eau potable :** - la ou les ressource(s) utilisée(s) en permanence ou en secours, la situation administrative des captages (DUP), les débits autorisés, la qualité de l'eau, - la distribution : réservoir, ossature réseau, état de réseau, traitement, pression…, - la consommation en moyenne et en pointe. **La situation future de l'alimentation en eau potable :** A partir de cet état des lieux, - capacité des installations actuelles à assurer l'alimentation en eau potable de la collectivité aux échéances du PLU, - identification des insuffisances, - identifications des travaux et démarches à effectuer pour satisfaire les besoins en eau potable aux échéances du PLU, - démonstration de l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation au terme du document d'urbanisme et les moyens mobilisables (ressource, distribution). Pour cela, la consommation en moyenne et en pointe évaluée en fonction des projets d'urbanisation est mise en regard des ressources disponibles et des infrastructures en place ou envisagées et les échéances sont cohérentes.
recenser les constructions alimentées par captages privés	Le PLU doit également recenser les constructions non desservies par une distribution publique. Cet inventaire doit être l'occasion pour la municipalité d'une réflexion sur le devenir de ces constructions notamment en zone agricole ou naturelle (risque de mitage et développement de zone d'urbanisation anarchique). Dans le cas où des ressources privées alimenteraient des collectivités privées (campings, gîtes…), elles doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Comment s'y prendre pour rassembler les éléments sur l'eau potable ?

la commune dispose de la compétence eau

Selon les informations que possède la commune et selon l'importance des projets de développement prévus par le PLU, la commune peut :

- se contenter de rassembler les éléments dont elle dispose (rapport d'exploitation, descriptif des installations, actes administratifs...),

- mener préalablement ou parallèlement à l'élaboration du PLU, l'étude ou la révision du schéma directeur d'AEP. A cet effet une trame de cahier des charges, validée par l'Etat, le conseil général et l'agence de l'eau est mise en ligne sur le site internet de la préfecture, http://www.herault.pref.gouv.fr/actions/eau_potable/schema_directeur_eau_potable.shtm

  Les évaluations des besoins ressortant du PLU et du schéma directeur doivent être cohérentes.

la commune a délégué sa compétence eau à une structure interco

La commune doit s'adresser à la structure intercommunale pour :

- disposer des éléments nécessaires pour le PLU,

- faire valider par cette structure les possibilités d'alimenter la commune en AEP au terme du PLU.

Quels sont les critères retenus pour juger du caractère satisfaisant de l'alimentation en eau potable d'une collectivité dans un document d'urbanisme ?

qualité

quantité

protection

- Les zones d'urbanisation sont alimentées par une distribution publique (captage et réseau),
- le PLU (annexes sanitaires) permet de s'assurer de l'adéquation des ressources, des infrastructures et des besoins. Les besoins sont clairement exprimés. Les moyens nécessaires au développement sont mis en regard, avec un échéancier cohérent,
- il y a cohérence entre les prévisions en matière d'alimentation en eau potable (schéma directeur d'alimentation en eau potable, programmation de travaux) et le PLU, y compris en terme d'échéance,
- la structure intercommunale gestionnaire de l'alimentation en eau potable, si c'est elle qui possède la compétence eau potable, a validé les possibilités d'alimenter les projets de développement prévus dans le PLU de façon correcte avec un échéancier compatible,
- les besoins en eau liés au développement du PLU sont conciliables avec une gestion raisonnée de la ressource,
- la ressource est autorisée à un débit compatible avec le développement du PLU et les périmètres de protection sont définis,
- l'urbanisation ne menace aucun captage d'alimentation en eau potable,
- l'urbanisation ne menace pas la ressource en eau en général,
- l'eau est de bonne qualité (traitement adapté),
- les infrastructures (réseau, réservoirs) sont suffisantes pour assurer la desserte de toutes les zones urbanisables,
- les parcelles non desservies par le réseau public d'alimentation en eau potable doivent avoir une superficie suffisante pour permettre l'implantation d'un captage privé dans de bonnes conditions de protection.

Agence Régionale de Santé
LLanguedoc-Roussillon

L'air et les documents d'urbanisme

Délégation territoriale de l'Hérault

Le code de l'environnement	**Art. L. 220-1** : "L'Etat, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie. »
Le code de l'urbanisme	**Art. L121-1** : « Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer : 3º Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, ... »

Que doit-on trouver dans un document d'urbanisme ?

Les mesures visant à maîtriser ou réduire la pollution atmosphérique

Réduire l'exposition des populations à la pollution atmosphérique doit faire partie des éléments de réflexion du projet communal.

Pour ce faire :

Le PLU doit respecter les seuils réglementaires (objectifs de qualité, valeurs limites,...) et rechercher une réduction maximale de la pollution atmosphérique.
Sur ce point, le P.L.U. intègrera notamment les orientations du plan de déplacements urbains lorsqu'il existe.

Le PLU doit également privilégier les projets visant à réduire la pollution atmosphérique (développement de transport collectif, modes de déplacement doux, zones piétonnes ...) et orienter le développement de manière à éloigner les populations des carrefours ou axes à trafic dense.

Le PLU peut conseiller la diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations sensibles.

Les pollens les plus fréquents et les plus allergisants proviennent tout particulièrement des bétulacées (bouleau, l'aulne, noisetier...), des cupressacées (cyprès, thuya...), des oléacées (olivier, frêne, troène, lilas...), des platanes...
Les allergies dues aux pollens semblent venir de plusieurs causes :
- les pollens sont plus irritants du fait de la pollution de l'air
- certains arbres très allergisants sont plantés en grande quantité (tel le cyprès dans notre région).

ARS du Languedoc
28 Parc club du Mil
Tél. : 04.67.07.20.0